


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis







ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,
OU
DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
ET JUDICIAIRE,

CONTENANT les Anecdotes piquantes & les Jugemens ſameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.

Par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de pluſieurs Académies.

Indocti diſcant & ament meminiſſe periti.

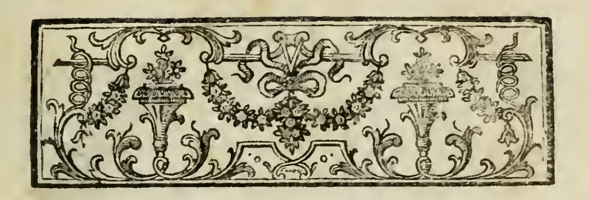
TOME SECOND.



A PARIS,

Chez { L'AUTEUR, rue de Verneuil, la troiſieme porte cochere avant la rue de Poitiers.
DURAND neveu, Libraire, rue Galande.
NYON aîné, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
MERIGOT jeune, Libraire, Quai des Auguſtins.

M. DCC. LXXVIII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



ESSAI
SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
TRIBUNAUX DES PEUPLES
TANT ANCIENS QUE MODERNES,
OU
DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
ET JUDICIAIRE.

B.

BUTLER.

Butler, gentilhomme Irlandois, eut envie dans ſa jeuneſſe de voyager ſur mer. Il fut pris par des corſaires, qui le vendirent à un de ces petits tyrans dont l'Afrique ne manque pas plus que de monſtres. C'étoit un Arabe curieux & ſçavant

dans la ſcience hermétique. Il employoit Butler aux travaux les plus difficiles de ſon laboratoire. Ce dernier qui avoit de la pénétration, ſentit bientôt l'importance des opérations qu'il faiſoit chaque jour. Cependant il ne découvrit pas le ſecret de ſon maître; tout ce qu'il put faire fut de remarquer ſeulement où le philoſophe cachoit ſa poudre. Avant d'en faire le vol il traita de ſa rançon avec un négociant de ſon pays. Dès que le marché fut conclu, il enleva furtivement la boîte où ſon maître avoit caché ſon tréſor, & partit pour revenir dans ſa patrie. Butler fut à peine arrivé en Angleterre qu'il eut l'imprudence de faire la projection devant quelques perſonnes. Il n'en fallut pas davantage pour qu'une foule de gens s'empreſsât de lui faire la cour. Un médecin Irlandois cachant ſon nom & ſon état, ſçut ſi bien ſe déguiſer, qu'il parvint à entrer chez Butler en qualité de domeſtique, dans le deſſein de ſurprendre ſon ſecret; mais devenu circonſpect, Butler ne faiſoit plus ſa projection qu'en ſecret: ainſi le médecin ne pouvoit rien découvrir.

Butler ayant un jour beſoin de mercure & de plomb, ordonna à ce faux domeſtique

d'en aller chercher par la ville. Celui-ci au lieu de s'y rendre, convint avec l'hôte de Butler de le laiſſer entrer dans une chambre voiſine de ſon maître, où il avoit pratiqué quelques trous par leſquels il pouvoit découvrir tout ce que faiſoit Butler. Il vit donc qu'il préparoit un fourneau & du feu, dans lequel il mettoit un creuſet avec du mercure & du plomb, ſur quoi il commençoit à faire une projection avec de la poudre rouge tirée d'une boîte qu'il eut ſoin de cacher ſous un des carreaux de la chambre. Mais plus il prêtoit d'attention, moins il s'appercevoit que le poids de ſon corps alloit faire tomber les chaiſes qu'il avoit miſes l'une ſur l'autre afin d'être à une certaine élévation ; tout s'écroula avec un bruit épouventable. Butler accourut au bruit, & témoin de la trahiſon de ce faux domeſtique, il entra dans une ſi grande fureur, qu'il fut prêt à lui paſſer ſon épée au travers du corps.

Cependant le médecin déſeſpéré d'avoir manqué le ſecret de ſon maître, fut le dénoncer comme faux monnoyeur. Butler fut arrêté ; après la plus exacte viſite on ne trouva rien chez lui qui pût confirmer le

rapport de l'accuſateur, il avoit ſeulement chez lui 80 marcs d'or. Un jugement ſolemnel le déclara innocent & lui rendit la liberté.

Comme cette ſcéne lui avoit inſpiré des craintes, il réſolut de quitter ſa patrie; mais il périt ſur mer avec ſes lingots. Peu de temps après le médecin ayant été convaincu d'avoir eu part à une conſpiration, fut condamné à être pendu.

BYNG.

(*Procès de l'amiral*)

Le pere de l'amiral Jean Byng avoit mérité par ſes exploits militaires d'être honoré du titre de lord-vicomte Torrington. Marchant ſur les traces de ſon pere, l'amiral Byng fut regardé dès ſa plus grande jeuneſſe comme un des meilleurs officiers de la marine angloiſe. Il conſerva cette réputation juſqu'au jour de la bataille dont les ſuites le conduiſirent à perdre la vie.

En 1756 la guerre s'étant allumée entre l'Angleterre & la France, l'amiral Byng eut ordre de venir à la tête de ſon eſcadre blo-

quer à Toulon celle des François qui menaçoit l'île de Minorque. Le maréchal de Richelieu étoit déjà descendu dans l'île quand le général Anglois entra dans la Méditerranée ; il ne pouvoit donc plus être question de l'arrêter en mer, mais seulement de protéger les forts qui étoient menacés d'un siege. Le projet étoit d'une exécution difficile ; car M. de la Galissoniere avec l'escadre françoise défendoit l'entrée du seul port où l'on pouvoit débarquer.

Quoique les forces de la flotte de l'amiral Anglois ne fussent pas égales à celles de la flotte des François, Byng ne fut point arrêté par cette considération ; il prit son parti & attaqua l'escadre françoise. L'événement fut tel qu'il devoit être. Après avoir donné des preuves de sang froid, de courage & de fermeté, l'amiral Anglois voyant ses vaisseaux très-maltraités, ne voulut pas exposer son escadre à la ruine entiere dont elle étoit menacée s'il engageoit un second combat : Minorque fut prise.

Furieux de cette perte, les Anglois l'attribuerent à leur amiral. On l'accusa d'avoir manqué de courage & de n'avoir pas osé canonner de près le vaisseau amiral de

France. Dénoncé à la nation par ſes ennemis, le gouvernement crut qu'il étoit important de lui faire faire ſon procès. Il fut commencé le 28 décembre 1756 par une cour martiale compoſée du vice-amiral Smith préſident, des contre-amiraux Holbourne, Norris & Broderick, & de neuf capitaines, outre quelques perſonnes de diſtinction qui y aſſiſterent, dont les principaux étoient le comte d'Eſſex, le lord Berlie, le lord Blakeney, le lieutenant général Skelton & le colonel Cornwallis. Les ſéances furent tenues à bord du navire le S. Georges, dans le port de Porſtmouth, où l'amiral Bing avoit été transféré par un détachement de gardes.

La cour ayant entendu les témoins, l'amiral prononça le 18 janvier devant ſes juges un diſcours très-détaillé, dans lequel il ſe juſtifia de la lâcheté & de la négligence qu'on lui imputoit.

Après quelques préliminaires, il cita l'article de l'ordonnance de la marine qui eſt conçu en ces termes.

« Toute perſonne de l'armée navale, qui par lâcheté, par mauvaiſe volonté ou par négligence, quittera le combat, ceſſera ſon

feu, ou ne donnera pas, ou ne fera pas les derniers efforts pour prendre & couler bas chaque vaiſſeau qu'il ſera de ſon devoir d'attaquer, & pour aſſiſter ou ſoulager chacun des vaiſſeaux de ſa majeſté qu'il ſera de ſon devoir d'aſſiſter & de ſoulager, toute perſonne convaincue d'un pareil crime par le jugement d'une cour martiale, ſera punie de mort ».

« Permettez-moi (dit l'accuſé à ſes juges) de vous faire remarquer que perſonne ne peut être condamné en conſéquence de cet article, ſans avoir été pleinement convaincu de lâcheté, de négligence ou de mauvaiſe volonté; il ne ſuffit pas qu'on ait manqué d'aller ſur l'ennemi, ou de prêter l'aſſiſtance à quelque vaiſſeau, il faut encore que cette faute ſoit démontrée provenir des cauſes ci-deſſus, ſans quoi il n'y a point de crime. Ce ſeroit aſſurément donner trop d'étendue au ſens que porte le mot négligence, ſi on y faiſoit entrer toutes ſortes d'omiſſions & de fautes.

» Une ſimple faute de judiciaire, ou le moindre défaut d'expérience ſeroit puni des peines réſervées pour les derniers crimes.

» Si la droiture de mes intentions, & ma

bravoure ſont démontrées, mon innocence ſera ſuffiſamment établie, quand même il reſteroit quelques doutes ſur ma capacité.

» L'armée des François ayant attendu l'attaque, il n'étoit pas vrai-ſemblable qu'ils vouluſſent éviter le combat, & par conſéquent il n'étoit pas néceſſaire de forcer de voiles pour tomber ſur eux précipitamment & en déſordre, méthode abſolument contraire à ce que les grands généraux ont toujours pratiqué en pareille occaſion.

» L'amiral entra dans ce moment dans le plus grand détail ſur tout ce qui s'étoit paſſé pendant le combat, & dit après, je vous ſupplie MM. d'obſerver que ſi les diſpoſitions que j'ai faites avant ou pendant le combat ne ſont pas repréhenſibles à quelques égards, il y a de l'injuſtice à m'en faire un crime. Vous n'ignorez pas qu'il ne peut y avoir de combat heureux ou malheureux ſur mer comme ſur terre, dans les diſpoſitions duquel il ne ſoit poſſible de trouver quelque choſe à reprendre, ſi on les examine avec des yeux avides d'y découvrir des défauts ».

Dans tout le reſte de ſon diſcours l'amiral Byng fit voir, ſans ſe rendre l'accuſateur

de perſonne en particulier, que la perte de Minorque ne pouvoit lui être imputée, mais uniquement à ceux qui avoient manqué de prendre les meſures néceſſaires pour prévenir ou empêcher les deſſeins des François. Il auroit dû peut-être ménager davantage quelques perſonnes en place; mais l'amiral avoit l'ame trop élevée pour s'arrêter à ces conſidérations perſonnelles.

Le 27 janvier la cour martiale prononça ſon jugement; il contenoit 37 articles. Les membres de cette cour y déclarerent que leur opinion étoit que l'amiral pendant le combat du 20 mai entre la flotte angloiſe & la flotte françoiſe, n'avoit pas fait tous ſes efforts pour ſaiſir ou détruire les vaiſſeaux du roi de France, & pour aſſiſter les vaiſſeaux de ſa majeſté engagés dans le combat. Qu'il n'avoit pas fait tous ſes efforts pour ſecourir le fort Saint-Philippe, d'où ils concluoient qu'il étoit tombé *en partie* dans le cas du 12e article de l'acte du parlement, & comme cet article ordonne poſitivement la mort, ſans laiſſer aucune alternative à la diſcrétion de la cour, ſous telle variation de circonſtances que ce ſoit, la cour condamna unanimement ledit amiral Jean Byng à être fu-

ſillé juſqu'à ce que mort s'enſuive, tel jour &, à bord de tel vaiſſeau que les lords commiſſaires de l'amirauté voudroient choiſir. Mais comme il paroît par le témoignage du lord Robert Berlie, du lord comte Smilk, du capitaine Gardiner & des autres officiers qui étoient près de la perſonne de l'amiral, qu'ils n'avoient apperçu en lui, ni avant, ni pendant l'action, ni lenteur, ni marque de trouble & de crainte, qu'il avoit toujours donné ſes ordres avec autant de ſang froid que de préſence d'eſprit, ſans paroître manquer en aucune façon de courage perſonnel. La cour déterminée par ces raiſons & par pluſieurs autres circonſtances, croyoit que ſa mauvaiſe conduite ne venoit ni de l'activité, ni de défaut d'affection, & penſoit unanimement qu'il étoit de ſon devoir de le recommander très-inſtamment comme un objet digne de clémence.

Cette ſentence fut envoyée le jour même aux commiſſaires de l'amirauté, accompagnée d'une lettre des membres de la cour martiale, conçue en ces termes:

« Nous ſouſſignés le préſident & les membres de la cour martiale aſſemblée pour le procès de l'amiral Byng, penſons qu'il eſt

inutile de vous avertir que dans tout le cours de cette longue procédure nous avons fait nos efforts pour parvenir à la découverte de la vérité, & pour rendre la plus exacte justice au prisonnier & à la patrie; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous exposer le trouble de nos esprits, en nous trouvant dans la nécessité de condamner un homme à mort, à cause de l'extrême rigueur du 12e article des loix militaires; cas qu'il a encouru en partie, & qui n'est point susceptible d'adoucissement, même en supposant le crime commis par une simple erreur de jugement; c'est pourquoi nous vous prions, de la maniere la plus pressante, autant pour l'acquit de notre conscience, que pour rendre justice au prisonnier, de le recommander à la clémence de sa majesté. Du Saint-George, dans le havre de Porstmouth, le 27 janvier 1757 ».

Quelques raisons que les membres de la cour martiale ayent pu alléguer pour justifier un jugement si inique & si contradictoire, leur mémoire sera souillée d'une tache éternelle. C'est le comble de la cruauté, de prendre une loi à la lettre dans ce qu'elle a de plus rigoureux, pour faire périr un

innocent, & l'on peut dire même que pour condamner l'Amiral, on a été obligé de donner à l'article cité le ſens le plus forcé. Il ne regarde en effet que ceux qui ont manqué par lâcheté, négligence ou mauvaiſe volonté. Ses juges l'ont juſtifié ſur le premier & le dernier article, & n'ont fait aucune mention du ſecond; ils ont ſeulement dit qu'il n'*avoit pas fait tous ſes efforts;* mais quand même les raiſons qu'il alléguoit n'auroient pas été auſſi fortes qu'elles l'étoient, on ne pouvoit dans la plus grande rigueur que le blâmer de s'être trompé, ce qui n'étoit pas un crime digne de mort; mais il falloit une victime à la fureur du peuple, qui ne pouvoit imaginer qu'à forces égales les Anglois puſſent être vaincus.

L'amiral Byng pendant tout le cours du procès conſerva toujours la tranquillité de l'innocence. Lorſqu'il fut conduit à bord du Saint-Georges pour entendre la lecture de la ſentence, il dit à quelques amis qu'il s'attendoit à une réprimande, peut-être à être caſſé. « Il faut (ajouta-t-il) que leurs avis ayent été partagés ſur bien des points, car ils ont été long-temps renfermés, & j'ai remarqué que preſque toutes leurs queſtions

tendoient plus à trouver des fautes dans ma conduite, qu'à s'inſtruire de la vérité des circonſtances; je vous avoue que je ne puis prévoir à quoi ils ſe feront déterminés ».

Un des parens de l'amiral fut chargé par la cour de le prévenir qu'il étoit jugé coupable d'un crime capital : il s'approcha de M. Byng, mais en le regardant il lui prit un tel ſaiſiſſement qu'il ne put prononcer une parole. « Qu'y a-t-il (lui dit l'amiral) m'ont-ils caſſé ?.... Eh bien, parlés.... j'entends votre ſilence; s'il n'y a que mon ſang qui puiſſe les ſatisfaire, ils ſont les maîtres de le verſer ». Un de ſes amis lui répondit qu'il ne pouvoit manquer d'obtenir ſa grace.

» Quel avantage, repliqua-t-il, en retirerois-je ? quelle ſatisfaction pourrois-je recevoir de la liberté de ramper quelques années de plus ſur la terre, courbé ſous le poids d'un infame pardon ? Je mépriſe la vie à ces conditions, & je préfére qu'ils me la faſſent ôter ».

A la lecture de la ſentence il ne marqua ni ſurpriſe, ni émotion, ni reſſentiment; pluſieurs membres exprimoient leur douleur par des larmes & de profonds ſoupirs;

ſa tranquillité ne fut pas ébranlée un inſtant ſon viſage conſerva toute ſa ſérénité. Après la lecture il ſe retira en ſaluant profondément le préſident & les autres membres.

Les lords de l'amirauté au lieu de demander au roi la grace de l'amiral, comme ils en étoient priés par les lettres de la cour martiale, ſe contenterent d'envoyer cette lettre au monarque, avec la copie de la procédure, ſans y joindre aucune interceſſion. Cependant ils écrivirent auſſi au roi, pour lui marquer leur doute ſur la régularité de la ſentence, en ce que le crime de négligence pour lequel l'amiral paroiſſoit avoir été condamné, n'étoit exprimé dans aucun endroit de la ſentence ou de la procédure. Il fut préſenté en même temps deux pétitions par le lord-vicomte de Torrington, en faveur de l'amiral, dont il étoit parent; elles furent remiſes à la ſageſſe & à la détermination de ſa majeſté. Tous les amis & les parens de l'infortuné Byng employerent leur crédit pour obtenir ſa grace; toutes les circonſtances parloient ſi hautement en ſa faveur, qu'on ne doutoit preſque pas, dit M. Smollet, que le roi ne lui accordât ſa grace. Mais ceux qui avoient

avoient intérêt de le perdre, employerent les plus infâmes artifices pour exciter de plus en plus la fureur sanguinaire du peuple. Le cri de la vengeance éclatoit contre lui dans toutes les parties du royaume. On parvint à persuader au monarque que la mort de l'amiral étoit absolument nécessaire pour calmer les fureurs du peuple. Cependant le roi, d'après les représentations des lords de l'amirauté, voulut que la sentence fût communiquée à douze juges, qui déclarerent qu'elle étoit légale. Leur rapport ayant été renvoyé du conseil privé à l'amirauté, les membres de ce tribunal donnerent un ordre pour que l'exécution fut faite le 28 février suivant. L'amiral Forbes, un des membres de cette cour, eut la fermeté de refuser de signer l'ordre, ne croyant pas que la décision des juges fût une raison suffisante pour l'y déterminer. Il répondit, « que lorsqu'il s'agit de mettre son nom à un acte » pour répandre le sang, un homme ne » doit être guidé que par les mouvemens » de sa propre conscience, & non par l'opi» nion des autres hommes ».

Comme on vouloit couvrir d'une apparence de justice la conduite qu'on tenoit

pour le faire périr, un membre du parlement, qui avoit été de la cour martiale de Porſtmouth, ſe leva de ſa place, & s'adreſſant à la chambre des communes, demanda tant pour lui que pour pluſieurs autres membres du même tribunal, à être relevé du ſerment du ſecret impoſé à toutes les cours martiales, afin de pouvoir déclarer ſur quels fondemens on avoit prononcé la ſentence de mort, & peut-être de découvrir quelques défauts dans cette ſentence. La chambre ne prit aucune réſolution ſur cette demande, mais le 26 février le roi fit dire à la chambre par M. Pitt, « que quoiqu'il fût déterminé à laiſſer agir le cours des loix dans l'affaire de l'amiral Byng, quoiqu'il eût réſiſté à toutes les ſollicitations qui lui avoient été faites à ce ſujet; cependant ayant appris qu'un membre de la chambre avoit marqué quelques ſcrupules ſur la ſentence, ſa majeſté jugeoit à propos d'en ſuſpendre l'exécution, juſqu'à ce qu'on pût ſçavoir par l'examen particulier des membres de la cour martiale quels fondemens pouvoient avoir ces ſcrupules; mais que ſa majeſté étoit réſolue de laiſſer exécuter la ſentence, à moins qu'il ne parût par cet

examen que l'amiral Byng étoit condamné injuſtement ». Dans un autre temps un tel meſſage auroit été regardé comme une entrepriſe pour étendre la prérogative & auroit occaſionné de violens débats; mais dans cette circonſtance le meſſage fut admis ſans oppoſition.

Cependant les amis & les parens de l'amiral ſe flattoient toujours que la cour accorderoit une grace demandée par les juges même, (eſpece d'interceſſion qu'il eſt preſque ſans exemple de voir rejetter).

En ſuppoſant qu'une ſentence ſoit équitable, quand elle eſt fondée ſur le droit étroit d'une loi rigoureuſe, comme le légiſlateur n'a jamais pu prévoir toutes les circonſtances, il n'arrive que trop ſouvent que ce droit étroit devient dans ſon application une injuſtice criante, ſuivant la maxime *ſummum jus ſumma injuria ;* c'eſt alors que le ſouverain doit tendre une main bienfaiſante au malheureux condamné, & peut adoucir la rigueur de la loi.

M. Byng, malgré les eſpérances de ſes amis, jugeoit ſainement des deſſeins & de la conduite de la cour. « Mon affaire (leur diſoit-il) eſt devenue entierement une affaire

de politique, & ce n'eſt point à la recherche de ce qu'on me doit ſuivant le droit & la juſtice, qu'on eſt actuellement occupé ».

D'après le meſſage du roi, la chambre des communes dreſſa un bill pour relever les membres de la cour martiale du ſerment de garder le ſecret, & comme l'amiral n'avoit pas d'ennemis perſonnels dans cette chambre, il y paſſa ſans oppoſition ; il n'en fut pas de même dans celle des ſeigneurs : on trouva des raiſons contre le bill, on demanda que les membres de la cour martiale fuſſent interrogés avant de décider s'il y avoit lieu de le paſſer, & d'après cet examen les ſeigneurs le rejetterent. Cette derniere reſſource, toute foible qu'elle étoit, devint donc inutile pour M. Byng. Le 13 mars le capitaine Montagu reçut de l'amiral Boſcawen l'ordre pour faire exécuter la ſentence. Le lendemain on en fit lecture à l'amiral, qui ſe plaignit amerement de ce que cet ordre portoit qu'il ſeroit fuſillé ſur le château d'avant. « On me traite (dit-il à ſes amis) comme le dernier des matelots qui ſeroit condamné à mort : n'eſt-ce pas une indignité qu'on fait à ma naiſſance, à ma famille, & au rang que j'occupe dans le

ſervice » ? Sur ce qu'on lui fit obſerver que la circonſtance du lieu méritoit peu ſon attention, il répondit avec tranquillité ; « il eſt vrai que le lieu ou la maniere m'importent peu, mais je penſe que les amiraux vivans auroient dû pour eux-mêmes avoir plus d'égard à la dignité de leur rang. Je ne puis citer d'exemple, puiſque je n'ai pas de connoiſſance qu'aucun amiral ou officier général ait jamais été fuſillé ».

Toute la conduite de ce célébre infortuné fut toujours accompagnée de cette fermeté qui caractériſent une grande ame. Il ne parut pas un moment abandonner ſa tranquillité ordinaire. Un de ſes amis lui dit : « en vous voyant auſſi ferme, auſſi tranquille, je reſſens tout le plaiſir qu'il eſt poſſible d'avoir dans une ſi cruelle circonſtance, mais je n'en attendois pas moins de toute votre conduite paſſée ; les dernieres actions d'un homme font mieux connoître ſon caractere que tout le reſte de ſa vie ».

« Monſieur (répondit l'amiral) je ſuis reconnoiſſant de votre remarque. L'innocence eſt le plus ſolide fondement de la fermeté d'eſprit ».

Lorſqu'on relevoit la garde de nuit dans

la chambre de l'amiral, l'officier qui ſe retiroit devoit faire voir à M. Byng celui qui entroit en faction. On a remarqué qu'il étoit ſi tranquille, que preſque jamais on ne le trouvoit éveillé aux heures de ce changement; la nuit même qui précéda ſon exécution, on le trouva à minuit & à quatre heures enſeveli dans un profond ſommeil.

Le matin de ce jour fatal, ayant appris de ſes amis qu'on avoit changé le lieu où il devoit être fuſillé, il en témoigna beaucoup de joie. Il vouloit mourir le viſage découvert, & commander lui-même aux ſoldats de marine de tirer. « C'eſt (diſoit-il) ma deſtinée : qui doit la ſubir doit pouvoir l'enviſager ».

On tenta long-temps de lui faire abandonner ce deſſein, mais inutilement; il ne ſe rendit que lorſqu'on lui eut fait obſerver que jamais les ſoldats n'auroient aſſez d'aſſurance pour *le tirer* lorſqu'il auroit les yeux fixés ſur eux, & qu'il étoit à craindre qu'il ne fût que bleſſé. Il voulut être inſtruit de toutes les circonſtances de cette cérémonie, craignant qu'il ne lui échappât quelque faute, ce qui (diſoit-il) pourroit bien arriver,

n'ayant vu de ſa vie une pareille exécution. Il demanda s'il devoit ôter ſon habit, & comme on l'aſſuroit qu'il n'étoit pas néceſſaire, il répondit en ſouriant : « mais on dira peut-être que je ſuis reſté habillé dans la crainte de ſentir les coups ».

L'heure fatale étant arrivée, l'amiral après avoir pris congé de ſes amis, s'avança de la chambre de poupe ſur le demi-pont où les ſoldats étoient rangés en deux files. Il marcha la tête haute, d'un pas ferme & égal, jetta ſon chapeau ſur le pont, tira deux mouchoirs de ſa poche, ſe banda lui-même les yeux, fit une courte priere, donna le ſignal avec l'autre mouchoir, & reçut une décharge. Cinq balles lui ayant traverſé le corps, il tomba ſans vie ſur le pont.

Nous n'obmettrons point ici que pendant qu'une fureur aveugle excitoit les Anglois à verſer le ſang d'un de leurs plus illuſtres compatriotes, les François rendoient hautement juſtice à ſa valeur & à ſes talens.

Peu de jours après l'exécution de l'amiral, on rendit public un écrit qu'il avoit remis dans ſes derniers momens au maréchal de l'amirauté. Il peint ſi bien ſon caractere & ſes ſentimens, que nos lecteurs le liront ſans doute avec plaiſir.

« Je ſerai délivré dans quelques inſtans de la perſécution violente de mes ennemis ; je n'aurai plus à redouter leur méchanceté ; je ne leur envie point la ſatisfaction qu'ils peuvent goûter dans les outrages qu'ils m'ont faits, étant perſuadé qu'on rendra par la ſuite juſtice à ma mémoire, & que l'on connoîtra comment & pourquoi l'on a élevé contre moi les clameurs du peuple & fait naître tant de préjugés. On me regardera comme je me regarde actuellement moi-même, comme une victime deſtinée à détourner de ſes véritables objets l'indignation & le reſſentiment d'une nation trompée : mes ennemis eux-mêmes connoiſſent mon innocence, & j'ai la ſatisfaction en ce moment d'être bien convaincu qu'aucune partie des infortunes de la nation ne peut m'être attribuée ; je deſire ardemment que l'effuſion de mon ſang puiſſe contribuer au bonheur & au ſervice de ma patrie ; mais je ne puis renoncer à la ferme perſuaſion où je ſuis d'avoir rempli mon devoir ſuivant ce que j'ai cru être le mieux, & ſuivant ma capacité, pour l'honneur de ſa majeſté & pour le ſervice de ma patrie ; j'ai vu avec chagrin que mes efforts n'ont pas

été ſuivis de plus de ſuccès, & que l'eſcadre dont on m'avoit donné le commandement, étoit trop foible pour une expédition ſi importante. La vérité l'a emporté ſur la calomnie, & la juſtice a détruit l'impoſture qui vouloit me couvrir de la tache honteuſe d'avoir manqué de courage ou d'affection; mon cœur me juſtifie de ces crimes; mais qui peut aſſurer de ne s'être pas trompé? Si mon crime eſt une erreur de jugement, ou ſi mon opinion a été ſeulement différente de celle de mes juges, & que l'erreur ſoit de leur côté, je prie Dieu de leur pardonner comme je fais moi-même. Que les remords dont ils ont avoué que leur conſcience étoit agitée ſe calment, & qu'il ne leur en reſte pas plus de trouble que je n'en ai de reſſentiment. C'eſt au juge ſuprême qui voit tous les cœurs & qui connoît tous les motifs, que je ſoumets la juſtice de ma cauſe. *Signé* JEAN BYNG ».

Le 14 mars 1757.



C.

CABRERA. (Bernard de)

BERNARD de Cabrera, favori de Martin, roi de Sicile, neveu de Jean Ier, roi d'Arragon, fut d'un grand fecours par fa valeur & par fa prudence à Martin. Ce fut à lui que ce prince dut l'avantage d'avoir été proclamé roi de Sicile en 1386; par reconnoiffance Martin le fit préfident de ce royaume, mais il abufa de fon autorité, & lorfque le trône de Sicile vaqua en 1410, il ofa l'ambitionner, & pour y parvenir il voulut engager la veuve de Martin à l'époufer. Cette reine l'ayant refufé, il l'affiégea dans le château de Syracufe, & quoiqu'il eût été obligé de lever le fiége peu de temps après, il continua fes hoftilités à Palerme jufqu'en 1412, qu'il fut pris. On l'enferma d'abord dans une citerne defféchée; delà il fut transféré dans une haute tour qu'on environna d'un filet, dans lequel tomba Cabrera en voulant s'évader; on l'y laiffa fufpendu pendant un jour entier, pour fervir de fpectacle au peuple.

Ferdinand, successeur de Martin, voulant faire un exemple dans la personne de Cabrera, lui fit faire son procès. Par un jugement (trop doux sans doute) il fut condamné à être banni de la Sicile, & il lui fut défendu, sous peine de perdre la vie, d'y rentrer.

CACIQUE

amoureux d'une dame Espagnole, qui condamne cette femme & son mari à la mort.

Mangora, cacique de Limbuez, rendoit de fréquentes visites au commandant du fort espagnol nommé la Tour de Cabol; ayant eu un jour occasion de voir une dame Espagnole nommée *Luce Miranda*, épouse d'un des principaux officiers de ce fort, il en devint éperduement amoureux. Elle ne l'ignora pas longtemps, & sa prudence lui fit comprendre ce qu'elle avoit à redouter de cette passion dans un barbare dont il importoit au commandant de ménager l'amitié. Son premier soin fut d'éviter de se laisser voir, & d'être constamment sur ses gardes.

Mangora n'expliqua rien à son désavantage, & se flatta au contraire que s'il pouvoit

l'attirer chez lui, il la détermineroit à couronner ses feux. Il invita Hurtado (c'étoit le nom du mari) à l'aller voir & à amener sa femme. L'Espagnol s'excusa sur ce qu'il ne pouvoit sortir du fort sans la permission du commandant. Cette réponse fit concevoir au cacique qu'il ne pouvoit rien se promettre que par la mort d'Hurtado. Pendant qu'il se livroit aux plus noirs desseins, il apprit que cet officier avoit été détaché avec cinquante soldats pour aller chercher des vivres.

L'affoiblissement de la garnison Espagnole étoit une occasion qu'il ne voulut pas manquer. Il assembla quatre mille Indiens & les posta dans un marais couvert qui n'étoit pas éloigné du fort. Ensuite se présentant à la porte de la place avec trente hommes chargés de vivres, il fit dire au commandant que sur la nouvelle qu'il manquoit de provisions, il lui en faisoit apporter assez pour attendre son convoi. Le commandant le reçut avec de grands témoignages de reconnoissance, & voulut le traiter avec sa troupe. Le cacique qui s'y étoit attendu, avoit donné des ordres à son escorte, & des signaux à ceux qu'il avoit laissé derriere lui,

Le feſtin commença fort gaiement, & dura une partie de la nuit ; enfin les Eſpagnols ayant propoſé de ſe retirer, Mangora donna le premier ſignal, qui étoit de mettre le feu au magaſin, lorſque les officiers ſeroient rentrés chez eux. Cet ordre fut exécuté avec tant d'adreſſe, que perſonne ne s'en apperçut. Le commandant fut à peine au lit qu'il entendit les cris de quelques ſoldats qui voyoient déjà les flammes. Les Indiens prirent ce moment pour fondre ſur les Eſpagnols. Pluſieurs furent maſſacrés ſans avoir le temps de ſe reconnoître. Le commandant, quoique bleſſé, ayant apperçu le perfide cacique qui s'applaudiſſoit du ſuccès de ſa trahiſon, courut à lui & le perça d'un coup d'épée, & tomba mort lui-même dans l'inſtant.

Il ne reſtoit dans le fort que l'infortunée Miranda, cauſe innocente d'une ſcéne ſi tragique : elle fut menée à Siripa, frere & ſucceſſeur de Mangora. Il conçut pour elle la même paſſion qui venoit de coûter la vie à ſon frere. Il la fit délier ſur le champ, lui déclara qu'elle n'étoit point eſclave, & qu'il dépendoit d'elle de régner ; il ajouta qu'elle ne devoit pas préférer un mari indigent &

ſans reſſource, au chef d'une nation puiſſante qui lui offroit un empire abſolu ſur lui & ſur ſes peuples.

Miranda ne pouvoit douter qu'un refus ne l'exposât à paſſer le reſte de ſes jours dans l'eſclavage ; mais le devoir l'emporta ſur la crainte ; elle fit même au cacique une réponſe capable de l'irriter, dans l'eſpérance que ſon amour ſe changeroit en fureur, & qu'il lui feroit ôter la vie.

Elle fut trompée, ſa réſiſtance ne fit qu'enflammer la paſſion de Siripa, qui porta la douceur, le reſpect & la complaiſance à un point ſurprenant dans un barbare.

Quelques jours après, Hurtado étant arrivé, il fut étrangement ſurpris de trouver le fort en cendres. Son premier empreſſement fut pour ſa femme : ayant appris qu'elle étoit chez le cacique de Timbuez, il y courut, ſans conſidérer le danger auquel ſa hardieſſe l'expoſoit. En effet, à la vue d'un homme qui détruiſoit toutes ſes eſpérances, le cacique ne ſe poſſéda plus. Il le fit lier au tronc d'un arbre, & ordonna qu'il fût percé de flêches. Déjà on ſe diſpoſoit à lui obéir, lorſque Miranda fondant en larmes vint ſe jetter à ſes pieds & demander la grace de

ſon mari. Effet ſurprenant de l'amour (s'écrie l'hiſtorien dont nous tirons ce fait) il calma le tranſport furieux qu'il avoit produit dans le cœur de Siripa : Hurtado fut délié & reçut même la permiſſion de voir quelquefois ſon épouſe ; mais le cacique leur déclara que la moindre familiarité qu'ils auroient enſemble leur coûteroit la vie. Il le leur fit promettre avec ſerment, imaginant bien que tôt ou tard ils lui fourniroient un prétexte, légitime en apparence, de manquer à ſa parole.

Hurtado lui en fournit en effet l'occaſion peu de jours après : ayant été trouvé couché avec ſa femme, Siripa dans ſa fureur fit rendre un jugement par lequel le mari fut condamné à être percé de flêches & la femme à être brûlée. Ce jugement barbare fut exécuté ſur le champ.

CADI.

(*Juſtice d'un*)

Les fonctions des cadis dans les villes ſoumiſes à l'empire du grand ſeigneur, ſont à-peu-près les mêmes que celles des lieutenans généraux de police en France. Les cadis ont cependant des droits plus étendus ; car c'eſt

dans leurs tribunaux qu'on décide les affaires civiles. Ces juges ſont ſouvent obligés d'employer la ruſe & l'adreſſe pour prononcer ſur des procès qui ne doivent le jour qu'à la mauvaiſe foi.

Un hiſtorien rapporte l'exemple ſuivant de l'adreſſe d'un cadi.

Un marchand chrétien (dit cet auteur) ayant confié à un chamelier turc un certain nombre de balles de ſoierie pour les voiturer d'Alep à Conſtantinople, ſe mit en chemin avec lui. Mais il tomba malade en route, & ne put ſuivre la caravanne, qui arriva longtemps avant lui.

Le chamelier ne voyant point venir ſon commettant au bout de quelques ſemaines, s'imagina qu'il étoit mort, vendit les étoffes & changea de profeſſion. Peu de temps après le marchand chrétien arriva, & courut lui demander ſes marchandiſes. Le fourbe feignit de ne point le connoître, & nia qu'il eût jamais été chamelier. Cette affaire ayant été portée devant le cadi, ce juge dit au chrétien que demandes-tu? — je demande, répondit le chrétien, vingt balles d'étoffes de ſoye que j'ai remiſes à cet homme-là. —Que réponds-tu à cela, continua le juge, en

s'adreſſant

s'adressant au chamelier? — que j'ignore ce qu'il veut dire, reprit celui-ci, que je ne connois nullement cet homme, & que je n'ai jamais conduit de chameaux. — Alors le cadi les renvoya tous deux. Pendant qu'ils sortoient il se mit à une fenêtre, & cria assez haut, *chamelier* un mot. Le turc tourna aussi-tôt la tête, sans songer qu'il venoit d'abjurer cette profession. Le cadi fit revenir le chamelier sur ses pas, lui fit donner la bastonade & avouer sa friponnerie, & le condamna non-seulement à payer les marchandises, mais encore une amende assez considérable.

CALDERON.

François Calderon, pauvre soldat espagnol, étant en garnison à Anvers, eut d'une concubine un fils nommé Roderic Calderon, qu'il légitima quelques années après, par le mariage qu'il contracta avec cette femme. Ce pere obligé de lutter contre l'indigence, se voyant chargé d'un enfant, voulut s'en délivrer. Il le descendit dans un sac le long des murailles de la ville d'Anvers. Cet enfant qui étoit destiné à la plus haute fortune fut sauvé; son pere voyant qu'on l'avoit

découvert le retira. Après la mort de ſa femme Calderon quitta la France avec ſon fils. Il retourna en Eſpagne, & ſe remaria à Valladolid. S'appercevant bientôt que ſa femme n'aimoit pas ſon fils Roderic, il le donna pour page au vice-chancelier d'Arragon, chez lequel il reſta quelque temps. Enſuite il trouva moyen de le faire entrer chez le cardinal de Lermes, favori & premier miniſtre de Philippe III, roi d'Eſpagne. Roderic étant parvenu par ſon adreſſe à obtenir la confiance de ſon maître, les premieres places lui furent accordées. Il ſuccéda à dom Pedre de Franqueza, comte de Villalonge, dans la charge de ſecrétaire d'état. Toutes les affaires les plus importantes du royaume, graces, bienfaits, récompenſes, paſſoient par ſes mains.

Roderic réuniſſoit à beaucoup d'eſprit les agrémens du corps, & quoiqu'il fût altier & inſolent envers ceux qui avoient affaire à lui, il avoit cependant des amis. Après un mariage avantageux il fut fait chevalier de Saint Jacques, commandeur & capitaine de la garde allemande. Son beau-pere, homme de bon ſens, voyoit avec chagrin une ſi prodigieuſe élévation, &

loin de l'en féliciter comme les autres, lui disoit souvent qu'*il étoit si haut qu'enfin il seroit obligé de tomber, & que sa fin seroit misérable.*

Le nouveau favori loin de profiter de ces sages réflexions, & d'adoucir l'envie par une conduite sage & modeste, mettoit tout en usage pour faire paroître son crédit & son pouvoir : humiliant les grands, n'accordant les graces qu'à ceux qui se dévouoient servilement à toutes ses volontés. Absorbant dans des dépenses folles des sommes immenses, il se crut tout permis pour avoir de l'argent, & fit augmenter la haine au point qu'elle lui devint fatale. Le duc de Lermes fut disgracié, & le peuple furieux contre ce ministre qu'il n'osoit dénoncer, accusoit hautement le secrétaire de concussion, d'assassinats & de sorcelleries. Roderic partit pour Valladolid, craignant avec raison que ces bruits n'eussent des suites funestes. Il commença par mettre à couvert chez ses amis ce qu'il avoit de plus précieux, & ne pouvant perdre tout-à-fait l'espérance, il attendit l'effet de toutes ces rumeurs. Il ne fut pas longtemps dans le doute, car à une heure de nuit, le 20 février

1619, dom Fernand Ramires Ferinas, conseiller au conseil du roi, l'arrêta chez lui & y fit mettre des gardes. On le conduisit dans une litiere au château de Montachez, vers le Portugal, & on nomma trois conseillers d'état pour lui faire son procès.

Après la publication de plusieurs mandemens, censures & jussions ecclésiastiques, on eut révélation des lieux où il avoit caché son argent & ses papiers. On en fit un inventaire qui montoit à une somme considérable; on trouva aussi quelques lettres & quelques mémoires qui servirent à sa condamnation. Cependant on trouva à propos de le transporter dans sa propre maison, où il fut étroitement gardé jusqu'au jour de sa condamnation. Il fut appliqué deux fois à la question; quoiqu'elle fut très-violente il la supporta courageusement sans rien avouer. Toutes les formes prescrites furent observées dans son procès, il en loua ses juges; il étoit gardé pendant son procès dans une chambre si obscure qu'il avoit besoin de chandelle, même en plein jour. Deux gardes l'accompagnoient sans cesse, dix-huit étoient placés en dehors, & personne, excepté ceux qui étoient chargés de

ſa garde, n'avoient permiſſion de le voir.

Après pluſieurs procédures, le neuf juillet on lui lut deux ſentences, l'une criminelle, l'autre civile. Par la premiere il fut abſous, faute de preuves, du crime dont le procureur fiſcal l'avoit accuſé, d'avoir été complice de la mort de la reine d'Eſpagne Marguerite, de la mort de don Alonzo Carvajal, de celle du pere Chriſtophe Suarez, jéſuite, & de celle de Pierre Chevalier. Mais il fut convaincu d'avoir fait aſſaſſiner François de Xuara par Jean de Guſman, & fait mourir Auguſtin d'Avila, huiſſier de la cour de Madrid; enfin d'avoir obtenu du roi, par de mauvais moyens, des lettres d'abolition pour tous ces crimes, & pour réparation il fut condamné à être mené de la priſon par les rues de la ville de Madrid, monté ſur une mule, précédé d'un crieur public pour annoncer tous ſes crimes, & à avoir la tête tranchée dans la place publique.

Par l'autre ſentence qu'ils appelloient civile, qui contenoit deux cens quarante chefs d'accuſation, il fut condamné à une amende d'un million deux cens cinquante mille ducats, & à perdre tous ſes offices, titres & bienfaits, ſans parler de ce qui pouvoit appartenir à ſes enfans.

Calderon ſupporta ce coup plus courageuſement qu'on ne devoit l'attendre d'un homme qui avoit été ſi enivré des faveurs de la fortune. Il préſenta néanmoins une requête dans laquelle il ſe plaignoit de la ſentence criminelle. On lui donna d'autres commiſſaires; en ayant récuſé quelques-uns, on lui en nomma encore d'autres qui le déclarerent non-recevable, & lui remirent cependant l'amende de 12000 maravedis à laquelle il pouvoit être juſtement condamné, pour n'avoir pas prouvé les cauſes de récuſation alléguées contre ſes juges. Son conſeil le porta à appeller de cette ſentence; les juges revirent donc le procès, & ordonnerent que la ſentence, nonobſtant l'appel, auroit ſon plein & entier effet. Dès la premiere prononciation de la ſentence il eut permiſſion de voir des religieux; il ſe prépara à la mort, & ſes auſtérités étoient pouſſées au point que ſon confeſſeur fut obligé de l'exhorter à y apporter quelque modération. Le 19 octobre de l'année 1621 on l'avertit de faire ſon teſtament, on lui dit qu'il avoit pouvoir de diſpoſer de deux mille ducats, & qu'il ne lui reſtoit plus que trois jours pour ſe préparer à la mort. Il embraſſa celui qui

vint lui apporter cette nouvelle, se félicitant de voir bientôt finir ses peines. Le même jour il fit une déclaration par laquelle il déchargea Jean de Gusman, condamné à la mort avec lui, pour raison du meurtre commis en la personne de François Xuara, & s'avoua seul coupable. Il avoit en effet donné à cet alguazil une lettre signée de la main du roi, & cet officier avoit cru exécuter l'ordre du prince. Le 20 octobre, par ordre du conseil, un moine & un chevalier de Saint-Jacques furent le trouver pour lui ôter l'habit de chevalier. Le jour de l'exécution, qui fut le 21 octobre, on ordonna à tous les alguazils de se trouver à cheval sur les huit heures du matin. Ils se rendirent au nombre de 70 tous armés à la porte du lieu où Calderon étoit détenu. Ce dernier descendit accompagné de quatre cordeliers, de quatre augustins, de quatre mathurins, de huit carmes, dont quatre chaussés & quatre déchaussés; il étoit vêtu d'une soutane, d'un manteau de deuil & d'un capuchon de frise, il avoit un crucifix à la main, & il étoit monté sur une mule. Calderon étant arrivé au lieu du supplice, monta sur l'échafaud sans faire paroître aucune foiblesse. Il écouta

avec tranquillité les exhortations de ceux qui l'accompagnoient ; il s'assit ensuite sur la chaise placée sur l'échafaud, & s'abandonnant au bourreau, il lui dit de lui lier les mains & les pieds. Le bourreau lui ayant demandé pardon, Calderon l'embrassa, l'appella son véritable ami, dans le même instant il découvrit sa gorge pour recevoir le coup, & le bourreau après lui avoir bandé les yeux & fait baisser la tête sur le dossier de la chaise lui coupa la gorge à la vue du peuple qui fut consterné de sa mort, après avoir été longtemps jaloux de son élévation.

CALLIDIUS.

Un certain Callidius fut surpris la nuit avec une femme mariée. Ceux qui avoient découvert son intrigue étoient ses ennemis ; ils ne laisserent pas échapper une occasion aussi favorable de lui nuire, ils l'accuserent d'adultere : les preuves étoient si claires que le coupable ne pouvoit espérer de les affoiblir. On sera surpris sans doute du moyen dont il se servit pour se justifier, & plus surpris encore de ce que ce moyen l'ait garanti d'une punition qu'il devoit

au contraire rendre plus rigoureuſe. Callidius expoſa que l'amour extrême qu'il avoit pour un eſclave très-joli l'avoit ſeul attiré dans cette maiſon. Valere Maxime dit que perſonne ne fut dupe de l'excuſe de Callidius, mais que cependant on ne voulut point le condamner comme adultere, puiſqu'il ne rougiſſoit pas d'avouer une paſſion qui fait horreur à la nature.

CALPURNIE.

Si l'on en croit quelques auteurs, à Rome les femmes pouvoient quelquefois plaider elles-mêmes leurs cauſes. Calpurnie ayant plaidé une affaire & l'ayant perdue, en fut ſi irritée contre les juges, qu'elle ſe découvrit le derriere & le leur montra par mépris. La gravité des ſénateurs fut déconcertée par cette étrange vivacité, & pour remédier aux inconvéniens qui pouvoient arriver dans la ſuite, on ordonna que les femmes ne ſeroient plus admiſes à plaider leurs cauſes.

CANNING. (Eliſabeth)

Au commencement de l'année 1753, une fille de baſſe naiſſance nommée Eliſabeth

Canning, répandit un bruit qui en peu de temps attira l'attention du public. Elle déclara que le soir du 1er janvier elle avoit été arrêtée par deux ſcélérats ſous les murs de Beldam, qu'ils l'avoient d'abord dépouillée de ſes habits, lui avoient mis un baillon dans la bouche, en la menaçant de la tuer ſi elle faiſoit le moindre bruit. On l'avoit conduite, ajoutoit-elle, à ſix milles de diſtance, en un endroit nommé Enfield-Wash, dans la maiſon de miſtriſs Wells, où elle avoit été dépouillée de ſon corps de robe; que ſur le refus qu'elle avoit fait de s'abandonner à la proſtitution, on l'avoit miſe dans une chambre froide, humide, iſolée, & ſans aucuns meubles, qu'elle y avoit demeuré un mois entier ſans autre nourriture que quelques vieilles croutes de pain & une cruche d'eau; enfin qu'elle s'étoit échappée par la fenêtre, & étoit retournée preſque nue à la maiſon de ſa mere la nuit du 29 janvier.

Cette hiſtoire pleine de contradictions, fit un tel effet ſur les habitans d'Aldermanbury où demeuroit la mere de miſs Canning, qu'on leva ſur le champ une forte contribution pour mettre en juſtice les prétendus

coupables. Les ordres furent donnés pour arrêter miſtriſs-Wells, ſa ſervante nommée Virlue Halle, & une vieille bohémienne nommée Squires, que Canning accuſoit de lui avoir volé ſon corps de robe. Wells fut déchargée de l'accuſation de félonie, mais elle fut condamnée comme tenant un lieu de débauche. Halle ſervit d'abord de témoin pour Canning, mais elle ſe retracta enſuite; Squires fut déclarée coupable du vol & condamnée à mort, quoiqu'elle prouvât par des témoins qu'elle étoit dans le comté de Dorſel la nuit où le prétendu crime avoit été commis, & que Canning & ſes ſuppôts tombaſſent dans mille contradictions ſur ce ſujet. Les préjugés en ſa faveur étoient ſi forts parmi le peuple, & fortifiés par un fanatiſme ſi terrible, que les vérités les plus inconteſtables, dès qu'elles lui étoient contraires, n'avoient d'autre effet que celui d'enflammer la populace, de la mettre en fureur, & de l'exciter à la vengeance contre ceux qui oſoient les avancer. Quelques témoins pour Squires en furent tellement intimidés qu'ils n'oſerent paroître devant les juges, ceux qui eurent aſſez de courage pour dépoſer en ſa faveur, coururent en

effet rifque d'être maffacrés par le peuple qui environnoit l'endroit où fe faifoit l'information.

Sir Crifpe Gafcoyne, lord maire de Londres, fe conduifit en cette circonftance avec le noble courage & l'humanité qui conviennent à un magiftrat. L'invraifemblance de l'accufation, la chaleur, la partialité, l'enthoufiafme aveugle avec lequel elle étoit fuivie, la conviction d'ailleurs de l'innocence de la vieille, par des dépofitions fur le ferment, envoyées volontairement de la campagne par des gens irréprochables, le déterminerent avec quelques autres citoyens refpectables à s'oppofer au torrent du préjugé populaire. Il eut recours à l'autorité du roi pour obtenir la grace de la pauvre bohémienne; l'affaire fut renvoyée au procureur & au folliciteur général, qui après un fcrupuleux examen firent leur rapport au roi & à fon confeil en faveur de Squires, qui reçut de fa majefté des lettres de pardon.

Il feroit difficile d'exprimer la chaleur des partis & leur animofité dans cette pitoyable affaire. On ouvrit des foufcriptions pour pourfuivre comme parjures ceux fur le

témoignage desquels le pardon avoit été accordé. D'un autre côté les partisans de la bohémienne n'oublierent rien pour mettre en évidence l'imposture de Canning. Elle s'étoit cachée, mais on la découvrit: après un long examen de sa conduite, elle fut déclarée coupable de calomnie, & condamnée à être transportée dans les colonies. Le zèle de ses partisans ne fut que plus enflammé par cette condamnation, & les juges coururent plus d'une fois risque de la vie. On paya tous les frais de son passage, on pourvut à toutes ses commodités, & on la chargea de lettres de recommandation pour la faire recevoir favorablement en Amérique.

CARA MUSTAPHA,

visir condamné à mort.

Le grand visir Coproli avoit fait élever Cara Mustapha, son neveu, parmi les ichoglans ou jeunes gens du serrail. Ce jeune homme se fit tellement aimer de ceux qui prenoient soin de sa conduite, qu'en moins de dix ans il fut mis au nombre des officiers de la chambre du trésor. La sultane mere y étant allée un jour avec l'empereur Ma-

homet IV, fut si frappée de la figure du jeune Mustapha, qu'elle lui fit d'abord présent d'une émeraude magnifique que le sultan lui avoit donnée. Depuis, cette sultane qui en étoit devenue amoureuse, le fit entrer souvent dans sa chambre. La faveur de cette princesse le fit parvenir aux charges les plus élevées, & enfin à celle de grand visir. Le grand seigneur lui donna sa fille en mariage. Les intrigues du serrail furent sans nombre pendant son ministere. Eperduement amoureux de Basch-Lari, sœur de l'empereur Mahomet, il mit tout en usage pour la posséder, mais inutilement, car la sultane Valide, outrée & furieuse des mépris d'un homme qui lui devoit son élévation, trouva toujours les moyens de s'opposer à ses desseins. Pour se venger, il fit ôter à cette princesse la part qu'elle avoit au gouvernement; alors la fureur de la sultane Valide ne connut plus de bornes; elle tenta tous les moyens de perdre l'ingrat visir, & appuya hautement les plaintes que quelques seigneurs mécontens faisoient contre son administration. Elle blâma sa conduite dans la guerre de Hongrie, elle l'accusa de lâcheté au siége de Vienne, & de l'avoir levé honteu-

ſement en 1681, après y avoir laiſſé périr les meilleures troupes de l'empire Ottoman. Elle n'oublia rien pour exciter les janiſſaires à la révolte, afin d'obliger l'empereur à ſacrifier ſon miniſtre à la haine publique.

Mahomet eut d'abord de la peine à y conſentir. Le viſir lui étoit cher, mais s'y voyant contraint, il ordonna au muphti de lui faire ſon procès. Ayant été condamné à mort, deux agas des janiſſaires l'étranglerent le 25 décembre 1683. La ſeule princeſſe Baſch-Lari donna des pleurs à ſa mort; ne pouvant ſouffrir que la tête d'un homme qui l'avoit aimée ſi tendrement pendant ſa vie, ſervît de ſpectacle au peuple, elle la fit enlever du lieu où elle étoit expoſée, & la conſerva comme un monument précieux d'une paſſion malheureuſe.

CARDINAL (faux)

condamné à être pendu.

Toutes les nations ont vu des impoſteurs tenter d'envahir des royaumes, des noms illuſtres, ou des fortunes opulentes. L'hiſtoire d'Italie préſente un exemple d'une impoſture bien étrange.

En 1568, après la mort du cardinal Simonette, un voleur dont la figure & la taille avoient beaucoup de rapport avec celle de ce cardinal, eut la hardiesse de prendre son nom, ses habits, & trompa par ce déguisement un grand nombre de personnes. Il parcourut l'Italie exerçant les fonctions de légat, & amassa par cette fourberie d'immenses richesses. Il s'étoit fait accompagner par plusieurs autres voleurs déguisés en domestiques & en ecclésiastiques, qui lui rendoient en public les plus grands honneurs.

On découvrit enfin l'imposture : le faux légat fut arrêté dans le Boulonnois. Son procès fut bientôt fait ; après l'aveu de ses crimes il fut pendu avec une corde d'or filé. On lui avoit attaché au col une bourse vuide, avec cette inscription, *sine Monetta*, pour marquer, dit-on, que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, mais un voleur *sans monnoie.*

CARLOS. (dom)

Son procès & sa mort.

Lorsque Charles-Quint résolut de quitter le

le trône pour ſe retirer dans une ſolitude, il fit avec Henri II, roi de France, une tréve de cinq ans. Dans les ouvertures de paix qu'on fit pendant cet intervalle, on propoſa le mariage de dom Carlos, fils de Philippe II & de Marie de Portugal, ſa premiere femme, avec madame Eliſabeth, fille aînée de France.

Quelques démêlés étant ſurvenus, la tréve fut rompue, & on commença cette guerre dans laquelle le connétable de Montmorency fut fait priſonnier, & qui ne finit que par le traité de Cateau-Cambreſis, pendant la négociation duquel Philippe II devenu veuf, demanda pour lui la princeſſe qu'on lui avoit accordée pour ſon fils.

Dom Carlos, dont les brillantes qualités étoient en quelque ſorte obſcurcies par un caractere impétueux & violent, charmé du portrait d'Eliſabeth & de ſa réputation, en étoit devenu amoureux. Le deſſein de ſon pere fut un coup de foudre pour lui. Il ſçut cependant conſerver aſſez d'empire ſur lui pour cacher ſes ſentimens; & ſon déſeſpoir ſe changea inſenſiblement en mélancolie; de-là vint ce goût pour la vie particuliere & retirée qui le rendit ſi odieux

au roi ſon pere, qui n'en connoiſſant pas le véritable ſujet, & jugeant de ſon fils par lui-même, attribua ſon chagrin au deſir qu'il avoit de régner. Il étoit confirmé dans ces idées par le duc d'Albe, par Rui Gomez & par ſa femme la princeſſe d'Eboli, ennemis déclarés de dom Carlos, qui de ſon côté ne cachoit guere la haine qu'il leur portoit, & le ſort qu'ils devoient attendre lorſqu'il ſeroit parvenu au trône.

Ce prince n'avoit pu diſſimuler à la reine, lorſqu'elle vint en Eſpagne, les tendres ſentimens qu'elle lui avoit inſpirés. Cette princeſſe, ſenſible à la pitié, & touchée de ſon mérite, avoit plaint ſon ſort d'une maniere à l'en conſoler. Rien ne fut épargné pour empoiſonner leurs démarches les plus innocentes.

Philippe aimoit la reine; les ſoupçons qu'on ſçut lui inſpirer ſur ſa conduite, quelques railleries de ſon fils, qu'on ne manqua pas de lui rapporter, alienerent ſans retour l'eſprit de ce prince défiant : il réſolut la perte de dom Carlos, & il l'auroit exécutée plutôt, ſi l'âge, le courage & les partiſans de ſon fils ne lui euſſent fait naître des craintes aſſez vives pour lui faire ſuſpendre ſes deſſeins.

Dom Carlos n'étoit inſtruit que trop fidélement des intentions de ſon pere ; il forma le projet de s'éloigner & de céder à l'orage. Dans ce deſſein il demanda le commandement de l'armée qu'on étoit ſur le point d'envoyer contre les rebelles de Flandres, & il le demanda dans des termes qui faiſoient aſſez comprendre qu'il y auroit peu de ſûreté à le refuſer. Le roi effrayé de ce procédé impérieux, n'oſoit lui refuſer le commandement de cette armée ; mais Rui-Gomez, ſon favori, lui repréſenta le danger qu'il couroit en mettant lui-même les armes à la main d'un fils qui, n'ayant encore rien fait, traitoit ſon pere avec tant de mépris, & qui oſeroit tout ſi la fortune favoriſoit une fois ſon ambition. Le roi lui fit donc dire que dans le déſordre effroyable où étoit la Flandres, il ne croyoit pas pouvoir l'y envoyer ſans expoſer ſes jours à des dangers inévitables ; mais que le duc d'Albe partiroit avec une puiſſante armée dans peu de temps, & que dès que cette armée auroit rendu ſon parti le plus fort, il ſeroit libre de faire ce qu'il ſouhaiteroit.

Ce refus ayant achevé de confirmer le prince dans l'idée que ſa perte étoit réſolue,

il ſe rendit aux inſtances que les rebelles d'Hollande lui faiſoient depuis long-temps par le comte d'Egmont & par leurs députés, de ſe mettre à leur tête. Ils lui promettoient que s'il vouloit leur accorder certaines choſes, ils lui obéiroient avec plus de fidélité que les catholiques n'obéiſſoient au roi. Dom Carlos ne doutoit pas que s'il étoit une fois maître des révoltés, le roi ne lui accordât le reſte de la Flandre, pour l'empêcher de s'en emparer par force, comme il lui ſeroit aiſé. Le marquis de Bergh & Montigni eurent pluſieurs conférences avec lui ſur ce projet. Ils prirent enſemble des meſures ſi juſtes & ſi ſolides qu'elles ne pouvoient manquer de réuſſir, pourvu que le prince ſe conſervât la liberté de pouvoir agir. L'amiral de Châtillon & le prince d'Orange avec qui il devoit conſulter de tout ce qu'il y avoit à faire, le preſſoient continuellement par leurs lettres; mais ce qui hâta le plus ſa funeſte réſolution, fut la mort des comtes d'Egmont & de Horn, qui ſe confiant ſur leur innocence & leurs ſervices, s'étoient livrés entre les mains du duc d'Albe, qui leur avoit fait trancher la tête. Une perfidie

ſi manifeſte avoit jetté les rebelles dans le déſeſpoir, & leurs chefs firent aiſément comprendre à dom Carlos que dans peu il ne ſeroit plus en ſon pouvoir de les ſecourir. Auſſi-tôt ce prince écrivit à dom Garcie Oſorio, qui devoit être le compagnon de ſa fuite, de ſe rendre auprès de lui. Ce ſeigneur étoit allé à Séville pour recevoir une ſomme conſidérable; mais n'ayant point le temps de faire les diligences néceſſaires, il n'apportoit que cinquante mille écus. Sa fuite fut auſſi-tôt réſolue pour la nuit prochaine.

Cependant ſous un roi auſſi ſoupçonneux que Philippe, il n'étoit guère poſſible de faire réuſſir une pareille entrepriſe. La nouvelle du ſoulévement des Maures, l'avis qu'il reçut de Raymont de Laxis, général des poſtes, qu'un françois attaché à la reine avoit demandé fort ſecrettement trois chevaux pour être prêts à partir à l'entrée de la nuit. D'autres rapports lui ouvrirent les yeux, il réſolut enfin ce qu'il déſiroit depuis long-temps, de faire arrêter le prince.

Dom Carlos, qui depuis long-temps ſçavoit les deſſeins de Philippe ſur ſa perſonne, n'avoit rien négligé de tout ce qui pouvoit

ſervir à ſa ſûreté. Outre un coffre rempli d'armes à feu qu'il avoit fait placer dans la ruelle de ſon lit, il avoit fait faire de petits piſtolets qu'il portoit toujours ſur lui ſans qu'on les pût voir, & pour empêcher qu'on ne le ſurprit en dormant, il avoit commandé à un françois fort adroit, qui travailloit à l'Eſcurial, de lui faire pour ſa chambre une ſerrure qui ne pouvoit s'ouvrir que par dedans. Toutes les nuits il mettoit ſous ſon chevet deux épées & deux piſtolets. Malgré ces précautions il ne put ſe garantir du coup dont on le menaçoit. La nuit même qu'il deſtinoit à ſon départ, comme il ſe retiroit de chez la reine, Rui-Gomez le joignit, ſous prétexte de lui rendre compte, de la part du roi, des nouvelles qu'on avoit reçues de Grenade. Ce miniſtre l'entretint ſi tard, que ce prince voyant qu'il ne lui reſtoit pas aſſez de nuit pour s'éloigner autant qu'il vouloit avant qu'on découvrît ſa fuite, la remit au lendemain. Rui-Gomez ſe retira après l'avoir vu coucher; mais comme il ignoroit ce changement, il mit des hommes qui lui étoient dévoués à toutes les avenues de l'appartement du prince.

Il importoit pour la juſtification de Phi-

lippe que dom Carlos fût pris voulant s'enfuir. Mais quand on eut attendu trois ou quatre heures sans qu'il sortit, le roi résolut de passer outre. Dom Juan avoit remarqué la maniere dont la chambre se fermoit, pendant que dom Carlos étoit encore chez la reine ; le roi avoit commandé à l'ouvrier de cette serrure extraordinaire de trouver le moyen d'embarrasser le ressort de maniere qu'elle ne se fermât plus si bien. Quoique cet ouvrier sçût faire ce ressort, il fit beaucoup de bruit en l'ouvrant ; le comte de Lerme, que le roi fit entrer le premier, trouva ce malheureux prince endormi si profondément, qu'il put ôter les épées & les pistolets qui étoient sous son chevet sans l'éveiller.

Ensuite le comte alla s'asseoir dans la ruelle du lit sur un coffre où l'on jugeoit que les armes à feu devoient être. Alors le roi croyant par le silence du comte qu'il avoit fait ce qu'il devoit faire, entra lui-même dans la chambre, précédé de Rui-Gomez, du duc de Feria, du grand-commandeur & de dom Diegue de Cordoue, tous armés d'épées & de pistolets. Le prince ayant été éveillé avec peine par Rui-Gomez,

auſſi-tôt qu'il eut ouvert les yeux, s'écria *je ſuis mort.* Le roi lui dit que tout ce qu'on faiſoit étoit pour ſon bien ; mais dom Carlos voyant qu'il ſe ſaiſiſſoit d'une caſſette pleine de papiers qui étoit ſous ſon lit, entra dans un déſeſpoir ſi furieux qu'il alla ſe jetter dans un grand braſier que le froid extrême qu'il faiſoit avoit obligé ſes gens de laiſſer allumé. Il fallut l'en tirer de force, & il parut inconſolable de n'avoir point eu le temps de s'y étouffer. On démeubla d'abord ſa chambre, & on ſubſtitua aux meubles magnifiques qu'on en ôta, un mauvais matelas qu'on mit par terre. Aucun de ſes officiers ne parut depuis en ſa préſence ; il fut toujours gardé à vue ; on lui fit prendre un habit de deuil, il ne fut plus ſervi que par des gens inconnus & vêtus de même : enfin ce malheureux héritier de tant de couronnes ne vit plus rien autour de lui qui ne préſentât à ſes yeux l'image de la mort.

Cependant le roi ayant vu les deſſeins & les intelligences de ſon fils par les papiers dont il s'étoit ſaiſi, fut épouvanté du danger qu'il avoit couru ; il s'y étoit, il eſt vrai, précipité lui-même par ſa conduite

tyrannique envers ſon fils. Mais il fut encore plus irrité, lorſqu'entre pluſieurs lettres de la reine il en trouva une qui lui parut remplie de l'amour le plus vif. La reine avoit écrit cette lettre après un accident qui faiſoit déſeſpérer de la vie de dom Carlos; elle s'étoit abandonnée à toute ſa tendreſſe; en l'écrivant elle y avoit exprimé les plus chers & les plus ſecrets ſentimens de ſon cœur, avec toute la violence qu'une ſi funeſte occaſion pouvoit inſpirer. C'étoit néanmoins ſans aucun emportement qui pût intéreſſer ſon honneur; mais le roi en tira des conſéquences bien différentes; la fureur qu'il en conçut fut d'abord ſi vive, qu'elle lui auroit peut-être coûté la vie, ſi le deſir de ſe venger, ſi naturel en ces occaſions, ne la lui avoit conſervée; mais réfléchiſſant qu'il étoit maître de ceux qui l'avoient offenſé ſi cruellement, cette idée fit ſuccéder une joie barbare à la rage qu'il avoit dans l'ame, & changea ſon déſeſpoir en une tranquillité apparente.

Le même jour Montigny fut arrêté, & peu de temps après il laiſſa ſa tête ſur un échafaud. Le marquis de Bergh obtint par Rui-Gomez ſon ancien ami, la per-

miſſion de s'empoiſonner. La liaiſon de dom Carlos avec ces deux ſeigneurs étoit connue de tout le monde ; ils étoient comme lui ennemis déclarés du cardinal Spinoſa, inquiſiteur général, & c'étoit aſſez de cette inimitié en Eſpagne pour être ſuſpect ſur la religion. Ils accuſoient ce prélat d'être l'auteur des réſolutions violentes que le roi avoit priſes contre leur patrie. Le cardinal les accuſoit eux-mêmes d'avoir fait venir de France quelques balots du catéchiſme de Calvin, à la faveur d'un paſſeport de dom Carlos. On n'avoit pas encore oublié les emportemens de ce prince ſur le teſtament de Charles-Quint que l'inquiſition avoit voulu faire brûler. Toutes ces choſes contribuoient à faire croire au peuple que ce jeune prince étoit partiſan des nouvelles opinions, quoiqu'il n'en eût jamais entendu parler. Le roi lui même favoriſoit ces bruits, afin que la religion ſervit de prétexte à ſa conduite ; dès-lors il crut avoir le droit de le ſacrifier impunément à ſes ſoupçons. Dans cette vue il mit entre les mains du cardinal de Spinoſa tous les originaux qu'il avoit trouvés chez dom Carlos, excepté les lettres de la reine : il établit les inqui-

fiteurs juges fouverains entre fon fils & lui, & il protefta d'exécuter leur décifion.

Quoique Philippe eût fait des défenfes rigoureufes d'écrire dans les pays étrangers l'emprifonnement du prince, la nouvelle en fut bientôt répandue. La plupart des princes de l'Europe demanderent fa grace & la demanderent en vain. Le roi fçut éluder leurs follicitations, par l'incertitude où il jetta tout le monde fur fes deffeins.

Cependant les inquifiteurs inftruifoient avec une affectation & une diligence incroyables le procès de l'infortuné dom Carlos. Leurs anciennes animofités parurent ouvertement. Ils envoyerent chercher dans les archives de Barcelonne le procès criminel que dom Juan II, roi d'Arragon, avoit fait faire autrefois au prince fon fils aîné; on fit traduire ce procès en caftillan, pour fervir de modele & d'autorité. L'affaire fut propofée à l'inquifition fous l'efpece de celle du dauphin Louis XI & du roi Charles VII fon pere.

Le facrifice que le roi faifoit des fentimens de la nature au bien de l'état, fut préféré par d'infâmes flatteurs à la confer-

vation de ſon fils. Dans de pareilles circonſtances la procédure ne pouvoit être longue avec des juges auſſi bien diſpoſés. Les ſeules lettres de l'amiral de Châtillon, du prince d'Orange & du conſiſtoire d'Anvers ſuffiſoient pour former la ſentence. Dom Carlos fut condamné par les plus modérés à une priſon perpétuelle.

Le reſſentiment qu'il en témoigna fit trembler tous ceux qui avoient donné ou approuvé ce conſeil. Ils crurent qu'ils n'échapperoient point à ſa vengeance, & qu'il falloit le perdre tout-à-fait; c'étoit ce que deſiroit Philippe. Le cardinal de Spinoſa lui avoit déja remontré qu'il n'étoit point de *cage aſſez forte pour un tel oiſeau*; que le peuple, qui regarde tout homme malheureux comme innocent, témoignoit chaque jour plus de paſſion pour l'élargiſſement du prince, & qu'il falloit néceſſairement s'en défaire. On prétend que pendant quelque temps on mêla dans tout ce qu'il prenoit un poiſon lent, qu'on en répandit ſur ſes habits, ſur ſon linge, & généralement ſur tout ce qu'il pouvoit toucher. Mais ſoit que ſa jeuneſſe & ſa bonne conſtitution fuſſent plus fortes que le venin, ou que les per-

ſonnes qui prenoient intérêt à ſa vie l'obligeaſſent d'uſer de préſervatifs, cette voie ne réuſſit pas; il fallut s'expliquer plus clairement, & le malheureux prince apprit qu'il pouvoit choiſir le genre de ſa mort.

Il reçut cette nouvelle avec la derniere indifférence. Quoique les hiſtoriens d'Eſpagne ayent parlé de ſes emportemens pour noircir ſa mémoire & juſtifier ſon pere, il eſt certain qu'il ne laiſſa échapper aucune plainte. La reine ayant, à force d'argent, trouvé le moyen de lui faire comprendre qu'il devoit demander à voir le roi & tâcher de le fléchir, la ſoumiſſion qu'il avoit pour les ordres de cette princeſſe le détermina à ſe jetter aux genoux de ſon pere, & à le prier de conſidérer que c'étoit ſon ſang qu'il alloit répandre. Le roi lui répondit froidement : « que quand il avoit du mauvais ſang » il donnoit ſon bras au chirurgien pour le » tirer ».

Dom Carlos au déſeſpoir d'avoir fait cette démarche, ſe leva bruſquement, & demanda à ſes gardes ſi le bain où il devoit mourir étoit prêt.

Le roi pour repaître plus longtemps ſes yeux de ce déplorable ſpectacle, lui fit

plufieurs queftions, & lui demanda s'il n'avoit rien à lui dire. Le prince qui aux dépens de mille autres vies, eût racheté la démarche qu'il venoit de faire, lui répondit avec fa fierté naturelle : « fi des perfonnes » pour qui ma complaifance ne doit finir » qu'avec mes jours, ne m'avoient pas obligé » à vous voir, je n'aurois pas eu la lâcheté » de vous demander grace, & je ferois mort » plus glorieufement que vous ne vivez ». Le roi fe retira après cette réponfe, fans marquer la moindre émotion. Dom Carlos fe mit au bain, & s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il demeura muet & tranquille, jufqu'au moment où il fut faifi par les friffons glacés du trépas ; il prononça alors quelques mots mal articulés, & expira.

CÉLIBATAIRES.

(*Peines prononcées par les cenfeurs contre les*)

On rapporte que les cenfeurs Pofthumius & Camille condamnerent à une amende applicable au tréfor public plufieurs citoyens qui avoient attendu pour fe marier un âge trop avancé; ils en firent même une loi pour l'avenir.

Valere Maxime qui raconte ce fait, dit qu'ils prononcerent une peine plus considérable contre ceux qui se plaindroient d'une loi si juste. En effet, ajoute cet auteur, « nous avons reçu la vie de la nature non comme un don, mais comme un prêt que nous sommes obligés de restituer à nos enfans, & on ne peut punir trop sévérement ceux qui privent l'état de citoyens en refusant absolument ou en prenant trop tard la qualité de pere & de mari ».

CENSEURS.

(*Jugemens des*)

Aulugelle rapporte plusieurs jugemens des censeurs dont nous allons rendre compte; ils feront connoître la nature des fonctions de ces magistrats, & l'influence que leur sévérité devoit avoir sur la conservation des mœurs.

Les censeurs P. Scipion Nasica & M. Popilius en faisant la revue de l'ordre équestre, remarquerent un homme dont le cheval étoit maigre & mal tenu, tandis que le maître étoit brillant d'embonpoint & de santé. D'où vient cette différence, lui de-

manderent les magiſtrats ? « C'eſt, répondit » le chevalier, que j'ai ſoin de moi-même, » & que mon valet panſe mon cheval ». Cette réponſe parut malhonnête & peu reſpectueuſe ; le chevalier fut dégradé & réduit à la derniere claſſe des citoyens.

Dans la cérémonie de la récenſion, le magiſtrat, pour s'aſſurer que chaque citoyen étoit marié, l'obligeoit de répondre avec ſerment à cette queſtion : *En conſcience êtes-vous marié ?* Un homme de la lie du peuple, naturellement railleur, & ſans reſpect pour la dignité du juge, au moment où le cenſeur lui adreſſa la formule ordinaire, répondit en riant : « oui je ſuis marié, mais » mon mariage n'eſt pas trop de votre goût. Cette plaiſanterie déplut au magiſtrat, qui étoit fort amoureux de la femme. Dans ſa colere il mit le plaiſant dans la claſſe la plus abjecte des citoyens.

On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici qu'il y avoit quatre principaux genres de notes des cenſeurs ; la premiere lorſqu'un ſénateur étoit omis dans la lecture du catalogue ; la ſeconde, la dégradation de l'ordre de chevalier ; la troiſieme, lorſque le cenſeur faiſoit ſortir un citoyen de ſa

ſa tribu pour le faire paſſer dans une autre moins honorable, par exemple, d'une des tribus de la campagne (c'étoient les plus nobles) dans une tribu de la ville; car on ne pouvoit abſolument exclure un citoyen de toute tribu, ni le priver du droit de ſuffrage.

La quatrieme enfin & la plus conſidérable note du cenſeur étoit lorſqu'il releguoit quelqu'un dans la claſſe des coërites, la derniere de toutes; elle étoit compoſée des habitans de la ville de Coëre, qui avoient autrefois obtenu le droit de bourgeoiſie romaine, mais ſans droit de ſuffrage, pour avoir conſervé les vaſes & les ornemens ſacrés des Romains dans le temps de la guerre des Gaulois. On augmentoit ſouvent les impôts qu'ils étoient obligés de payer, c'eſt par cette raiſon qu'on les appelloit *Ærarii*.

CEYLAN.

Eſpece d'hommes regardée dans cette île comme infâme.

Dans l'île de Ceylan il y a une eſpece d'hommes qu'on appelle les *gueux*, qui ſont toujours réduits au dernier degré de

l'abjection & du mépris. On raconte que leurs ancêtres étoient des *dodda-vaddas*, c'est-à-dire des chasseurs qui fournissoient la venaison pour la table du roi. Ils servirent un jour, au lieu de gibier, de la chair humaine. Le prince l'ayant trouvée excellente, en demanda le lendemain de la même espece. Cette horrible perfidie ayant été découverte, le ressentiment du roi en fut si vif, qu'il regarda la mort des coupables comme un châtiment trop léger. Il ordonna par un decret public que tous ceux qui étoient de cette profession ne pourroient plus jouir d'aucun bien, ni exercer aucun métier, qu'ils seroient privés de tout commerce avec les hommes pour avoir si barbarement outragé l'humanité, qu'ils demanderoient l'aumône de génération en génération dans toutes les parties du royaume, & qu'ils seroient infâmes & en horreur à la société.

Cette loi a toujours été si rigoureusement observée, qu'encore aujourd'hui, lorsque le roi condamne au dernier supplice quelques officiers qui l'ont mérité par leurs crimes, il livre leurs femmes ou leurs filles aux *gueux*, châtiment plus terrible pour elles

que la mort. On leur laiſſe quelquefois le choix de ſe précipiter dans la riviere, ou d'être abandonnee à cette odieuſe race, & il n'y a point d'exemple qu'elles aient balancé à préférer le premier de ces deux ſupplices.

CHANOINE

Eſpagnol qui tue un cordonnier.

Rien n'eſt plus dangereux que de laiſſer les crimes impunis, ou d'infliger aux criminels des peines qui ne ſont pas proportionnées aux délits dont ils ſe ſont rendus coupables. L'hiſtoire d'Eſpagne renferme un exemple de cette vérité auſſi frappant que biſarre.

Sous Pierre le juſticier, roi d'Eſpagne, un chanoine de Caſtille ayant tué un cordonnier, fut pourſuivi en juſtice. Les juges trop indulgens condamnerent ſeulement ce coupable à ne pas aſſiſter pendant un an aux cérémonies de ſon égliſe. Le fils du cordonnier déſeſpéré de cette injuſtice, & voulant venger la mort de ſon pere, tua le chanoine. Pierre le juſticier ayant appris le meurtre du chanoine, ſe fit rendre compte

des circonſtances qui avoient précédé ce dernier crime. Le monarque convaincu que l'indulgence coupable des magiſtrats qui avoient jugé le chanoine, étoit le motif qui avoit déterminé le fils du cordonnier à venger la mort de ſon pere, ſe contenta de condamner le cordonnier, meurtrier du chanoine, à reſter un an ſans faire de ſouliers.

CHARLES Ier, roi d'Angleterre.

Son procès & ſa mort.

Les événemens qui précéderent le procès & la mort de l'infortuné Charles premier ſont trop connus pour les rappeller ici. Nous croyons qu'il ſuffit de commencer le récit de cette cataſtrophe terrible au moment où ce prince fut livré par les Ecoſſois à des rebelles que le fanatiſme plus que l'amour de la liberté arma contre ſes jours.

Charles forcé par ſa ſituation de ſe remettre entre les mains des Ecoſſois, les généraux & les commiſſaires de cette nation lui rendirent tous les hommages dûs à ſa dignité, & s'empreſſerent de lui donner une garde; mais en accordant cet honneur à

leur roi, ils n'avoient d'autre but que de le retenir prisonnier. Charles faisoit une attention particuliere à la conduite de leurs ministres ; car c'étoit alors l'usage de faire entrer dans les prédications tous les événemens qui avoient quelque importance.

Le premier ministre qui prêcha devant le roi prit un texte assez favorable & qui flatta Charles ; mais il reconnut bientôt que les ministres Ecossois n'étoient rien moins qu'adoucis en sa faveur. Un autre ministre, après lui avoir insolemment reproché sa mauvaise administration, nomma pour le pseaume qu'on devoit chanter, celui qui commence dans la traduction angloise par le verset suivant :

« *Pourquoi tyran, te vantes-tu de tes mauvaises actions* » ?

Charles se leva, & nomma le pseaume qui commence par ces paroles :

« *Ayez pitié de moi, Seigneur, car les hommes veulent me dévorer* ».

Le peuple touché de l'humiliation de la majesté royale, témoigna plus de considération pour le roi que pour les ministres, car le pseaume indiqué par le roi fut continué.

Cependant le parlement & les Ecoſſois expoſerent leurs propoſitions au roi ; elles étoient telles qu'un captif ſans reſſource pouvoit les attendre d'un vainqueur inexorable. On lui donna dix jours pour ſa réponſe, ſans vouloir raiſonner avec lui ſur la nature & la ſignification des articles. Le prince refuſa abſolument de ſe ſoumettre à des conditions qu'on ne lui faiſoit ſi dures, que parce qu'on n'étoit point déterminé, quand même il les auroit acceptées, à lui rendre la liberté..... Les Ecoſſois voyant qu'il étoit impoſſible, dans la ſituation préſente des affaires, de garder le roi, réſolurent au moins de prolonger les diſputes juſqu'à ce qu'ils euſſent touché les arrérages qu'ils prétendoient leur être dûs par la nation Angloiſe. Après de longues diſcuſſions on convint enfin que pour toute demande ils accepteroient 400,000 livres ſterlings, la moitié payable ſur le champ, l'autre moitié dans le terme d'un an.

Les Ecoſſois ſe donnerent des peines extrêmes pour faire connoître que cette eſtimation & ce payement de leurs arrérages étoient une tranſaction toute différente de celle qui regardoit la perſonne du roi, &

les Anglois se prêterent à ces apparences de délicatesse. Mais il est évident que si les Anglois n'eussent pas été sûrs d'avance que le roi seroit remis entre leurs mains, ils ne se seroient jamais défaits d'une somme si considérable, si capable de les affoiblir & de fortifier un peuple avec lequel ils devoient bientôt avoir un grand intérêt à démêler. Ainsi la nation Ecossoise essuya le reproche d'avoir marchandé & vendu son roi pour une somme d'argent.

La honte de cet infâme marché fit d'abord une si vive impression sur le parlement d'Ecosse, qu'elle lui fit déclarer que le roi seroit protégé & sa liberté demandée à toute sorte de prix ; mais l'assemblée générale de l'église écossoise s'opposa à cette généreuse résolution, & prononça que Charles ayant rejetté le *covenant*, les amis du ciel ne pouvoient le secourir. Après cette déclaration, il ne resta plus au parlement qu'à retracter la sienne.

Lorsque Charles fut informé de la derniere résolution des Ecossois, qui lui fut communiquée par une lettre, il jouoit aux échets. Il avoit un si grand empire sur lui-même, qu'il continua son jeu, & personne

autour de lui ne s'apperçut que le papier qu'il venoit de lire contînt des nouvelles importantes. Quelques jours après les commiſſaires Anglois étant venus pour le recevoir de l'armée Ecoſſoiſe, il les admit à baiſer ſa main avec la même grace & la même gaieté que s'ils étoient venus lui faire leur cour. Il félicita le vieux comte de Pembroke, qui étoit du nombre, d'avoir encore aſſez de vigueur pour s'être trouvé capable de faire ce voyage.

Ce fut à Newcaſtle que les commiſſaires reçurent le roi; ils le conduiſirent avec une forte garde à Hombly, dans le comté de Northampton. Pendant cette marche tous les habitans voiſins vinrent en foule pour le voir. Ceux qui conſervoient quelque reſſentiment contre lui dans ce triſte état, paſſerent en ſilence, tandis que ceux qui lui ſouhaitoient un autre ſort, plus généreux que prudens, l'accompagnoient de leurs larmes, & faiſoient des vœux pour ſa conſervation.

Les commiſſaires rendirent ſa captivité très-dure, puiſqu'ils congédierent ſes anciens domeſtiques, & qu'ils le priverent de toute viſite, & même de toute communication avec ſa famille.

A peine les Ecossois s'étoient retirés, que les presbytériens croyant tout réduit à l'obéissance, parlerent de congédier une partie des troupes, & sous le prétexte spécieux de diminuer les charges publiques, voulurent porter un coup mortel à la faction opposée. Ils proposoient d'embarquer un détachement considérable pour le service d'Irlande, & de faire une réduction du reste.

Les troupes avoient peu de goût pour le service d'Irlande, qui étoit alors un pays barbare, sans culture, dévasté par des massacres & par toutes les horreurs des commotions civiles. Elles étoient encore plus éloignées de renoncer à cette paye qu'elles avoient gagnée par tant de fatigues & de dangers, & dont elles se proposoient de jouir enfin dans la douceur du repos.

Ces motifs d'intérêt personnel étoient d'autant plus imposans qu'ils étoient appuyés sur l'esprit religieux dont tout le corps militaire étoit animé.

Le Parlement, après avoir fait differens efforts pour tenter encore une fois de relever son autorité, ordonna que toutes les troupes qui refuseroient de s'embarquer

pour l'Irlande fussent congédiées sur le champ. Mais aussi-tôt le conseil de l'armée ordonna un rendez-vous général de tous les quartiers pour mettre ordre à leurs intérêts communs, & pendant qu'ils se disposoient ainsi à faire tête au parlement, ils frapperent un autre coup qui décida en leur faveur.

On vit paroître à Hombly un corps de 500 chevaux sous la conduite de Joyce. Cet officier qui étoit tailleur de profession avant de prendre le parti des armes, pénétra jusques à la chambre du roi, se présenta devant lui armé de pistolets, & lui déclara qu'il falloit partir à l'heure même. « Pour » aller où? (dit le roi) — Joyce montra d'un signe quelques cavaliers qui l'avoient suivi, en lui disant qu'il alloit à l'armée: « *Votre ordre* (dit Charles) *est écrit en beaux* » *caracteres qui se font lire facilement* ».

Les commissaires du parlement qui n'avoient pas quitté Hombly, vinrent dans la chambre, & demanderent à Joyce s'il avoit des ordres du parlement? — Je n'en ai que du général (répondit Joyce) & il leur montra ses cavaliers, comme il avoit fait au roi. — Les commissaires lui dirent, *qu'ils en*

écriroient au parlement pour sçavoir ses intentions. — *Ce qu'il vous plaira* (repliqua Joyce) *mais en attendant il faut que le roi parte avec moi.*

La résistance auroit été vaine, Charles prit le parti de monter dans son carrosse & de se laisser conduire à l'armée. Cet événement, dont le parlement fut aussi-tôt informé par ses commissaires, fut pour lui une nouvelle affreuse. Le général Fairfax même ne parut pas moins surpris à l'arrivée du roi. Cette démarche hardie ne lui avoit pas été communiquée; tandis que tout le monde étoit dans l'étonnement, Cromwel arriva de Londres & termina toutes les délibérations.

Olivier Cromwel qui devoit parvenir à se saisir du pouvoir civil & militaire des trois royaumes, étoit né à Hunlingdon d'une famille ancienne; il fut envoyé à l'université, mais n'ayant pas l'esprit propre à des occupations aussi paisibles, ses progrès ne furent pas brillans dans cette carriere. Sa vie fut très-déréglée pendant les premieres années de sa jeunesse. Après l'avoir employée au jeu, à l'yvrognerie, à la débauche, l'esprit de réformation le saisit tout

d'un coup; il ſe maria, & affecta une conduite grave & compoſée. La même ardeur de tempérament qui l'avoit porté à l'excès du plaiſir, diſtingua ſes pratiques religieuſes. Sa maiſon devint le centre de tout le clergé du parti puritain. Ses dépenſes le mirent dans la néceſſité de prendre une ferme, & de faire pendant quelque temps ſon occupation de l'agriculture. Cet expédient lui fit contracter de nouvelles dettes & le jetta dans de plus grands embarras. Les longues prieres qu'il faiſoit lui-même, & auxquelles il aſſujettiſſoit toute ſa famille, lui laiſſoient peu de temps à donner aux affaires. Son eſprit actif & ſupérieur à ſa condition agitoit ſans ceſſe ſon imagination. Il avoit ce qu'on nomme des illuminations, des viſions & des révélations. Preſſé par ſes beſoins autant que par ſa prétendue dévotion, il avoit réſolu de paſſer à la nouvelle Angleterre, qui étoit alors la retraite des plus zélés puritains; mais un ordre du conſeil l'empêcha d'exécuter ce deſſein.

Le hazard & l'intrigue le firent choiſir membre du parlement pour la ville de Cambridge. Les apparences n'annonçoient dans ſa perſonne aucun talent propre à le diſtin-

guer dans cette ſphere publique. Sa figure étoit peu gracieuſe, ſon habillement malpropre, ſa voix déſagréable, ſon langage plat, ennuyeux, obſcur & ridicule. Jamais il ne fut compté parmi les orateurs ou les beaux eſprits de la chambre baſſe; il ſemble avoir connu lui-même en quoi conſiſtoit ſa principale force, & par ce motif autant que par l'indomptable fureur de ſon zèle & de ſon ambition, il ſe joignit dans tous les temps au parti oppoſé au roi. Il avoit environ 43 ans lorſqu'il embraſſa la profeſſion militaire; & par la ſeule force de ſon génie, ſans expérience, ſans maître, il devint tout-à-coup un excellent officier, quoique peut-être il ne ſe ſoit jamais élevé à la réputation d'un général conſommé.

Il avoit invité à ſervir ſous ſes drapeaux tous les zélés fanatiques du royaume. Lorſqu'ils ſe trouverent raſſemblés en corps, l'eſprit d'enthouſiaſme y acquit une nouvelle ardeur. Leur colonel étoit autant porté par ſon caractere que par ſa politique à échauffer l'imagination de ſes compagnons d'armes. Il prêchoit, il prioit, il combattoit. La fureur du fanatiſme augmenta chaque jour avec la valeur & la diſcipline. Tout le

monde avoit les yeux attachés ſur lui. Du commandement inférieur il s'éleva rapidement au premier, quoiqu'en apparence Fairfax fût le général de l'armée. Enfin la fraude, l'artifice, la violence, le rendirent bientôt la premiere perſonne de l'état. Toute l'Europe demeura étonnée de voir une nation ſi turbulente, ſi fougueuſe, qui pour le maintien de ſes privileges avoit détrôné ſon roi, ſubjuguée & réduite à l'eſclavage par un homme qui peu d'années auparavant n'étoit qu'un particulier ſans fortune, ſans titre, ignoré de ſa nation, & peu conſidéré même dans la ſphere étroite où le ſort l'avoit placé en naiſſant.

Le courage, les talens militaires, l'adreſſe, l'induſtrie, la patience, furent ſans doute néceſſaires à cet homme étonnant pour parvenir au point d'élévation où il ſe maintint avec tant de bonheur. Cependant ſa conduite, ſi l'on veut écarter le merveilleux, ne paroîtra point d'une habileté ſurnaturelle, ſi l'on conſidere que Fairfax, ſimple gentilhomme, qui n'avoit pas l'avantage d'une place au parlement, étoit parvenu par les mêmes degrés au rang de général, & qu'avec une portion commune de péné-

tration, pour ſe défendre de l'empire que l'hypocrite Cromwel avoit pris ſur lui, il auroit été capable de conſerver ce rang. Si Cromwel ſéduiſit les fanatiques de ſon armée, il faut obſerver que leurs intérêts s'accordoient enſemble, que leur ignorance & la baſſeſſe de leur éducation les rendoient dupes des impoſtures les plus groſſieres : qu'au fond il étoit lui-même auſſi fanatique que le dernier de ſes ſoldats : que pour obtenir leur confiance il n'avoit qu'à déployer ces vulgaires & ridicules méthodes dont il avoit l'ancienne habitude. On ne peut nous blâmer d'avoir voulu peindre le caractere de cet audacieux conſpirateur, qui ſeul fut la cauſe de la cataſtrophe dont nous allons continuer le récit, & qui conduiſit Charles Ier à perdre la vie ſur un échafaud.

Quelques jours avant l'enlevement du roi, les chefs parlementaires ayant été inſtruits que malgré ſes proteſtations, ſes larmes (car cet hypocrite avoit l'art d'en verſer quand il vouloit) & ſes emportemens, Cromwel diſpoſoit à ſon gré des principaux officiers de l'armée ; ils réſolurent de former une accuſation contre lui & de le faire

conduire à la Tour; mais accoutumé à se voir dans les entreprises hasardeuses, & souvent au bord du précipice, il sçavoit changer la balance avec autant d'habileté que d'audace. Instruit du dessein de la chambre, il partit aussi-tôt pour le camp, où il fut reçu avec des acclamations de joie, & revêtu à l'instant du commandement suprême.

Fairfax incapable de former des cabales, sans pénétration pour découvrir celles des autres, avoit donné sa confiance entiere à Cromwel. Graces à la profondeur de ses artifices, il se voyoit dans la situation la plus heureuse pour déguiser ses entreprises au public, en feignant ou d'obéir aux ordres de son général, ou de céder aux mouvemens du soldat. Lorsque les désordres de l'armée étoient encore naissans, il s'étoit tenu à l'écart, dans la crainte de les ralentir par l'aversion qu'il étoit obligé de contrefaire, ou d'exciter les soupçons du parlement par un encouragement secret. Aussi-tôt qu'il crut les voir à leur vrai point de maturité, il joignit ouvertement les troupes, & dans ce moment critique & décisif, il frappa le coup important de se rendre maître de la

personne

perſonne du roi, & de priver le parlement de toute reſſource par un accommodement avec ce prince. Ainſi on voit qu'en laiſſant tomber un maſque il en reprenoit un autre.

Cependant la poſition de Charles étoit plus douce qu'au château d'Hombly : non ſeulement il étoit plus libre, mais il paroiſſoit plus conſidéré des deux partis. On ne lui refuſoit point la liberté de voir quelques amis. Sa correſpondance avec la reine n'étoit pas interrompue. On lui rendit ſes aumôniers ordinaires. Il fut même permis à ſes enfans de le viſiter & de paſſer quelques jours à Caversham, où il réſidoit alors. Un particulier qui n'auroit connu ni les plaiſirs de la cour ni le tumulte d'un camp, n'auroit pas aimé ſa famille avec plus de tendreſſe que ce bon prince. Cromwel ayant voulu être témoin de la premiere entrevue de la famille royale, confeſſa que jamais il n'avoit vu une ſcene auſſi touchante.

Après tant de malheureuſes révolutions la fortune ſembla ſourire pendant quelques inſtans à ce prince infortuné. Les chefs de tous les partis chercherent à ſe rapprocher de lui. Le parlement qui craignoit qu'il ne s'accommodât avec l'armée, prit un ton

plus respectueux qu'auparavant, lui proposa Richemont pour sa résidence, & l'invita à contribuer par son assistance au réglement de la nation. Tous les officiers lui rendirent ce qu'ils devoient à la majesté royale; dans les déclarations publiques de l'armée, on insista sur la restitution de ses revenus & de son autorité.

Charles commença bientôt à sentir combien sa personne étoit importante à la nation. Plus il voyoit augmenter les troubles, plus il comptoit qu'à la fin tous les partis seroient obligés pour les calmer, d'avoir recours à son autorité légitime. « Vous ne » sçauriez exister sans moi, répéta-t-il plu- » sieurs fois, vous ne parviendrez jamais à » composer la nation sans mon assistance ». Un peuple sans gouvernement & sans liberté, un parlement sans autorité, une armée sans maître, des désordres de toutes parts, l'oppression, les convulsions, les terreurs, tout lui faisoit espérer que ses sujets ouvriroient enfin les yeux & regretteroient cet ancien gouvernement sous lequel eux & leurs ancêtres avoient joui si long-temps d'un bonheur tranquille.

Quoiqu'il prêtât l'oreille à toutes les

propofitions, & qu'il fût réfolu de tenir la balance entre les deux partis, il avoit plus d'efpérance de s'accommoder avec l'armée qu'avec les communes dont il avoit effuyé tant d'outrages. D'ailleurs il comptoit que quelques titres & d'autres faveurs répandues fur un petit nombre d'officiers, pourroient faire rentrer dans fes mains le pouvoir militaire, & le rétablir fur le trône.

Il offrit à Ireton le gouvernement de l'Irlande, la jarretiere à Cromwel, avec le titre de comte d'Effex & le commandement de l'armée; on négocia fecrettement cette affaire à laquelle Cromwel feignit de prêter l'oreille.

Malgré ces négociations, Cromwel n'abandonna pas le projet qu'il avoit formé d'affujettir les deux chambres du parlement, & il y parvint avec le fecours de l'armée. Maître du parlement & de la capitale, les chefs hafarderent de faire conduire le roi au château d'Hamptoncourt, où il vécut quelque temps avec une apparence de grandeur & de liberté. Il jouiffoit d'une fi grande égalité d'ame, que malgré les viciffitudes de la fortune, on n'appercevoit aucune différence fur fon vifage ni dans fa

conduite ; & quoique prisonnier & entre les mains de ses implacables ennemis, on lui voyoit avec ceux qui l'approchoient soutenir la majesté d'un monarque avec autant d'appareil que dans les plus heureux temps de son regne.

La plupart des historiens ont pensé que Cromwel n'avoit jamais traité avec sincérité, & que s'étant rendu maître de la personne du roi par la force, & de la confiance de son parti par la ruse, il s'étoit servi de ces deux avantages pour mettre le parlement dans les chaînes, qu'ensuite il n'avoit pensé qu'à l'établissement de sa propre autorité, avec laquelle il croyoit la restauration & même la vie du roi incompatibles. Cette opinion nous paroît fondée sur le caractere ambitieux de Cromwel.

Charles ayant été informé des menaces qui échappoient à quelques fanatiques de l'armée, crut qu'il étoit nécessaire de quitter Hamptoncourt & de se retirer en un lieu plus sûr. On avoit doublé sa garde, le peuple n'avoit plus la liberté de le voir, on marquoit plus de défiance pour tout ce qui l'approchoit, pour le mettre en apparence à couvert du danger, mais réellement pour

le conduire à la fatale résolution qu'il embrassa. Il quitta secrettement Hamptoncourt, accompagné de trois amis. Sa fuite ne fut découverte que plus d'une heure après, lorsqu'en entrant dans sa chambre on y trouva sur une table quelques lettres adressées au parlement, au général & à l'officier de garde. Après avoir traversé la forêt pendant la nuit, il arriva le lendemain sans obstacle à Lichfield, château du comte de Southampton, où résidoit la comtesse douairiere, femme d'un caractere doux & à laquelle il étoit sûr de pouvoir se livrer avec confiance. Comme il ne pouvoit pas espérer de rester long-temps caché dans cette retraite, il prit sur le champ un nouveau parti. L'île de Wight étoit voisine. Le gouverneur nommé Hammond étoit entierement livré à Cromwel, mais comme son oncle étoit l'aumônier favori du roi, & que cet officier avoit d'ailleurs la réputation d'un homme d'honneur, il résolut d'avoir recours à lui. Ashburnham & Berkley furent dépêchés vers Hammond; ils avoient ordre de ne point l'informer de la retraite de Charles avant qu'il eût promis formellement de ne pas livrer sa majesté au parle-

ment ou à l'armée, mais de lui laiſſer la liberté de ſe retirer s'il ne pouvoit la défendre. Une promeſſe de cette nature étoit bien foible ; cependant, ſans avoir ſongé à l'exiger, Ashburnham, imprudemment ou perfidement peut-être, amena le gouverneur à Lichfield. Alors le roi ſe vit obligé de s'abandonner entre ſes mains, & de ſe laiſſer conduire au château de Carisbroke dans l'île de Wight, où on le retint priſonnier avec toutes les apparences de reſpect & d'obéiſſance.

Clarendon aſſure poſitivement qu'en partant d'Hamptoncourt, le roi ne penſoit point à paſſer dans l'île de Wight, & toutes les circonſtances favoriſent le récit de cet hiſtorien. Quoi qu'il en ſoit, Charles n'eut jamais à ſe reprocher une démarche plus foible & plus imprudente, puiſqu'elle l'éloigna de ſes amis, & le livra à ſes implacables perſécuteurs.

Cromwel avoit une extrême déférence pour Ireton. Cet homme dans l'exécution de ſes vues prétendues pieuſes, ſe croyoit diſpenſé des régles ordinaires de la morale. Ce fut par ſes inſpirations que Cromwel aſſembla ſecrettement à Winſdor un conſeil

des principaux officiers, pour délibérer ſur le ſort du roi & ſur l'établiſſement de la nation. Dans cette conférence, qui commença par des prieres ferventes, adreſſées au ciel par Cromwel même & par d'autres perſonnes, on ouvrit pour la premiere fois le deſſein audacieux & inoui d'appeller le roi en juſtice, & de punir par une ſentence judiciaire le ſouverain de trois royaumes, pour les injuſtices prétendues de ſon adminiſtration. Pendant que Charles vivroit, quoique retenu dans une étroite priſon, ils ſçavoient que les ſoulevemens & les conſpirations renaîtroient ſans ceſſe en faveur d'un prince ſi chéri & ſi reſpecté de ſes partiſans. Il falloit donc tenter quelque voie extraordinaire, capable d'étonner par ſa nouveauté, qui portât une apparence de juſtice, & dont l'audace couvrit la barbarie.

Le roi avoit offert, par un meſſager dépêché de Carisbroke, de réſigner pendant ſa vie le pouvoir des armes & la nomination des grands offices, à condition qu'après ſa mort ces prérogatives retourneroient à la couronne; mais le Parlement ne vouloit entendre ni raiſon, ni juſtice; par la ruſe d'Ireton & l'audace de Cromwel, toutes les

propofitions furent rejettées, & on en vint même jufqu'à ordonner qu'on ne préfenteroit plus d'adreffes au roi, qu'on ne recevroit plus ni lettres ni meffages de lui, & que ceux qui entretiendroient, fans l'aveu des deux chambres, quelques communications avec ce prince, fe rendroient coupables de haute trahifon. Les pairs concoururent à cette ordonnance. Interdire les adreffes, c'étoit détrôner réellement le roi & renverfer toute la conftitution. Une démarche fi violente fut fuivie d'une déclaration qui ne l'étoit pas moins. Charles fut noirci par les plus abfurdes & les plus abominables calomnies; il avoit (difoit-on) empoifonné fon pere, trahi la Rochelle, fufcité le maffacre des Irlandois. Souiller fa réputation, étoit un prélude digne de la funefte réfolution qu'on avoit prife contre fa perfonne. Le gouverneur de Wight eut ordre de l'armée d'éloigner fes domeftiques, de l'empêcher d'avoir aucune correfpondance avec fes amis, & de le refferrer plus étroitement.

Pendant que tout étoit armé contre lui, pendant que tous fes amis, fes parens, fa famille, qu'il aimoit avec la plus vive ten-

dreſſe, étoient éloignés & dans l'impuiſſance de le ſervir, il jouiſſoit toujours de la même tranquillité d'ame.

Une nouvelle guerre civile s'éleva bientôt entre tous ces différens partis que le fanatiſme & l'amour de l'indépendance agitoient également. La diviſion de l'armée qu'on fut obligé d'employer en divers endroits fit regagner au parlement un peu de liberté & lui rendit ſon ancien courage. On tenta de ſuivre une route oppoſée à celle qu'on venoit de tenir. L'ordonnance qui défendoit les adreſſes au roi fut déclarée nulle : quinze commiſſaires, cinq ſeigneurs & dix membres des communes furent envoyés vers le roi pour traiter avec lui ; on lui laiſſa même la liberté de conſulter ſes plus fideles amis. Les miniſtres des deux partis parurent auſſi comme auxiliaires ; mais leur préſence ne fut pas un préſage de la paix.

Lorſque Charles ſe préſenta dans cette aſſemblée, on remarqua un changement ſenſible dans ſes traits. Dès le moment qu'on lui avoit ôté ſes domeſtiques, il avoit perdu tout ſoin de ſa perſonne & laiſſé croître ſa barbe. Sa chevelure pendoit

négligemment & ſans ordre. Ses cheveux étoient devenus preſque entierement gris. Ses amis, peut-être même ſes ennemis, virent avec un ſentiment de compaſſion *cette tête griſe & découronnée*, comme il la nommoit lui-même dans une piece de vers qui a paſſé à la poſtérité, plus par la vérité du ſentiment que par l'élégance de l'expreſſion.

Dans cet affoibliſſement viſible de ſon corps, la vigueur de ſon eſprit parut ſans altération ; les commiſſaires du parlement ne voulurent ſouffrir aucun de ſes conſeillers, & ne voulurent entrer en explication qu'avec lui. Lui ſeul dans une ſuite de conférences qui durerent deux mois, ſoutint la diſpute contre quinze acteurs des deux chambres, les plus habiles & les plus éclairés, & jamais ils n'obtinrent ſur lui le même avantage. C'étoit particulierement dans une ſcene de cette nature qu'il étoit capable d'exceller. Une conception vive, un jugement cultivé, une élocution noble & pure, une grande dignité dans les manieres le rendoient ſupérieur dans toutes les diſcuſſions de ſang froid. « Le roi eſt » fort changé (dit le comte de Saliſbury au

» chevalier Philippe Warwick ») il a fait depuis peu d'étonnans progrès. « — Non » répondit le chevalier) il a été toujours ce » qu'il eſt, mais vous ne vous en apperce- » vez que d'aujourd'hui ».

De toutes les demandes du parlement Charles n'en refuſa que deux ; mais avec une conſtance inébranlable, quoiqu'il eût abandonné preſque tous les droits de ſa couronne, il ne voulut ni livrer ſes amis au châtiment, ni renoncer à ce qu'il regardoit comme un devoir de religion. Mais toutes ces conceſſions furent inutiles. L'armée victorieuſe par-tout, accourut promptement à Windſor, d'où les chefs envoyerent le colonel Eure ſe ſaiſir de la perſonne du roi, qui fut reſſerré plus étroitement que jamais au château de Hurit.

Comme cette réſolution n'avoit pas été difficile à prévoir, on avoit exhorté Charles à ſe mettre en liberté par la fuite, & ſon évaſion paroiſſoit aiſée ; mais ayant donné parole au parlement de ne pas s'échapper pendant le traité, ni trois ſemaines après, il ne voulut point qu'on eût à lui reprocher de l'avoir violée. Envain lui fit-on conſidérer que les chambres ne pouvant le mettre

à couvert de la violence de l'armée, sa promesse devenoit sans force ; il ne voulut entendre aucunes de ces explications rafinées, & demeurant ferme dans sa résolution, il répondit constamment: « *qu'à quelque point » que la fortune pût le dépouiller, jamais on » ne lui ôteroit l'honneur* ».

Cependant l'armée campée aux environs de Londres se rendit bientôt maîtresse du parlement, & sous le nom de Fairfax, qui prenoit encore le titre de général, on posta des troupes dans les endroits les plus avantageux. Une partie considérable du parlement fut jettée dans les fers. Ce corps avoit été la cause des troubles, & son administration odieuse & tyrannique l'en rendit la victime.

Il ne restoit plus à ces furieux que d'entreprendre le procès & l'exécution publique de leur souverain. Les chefs parlementaires du parti des indépendans s'étoient proposé de faire exécuter cet audacieux projet par l'armée : mais les généraux étoient trop prudens pour se charger seuls de l'exécution de ce projet.

On nomma donc des commissaires dans la chambre basse pour dresser les chefs d'accu-

ſation contre le roi, & ſur leur rapport la chambre déclara que ſa majeſté s'étoit rendue coupable de haute trahiſon en faiſant la guerre au parlement, & forma une chambre de juſtice pour la recherche de cette nouvelle eſpece de crime. Ce bill fut envoyé à la chambre haute : depuis le renverſement du roi, cette chambre étoit devenue ſi mépriſable, que peu de ſeigneurs vouloient y paroître. Ce jour-là même elle ſe trouvoit plus remplie qu'à l'ordinaire ; les pairs y étoient au nombre de 16, d'une voix unanime & ſans délibération ils s'ajournerent à dix jours, dans l'eſpérance que ce délai retarderoit la fureur des communes. Un ſi foible obſtacle étoit inſuffiſant.

Cromwel prononça dans cette circonſtance le diſcours ſuivant. « Si quelqu'un » (dit-il) en pleine chambre, avoit pro- » poſé volontairement de punir le roi, je » l'aurois regardé comme le plus grand des » traîtres ; mais puiſque la Providence nous » impoſe ce fardeau, je prierai le ciel de » répandre ſa bénédiction ſur vos conſeils, » quoique je ne ſois pas préparé à donner » mon avis dans cette importante occaſion. » Vous confeſſerai-je (ajouta-t-il) que moi-

» même, lorſque je préſentai dernierement » des pétitions pour le rétabliſſement de ſa » majeſté, j'ai ſenti ma langue ſe coller à » mon palais, & j'ai pris ce mouvement » ſurnaturel pour une réponſe du ciel qui » rejettoit mes ſupplications en faveur du » roi ».

Une femme du comté d'Hertfort, illuminée par des viſions prophétiques, demanda d'être admiſe au conſeil de guerre, & communiqua aux officiers une révélation « qui » les aſſuroit que leurs deſſeins étoient ap- » prouvés d'enhaut & ſeroient ratifiés par le » ſceau du ciel ».

Harriſon, fils d'un boucher, devenu colonel & un des plus furieux enthouſiaſtes de l'armée, fut chargé avec un détachement d'aller chercher Charles à Windſord, & de l'amener à Londres. Hamilton qu'on y retenoit priſonnier eut la liberté de ſe préſenter devant le roi. En ſe précipitant à ſes genoux, il s'écria d'un ton pénétré, *mon » cher maître » !— oui c'eſt ce que j'ai toujours été pour vous*, lui répondit Charles en l'embraſſant. Harriſon inacceſſible à la pitié, les fit ſéparer à l'inſtant. Hamilton fondant en pleurs, ſuivit long-temps des yeux ſon

malheureux maître, & jugea que dans cette courte entrevue il avoit dit le dernier adieu à son roi & à son ami.

Charles étoit persuadé lui-même que le terme de sa vie approchoit, mais il n'avoit aucun soupçon du sort qu'on lui préparoit; il s'attendoit à finir sa vie par l'assassinat. On l'avoit dépouillé de toutes les marques extérieures de dignité. Ses domestiques eurent même ordre de le servir sans cérémonie. Il parut d'abord choqué de quelques traits durs & familiers auxquels il étoit si peu accoutumé; mais son ame supérieure fut bientôt insensible à ces désagrémens.

Toutes les circonstances du procès étoient arrangées, & la haute cour de justice entierement établie. Elle consistoit en 133 personnes nommées par la chambre des communes, mais il ne s'en trouva jamais plus de 70 aux assemblées, tant on eut de peine, malgré le fanatisme dominant, & malgré l'aveuglement de la prévention, à faire entrer dans cette criminelle entreprise ceux qui n'avoient pas perdu toute honte & tout remords. Cromwel, Ireton, Harisson, les principaux officiers de l'armée, la plupart d'une naissance vile, furent les acteurs,

avec quelques membres de la chambre baſſe & quelques bourgeois de Londres. Braſkaw, juriſconſulte, reçut le titre de préſident; Coke celui de ſolliciteur, Dorisflaus, Aske, Steele, furent nommés aſſeſſeurs; la haute cour s'aſſembla dans la grande ſalle de Weſtminſter.

Il eſt aſſez remarquable qu'à l'appel des membres qui compoſoient la chambre, lorſque le nom de Fairfax, qu'on avoit mis dans la liſte, fut prononcé à ſon tour, une voix ſe fit entendre du milieu des ſpectateurs, & cria : « *il a trop d'eſprit pour être ici* ». Lorſqu'on lut l'accuſation du roi, au nom du *peuple d'Angleterre*, la même voix s'écria : *pas une dixieme partie du peuple d'Angleterre.* Axtel, officier de garde, ayant ordonné de faire feu ſur la loge d'où ces diſcours paroiſſoient partir, on découvrit que milady Fairfax y étoit, & que c'étoit elle-même qui avoit eu le courage de les prononcer. Sa naiſſance étoit noble; mais entraînée par l'eſprit du temps, elle avoit ſecondé le zèle de ſon mari contre la maiſon royale; ſes yeux s'ouvrant enfin, elle étoit pénétrée d'horreur à la vue des ſuites funeſtes de toutes ſes victoires.

La

La pompe de cette ſcene répondoit à ſon importance. Les députés d'un grand peuple aſſis pour juger leur ſuprême magiſtrat,& lui faiſant ſon procès, pour avoir trompé leur confiance & les avoir mal gouvernés, préſentoient un ſpectacle impoſant.

Le ſolliciteur au nom des communes, expoſa « que Charles Stuart ayant été admis au trône d'Angleterre, & la nation lui ayant confié un pouvoir limité, dans la coupable vue néanmoins de parvenir à un gouvernement abſolu, avoit traitreuſement & méchamment fait la guerre au parlement qui repréſentoit ſon peuple, que pour cette raiſon il étoit accuſé en qualité de tyran, de traitre, de meurtrier, d'ennemi implacable de la nation ».

Après cette expoſition le préſident s'adreſſant au roi lui demanda ſa réponſe.

Quoi qu'affoibli par ſes malheurs & dans la ſituation la plus abjecte, Charles ſoutint par ſon courage la majeſté d'un monarque. Il déclara avec une dignité & une modération ſans exemple, que ne reconnoiſſant point l'autorité de la cour il ne pouvoit ſe ſoumettre à ſa juriſdiction ; il repréſenta enſuite « qu'ayant traité depuis peu avec

les deux chambres, & terminé presque tous les articles, il s'étoit attendu à se voir rétablir dans sa dignité, son pouvoir, son revenu & sa liberté; qu'il ne voyoit dans l'assemblée aucune apparence de chambre haute, partie essentielle à la constitution & des loix du royaume, qu'il étoit informé, que les communes même dont on employoit l'autorité avoient été subjuguées par une force illégitime & privées de leur liberté, que pour lui il étoit leur roi *héréditaire*, *& par le droit de sa naissance* que toute l'autorité de l'état libre même & réunie n'avoit pas le droit de lui faire son procès à lui qui n'étoit redevable de sa dignité qu'à la suprême majesté du ciel; qu'en admettant les extravagans principes de l'égalité, la cour ne pouvoit s'attribuer aucun pouvoir désigné du peuple, à moins qu'elle n'eût commencé par obtenir le consentement de chaque particulier, jusqu'au plus vil paysan. Qu'il reconnoissoit volontiers qu'il y avoit un dépôt sacré, inviolable, confié à ses soins, la liberté de son peuple, & qu'il se garderoit bien de le trahir, en reconnoissant un pouvoir fondé sur la violence & l'usurpation la plus atroce; qu'ayant pris les armes & souvent

exposé sa vie pour la défense de la liberté publique de la constitution & des loix fondamentales du royaume, il étoit prêt dans cette derniere & solemnelle scene à sceller de son sang ces précieux droits pour lesquels, quoiqu'en vain, il avoit disputé si longtemps, que ceux qui s'arrogeoient la qualité de ses juges étoient nés ses sujets, nés sujets de ces loix qui avoient déterminé *que le roi ne pouvoit mal faire*, mais qu'il n'avoit pas besoin pour refuge de cette maxime générale qui met à couvert tout monarque Anglois, sans en excepter le moins digne; qu'il étoit en état de justifier les mesures & les démarches auxquelles il s'étoit engagé, que lorsqu'il y seroit invité dans une autre forme, il prouveroit clairement à tout l'univers, & à eux ses prétendus juges, l'intégrité de sa conduite, la justice de ses armes défensives, auxquelles malgré lui on l'avoit forcé de recourir; que pour conserver au reste l'uniformité de sa conduite, il abandonnoit l'apologie de son innocence, dans la crainte qu'en ratifiant une autorité qui n'étoit pas mieux fondée que celle des pirates & des voleurs, il ne s'attirât le juste reproche d'avoir trahi la constitution au lieu de



ſe faire applaudir comme ſon martyr ».

Charles fut traduit trois fois devant la haute cour & refuſa autant de fois d'en reconnoître la juriſdiction. Dans une quatrieme aſſemblée, après avoir entendu quelques témoins qui dépoſerent avoir vu Charles les armes à la main contre les troupes du parlement, les juges prononcerent ſa ſentence.

Les hiſtoriens les plus oppoſés à ce prince infortuné conviennent tous que ce dernier période de ſa vie fut incomparable, que chaque fois qu'il parut devant ſes prétendus juges, il n'oublia rien de ce qu'il devoit à ſa qualité d'homme & de monarque. Ferme, intrépide, juſte & clair dans ſes réponſes, cette autorité étrange qu'on oſoit prendre ſur lui ne lui cauſa aucun mouvement de paſſion. Son ame, ſans affectation, ſans effort, ſembloit être dans une ſituation familiere, & regarder de ſa hauteur les efforts de la malignité & de l'injuſtice des hommes. Les ſoldats, quoiqu'excités vivement, ſe laiſſerent engager avec peine à demander hautement juſtice.

« Pauvres malheureux (dit Charles à ceux qu'on avoit laiſſé près de lui) un peu d'ar-

gent vous en feroit dire autant contre vos chefs ».

Quelques-uns ayant eu ordre ou permiſſion de ſatisfaire leur brutale inſolence, lui cracherent au viſage dans le paſſage qui conduiſoit à la cour. Ce barbare outrage n'eut ſur lui d'autre effet que de lui inſpirer un ſentiment de pitié.

Le peuple, quoique ſous la verge d'une autorité ſans regle & ſans bornes, ne put s'empêcher de faire éclater par ſes plus ardentes prieres des vœux pour ſa délivrance. La poſition affreuſe du roi fut adoucie par cette ſcene touchante, & il en marqua ſa reconnoiſſance. Un ſoldat ayant demandé hautement la bénédiction du ciel ſur ſon malheureux ſouverain, ſon officier le chargea de coups ſous les yeux du roi. — « *il* » *me ſemble* (dit ce monarque) *que le châti-* » *ment excède l'offenſe* ».

Auſſi-tôt que la réſolution de faire le procès au roi, fut connue des nations étrangeres, le cri de la raiſon & de l'humanité, s'éleva d'un bout de l'univers à l'autre, contre un ſi monſtrueux attentat.

L'ambaſſadeur de France, les Hollandois, les Ecoſſois même ſe récrierent hautement

contre cette barbare iniquité. La reine, le jeune prince écrivirent au parlement les lettres les plus pathétiques, mais tous les efforts furent ſans effet ſur des cœurs endurcis par la haine & par le fanatiſme le plus horrible. Richemond, Hartford, Southampton, Lindeſey, amis de Charles, s'adreſſerent aux communes : » Nous étions (dirent-ils) les conſeillers du roi, nous avons concouru par nos avis aux démarches dont on lui fait un crime aux yeux de la loi & de la raiſon ; nous ſommes ſeuls coupables de la conduite du roi, nous venons donc nous préſenter à la juſtice pour ſauver par le ſacrifice de nos vies les jours précieux d'un roi, d'un ami, que tous ſes ſujets devroient défendre à toutes ſortes de prix ».

L'unique grace que Charles obtint de ſes implacables ennemis fut un intervalle de trois jours entre l'exécution & la ſentence. Ce qui reſtoit de ſa famille en Angleterre eut un libre accès auprès de lui. Elle conſiſtoit dans la princeſſe Eliſabeth, le duc de Gloceſter, & le duc d'Yorck encore enfant.

Charles crut devoir quelques avis paternels au jeune duc, pour jetter dans ſon ame des principes d'obéiſſance & de fidélité

pour ſon frere qui devoit être bientôt ſon ſouverain. Il le prit ſur ſes genoux : « Mon fils, lui dit il, ils vont couper la tête à ton pere ». — Cet enfant frappé d'une image ſi nouvelle, le regarda fixement : « Faites y bien attention mon fils, ils vont me couper la tête, & peut-être te feront-ils roi ; mais prends garde à ce que j'ajoute, tu ne dois pas être roi tant que tes freres Charles & Jacques ſeront en vie. Ils couperont la tête à tes freres, ſi ils peuvent mettre la main ſur eux, & peut-être qu'à la fin ils te la couperont auſſi ; je te charge donc de ne pas ſouffrir qu'ils te faſſent roi. — Le duc en pouſſant un ſoupir, répondit « — *Je me laiſ-* » *ſerai plutôt mettre en piece* ». Une réponſe ſi ferme à cet âge pénétra ce bon pere, & remplit ſes yeux de larmes de joie & d'admiration.

Son ſommeil, pendant ces triſtes & derniers jours, fut auſſi profond, auſſi calme qu'à l'ordinaire, quoique le bruit des ouvriers qui préparoient ſon échafaud, retentît continuellement à ſes oreilles.

Le matin du jour fatal il ſe leva de bonne heure, & appellant Herbert, ſeul domeſtique qu'on lui eût accordé, il lui recom-

manda d'apporter à sa parure plus de soin qu'il n'en souffroit depuis longtemps. — *Je veux* (lui dit-il) *me préparer pour cette grande & joyeuse solemnité.* Juxon, évêque de Londres, qui, comme son roi, joignoit les vertus douces à une ame ferme, rendit à son maître & à son ami les derniers devoirs.

La rue qui borde le palais de Witehall avoit été choisie pour le lieu de l'exécution. Le motif de ce choix étoit de faire éclater plus fortement à la vue de son propre palais le triomphe remporté sur la majesté royale. Lorsque Charles fut sur l'échafaud, les soldats eurent ordre de former autour de lui une haie si forte & si épaisse qu'il ne pût se faire entendre du peuple. Ses derniers discours ne furent donc adressés qu'à quelques personnes placées proche de lui, particulierement au colonel Tomlinson, à qui sa garde étoit confiée depuis quelque temps, & sur lequel, comme sur tous ceux qui pouvoient le voir, sa candeur & sa tranquillité d'ame avoient produit un changement absolu de disposition. Il justifia son innocence & les démarches où de fatales dissentions l'avoient poussé ; il observa qu'il n'avoit pris les armes qu'après les levées

militaires du parlement, qu'il n'avoit point eu d'autre objet que la conſervation de l'autorité qui lui avoit été tranſmiſe par ſes ancêtres, quoique ſans reproche à l'égard de ſon peuple, il reconnut la juſtice de ſon exécution aux yeux de Dieu, & ſe rappellant une ſentence injuſte à laquelle il ne s'étoit pas oppoſée, il obſerva qu'elle étoit punie ſur lui-même par une ſentence qui n'étoit pas moins injuſte; il pardonna aux principaux auteurs de ſa mort, les exhortant eux & toute la nation à rentrer dans les voies de la paix, en rendant à ſon fils & ſon ſucceſſeur l'obéiſſance qu'ils devoient à leur légitime ſouverain.

Pendant qu'il ſe diſpoſoit à placer ſa tête, Juxon lui dit tendrement: — « ſire, il ne vous reſte qu'un pas fâcheux & révoltant, mais très-court: ſongez que dans un inſtant il va vous conduire bien loin. Il vous fera paſſer de la terre au ciel, & là vous trouverez avec une joie extrême la vraie couronne de gloire. — *Je paſſe* (lui répondit le roi) *d'une couronne corruptible à celle dont nulle corruption ne peut approcher, & que je ſuis ſûr de poſſéder ſans trouble* ».

D'un ſeul coup ſa tête fut ſéparée du

corps. Un homme masqué fit l'office d'exécuteur ; un autre, également déguisé, éleva en l'air la tête ruisselante de sang, & cria : *cette tête est celle d'un traître.*

Il est impossible de représenter la douleur, l'indignation qui succéderent non-seulement dans les spectateurs ; mais dans la nation entiere, aussi-tôt que cette horrible nouvelle fut répandue. Jamais un monarque dans le plus éclatant triomphe du succès & de la victoire ne fut plus cher à son peuple que ce malheureux prince l'étoit devenu au sien par ses infortunes, sa grandeur d'ame, & sa douceur inaltérable ; la violence du retour au respect & à la tendresse, fut proportionnée à la force des illusions qui avoient animé contre lui ses sujets insensés.

Le caractere de Charles Ier, comme celui de la plupart des hommes, étoit un caractere mêlé de vices & de vertus ; mais ses vertus l'emportoient sur ses vices ou plutôt sur ses imperfections, car parmi toutes ses fautes, à peine en pourroit-on nommer une qui méritât le nom de vice. Si on veut l'envisager sous le point de vue le plus favorable, on peut assurer que sa dignité étoit sans orgueil, sa douceur sans foiblesse, sa bravoure sans

témérité, sa tempérance sans austérité, son économie sans avarice. Toutes ces vertus avoient en lui les bornes & l'étendue qui leur conviennent, & méritent les plus justes éloges.

Malheureusement il monta sur le trône dans un temps où les exemples de plusieurs regnes favorisoient le gouvernement arbitraire, & où le génie de la nation tendoit à la liberté; mais en avouant que sa prudence politique ne suffisoit pas pour le dégager de cette périlleuse situation, on peut l'excuser, puisqu'après l'événement même, où les erreurs sont faciles à corriger, on ne détermine pas aisément quelle conduite il auroit dû tenir pour conserver le repos de la nation. Exposé sans relâche aux assauts d'une multitude de factions fanatiques & implacables, jamais il ne lui fut permis de commettre la moindre imprudence sans les plus fatales conséquences. C'est, il faut l'avouer, une condition trop rigoureuse pour le plus haut degré de capacité humaine.

Ce prince étoit d'une belle figure. Sa physionomie étoit douce, un peu mélancolique; il avoit les traits réguliers, le teint

beau, le corps ſain, robuſte & bien proportionné. Il étoit capable de ſupporter les plus grandes fatigues. Il excelloit à monter à cheval, & dans tous les autres exercices du corps. En un mot il poſſédoit toutes les qualités extérieures & la plus grande partie des vertus eſſentielles qui forment un bon prince.

CHARLES II

fait faire le procès aux juges qui avoient condamné ſon pere à mort.

Charles II rétabli ſur le trône par l'habileté & la bravoure du général Monck, diſſimula prudemment une partie des outrages qu'il avoit reçus ; mais la mort affreuſe de ſon malheureux pere étoit un excès qu'il ne pouvoit laiſſer impuni. La nation rougiſſant de ſon fanatiſme, ſe réunit avec le prince pour venger la mort de ſon roi. Le premier acte de vengeance de Charles II fut de faire exhumer les corps de Cromwel, Direton & de Brandshaw. Ils furent traînés ſur la claye, & attachés au gibet de Tyburn depuis dix heures du matin juſqu'au coucher du ſoleil, & enterrés ſous la potence. Le roi fit expédier enſuite une commiſſion ſcellée du

grand ſceau d'Angleterre, pour faire le procès aux juges qui avoient oſé condamner à mort leur ſouverain.

Dans la premiere ſéance des commiſſaires le lord chef de l'échiquier fit un diſcours fort pathétique. Il leur expoſa d'abord les motifs pour leſquels le roi les avoit aſſemblés, & leur repréſenta que le roi & la nation attendoient d'eux autant de zèle que d'intégrité dans une affaire auſſi importante.

L'énormité de la condamnation & du ſupplice du feu roi fut un des objets ſur lequel il fixa les regards des juges ; il leur fit voir que ceux qui avoient eu part à l'une & à l'autre étoient coupables, ſuivant les loix d'Angleterre, du crime de haute trahiſon au premier chef. Il finit ſon diſcours en diſant aux commiſſaires « que le pardon & l'amniſtie accordés par le monarque ne devoient pas les arrêter ; les parricides du feu roi ſon pere en ayant été exceptés. Son ſang crie vengeance (ajoutoit-il) comme celui des ſaints qui ſont ſous l'autel. Ne faiſons pas de notre côté comme les malheureux Juifs parricides de Jeſus-Chriſt, qui demandoient que ſon ſang fut ſur eux & ſur leurs enfans. N'attirons pas une ſemblable malédiction ſur

nous & ſur notre poſtérité, en laiſſant le meurtre de notre malheureux ſouverain impuni ».

Après ce diſcours on lut ſuivant l'uſage la liſte des témoins, & on remit au lendemain l'affaire pour faire comparoître les 29 criminels qui étoient priſonniers dans la tour. Le chevalier Robinſon les livra au ſcherif, qui ſe chargea de les faire conduire devant les commiſſaires.

Toutes les nations de l'Europe avoient les yeux ouverts ſur cette fameuſe affaire. On attendoit avec impatience le jugement des commiſſaires. L'indignation générale (dit un hiſtorien célébre) (1) que l'énormité du crime des régicides avoit excitée, ne fit voir au peuple qu'un ſujet de joie dans leur châtiment; mais une ame véritablement humaine trouvera dans les circonſtances particulieres de cette action, dans les préjugés du temps, dans la conduite même des coupables, une ſource abondante de compaſſion : qui pourroit en effet, ſans la plus vive pitié pour l'aveuglement où le faux zèle peut entraîner les hommes, entendre le

(1) Hume.

général Hariſſon adreſſer ces paroles à ſes juges?

« Le prétendu crime dont on m'accuſe n'eſt pas une action commiſe dans un coin, le bruit s'en eſt répandu dans toutes les nations de l'univers, & le ſouverain pouvoir du ciel a éclaté dans la maniere également ſinguliere & merveilleuſe dont tout le monde ſe ſouvient qu'elle a été conduite; moi-même agité par des doutes, je me ſuis ſouvent adreſſé à la majeſté divine avec des larmes paſſionnées, pour lui demander inſtamment ſes lumieres, j'en ai reçu des aſſurances conſtantes de l'approbation du ciel, & je ſuis toujours revenu de ces pieuſes ſupplications avec plus de ſatisfaction intérieure & de ſérénité d'ame. Toutes les nations de la terre aux yeux de leur créateur ſont moins qu'une goute d'eau dans la mer, & tous leurs jugemens ne ſont que ténébres, en comparaiſon des illuminations divines.

» Je ne puis prendre ces fréquentes émanations de l'eſprit ſaint pour des illuſions d'intérêt, puiſque ma conſcience me rend témoignage que pour aucun avantage temporel je ne voudrois pas faire tort au plus vil des hommes; toutes les amorces de

l'ambition, les terreurs de l'emprifonnement, n'ont pas été capables, pendant l'ufurpation de Cromwel, de me forcer à la complaifance pour ce fourbe. Lorfqu'il m'a invité à m'affeoir à fa droite, & m'a offert des honneurs, j'ai rejetté fes offres avec dédain; & fans égard pour les larmes de ma famille & de mes amis, je fuis demeuré ferme au milieu des dangers dans mes principes de religion & d'intégrité ».

Scot, autre fanatique, avoit dit dans la chambre des communes, un peu avant la reftauration de Charles II, qu'il ne vouloit d'autre épitaphe fur fa tombe que ces mots: *Cy git Thomas Scot, qui condamna le roi Charles à mort.* Il foutint le même efprit dans tout le cours du procès.

De tous les juges du roi il n'y en eut alors que fix exécutés; Hariffon, Scot, Carew, Clément, Jonc & Strope; ce dernier étoit le feul de ceux qui s'étoient conftitué prifonniers après la proclamation du roi Charles II. Il étoit d'une famille honorable & d'un caractere doux; mais on prouva contre lui que depuis peu, dans une converfation, il avoit fait connoître qu'il étoit fort éloigné de fe croire coupable, pour avoir

avoir participé à la mort du roi. Axtel, qui avoit gardé la haute cour de juſtice, Hacker qui commandoit le jour de l'exécution du roi, Coke ſolliciteur du peuple, Peters, prédicateur furieux, qui avoit excité les troupes au régicide, reçurent auſſi leur ſentence, & furent exécutés.

Ni l'horreur de leur crime, ni les craintes de la mort, ni les outrages du peuple, ne parurent faire la moindre impreſſion ſur ces fanatiques furieux.

Deux ans après Berwood, Okey & Cobert, trois autres régicides, ſubirent la peine portée contre les juges iniques de leur ſouverain. S'étant ſauvés au-delà des mers, ls avoient erré longtemps en Allemagne: Enfin ils s'étoient rendus ſecrettement à Delft, où leurs familles étoient convenues de les aller joindre. Ils y furent découverts par Downing, réſident du roi en Hollande. Il demanda aux Etats un ordre pour les faire arrêter; les Etats étoient dans l'uſage de ne pas refuſer ces ſortes de demandes; mais en même temps ils faiſoient avertir les coupables de prendre la fuite.

Cette précaution fut éludée par la vigilance du réſident; il ſurprit les criminels,

les jetta précipitamment dans une frégate angloiſe, & les fit conduire à Londres. Ces trois malheureux tinrent une conduite plus modérée & plus ſoumiſe que ceux dont nous avons rapporté l'exécution. Okey en particulier pria au moment du ſupplice pour la proſpérité du regne de Charles II, & déclara que s'il eût vécu, ſon intention étoit de ſe ſoumettre paiſiblement à l'ordre établi. Il s'étoit élevé pendant les guerres civiles de la profeſſion de chandelier à des emplois conſidérables dans l'armée, & dans toute ſa conduite il avoit montré autant d'humanité que d'honneur. Par égard pour ſes dernieres diſpoſitions, ſon corps fut donné à ſes amis pour l'enſevelir.

Le procès de Lambert & de Vanes, deux autres criminels d'un ordre plus diſtingué, vint enſuite fixer l'attention publique. Ils n'avoient pas été du nombre des régicides, mais ils étoient exceptés de l'amniſtie générale, & renfermés dans une étroite priſon. Le premier parlement aſſemblé ſous Charles II, diſtingué par le titre de *convention*, avoit porté la faveur pour eux juſqu'à demander au roi que s'ils étoient trouvés coupables leur exécution fût ſuſpendue; mais le

nouveau parlement, plus zélé pour l'honneur de la monarchie, sollicita leur procès & leur condamnation.

Comme il n'étoit pas question de faire revivre des disputes qu'on vouloit ensevelir dans l'oubli, l'accusation contre Vanes ne comprenoit aucune de ses actions pendant la guerre, elle n'avoit pour objet que sa conduite depuis la mort de Charles I[er], soit en qualité de conseiller d'état ou de secrétaire de la marine, deux offices où la fidélité même qu'il devoit à ceux qui lui donnoient leur confiance l'avoient engagé dans l'opposition à la monarchie : le courage & l'habileté ne lui manquerent pas pour tirer avantage de cette circonstance ; mais toutes ses défenses ne firent impression sur personne ; ses juges considérant moins les faits de trahison dont on le chargeoit, que l'opinion établie de sa criminelle activité dans l'origine & dans toute la suite des guerres civiles, s'attacherent à la lettre de la loi & ne balancerent pas à le déclarer coupable ; son courage ne l'abandonna pas après sa condamnation ; quoique naturellement timide, la persuasion d'une cause juste le soutint contre les terreurs de la mort, & son

enthousiasme excité par une fausse gloire, embellit la fin d'une carriere qu'il avoit tant défigurée dans son cours.

Le jour de l'exécution, dans la crainte qu'un coupable aussi courageux ne fît quelqu'impression sur la populace, on plaça sous l'échafaud des tambours dont le bruit étouffa sa voix.

On a remarqué que Vanes en contribuant plus que personne à la mort du comte de Strafford, avoit ouvert le chemin à cette destruction qui fit le malheur de l'Angleterre, & que sa mort avoit fermé cette sanglante scéne.

Il fut le dernier qui porta la peine des guerres civiles. Lambert, quoique condamné, obtint au tribunal même une surséance d'exécution, & les juges déclarerent que si Vanes eût marqué la même soumission, il auroit également éprouvé la clémence du roi. Lambert se retira dans l'île de Guernesey, où il finit sa vie dans une honteuse obscurité.

CHARUNDAS

se punit lui-même d'avoir violé une loi qu'il avoit établie.

Charundas connoiſſant le caractere de ſes concitoyens, qui les portoit à la ſédition & à la révolte, pour empêcher les déſordres qui ne manquoient jamais d'arriver dans les aſſemblées, publia une loi qui ordonnoit que quiconque s'y préſenteroit armé, ſeroit tué ſur le champ.

Quelques temps après, Charundas étant obligé de convoquer ſur le champ une aſſemblée, l'affaire dont il s'agiſſoit ne pouvant ſouffrir de délai, ſe rendit de la campagne, où il étoit, au lieu ordinaire des aſſemblées, ſans faire attention qu'il y étoit entré avec des armes. Quelqu'un qui étoit près de lui l'avertit, & lui fit remarquer qu'il contrevenoit lui-même à ſa loi : « Je la rendrai auſſi » moi-même inviolable (reprit-il) & à l'inſ- » tant il ſe plongea ſon épée dans le corps », préférant à ſa vie une loi ſi utile à ſon pays, & que ſa tranſgreſſion alloit rendre ſans vigueur.

CHATELARD, (le poëte)

amoureux de Marie Stuard, condamné à mort.

Brantome, dans ſes mémoires ſur Marie Stuard, rapporte l'anecdote ſuivante. « Un » gentilhomme nommé Chatelard, qui par» loit bien, & mettoit par écrit des mieux, » & même en rimes, auſſi bien qu'aucun » gentilhomme de France, uſant d'une poéſie » fort douce & gentille en cavalier; ce gentilhomme, tel que nous le dépeint Brantome, par l'agrément de ſa converſation & de ſes écrits, acquit quelque faveur auprès de Marie Stuart. Quelques bontés ſans conſéquence, enflammerent tellement l'imagination du poëte, qu'il oſa ſe croire aimé. Pour s'en aſſurer il eut l'audace de ſe cacher ſous le lit de la reine. Il fut découvert; Marie, après une vive réprimande, lui pardonna une témérité qu'il ne crut blâmée que pour la forme & à cauſe de ſa mal-adreſſe; il réſolut donc de mieux prendre ſes meſures à l'avenir, & de tenter une ſeconde fois l'aventure; mais il ne fut pas plus heureux que la premiere. Marie craignant que ſon indulgence ne fît quelque tort à ſa

réputation, le livra entre les mains de la juſtice; ſon procès ayant été inſtruit, il fut condamné à avoir la tête tranchée.

On rapporte qu'il mourut avec beaucoup de conſtance. Etant monté ſur l'échafaud, il ne voulut point d'autre exhortation que l'hymne de la mort par Ronſard, qu'il récita lui-même, puis ſe tournant vers le lieu où il croyoit que la reine ſe tenoit, il s'écria : *Adieu la plus belle & la plus cruelle princeſſe de l'univers*, enſuite il tendit le cou au bourreau.

CHIEN. (teſtament d'un)

Un muſulman avoit un excellent chien qui chaſſoit le jour & faiſoit bonne garde la nuit. Il ne quittoit jamais ſon maître, auſſi en étoit-il fort aimé. Il fit faire des vers à ſa louange par un poëte de ſes amis. Ce chien étant mort, il en fut inconſolable. Pour ſoulager un peu ſa douleur, il l'enterra fort proprement dans un endroit de ſon jardin, & invita le ſoir ſes amis à un banquet où l'on s'étendit longtemps ſur les louanges du défunt. Le lendemain quelques gens mal intentionnés, rapporterent au cadi tout ce qui s'étoit paſſé, & ajouterent ſur-tout

le détail des cérémonies funébres qu'ils disoient avoir été faites à l'enterrement du chien.

Le cadi ſcandaliſé envoya auſſi-tôt prendre l'accuſé par des ſergens, lui fit de ſanglans reproches, & lui demanda s'il étoit du nombre de ces infideles qui adorent les chiens, puiſqu'il avoit fait plus d'honneur au ſien qu'on n'en avoit fait à celui des ſept dormans & à l'âne d'Eſdras. « L'hiſtoire de mon chien, répondit l'accuſé, ſeroit longue à vous raconter; je me contenterai de vous dire qu'il a fait un teſtament dans lequel il vous légue une ſomme de deux cens aſpres que je vous apporte de ſa part. Le cadi entendant parler d'argent, ſe retourna, & dit à ceux qui le ſuivoient: voyez un peu comme les gens de bien ſont expoſés à l'envie, & quels diſcours on m'a tenu ſur le compte de cet honnête homme; puis s'adreſſant au maître du chien, il lui dit: puiſque vous n'avez pas fait des prieres pour l'ame du défunt, je ſuis d'avis que nous les commencions enſemble. Phraſe équivoque dans la langue turque: elle ſignifie en même temps commencer des prieres & ouvrir un ſac d'argent.

CHIEN,

qui découvre & punit l'aſſaſſin de ſon maître.

On trouve dans les eſſais hiſtoriques ſur Paris le trait ſuivant.

Aubri de Montdidier paſſant ſeul dans la forêt de Bondi, eſt aſſaſſiné & enterré au pied d'un arbre. Son chien reſte pluſieurs jours ſur ſa foſſe, & ne la quitte que preſſé par la faim. Il vient à Paris chez un intime ami du défunt, & par ſes triſtes hurlemens ſemble vouloir lui annoncer la perte qu'ils ont faite. Après avoir mangé, il recommence ſes cris, va à la porte, tourne la tête pour voir ſi on le ſuit, revient à cet ami de ſon maître, le tire par l'habit, comme pour le forcer de venir avec lui. La ſingularité de tous les mouvemens de ce chien, ſa venue ſans ſon maître qu'il ne quittoit jamais, ce maître qui tout d'un coup a diſparu, & peut-être cette diſtribution de juſtice & d'événemens qui ne permet guere que les crimes reſtent longtemps cachés, tout cela fit qu'on ſuivit ce chien. Dès qu'il fut au pied de l'arbre il redoubla ſes cris, en grattant la terre,

comme pour faire ſigne de chercher dans cet endroit ; on y fouilla, & l'on trouva le corps du malheureux Aubri.

Quelque temps après il apperçoit par hazard l'aſſaſſin, que tous les hiſtoriens nomment le chevalier Macaire ; il lui ſaute à la gorge, & ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on lui fait lâcher priſe. Chaque fois qu'il le rencontre il l'attaque & le pourſuit avec la même fureur. L'acharnement de ce chien, qui n'en veut qu'à cet homme, commence à paroître extraordinaire ; on ſe rappelle l'affection qu'il avoit marquée pour ſon maître, & en même temps pluſieurs occaſions où ce chevalier Macaire avoit donné des preuves de haine & d'envie contre Aubri de Montdidier. Quelques autres circonſtances augmentent les ſoupçons ; le roi inſtruit de tous les diſcours qu'on tenoit, fait venir le chien, qui paroît tranquille juſqu'au moment où appercevant Macaire au milieu d'une vingtaine d'autres courtiſans, il tourne, abboie & cherche à ſe jetter ſur lui ; dans ce temps on ordonnoit le combat entre l'accuſateur & l'accuſé, lorſque les preuves du crime n'étoient pas convaincantes. Le roi frappé

de tous les indices qui se réunissoient contre Macaire, jugea qu'*il échéoioit gage de bataille*, c'est-à-dire qu'il ordonna le duel entre le chevalier & le chien.

Macaire étoit armé d'un gros bâton, le chien avoit un tonneau percé pour sa retraite & ses relancemens. On le lâcha, il courut aussi-tôt, tourna autour de son adversaire, évita ses coups, le menaça, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, le fatigua, & enfin s'élança, le saisit à la gorge, le renversa, & l'obligea de confesser son crime en présence du roi & de la cour.

CHINE. (tribunaux de la)

Supplices qui y sont en usage, & maniere d'y administrer la justice.

Les loix de la Chine sont tirées des livres canoniques du premier & du second ordre. Les empereurs en sont les seuls interprêtes. Aucune sentence soit civile, soit criminelle, ne peut être exécutée, quelque conforme qu'elle soit aux loix, à moins que l'empereur ne l'ait approuvée.

On ignore si les empereurs de la Chine ont eu dans tous les temps un pouvoir aussi

étendu que celui qu'ils ont aujourd'hui. Il paroît par le recueil impérial des édits des empereurs des différentes dinasties dont nous avons une traduction, qu'en publiant de nouvelles loix, ils recommandoient autrefois à leurs tribunaux d'abroger les anciennes.

Nous en trouvons un exemple sous le regne de l'empereur Ven-ti. Une déclaration ordonnoit de poursuivre ceux qui critiquoient la forme du gouvernement, & de les condamner à différentes peines.

Ven-ti convaincu de l'injustice de cette loi, dit dans le préambule de celle qu'il publia pour la détruire : — *non je ne le puis souffrir!* — *que cette loi soit abrogée!*

Dans une autre loi, le même empereur dit : *que si les loix ne sont pas de la plus parfaite équité, elles tournent à la perte des peuples, & tiennent de la cruauté; telle, dit-il, me paroît être la loi qui enveloppe les parens des criminels dans leur condamnation : je n'en vois point les avantages. Qu'on délibere mûrement s'il ne convient pas de l'abroger.*

Il est facile d'appercevoir dans ces deux loix le respect que les empereurs ont toujours eu pour les anciennes loix de l'empire; puisque malgré l'injustice évidente de ces

deux loix, l'empereur Ven-ti se borne à conseiller à ses tribunaux de l'abroger.

C'est aussi à cette exacte observation des loix fondamentales de leur constitution, que les Chinois sont redevables de la splendeur dans laquelle leur empire s'est maintenu pendant une si longue suite de siecles, & se maintient encore aujourd'hui sous un joug étranger. La paix & le bonheur dont les Chinois jouissent avec les Tartares, sous cette nouvelle dynastie, ont aussi leur source dans les égards que les empereurs ont toujours eu pour les anciens usages de la Chine, on peut en juger par les réflexions que l'empereur Kang-hi a faites sur les loix de l'empire.

Quoique l'on ait vanté la constitution de l'empire Chinois comme un modéle parfait de gouvernement, il faut cependant convenir que les loix de cet empire sont bien éloignées d'être parfaites. On peut même dire que plusieurs sont barbares, & qu'elles appartiennent plutôt à des tirans qu'à des princes justes qui gouvernent leurs sujets en peres. Il est vrai que des empereurs, frappés de la dureté de quelques-unes de ces loix, les ont abrogées, entr'autres *la loi qui condam-*

noit tous les parens d'un criminel à la même peine que lui ; & celle en vertu de laquelle l'exécution des sentences de mort étoit si précipitée, qu'on ne donnoit pas le temps aux accusés de se justifier.

Mais malgré les changemens que plusieurs empereurs ont faits dans la législation Chinoise, pour en détruire les abus qui la déshonoroient aux yeux de l'humanité, & de cette justice éclairée qui doit présider à la formation des loix, cette législation ne répond point à la haute idée que quelques auteurs ont voulu nous donner du gouvernement des Chinois. La corruption & les vices qui regnent parmi eux, le pouvoir excessif que les vicerois & les gouverneurs ont de condamner à des amendes, ou d'infliger des peines corporelles, sont des abus dont les suites funestes & sans cesse renaissantes, portent le trouble & la frayeur dans toutes les parties de l'empire.

En effet les mandarins, dont la sagesse a été si souvent donnée pour modéle aux Européens, sont la plupart de petits tirans ambitieux & barbares. Pour la plus légere faute ils condamnent les coupables à des amendes considérables : souvent ils or-

donnent la confiſcation des biens. La conſtitution de l'empire leur défend de faire exécuter aucun jugement de mort ; mais elle les autoriſe à faire ſouffrir aux accuſés des tourmens mille fois plus affreux que la mort, puiſqu'ils ont le droit de faire empriſonner, de faire mettre à la torture, enfin de faire donner la baſtonade de la maniere & auſſi longtemps qu'il leur plaît, même juſqu'à ce que la malheureuſe victime de leur barbarie expire ſous les coups.

On peut juger d'après ce tableau fidele de ce qui ſe paſſe tous les jours dans l'empire Chinois, ſi les loix de cet empire ſont auſſi parfaites que pluſieurs auteurs l'ont prétendu.

On inflige à la Chine deux eſpeces de peines aux coupables. Les grands crimes y ſont punis de mort, & les délits légers y ſont réprimés par des peines corporelles ou pécuniaires.

La révolte & le crime de lèze-majeſté ſont regardés comme les plus grands crimes; on les punit avec la derniere rigueur: voici le ſupplice qu'on inflige au coupable. On le hache en dix mille pieces. L'executeur attache le criminel à un poteau, il lui *cerne* la

tête, en arrache la peau avec force, l'abat ſur ſes yeux, pour lui ôter (diſent les Chinois) la vue des tourmens qu'il doit ſouffrir; enſuite il lui déchire avec des tenailles toutes les parties du corps, & les coupe en pluſieurs morceaux; après s'être laſſé dans ce barbare exercice, il abandonne le criminel à la cruauté de la populace & des ſpectateurs.

Après les crimes de rébellion & de lèze-majeſté, il n'en eſt point de plus atroce que celui de manquer à ce que l'on doit à ſes parens; on le punit avec autant & même plus de ſévérité. Si un pere accuſe ſon fils de quelque faute devant le mandarin, il n'a beſoin d'aucune preuve, le criminel eſt condamné & exécuté ſur le champ. S'il arrive qu'un enfant ſoit aſſez inſolent pour dire des injures à ſes parens, pour ſe moquer d'eux, pour lever la main ſur eux, enfin pour les excéder de coups & les tuer, alors tout l'empire paroît en mouvement. La province où ce crime horrible a été commis eſt allarmée, & l'empereur devient lui-même le juge du coupable. On dépoſe tous les mandarins voiſins, & ſur-tout ceux de la ville qui l'ont ſi mal inſtruit. On châtie

châtie févérement les parens du coupable pour avoir été fi négligens à le reprendre, pour n'avoir pas informé les magiftrats de fes mauvaifes inclinations, & pour avoir permis qu'il foit parvenu par degrés à cet excès abominable. Quant au fupplice auquel on condamne le coupable, on le coupe en mille pieces, on le brûle, on détruit fa maifon jufqu'aux fondemens, on renverfe celle de fes voifins, & on éleve par-tout des monumens pour conferver la mémoire de cet horrible attentat.

Le meurtre eft auffi puni de mort. On étrangle celui qui en fe battant a tué fon adverfaire, parce que c'eft le fupplice dont on punit les crimes les moins graves qui méritent la mort ; mais quand il s'agit d'un affaffinat, ou d'un meurtre accompagné de quelque circonftance aggravante, on tranche la tête au coupable ; cette mort eft regardée comme plus honteufe, parce que la tête qui eft la principale partie de l'homme eft féparée du corps, & qu'en mourant il ne conferve pas fon corps auffi entier qu'il l'avoit reçu de fes parens. Les perfonnes d'un rang un peu diftingué, qui font condamnées à mort, font toujours portées

au lieu du ſupplice dans des chaiſes ou dans des charrettes couvertes. Quand l'empereur confirme une ſentence de mort, (ſi c'eſt un crime atroce) il ajoute ces mots, — *auſſi-tôt qu'on aura reçu cet ordre, qu'on l'exécute ſans aucun délai.* Si c'eſt un crime ordinaire, l'empereur écrit au bas de la ſentence, — *qu'on tienne le criminel en priſon, & qu'on l'exécute au temps de l'automne.* C'eſt la ſaiſon de l'année où l'on choiſit un jour pour l'exécution des criminels.

L'adultere, qui, (comme on l'a vu au mot *adultere*) eſt puni de la maniere la plus ſévere chez toutes les nations policées, eſt à peine regardé comme un délit par les loix Chinoiſes.

» Les mœurs ſont ſi peu reſpectées dans cet empire, (dit un hiſtorien) qu'il ſe trouve des parens aſſez indulgens, qui par égard pour la foibleſſe de leurs filles, exigent de ceux qui les épouſent, (moyennant quelque gros préſent) qu'ils leur accorderont de temps en temps la liberté de voir un galant, ſans qu'elles puiſſent être recherchées pour cela, ni expoſés à aucun châtiment. Mais quand on n'a pas pris cette précaution d'avance, ſi une femme manque à la fidélité conjugale,

le mari a le droit de lui infliger quelque peine corporelle, ou de la répudier ; & ſi celui qui a commis le fait a uſé de violence, on peut le pourſuivre, & il ne manque pas d'être puni par quelque châtiment corporel, ou par une amende, ſuivant la ſentence du mandarin devant lequel il eſt mené. Mais ces cas ſont rares, parce que les femmes ſe piquent beaucoup, au moins extérieurement, de modeſtie & de fidélité pour leurs maris, & que d'ailleurs elles ſont fort reſſerrées & veillées de près ».

Le vol n'eſt point puni de mort, à moins qu'il ne ſoit accompagné de circonſtances aggravantes. Les coupables reçoivent un certain nombre de coups de bâton ſur le dos, & le nombre en eſt fixé par le mandarin qui ordonne ce châtiment ; après l'exécution le coupable eſt obligé de ſe mettre à genoux devant le juge, s'il le peut, & de le remercier très-humblement de ſa correction paternelle.

Ce châtiment eſt ſi rude, qu'un ſeul coup eſt capable d'aſſommer, mais on corrompt aiſément le bourreau avec quelque préſent, & on le détermine à rendre le châtiment plus doux. Les mandarins ſont condamnés à

cette peine comme le peuple, parce que ce n'eſt pas un ſupplice honteux; d'ailleurs on trouve des gens qui pour de l'argent reçoivent le châtiment à la place du coupable. Cet échange ne fait pas l'éloge de la maniere dont la juſtice eſt adminiſtrée dans l'empire de la Chine.

Quand le vol eſt conſidérable, le coupable eſt condamné au *cangue;* nous avons fait la deſcription de ce ſupplice au mot *bonzeſſe.* Après avoir fait porter le *cangue* au voleur pendant le temps preſcrit par le jugement, on le conduit devant le mandarin, qui après l'avoir exhorté à ſe corriger, lui fait donner une vingtaine de coups de bâton, car c'eſt l'uſage de la juſtice Chinoiſe de commencer & de finir par la baſtonnade.

Il y a des crimes pour leſquels on condamne les coupables à être marqués ſur les deux joues. La marque qu'on leur imprime eſt un caractere Chinois, qui indique la nature du crime; il en eſt d'autres pour leſquels on condamne au banniſſement, qui eſt ſouvent perpétuel, ſur-tout ſi c'eſt en Tartarie qu'on exile; mais avant le départ on ne manque jamais de donner la baſtonnade, &

le nombre des coups eſt proportionné à la nature de la faute. Il y a des cas pour leſquels on condamne les coupables à tirer les barques impériales ; cette ſervitude ne dure que trois ans. On inflige encore d'autres châtimens pour des fautes légeres, tels que celui de porter ſur la tête un poids de ſix juſqu'à dix livres & plus, ſuivant la volonté du mandarin qui préſide au jugement.

L'uſage de la *queſtion* eſt reçu à la Chine. Comme nous nous propoſons de préſenter un tableau des différentes manieres dont on donne la *queſtion* chez preſque tous les peuples du monde en entier, nous renvoyons nos lecteurs à l'article *queſtion*. Il ſera pour le moins auſſi complet que celui *adultere*, qui ſe trouve dans notre premier volume.

On ne dreſſe point d'échafaud pour les exécutions des criminels. Un coupable condamné à avoir la tête tranchée ſe met à genoux dans une place publique ; il a les mains liées derriere le dos : l'exécuteur s'avance & lui abbat ordinairement la tête d'un ſeul coup.

L'emploi de bourreau à la Chine eſt une charge diſtinguée. Il a droit de porter la ceinture jaune, qui eſt l'ornement des princes du ſang.

Les priſons de la Chine n'ont ni l'horreur ni la ſaleté de celles d'Europe. Elles contiennent des logemens ſpacieux & commodes. Les priſons de la capitale & des principales villes de l'empire ne ſont point les ſeules qui réuniſſent ces avantages. Elles ſont bâties ſur le même plan dans toute l'étendue de l'empire. Voici la deſcription qui en a été faite par un hiſtorien. « Ce ſont (dit-il) de grandes cours quarrées, aux quatre côtés deſquelles ſont les chambres des priſonniers, élevées ſur de groſſes colonnes de bois, qui forment une eſpece de galerie. Aux quatre coins ſont des priſons ſecrettes, où l'on renferme les ſcélérats, chargés de chaînes; il ne leur eſt pas libre de ſortir pendant le jour, ni de s'entretenir dans la cour, comme on le permet quelquefois aux autres priſonniers. La priſon des femmes eſt ſéparée de celle des hommes; on ne peut leur parler que par une grille, ou par le tour qui ſert à leur fournir leurs beſoins; mais il eſt très-rare qu'aucun homme en approche. Les ſentinelles ſont relevées d'heure en heure, & la garde fait continuellement la ronde, de ſorte que les tentatives pour s'évader ſont non-ſeulement

inutiles, mais dangereuſes. Le mandarin qui a l'inſpection de la priſon, la viſite très-fréquemment ; s'il y a des malades, c'eſt à lui de faire venir des médecins, de faire fournir les remedes aux frais de l'empereur, & d'apporter tous ſes ſoins pour rétablir leur ſanté ; ſi quelque priſonnier meurt dans la capitale, on eſt obligé d'en avertir l'empereur, & dans les provinces le viceroi; l'empereur ordonne ſouvent aux mandarins ſupérieurs d'examiner ſi le mandarin de la juſtice ſubalterne a fait ſon devoir ».

Les cauſes civiles ſont jugées par les tribunaux qui ſont établis ſur les lieux. Chaque ville du premier, du ſecond & du troiſieme ordre, a ſon tribunal particulier ; ces tribunaux ſont ſubordonnés les uns aux autres, & relevent de celui de la capitale de la province. On peut appeller non ſeulement à ce tribunal ſupérieur, mais encore y porter ſon affaire, ſans paſſer par les tribunaux ſubalternes. Si l'on craint de n'y pas obtenir juſtice, dans des affaires de grande conſéquence, on peut en appeller au tribunal ſouverain de Peking ; mais dans aucuns cas on ne peut ſe ſervir d'avocats & de procureurs.

Celui qui reclame l'autorité de la justice est obligé de porter lui-même sa plainte au tribunal; quand il arrive à la seconde porte, il frappe sur un tambour qui y est suspendu, se met à genoux, & leve les mains jusqu'à sa tête, & présente sa supplique à l'officier qui vient au bruit du tambour. Cet officier prend la requête & la remet au tribunal, où on l'examine; si l'affaire se trouve d'une légere importance, si elle ne mérite pas d'être présentée aux magistrats, si elle est injuste, ou enfin si le demandeur ne peut prouver ce qu'il avance, on le renvoye après lui avoir fait donner la bastonnade; mais si la plainte est juste & appuyée de preuves suffisantes, on envoye un huissier pour sommer le défendeur ou l'accusé de se présenter: & ce dernier est obligé de comparoître pour donner ses moyens de défense.

Quelquefois les juges accordent du temps: par exemple lorsque les témoins du défendeur sont éloignés, ou qu'il y a quelque circonstance qui demande un examen plus approfondi; mais hors ces cas le procès se décide sur le champ. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas contente du jugement, elle peut en appeller à un tribunal supérieur, &

de celui-là à un autre ; & ſoit qu'ils le faſſent ou non, les tribunaux ſubalternes ſont obligés de rendre compte de chaque affaire à celui qui eſt immédiatement ſupérieur, pour y être de nouveau examinée, afin de confirmer ou de caſſer la ſentence ; car ſi elle paroît injuſte, le tribunal ſupérieur eſt non-ſeulement obligé de la révoquer, & de rendre juſtice à celui à qui l'on a fait tort, mais de punir le juge ſubalterne pour avoir manqué à ſon devoir, ſoit qu'il y ait eu appel ou non. « On diroit (dit un hiſtorien) que c'eſt une excellente méthode d'adminiſtrer la juſtice, & la plus propre à bannir la fraude & la corruption, que de rendre les tribunaux ſubalternes auſſi dépendans de ceux qui ſont ſupérieurs ; mais tout cela n'eſt que pour la forme. Il y a en effet tant d'intelligence entre ces tribunaux, ou pour mieux dire, les tribunaux ſupérieurs pillent ſi bien les autres, qu'un pauvre plaideur n'a gueres rien à eſpérer, quelque juſte que ſoit ſa cauſe, ſi à force de préſens il ne trouve le moyen de faire pencher la balance en ſa faveur ».

Malgré tous les déſavantages attachés à la condition des plaideurs, il y a des cantons

où les peuples aiment tellement les procès, qu'ils engagent leurs terres, leurs maiſons, leurs meubles & tout ce qu'ils ont, pour avoir le plaiſir de faire donner des coups de bâton à leur ennemi ; & il arrive quelquefois que celui-ci, moyennant une plus groſſe ſomme, qu'il donne ſecrettement au mandarin, a l'adreſſe d'éluder le châtiment & de faire tomber les coups de bâton ſur le dos de celui qui l'a appellé en juſtice ; de-là naiſſent entre eux des haines mortelles, qu'ils nourriſſent toujours dans leur cœur, juſqu'à ce qu'ils ayent trouvé l'occaſion de ſe venger d'une maniere qui les ſatisfaſſe ; tandis que les iniques mandarins, plus attentifs à ſatisfaire leur avarice qu'à s'acquitter de leur devoir, & à procurer la tranquillité & le bonheur des ſujets, favoriſent la chicane, dans l'eſpérance de faire de nouveaux gains.

CHINOIS. (prince)

Son procès & ſa condamnation.

C'eſt l'uſage parmi les Tartares de faire le procès aux généraux qui n'ont pas remporté la victoire. Dans une expédition

d'un empereur de la Chine contre les Eluths, quoique l'armée impériale eût remporté quelques avantages, on fut mécontent de ce que les troupes ennemies n'avoient pas été entierement défaites. L'armée de l'empereur étoit à la vérité cinq fois plus nombreuse que celle du khan, aussi attribuoit-on la faute au frere aîné de l'empereur, qui étoit généralissime des troupes. Ce prince n'avoit aucune expérience de la guerre; d'ailleurs craignant d'exposer trop les troupes de l'empire dans une circonstance où leur défaite pouvoit avoir des suites fâcheuses, il s'étoit retiré avec quelque précipitation lorsqu'il avoit vu les ennemis déterminés à se défendre. S'ils eussent mieux profité de cette conjoncture, l'armée de l'empereur couroit risque d'être fort maltraitée. Ce monarque pour témoigner qu'il étoit peu satisfait de ses officiers généraux, sur-tout du prince son frere, non-seulement les laissa camper dans les montagnes de la Tartarie plus de trois mois après la retraite des Eluths; mais lorsque son frere revint à Peking il ne lui permit d'entrer dans la ville qu'après l'avoir fait interroger juridiquement sur sa conduite.

Le prince répondit qu'il avoit livré bataille à l'armée du khan aussi-tôt qu'il l'avoit rencontrée, mais que l'ennemi s'étant posté dans un lieu avantageux ayant un marécage devant lui, il n'avoit pas jugé à propos d'exposer inutilement l'armée impériale, que tout l'avantage ne lui étoit pas moins demeuré, qu'enfin les Eluths avoient pris la fuite; qu'au reste s'il y avoit quelque sujet de reproche, on ne devoit le faire tomber que sur lui puisqu'il étoit généralissime, & que s'il étoit jugé coupable, il se soumettroit au jugement qu'il plairoit à l'empereur de lui imposer.

Si les officiers généraux eussent pris le parti d'excuser le généralissime, cette affaire n'auroit peut-être point eu de suites, mais comme chacun vouloit se justifier, trois ou quatre des grands de l'empire qui composoient le conseil du prince, présenterent une requête où rejettant sur lui toute la faute, ils l'accusoient de lâcheté, & de s'être amusé à jouer & à chasser au lieu de veiller à la conduite de l'armée. Ils prenoient même à témoin le fils aîné de l'empereur; mais ce prince répondit qu'il ne lui convenoit point d'être l'accusateur de son oncle.

Le généraliſſime n'épargna rien pour ſa défenſe. Il fit voir qu'il n'étoit pas ſeul coupable, que ceux qui compoſoient ſon conſeil, & qui ſe plaignoient de lui, auroient dû lui propoſer de ſuivre l'ennemi, que perſonne n'avoit fait l'ouverture de cet avis que tout le monde trouvoit alors ſi néceſſaire ; qu'au reſte ils n'avoient pas montré plus de courage que lui, puiſqu'ils étoient tous revenus ſans bleſſures.

Le tribunal de Tkong-Jin-fu qui juge les affaires des princes du ſang, & des officiers de la couronne, voyant une pareille oppoſition dans les témoignages, ordonna que le généraliſſime feroit enfermé dans le tribunal même, & que les officiers feroient mis en priſon tandis qu'on inſtruiroit leur procès. Mais l'empereur ne déféra point à cette ſentence ; après avoir déclaré qu'elle lui paroiſſoit trop rude pour la nature du crime, il ordonna que les coupables auroient le temps de fournir toutes leurs réponſes, & que dans l'intervalle ils auroient la liberté de ſe retirer chez eux, où ils feroient gardés.

Les jours ſuivans le tribunal reprit l'examen de cette affaire ; il décida que le géné-

ralissime seroit privé de sa qualité de *regule*, que les officiers généraux perdroient leurs emplois. L'empereur différa longtemps à s'expliquer sur cette sentence. Cependant on fit arrêter tous les officiers de l'artillerie, parce que le jour de la bataille ils avoient abandonné la plus grosse piece de canon, & qu'elle auroit pu être enclouée par les ennemis, s'ils eussent été capables de cette attention.

Enfin l'empereur termina cette grande affaire. Le prince son frere & les officiers généraux qui avoient des dignités titulaires furent condamnés à perdre trois années de leurs revenus. Les deux *regules* à perdre trois compagnies de leurs gardes ; les autres officiers qui n'avoient que de simples charges furent destitués de deux degrés, c'est-à-dire que ceux qui étoient mandarins du premier ordre le devinrent du second, & les seconds le devinrent du troisieme, sans être dépouillés néanmoins de leurs emplois. Ceux qui étoient membres du conseil d'état perdirent cette dignité ; enfin les officiers qui avoient abandonné le canon furent condamnés à cent coups de fouet, après quoi on les remit en liberté.

Le plus considérable de ces malheureux officiers d'artillerie avoit été longtemps un des principaux officiers de la chambre de l'empereur ; il étoit alors gouverneur d'un de ses enfans. Après avoir subi son châtiment il continua ses fonctions.

On doit observer qu'il arrive quelquefois aux principaux mandarins de recevoir des soufflets, des coups de pied ou de fouet sous les yeux même de l'empereur sans être dépouillés de leurs emplois ; ils ne se reprochent point entr'eux ces humiliantes disgraces : ils les oublient même aussi-tôt, pourvu qu'ils conservent leurs dignités.

CHINOIS

puni pour avoir vendu ses enfans.

Un Chinois qui avoit passé plusieurs années à Bantam, & qui avoit acquis d'immenses richesses, se trouvoit pere d'un nombre prodigieux d'enfans. On lui en connoissoit jusqu'à soixante qu'il avoit eu de différentes meres. Il se disposoit à quitter Bantam pour s'en retourner à la Chine : ses femmes étoient déjà vendues ; mais le roi de Bantam apprit qu'au lieu d'emmener ses

enfans, il cherchoit auſſi à ſe défaire du plus grand nombre, & qu'il n'en deſtinoit que quatre pour faire le voyage. Sa conduite fut obſervée; au premier enfant qu'il eut la dureté d'expoſer en vente, un Javan chargé ſecrettement des ordres du roi ſe préſenta pour l'acheter; d'autres acheterent ſucceſſivement le reſte. Enfin le roi le fit amener devant lui, & après pluſieurs queſtions ſur ſon départ, lui demanda s'il avoit déjà fait partir ſes enfans pour la Chine: le Chinois qui ne croyoit pas le prince ſi bien inſtruit, ne fit aucune difficulté de répondre que toute ſa famille étoit embarquée; il eut à peine fait cette réponſe qu'il ſe vit arrêté & chargé de fers. Le roi ſe fit préſenter une requête au nom des cinquante-ſix enfans qui avoient été vendus, les fit racheter, leur donna avec la liberté la portion qui devoit leur revenir dans l'héritage de ce pere dénaturé, & le condamna à une priſon perpétuelle.

CHINGULAIS, (roi des)

Ses cruautés dans l'adminiſtration de la juſtice.

Knox, dans les détails qu'il nous a laiſſés

ſur

ſur les mœurs & les coutumes des Chingulais, n'a pas oublié les cruautés d'un de leurs rois nommé *Radja-Singa*, ou le roi lion. Les fautes les plus légeres étoient punies, ſous le régne de ce prince, avec une rigueur ſans exemple : il inventoit lui-même les ſupplices; tantôt il faiſoit arracher aux coupables avec des tenailles, ou brûler avec un fer chaud différentes parties du corps ; enſuite il leur faiſoit lier les mains autour du col, & les forçoit de dévorer leurs membres.

Une femme accuſée d'adultere fut conduite en ſa préſence, & condamnée au ſupplice des éléphans. Voici la maniere dont ſe faiſoit cette exécution. Un homme monté ſur un éléphant couroit ſur la coupable, qui ſe trouvoit bientôt déchirée. On avoit l'affreuſe précaution de couvrir les dents de ces éléphans d'un fer bien aiguiſé à trois tranchans, car les éléphans apprivoiſés dont on ſe ſert pour cet uſage ont les dents coupées par le bout afin qu'elles croiſſent mieux.

Ce Radja-Singa prenoit ſouvent plaiſir à faire couper la tête à des jeunes gens des meilleures familles, pour la faire mettre enſuite dans leur ventre ; après cela il les

faiſoit porter chez leurs parens, ſans daigner dire de quel crime il les avoit trouvés coupables.

CICÉRON

eſt enveloppé dans les proſcriptions: ſa mort.

C'eſt ſans doute une des condamnations les plus injuſtes & les plus révoltantes, que celle qui fit perdre la vie à l'orateur immortel de Rome. Quoique les circonſtances qui accompagnerent la mort de ce grand homme ſoient connues, le récit en appartient à notre ouvrage. Nous les renfermerons ſeulement dans les bornes les plus étroites pour éviter des répétitions inutiles.

Cicéron étoit avec ſon frere & ſon neveu dans une de ſes maiſons de campagne, lorſqu'on lui marqua qu'il étoit compris dans la proſcription. Les triumvirs avoient formé le projet d'en faire un ſecret juſqu'au moment de l'exécution, pour ſurprendre ceux qu'ils avoient condamnés à la mort, & leur ôter tous les moyens d'échapper à leur cruauté; mais les amis de Cicéron ayant trouvé le moyen de l'en informer, il partit ſur le champ avec ſon frere & ſon neveu

pour une autre maiſon de campagne qui étoit voiſine de la mer ; il ſe flattoit d'y trouver quelque vaiſſeau qui pût le dérober à la fureur de ſes ennemis.

Quintus qui n'étoit point préparé pour un voyage ſi imprévu, réſolut de retourner à Rome avec ſon fils, & de s'y tenir caché. Il vouloit recueillir les débris de ſa fortune pour paſſer dans les pays étrangers.

Cicéron ayant trouvé un vaiſſeau prêt à partir, s'embarqua ſur le champ. Il vogua l'eſpace de deux lieues ſur les bords de la côte, toujours combattu par les vents & les flots, qui le forcerent enfin de prendre terre. Etant deſcendu il paſſa la nuit dans les plus vives inquiétudes. Il falloit choiſir une retraite : enfin après une longue délibération il ne trouva point d'expédient plus agréable que celui de mourir.

Plutarque dit que Cicéron forma le projet de retourner à Rome & de ſe tuer de ſa propre main dans la maiſon d'Octave, pour faire tomber la vengeance de ſon ſang ſur le perfide auteur du malheur de ſa patrie & du ſien ; mais les importunités de ſes domeſtiques le firent conſentir à ſe repoſer dans ſa maiſon de

Formie, qui n'étoit qu'à un mille de la côte. Fatigué de la vie, il déclara qu'il étoit résolu de mourir dans ce pays qu'il avoit sauvé tant de fois. Le sommeil l'ayant saisi dans ces agitations, il dormit profondément pendant quelques heures, malgré le bruit d'un grand nombre de corbeaux, qui, si l'on en croit le récit de quelques historiens, firent entendre leurs croassemens autour de ses fenêtres, pour l'avertir que sa derniere heure approchoit.

Les domestiques de Cicéron allarmés par ce présage sinistre, le déterminerent à se mettre dans une litiere qu'ils se hâterent de conduire vers le vaisseau par des routes détournées au travers de son parc. Leurs craintes avoient augmenté, en apprenant dans le même instant qu'on avoit vu dans le canton des soldats qui le cherchoient. En effet, il venoit de sortir de sa maison lorsque les soldats arriverent; ne trouvant point Cicéron, ils marcherent si promptement sur ses traces qu'ils joignirent la litiere dans le bois.

Popilius que Cicéron avoit défendu avec succès dans une cause capitale, étoit à la tête de ces soldats. Les domestiques ne

l'eurent pas plutôt reconnu, qu'ils se rangerent autour de leur maître pour le défendre ; mais Cicéron leur ordonna de se retirer, & jettant sur ses ennemis un regard tranquille qui déconcerta leur audace, il présenta la tête hors de la litiere, & leur dit qu'ils pouvoient prendre ce qu'ils demandoient & finir leur ouvrage. Ils lui couperent aussi-tôt la tête & les deux mains, & se hâterent de retourner à Rome pour les porter à Antoine. Popilius se chargea lui-même de lui offrir ce présent sanguinaire. Antoine étoit sur le forum environné de ses gardes & d'une nombreuse populace. Popilius lui ayant montré de loin la proie qu'il lui apportoit, il reçut sur le champ pour récompense une couronne d'or avec une somme d'environ deux cens mille livres. Antoine fit attacher la tête contre la tribune entre les deux mains.

Telle fut la triste destinée de l'orateur de Rome. Il étoit âgé de 63 ans onze mois & cinq jours lorsqu'il mourut victime de la barbarie la plus atroce.

CINQ-MARS ET DE THOU.

Leur procès & leur ſupplice.

Le cardinal de Richelieu voulant avoir auprès du roi quelqu'un qui l'inſtruisît de ſes plus ſecrettes penſées, jetta les yeux ſur Cinq-Mars. Il donna la préférence à ce jeune homme, parce qu'il ſçavoit que les agrémens de ſa converſation lui gagneroient la confiance du monarque. Pour prix de ſon choix le miniſtre fit promettre à ſon protégé de le ſervir dans ſes deſſeins.

Les vues du cardinal réuſſirent au-delà de ſes eſpérances; Cinq-Mars devint le favori de Louis XIII. Une penſion de 1500 écus ſur la caſſette, & la charge de grand écuyer de France furent les premieres graces qui annoncerent la faveur dont il jouiſſoit; une fortune ſi rapide excita bientôt l'envie de toute la cour.

Le cardinal inſenſible aux murmures, ſe ſervit de Cinq-Mars pour éloigner de la cour madame d'Hautefort & mademoiſelle de Chemereau, qui avoient des vues ſur le cœur du roi. Il s'établit alors entre le miniſtre & le favori une intelligence parfaite.

M. Legrand rendoit compte au cardinal des plus ſecrettes penſées du roi, & le cardinal ſe ſervoit de tout ſon aſcendant ſur l'eſprit du monarque pour augmenter la faveur de M. Legrand.

Il étoit impoſſible que cette harmonie ſe ſoutînt longtemps entre deux hommes de ce caractere, tous deux altiers & impétueux. Les premiers troubles furent cauſés par la Cheſnaye, valet de chambre du roi, intrigant dont le cardinal s'étoit ſervi pour arrêter les progrès que madame d'Hautefort faiſoit dans le cœur du roi. A ce goût pour l'intrigue, la Cheſnaye joignoit une ambition déméſurée qui le rendoit jaloux de la faveur de M. Legrand. Quelques confidences que ce dernier lui avoit faites lui ſervirent utilement pour ſoutenir les rapports artificieux qu'il faiſoit au roi. Il dit entr'autres choſes au monarque, qu'après avoir aſſiſté au coucher, M. Legrand couroit en poſte à Paris, où il paſſoit les nuits dans la débauche avec Manon de l'Orme, courtiſanne fameuſe de ce temps. Le roi qui haïſſoit le libertinage, témoigna beaucoup de froideur à M. Legrand, qui de ſon côté échauffé par la Cheſnaye, qui lui

rapportoit les diſcours que le roi tenoit contre lui, s'emportoit contre le monarque & faiſoit hautement des plaintes peu meſurées. Enfin dans une entrevue ils ſe communiquerent leurs ſujets de plaintes mutuelles, & connurent par-là l'auteur de leurs brouilleries : ils ſe raccommoderent, & la Cheſnaye fut chaſſé ignominieuſement par le roi, qui le traita de brouillon & de faiſeur de faux rapports.

La Cheſnaye qui avoit prévu que l'éclairciſſement du monarque & de ſon favori lui ſeroit funeſte, avoit quelques jours auparavant fait confidence au cardinal du malheur qu'il craignoit; le miniſtre qui s'étoit ſervi heureuſement de la Cheſnaye en pluſieurs occaſions, l'aſſura de ſa protection. Mais le coup fut ſi prompt & ſi ſecret qu'il ne put le parer; il approuva alors la conduite du roi, ne voulut point voir la Cheſnaye qui s'étoit préſenté chez lui, & ne laiſſa rien paroître du dépit que M. Legrand lui cauſoit, en rendant ce mauvais office à la Cheſnaye ſans ſa participation. Malgré ſon reſſentiment, il raccommoda enſemble le monarque & le favori, qui s'étoient brouillés de nouveau.

Les nouveaux rendez-vous avec Manon de Lorme, les défiances du cardinal, qui commençoit à craindre le favori, l'imprudence, les hauteurs & l'indiſcrétion de Cinq-Mars amenerent bientôt de nouvelles ruptures. Il faiſoit, ſans trop de précautions, confidence à ſes amis de ſon antipathie naturelle pour le roi.

Les mécontentemens & les défiances augmenterent de jour en jour. Cinq-Mars oubliant tout ce qu'il devoit au cardinal, ſe ligua avec ſes ennemis. Ces derniers formerent alors le projet d'avoir recours à l'Eſpagne. Un gentilhomme nommé Fontrailles fut envoyé à Madrid le 13 mars 1642; où l'on ſigna un traité dont voici les principaux articles.

Philippe s'engageoit à fournir douze ou quinze mille hommes de vieilles troupes, de faire remettre à Monſieur, qui devoit ſe retirer à Sedan, 400 mille écus pour faire des levées, 12 mille écus de penſion par mois, 40 mille ducats par an à M. de Bouillon, & autant à Cinq-Mars, cent mille livres pour mettre Sedan en état de défenſe, & 25 mille livres par mois pour l'entretien de la garniſon.

Le roi d'Eſpagne & monſieur le duc d'Or-

léans ne devoient faire aucun accommodement particulier ou général ſans le conſentement l'un de l'autre.

Le but de l'union étant une paix entre les cours de France & d'Eſpagne, on mettoit pour préliminaire qu'il ne ſeroit rien fait de contraire aux intérêts du roi.

Le miniſtre, malgré ſa défiance habituelle & ſon activité, ignora pendant quelque temps ce qui ſe tramoit contre lui. Dès qu'il en fut inſtruit, il preſſa le roi de faire arrêter M. Legrand. M. le comte de Charoſt, capitaine des gardes, fut chargé de cette commiſſion. Cinq-Mars averti à temps, réſolut de prendre la fuite. La crainte d'être reconnu le força d'entrer chez une femme qui lui donna retraite. Il y fut arrêté peu de jours après. M. de Thou fut auſſi arrêté le même jour.

M. de Thou dont il eſt ici queſtion, étoit petit-fils du célébre hiſtorien, & digne de porter ce nom. Le miniſtre qui le haïſſoit, profita de cette occaſion pour le perdre. Madame de Chevreuſe, que le cardinal redoutoit & haïſſoit également, avoit été ſecourue dans ſa diſgrace par M. de Thou; il étoit d'ailleurs lié avec beaucoup de gens

puiſſans ou ſuſpects, il n'en falloit pas davantage pour déterminer le cardinal à ſatisfaire ſa vengeance.

Quoi qu'il en ſoit des motifs de la haine du miniſtre, les triſtes effets n'en ſont que trop certains. M. de Thou n'avoit ſçu le traité que Fontrailles avoit été conclure en Eſpagne que par Fontrailles même, lors de ſon voyage à Carcaſſonne, & il ne l'avoit appris qu'après ſa concluſion.

Le duc d'Orléans ayant été averti que la conjuration étoit découverte, écrivit au cardinal, qui exigea l'aveu de toutes les circonſtances du complot.

Le cardinal étant inſtruit de l'ingratitude de ſon protégé, réſolut de lui faire expier ſon crime par une punition éclatante. Il fit ordonner auſſi-tôt qu'on fît le procès aux accuſés, & il nomma des commiſſaires pour en faire l'inſtruction.

Le procureur général, ſur les informations, requit « que M. Legrand fût déclaré atteint & convaincu du crime de lèze-majeſté, condamné à avoir la tête tranchée, & avant l'exécution à être appliqué à la queſtion pour déclarer les autres complices, & que juſqu'à ce le jugement du procès des

ſieurs de Bouillon & de Thou fût ſurſis ».

Ce n'étoit point aſſez pour le cardinal: « il dit aux juges que les accuſés devoient être jugés ſuivant la rigueur des loix ».

Il fit venir les commiſſaires les uns après les autres dans ſon appartement, où il leur recommanda de juger les accuſés conformément au vœu des loix. Il partit enſuite de Lyon pour ſe rendre à Paris.

Le 12 ſeptembre M. Legrand fut amené devant les commiſſaires; il crut qu'il étoit mandé pour dépoſer contre M. de Thou. Les premieres interrogations roulerent en effet ſur ce ſujet; avant de répondre il ſe leva de deſſus la ſellette, & fut parler à l'oreille de M. le chancelier qui préſidoit la commiſſion. M. le chancelier, ſans faire attention à ce que M. Legrand lui avoit dit, reprit l'affaire dès ſon origine. M. de Cinq-Mars l'interrompant alors, lui dit: « Je vois bien monſieur où vous en voulez venir, pour abréger l'affaire, je vous dirai tout ce que j'en ſçais, puiſqu'on m'a manqué de parole, je me crois diſpenſé de tenir la mienne; ceci regardoit la perſuaſion où il étoit, d'après les rapports artificieux qu'on lui avoit faits que M. de

Thou l'avoit chargé ; ce qui le détermina à assurer que M. de Thou lui-même avoit été parfaitement instruit des négociations avec l'Espagne. On trouva peu de grandeur d'ame dans le procédé de M. Legrand, parce qu'on ignoroit les indignes artifices dont on s'étoit servi pour l'amener à cette déclaration.

M. de Thou conduit devant les commissaires, & interrogé sur le traité fait avec l'Espagne, nia en avoir eu aucune connoissance ; à l'instant on lui fit la lecture de la déposition de M. de Cinq-Mars, & on ordonna qu'ils seroient confrontés. M. de Thou demanda à M. Legrand s'il avoit dit ce qu'il venoit d'entendre ; frappé de l'émotion avec laquelle il lui faisoit cette question, M. Legrand ouvrit les yeux sur la perfidie dont on l'avoit rendu victime, & voyant qu'il avoit été trompé, il voulut se hâter de parer le coup que sa déposition portoit à son ami ; mais M. de Thou qui le voyoit s'embarrasser, prit la parole & dit : *Messieurs, je vous déclarerai l'affaire au vrai & en peu de mots, & dans tout ce que je dirai je proteste que je n'ai aucun dessein de chicaner ma vie.*

Il avoua qu'il avoit ſçu le traité d'Eſpagne par le canal de Fontrailles, l'ayant rencontré par hazard à Carcaſſonne, qu'il l'avoit accablé perſonnellement de reproches, & blâmé vivement les auteurs de ce traité; qu'il n'avoit point révélé cette négociation, parce qu'il auroit été de la derniere témérité de dénoncer un fils de France & des perſonnes de la premiere conſidération ſans pouvoir fournir aucunes preuves du crime dont il les auroit accuſées; qu'il ne voyoit d'ailleurs aucun danger pour l'état, & ſentoit très-bien que le traité en queſtion ſeroit ſans effet.

M. Legrand ne parla que pour confirmer tout ce que venoit de dire ſon ami. Thomé, prévôt de la maréchauſſée de Lyon, avoit averti M. de Thou s'il vouloit ſe ſauver, de perſiſter toujours dans la négative; mais n'ignorant point également qu'on ſe feroit déterminé à donner la queſtion à M. de Cinq-Mars pour en tirer tout ce qu'il ſçavoit, & préférant une mort prompte à une priſon éternelle, il crut devoir faire cet aveu.

M. le Chancelier traverſant la chambre vint parler à M. le procureur général, &

lui dit ces paroles : « Eh bien, monſieur, ne trouvez-vous pas à préſent qu'il y en ait aſſez contre M. de Thou »?

Le procureur général répondit que la confeſſion de M. de Thou & la dépoſition de M. de Cinq-Mars jointes à ce qui réſultoit du procès, faiſoient une preuve entiere, & que le devoir de ſon miniſtere l'engageoit à ſoutenir que le crime étoit capital, qu'il doutoit cependant, en concluant à mort contre M. de Thou, que ſon avis fût ſuivi.

Le procureur général ayant inſiſté ſur ce qu'il ſeroit plus à propos de ſuivre les premieres concluſions qu'il avoit priſes, le chancelier retourna prendre ſa place, & diſpoſa les juges de maniere que ſon opinion prévalut.

L'avis fut uniforme ſur M. de Cinq Mars, il fut condamné à mort d'une voix unanime. Un des juges fut d'avis de condamner M. de Thou aux galeres perpétuelles, & un autre approuva toute autre peine que celle de mort. Les autres opinerent à la mort.

L'arrêt étant ainſi conclu, le chancelier, ſur le bureau de la chambre, écrivit à la hâte au cardinal, pour lui mander tout ce qui s'étoit paſſé. Picaud qui étoit chargé de porter la lettre, le trouva à deux lieues de

Lyon. Il lui demanda avec empreſſement ce qu'il y avoit de nouveau : M. Legrand & M. de Thou, répondit Picaud, ſont condamnés à mort. « *M. de Thou !* — s'écria trois fois le cardinal : *M. le chancelier m'a délivré là d'un grand ſardeau ;* & tout de ſuite il ajouta : *mais Picaud ils n'ont point de bourreau* » !

Rien n'égale la conſtance & la fermeté avec leſquelles MM. de Cinq-Mars & de Thou apprirent leur condamnation. Ce dernier s'adreſſant à M. Legrand, lui dit : « eh bien monſieur, humainement je pourrois me plaindre de vous ; vous m'avez accuſé, vous me faites mourir, mais Dieu ſçait combien je vous aime ; mourons monſieur, mourons courageuſement & gagnons le ciel ». Ils s'embraſſerent l'un & l'autre, en ſe félicitant de mourir enſemble. On appella Palerne, greffier criminel du préſidial de Lyon, pour leur lire leur arrêt.

Ils en entendirent la lecture avec le plus grand ſang froid. Ils ſe confeſſerent enſuite l'un & l'autre avec beaucoup de piété. M. de Thou ſur-tout, paroiſſoit courir avec joie à la mort. Ils conteſterent entr'eux à qui mourroit le premier. Un des confeſſeurs dit à M. de Thou : « vous êtes le plus âgé, ainſi vous

vous devez vous montrer le plus généreux ». « Eh bien monſieur, reprit M. de Thou, vous voulez m'ouvrir le chemin du ciel». M. Legrand répondit : « Je vous ai ouvert le précipice ».

Il fut arrêté que M. Legrand mourroit le premier. « Eſt-il bien poſſible, mon pere, dit M. de Thou en ſe tournant vers ſon confeſſeur, qu'une créature auſſi mépriſable doive aujourd'hui prendre poſſeſſion d'une éternité bienheureuſe » !

Le carroſſe étant arrivé au pied de l'échafaud, *allons mon ami*, dit M. de Thou à Cinq Mars, *allez, l'honneur vous appartient, montrez que vous ſçavez mourir.*

M. Legrand magnifiquement vêtu, monta ſur l'échafaud ; lorſqu'il étoit ſur le ſecond ou le troiſieme échelon, *monſieur* (lui dit un garde à cheval) *il faut être plus modeſte*, & en même temps il enleva le chapeau de deſſus la tête de Cinq-Mars, qui ſe détourna promptement, arracha ſon chapeau de la main du garde, le remit ſur ſa tête, & acheva de monter. Il fit la révérence à toute l'aſſemblée ayant la main gauche ſur le côté, avec la même grace que s'il eût été dans la chambre du roi. Il ſe mit enſuite

à genoux, embrassa le billot, pencha la tête dessus, & demanda à l'exécuteur si c'étoit ainsi qu'il se devoit mettre : « *oui monsieur* (répondit un pauvre crocheteur de la ville qu'on avoit obligé de remplir l'office du bourreau malade.)

Cinq-Mars se releva ensuite, remit à son confesseur une boëte dont il le pria d'employer la valeur en œuvres pieuses, après avoir brûlé le portrait qui se trouvoit dedans ; il lui donna pour le même objet une bague de prix qu'il avoit au doigt. Après s'être coupé lui-même la moustache, il donna les ciseaux au jésuite, en le priant de lui couper les cheveux. Il se tourna ensuite vers le poteau, l'embrassa fort étroitement. — *Suis-je bien*? (demanda-t-il à l'exécuteur;) *oui monsieur*, répondit celui-ci : *frappe* (dit le grand écuyer.) Le bourreau d'un coup de hache lui coupa la tête, qui fit plusieurs bonds en tombant.

Dès que M. Legrand fut mort, M. de Thou monta sur l'échafaud. Il étoit vêtu d'un habit noir & il avoit son chapeau à la main. Le premier objet qui frappa ses yeux sur ce funeste théâtre fut le corps de son ami nageant dans son sang & couvert d'un

mauvais drap. Ce ſpectacle ne fit qu'augmenter les ſentimens de religion dont il étoit pénétré à l'approche de ſes derniers momens ; il pria humblement le bourreau de lui couper les cheveux, & après ce ſervice il l'embraſſa en l'appellant ſon frere. Il lui recommanda de lui bander les yeux. *Je n'ai point de bandeau*, *dit l'exécuteur.* Alors M. de Thou ſe tournant vers les aſſiſtans dit : « *Je ſuis homme, je crains la mort, & le corps de mon ami étendu à mes pieds me trouble. Je vous demande par aumône de quoi me bander la vue* ».

On lui jetta pluſieurs mouchoirs, l'exécuteur en prit un dont il lui banda les yeux. Il voulut être lié au poteau, après avoir prié les jéſuites qui l'accompagnoient de ne point l'abandonner dans ſes derniers momens. Il préſenta la tête au fer teint du ſang de ſon ami, & reçut onze coups, le douzieme ſépara enfin ſa tête de ſon corps. M. de Thou étoit âgé de 35 ans. L'exécuteur après l'avoir dépouillé tranſporta ſon corps dans le carroſſe qui l'avoit amené ; on y plaça auſſi celui de M. Legrand. Ils furent portés aux Feuillans où ce dernier fut enterré. Quelque temps après le corps de

M. de Thou fut transporté de cette église dans celle des Carmelites de Lyon, & son cœur à Saint-André-des-Arcs, sépulture ordinaire de sa famille.

CLODIUS

ou supplice des traîtres chez les Romains.

La sévérité des Romains sur tout ce qui regardoit la discipline militaire & la dignité de la république, éclata sur-tout dans l'affaire de Clodius. Il avoit fait avec les habitans de l'île de Corse un traité honteux. Il fut à peine arrivé à Rome, que le sénat lui fit son procès; il fut condamné à être livré aux Corses: ceux-ci ne voulant point le recevoir, les Romains annullerent le traité.

On examina de nouveau la conduite de Clodius; sa perfidie ayant été découverte, il fut condamné au supplice des traîtres. Il fut étranglé dans sa prison, & son corps fut ensuite traîné dans les rues de Rome.

COMBABUS,

ou moyen cruel employé par un jeune seigneur pour se justifier du crime d'adultere.

Combabus, jeune seigneur de la cour

d'un roi de Syrie, fut choiſi par ce monarque pour accompagner la reine dans un aſſez long voyage qu'elle devoit faire. Cette reine s'appelloit Stratonice. Elle vouloit aller bâtir un temple à Junon, ſelon les ordres qu'elle avoit (diſoit-elle) reçus des dieux dans un ſonge.

Combabus étoit un fort beau garçon. Il crut qu'infailliblement le roi concevroit quelque jalouſie contre lui; il le ſupplia donc très-inſtamment de ne point le charger de cet emploi, & n'ayant pu obtenir cette diſpenſe, il crut que ſa vie étoit dans le plus grand danger. Il obtint ſeulement ſept jours pour ſe préparer à ce voyage : voici quels furent ſes préparatifs. Dès qu'il fut rentré chez lui il déplora le malheur de ſa condition, qui l'expoſoit à l'alternative de perdre ou ſa vie ou ſon ſexe. Enfin après bien des ſoupirs il ſe mutila, & mit les triſtes marques de ſa virilité dans une boëte qu'il cacheta. Lorſqu'il fallut partir il donna cette boëte au roi en préſence de ſes courtiſans, & le pria de la garder juſqu'à ſon retour. Il dit à ce prince que cette boëte renfermoit un tréſor qui lui étoit auſſi cher que ſa vie.

Le roi mit ſon cachet ſur cette boëte, &

la dépoſa entre les mains des officiers de ſa garde-robe. Le voyage de la reine dura trois ans & ne manqua pas de produire ce que Combabus avoit prévû. Elle devint éperduement amoureuſe de ce jeune homme, & fit d'abord tout ce qu'elle put pour cacher ſa paſſion; mais le ſilence ne faiſoit qu'augmenter ſon amour. Il fallut enfin parler. Il eſt vrai que comme elle ne vouloit point de confidente & qu'elle ne ſe ſentoit point aſſez de courage pour demander elle-même le reméde à ſon mal, un hiſtorien prétend qu'elle avala pluſieurs verres d'une liqueur ſi forte, qu'elle mépriſa les derniers cris de la pudeur & brava tous les remords. Elle monta alors à la chambre de Combabus, lui découvrit ſon amour & le ſupplia très-humblement de ne point faire le cruel. Il la renvoya d'abord, ſous prétexte qu'elle étoit yvre; mais comme elle le menaçoit de ſe porter à quelque coup de déſeſpoir, il lui déclara & lui prouva démonſtrativement l'impoſſibilité où il ſe trouvoit de la ſatisfaire.

A la vue de l'état déplorable de Combabus, la princeſſe (comme on peut aiſément le croire) ſentit refroidir ſon amour.

Cependant elle continua d'aimer l'objet infortuné de ſa paſſion : elle vouloit ſans ceſſe être avec lui. Le roi averti de la conduite de la reine, rappella Combabus. Cet ordre n'étonna point le jeune homme, il ſçavoit que ſa juſtification étoit en dépôt dans le cabinet du roi ; il revint donc & parut à la cour avec cette noble aſſurance qui appartient à l'innocence ſeule, & que le crime voudroit en vain affecter. Le roi ordonna qu'on mît Combabus en priſon & qu'on lui fît ſon procès. Pluſieurs témoins dépoſerent l'avoir vu conſommer le crime avec la reine. Il ne répondit rien à ces dépoſitions, juſqu'au moment où ayant été condamné à mort, on le conduiſoit au ſupplice : il dit alors qu'il ne mouroit pas pour avoir ſouillé le lit du roi, mais parce que le roi ne vouloit point lui rendre la boëte qu'il lui avoit remiſe en partant.

Le roi ordonna qu'on apportât ſur le champ cette boëte. On la décacheta, & l'ayant ouverte on vit clairement l'innocence de l'accuſé, qui déclara les raiſons qui l'avoient porté à ſe faire cette violence.

Le roi entierement guéri de ſes ſoupçons plaignit le malheur de Combabus, fit punir

ſévérement ſes délateurs, & le combla de toutes les faveurs qu'il imagina capables de réparer la perte que cet infortuné jeune homme avoit faite.

CONCUSSIONNAIRE *puni.*

Quoique ſous les foibles regnes de Léon & d'Anthemius les concuſſions & les trahiſons même demeuraſſent ſouvent impunies, quelquefois cependant la juſtice reprenoit ſes droits.

Arvaude avoit été préfet de la Gaule pendant cinq ans en deux fois. Dans ſa premiere préfecture il avoit gouverné la province avec beaucoup d'humanité ; dans la ſeconde il l'avoit pillée, & ſes exactions ne pouvant fournir à ſon luxe, il avoit contracté des dettes immenſes. Pour ſe mettre à l'abri des pourſuites de ſes créanciers, il ne vit d'autre moyen que celui de livrer la Gaule entre les mains des Barbares, dont il eſpéroit tirer des ſommes conſidérables : il écrivit au roi des Viſigoths pour l'engager à prendre les armes, & à tomber ſur les Bretons de l'Armorique,

qu'il ſubjugueroit ſans peine. Pendant qu'il tramoit cette intrigue criminelle, il redoubloit d'inſolence & de cupidité, & accumuloit de plus en plus ſur ſa tête la haine publique dont il étoit chargé. Sa lettre fut interceptée par les principaux de la Gaule, qui épioient ſes démarches. La province députa auſſi-tôt à Rome Tonnance Ferreol, ancien gouverneur, auſſi chéri des peuples qu'Arvande en étoit déteſté.

On lui donna pour adjoint Thaumaſte & Petrone, recommandables par leurs vertus & par leurs talens. Ils étoient munis d'un decret public qui les commettoit pour dénoncer le préfet au nom de toute la Gaule. Ils portoient en même temps la lettre d'Arvaude, qui ignoroit abſolument qu'elle eût été ſurpriſe. Sur la requête des Gaulois, l'empereur envoya ordre de l'arrêter & de le conduire à Rome. On lui donna lorſqu'il fut arrivé le capitole pour priſon, ſous la garde d'Aſellus, intendant des finances. Ses amis lui conſeilloient de rabattre quelque choſe de cette fierté qui ne ſervoit qu'à aigrir les eſprits, & de préparer ſes défenſes contre les Gaulois, qui peut-être avoient à lui porter quelque coup imprévu. Il rejetta

leurs conſeils avec hauteur ; ſa bonne conſcience, diſoit-il, le raſſuroit. Cependant le ſénat s'aſſembla pour procéder à l'examen ; il s'y rendit vêtu magnifiquement. On fit entrer les députés, & on écouta leurs plaintes : tant qu'ils ne parlerent que de ſes vexations Arvaude ne perdit pas contenance, perſuadé que ce crime avoit ceſſé d'en être un depuis qu'il étoit ſi commun.

Les accuſateurs firent enſuite lecture de la lettre adreſſée au roi des Viſigoths. On s'étoit attendu qu'il s'inſcriroit en faux, & pour le convaincre on avoit arrêté ſon ſecrétaire, mais on n'eut pas beſoin de cette reſſource. Furieux de ſe voir découvert, il s'écria qu'il étoit auteur de la lettre & qu'il ne la déſavouoit pas. A ce premier moment de fureur un morne ſilence ſuccéda. La réflexion ayant enſuite déchiré le bandeau qu'il avoit ſur les yeux, il vit clairement l'abyme dans lequel cet aveu l'avoit précipité ; tous les juges prononcerent qu'il étoit coupable du crime de lèze-majeſté. On le déclara déchu de tous ſes privileges, & il fut ſur le champ conduit aux priſons publiques. Quinze jours après il reçut ſa ſentence de mort, & fut enfermé dans l'île du Tibre

pendant les trente jours, qui devoient, ſuivant les loix, s'écouler entre la condamnation & le ſupplice.

Dans cet intervalle pluſieurs amis puiſſans ſe donnerent tant de mouvemens, que la peine de mort fut commuée par l'empereur en un banniſſement perpétuel. Sidoine, un de ceux qu'il avoit preſſé de ſolliciter pour lui, & qui s'en acquittoit vivement, ne put s'empêcher de dire qu'Arvaude étoit auſſi lâche que malheureux, puiſqu'il deſiroit de ſurvivre à ſon ignominie.

COCUAGE,

Mari qui plaiſante ſur ce ſujet avec ſa femme, & qu'une réponſe naïve rend furieux.

Un habitant de Lewis en Suſſex, s'entretenant à table avec ſa femme devant ſes domeſtiques, lui dit après quelques propos ſur le malheur des maris, qu'il n'en connoiſſoit qu'un dans toute la ville qui ne fut pas cocu. La dame ſe mit à rêver là-deſſus, le mari ajouta qu'elle le connoiſſoit auſſi ſans doute : elle répondit naïvement, qu'elle avoit beau chercher, qu'elle ne devinoit point ce fortuné mari.

Les domeſtiques s'étant mis à rire, le mari en fut ſi piqué, que ſur le champ les prenant à témoin de l'aveu de ſa femme, il ne voulut écouter aucune excuſe, & ſur cette mauvaiſe plaiſanterie il commença un procès qui finit par leur ſéparation.

CŒUR. (Jacques)

Son procès & ſa condamnation.

Sous le régne de Charles VII Jacques Cœur étoit à la tête des finances du royaume, & diſpoſoit des revenus de l'état. Cet homme dont l'induſtrie étoit auſſi néceſſaire en temps de paix, que le courage de Dunois en temps de guerre, avoit établi le plus grand commerce que jamais particulier ait embraſſé. Il avoit trois cens facteurs en Italie & dans le Levant. Son opulence paſſa depuis en proverbe : on diſoit *riche comme Jacques Cœur.* Parvenu au plus haut degré de la fortune, ſes richeſſes & ſur-tout ſon luxe exciterent l'envie ; ils parurent même des crimes aux yeux de ſes ennemis. Quoiqu'Agnès Sorel en mourant l'eût nommé un de ſes exécuteurs teſtamentaires, le bruit

qui ſe répandit que le Dauphin avoit fait empoiſonner cette favorite de ſon pere ; les liaiſons que Cœur entretenoit, diſoit-on, avec le Dauphin, le firent ſoupçonner d'avoir eu part à ce crime. Tel fut le motif de la premiere action intentée contre lui, dans laquelle il ne fut pas queſtion de la déprédation des finances.

Jeanne de Vendôme, femme de François de Montberon, fut ſon accuſatrice. Ce fut ſur la délation de cette dame que le roi donna ordre de l'arrêter à Taillebourg. Si ſes ennemis n'avoient point eu d'autre crime à lui imputer, ſa détention n'auroit pas été longue. Il ſe juſtifia pleinement, & la dame de Vendôme fut condamnée à lui faire *amende honorable.*

Il ne faut ſouvent pour perdre un homme en place que porter le premier coup. Sa fortune immenſe, & ſes dépenſes avoient excité contre lui la haine & la jalouſie : mille accuſateurs s'éleverent tout-à-coup contre Jacques Cœur, & le roi auprès duquel on avoit tenté de le perdre, en lui imputant des liaiſons avec le Dauphin, établit une commiſſion pour faire ſon procès. Antoine de Chabannes, grand-maître de la maiſon

du roi, fut nommé préſident de cette commiſſion.

On l'accuſoit d'altération dans les monnoyes, d'avoir fait tranſporter hors du royaume une quantité conſidérable d'argent d'un titre inférieur à celui du prince, d'avoir contrefait le petit ſcel du ſecret du roi, d'avoir vexé les provinces par des concuſſions ſans nombre, d'avoir vendu des armes aux Mahométans, d'avoir renvoyé en Egypte un eſclave chrétien qui s'étoit réfugié en France ſur ſes galeres; enfin de s'être ſervi du nom du roi pour engager des particuliers & même des provinces entieres à remettre entre ſes mains des ſommes immenſes, indépendamment des contributions ordinaires, en leur faiſant entendre que le roi prenoit un ſingulier plaiſir à ces gratifications ſurabondantes, & qu'elles lui *ſervoient à jouer aux dez*.

Le premier moyen de défenſe de Jacques Cœur fut le privilége de cléricature: c'étoit un préſervatif dont on ſe muniſſoit alors par précaution; mais il avoit été arrêté en habit de courtiſan, ce qui portoit atteinte à ſa prérogative; on fut obligé d'interroger les barbiers des différens lieux où il s'étoit

trouvé ; tous affirmerent que quand on lui faiſoit la barbe & les cheveux « il n'avoit » jamais demandé qu'on lui fît la tonſure ».

Cependant on produiſit ſes lettres de tonſure, & les grands vicaires de Poitiers le reclamerent. On refuſa de les entendre, & malgré leurs proteſtations & leurs appels *au roi mieux conſeillé*, on pourſuivit l'inſtruction du procès.

Jacques Cœur demanda alors des avocats & un conſeil, ce qui lui fut refuſé, & ſans vouloir l'admettre à la preuve teſtimoniale, ils exigerent qu'il ſe juſtifiât par écrit. On lui donna deux mois pour préparer ſes réponſes. En vain il ſe plaignit de la briéveté de ce délai, il ne put le faire prolonger, quoiqu'il repréſentât que la plûpart des titres & des papiers qui pouvoient ſervir à ſa juſtification étoient épars en divers endroits : c'étoit un parti pris, on vouloit le trouver coupable.

Comme il perſiſtoit toujours à recuſer les témoins qui dépoſoient contre lui & les commiſſaires même, attendu ſon privilege de cléricature, il fut préſenté à la queſtion, dépouillé de ſes habits, & lié. L'appareil des tourmens l'obligea alors de s'en rap-

porter au témoignage de ſes accuſateurs. Ce fut ſur cette conviction arrachée par la crainte de la torture qu'on prononça le jugement.

Il faut obſerver que Charles examina lui-même toute la procédure, & qu'enſuite le chancelier & les commiſſaires ſe rendirent au château de Luſignan, pour prononcer l'arrêt. Cet arrêt déclaroit Jacques Cœur duement atteint & convaincu des crimes à lui imputés, pour leſquels il avoit encouru la peine de mort, « que le roi lui remettoit en » conſidération de certains ſervices, & à la » recommandation du pape », le condamnoit de plus à faire amende honorable au roi en la perſonne du procureur général, & à quatre cens mille écus pour indemnité des ſommes par lui retenues, outre la confiſcation générale de ſes biens, & à être banni à perpétuité.

Quoique ſon accuſatrice eût été évidemment convaincue de calomnie dans la premiere action intentée contre lui au ſujet de l'empoiſonnement d'Agnès Sorel, l'arrêt portoit « qu'à l'égard des poiſons, pour ce » que le procès n'étoit pas en état, le roi » n'en faiſoit aucun jugement, & pour cauſe ».

Jacques

Jacques Cœur fut conduit à Poitiers, où il fit publiquement amende honorable : le roi lui ordonna de se retirer dans le couvent des Cordeliers de Beaucaire pour y demeurer *en franchise*. Il y resta deux ans, ayant alors trouvé le moyen de prendre la fuite, il passa en Italie : ce fut-là qu'il ramassa les débris de sa fortune. Il alla ensuite continuer son commerce en Chypre. Il fut rappellé en France quelques années après; mais il refusa d'y revenir.

Quoique Charles VII ait revu depuis toute la procédure faite contre Jacques Cœur; quoique Louis XI, implacable ennemi de la mémoire de son pere, ait fait revoir ce fameux procès, & que les avocats consultés dans cette circonstance ayent répondu « que la chose leur paroissoit douteuse & périlleuse à remettre sous les yeux » du parlement »; on plaindra toujours cet infortuné ministre, qui avoit rendu à l'état & à son maître les services les plus essentiels. On alléguera toujours en faveur de son innocence que les accusations portées contre lui étoient vagues; qu'on le priva des moyens de se justifier, qu'il ne fut forcé de s'avouer coupable que par l'effroi qu'il

éprouva à l'appareil de la torture ; qu'on lui refusa des avocats & des conseils, & enfin qu'il a été jugé par des commissaires intéressés à le perdre.

CONFESSEUR *puni.*

Sous le pontificat de Clément VII un homme fut assassiné à Padoue si secrettemet que personne ne connoissoit l'auteur du crime. Le meurtrier se confessant à un prêtre, lui déclara l'homicide dont il étoit coupable, & le confesseur le découvrit aux parens & aux amis du défunt, qui le firent arrêter. Le coupable avoua tout, mais il soutint qu'on ne pouvoit le punir, puisqu'on n'avoit d'autres preuves que la révélation de son confesseur, & qu'elle ne pouvoit être reçue en justice, à moins qu'on ne voulût abolir le tribunal de la pénitence, qui ne pouvoit se soutenir que par le secret inviolable des confesseurs. Le juge frappé de ce discours fit tant de recherches qu'on découvrit enfin le prêtre ; il le fit arrêter & conduire à Venise où résidoit le nonce. Il y fut interrogé, & ayant avoué son sacrilége, il fut puni de mort, & le meurtrier fut renvoyé absous.

CONFESSEUR *puni.*

Un particulier condamné à mort ne voulant point ſe confeſſer, Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence en Eſpagne, l'y détermina enfin à force d'exhortations; ce malheureux dit au prélat qu'il refuſoit de ſe confeſſer, parce qu'il avoit été condamné ſur la révélation que ſon confeſſeur avoit faite de ſon crime. L'archevêque fit venir le confeſſeur; cet eccléſiaſtique qui étoit le frere de l'infortuné que l'accuſé avoit aſſaſſiné, convint qu'il avoit trahi le ſecret de la confeſſion. Le prélat fut auſſitôt vers les juges, les détermina à révoquer la condamnation qu'ils avoient prononcée, & à abſoudre le criminel, « pour faire un exemple, ajoute l'Arretiſte qui rapporte ce trait, du reſpect inviolable qu'on doit avoir pour le ſecret des confeſſions religieuſes, & afin que cette révélation ne demeurât pas impunie, il fit punir légérement le confeſſeur en conſidération de ce qu'il avoit d'abord avoué ſon crime, & de l'occaſion qu'il avoit donnée de faire voir un exemple de la vénération que les juges même doivent avoir pour les confeſſeurs ».

CONFESSEUR

puni par un visir.

Une jeune chrétienne d'une grande beauté, dont un jeune seigneur turc étoit éperduement amoureux, fut menacée par son amant qu'il la tueroit avec son mari si elle ne consentoit à le satisfaire. Elle feignit de l'écouter, & lui donna un rendez-vous pour un certain jour où, disoit-elle, son mari devoit être absent. Le turc vint armé de deux pistolets & d'un sabre; mais dans le moment où il croyoit satisfaire sa passion, le mari qui étoit peu éloigné parut tout-à-coup. Quoique le galant fut armé, le mari aidé par sa femme parvint à le terrasser, & celle-ci lui donna un coup de sabre & le tua. S'étant confessée de ce meurtre à un prêtre de sa nation, ce confesseur avare profita de cette conjoncture pour emprunter de sa pénitente & de son mari des sommes considérables, les menaçant de révéler leur crime s'ils refusoient de satisfaire son avarice. Dépouillés enfin de tout ce qu'ils avoient, ils ne furent plus en état de rien prêter : alors le prêtre alla les dénoncer au

pere du jeune turc. Le pere qui étoit ami du visir alla le trouver, & lui dit qu'il connoissoit les auteurs du meurtre de son fils, par un prêtre à qui les coupables s'étoient confessés, & lui demanda justice.

Le visir conçut autant d'indignation contre le perfide délateur, que de pitié pour les deux infortunés si indignement trahis. Ayant fait passer le turc dans une autre chambre, il envoya chercher sur le champ un évêque Arménien, pour lui demander ce que c'étoit que la confession; l'évêque répondit à sa question, & dit que le secret de la confession étant inviolable, on punissoit quiconque la révéloit, & qu'on renvoyoit absous ceux qu'on accusoit par cette voie. Les accusés ayant comparu à leur tour, & s'étant justifiés sur la nécessité de défendre leur vie & leur honneur, le visir fit arrêter le prêtre & le condamna à être brûlé vif dans la place publique.

CONNECTE,

prédicateur brûlé vif.

En 1428, un carme Breton, nommé Thomas Connecte, se rendit fameux par ses

prédications en différens endroits de l'Europe. Le peuple le regardoit comme un nouvel apôtre. L'affluence des auditeurs l'obligeoit souvent de prêcher dans les places publiques. On prétend qu'il touchoit vivement les cœurs ; pour le prouver, on rapporte que les femmes portoient elles-mêmes leurs ornemens à ce moine, qui les faisoit brûler en leur présence sur un échafaud élevé dans la place publique. Après un long séjour dans les Pays-bas, il passa en Italie, où il réforma les carmes de Mantoue. S'étant rendu ensuite à Venise, il accompagna les ambassadeurs de cette république à Rome ; étant arrivé dans cette ville, il eut l'indiscrétion de prêcher trop librement contre les mœurs de cette cour. Le pape Eugene IV le fit mettre en prison ; les cardinaux de Rouen & de Navarre reçurent ordre de lui faire son procès. Il ne fut pas difficile d'avoir des preuves de son crime, puisqu'il l'avoit commis dans la chaire en présence d'un concours étonnant de citoyens de tous les états. Aussi fut-il condamné à être brûlé vif, ce qui fut exécuté en l'année 1434.

CONRADIN.

Conradin, fils de Conrard, & petit fils de Frédéric II, empereur de la maiſon de Souabe, n'avoit que trois ans lorſque ſon pere mourut; Conrad avoit laiſſé la régence du royaume de Sicile à ſon frere naturel Mainfroy, qui avoit avancé ſa mort. Mainfroy n'oublia rien pour faire empoiſonner ſon neveu, qui étoit en Allemagne. Il uſurpa le royaume de Sicile, ſe brouilla avec le pape, & fit des courſes ſur les terres de l'égliſe.

Urbain IV fit prêcher la croiſade contre lui, & inveſtit Charles d'Anjou, frere de ſaint Louis, de la Sicile. Clément IV, ſon ſucceſſeur, ratifia ſon élection. Charles ayant paſſé en Italie, remporta, l'an 1266, une victoire ſanglante dans les plaines de Bénévent, où Mainfroy fut tué; alors Conradin, accompagné de ſon couſin Frédéric, fils de Herman, marquis de Bade, mit une armée ſur pied, malgré les ſages conſeils de ſa mere, qui craignoit de voir échouer ſa jeuneſſe: il étoit en effet à peine âgé de 16 ans. Il paſſa l'hiver à Vérone, mépriſant les menaces du pape, s'embarqua à Genes, & paſſa en Toſcane.

Conrard, prince d'Antioche, avoit déjà fait révolter en sa faveur toute la Sicile, excepté les habitans de Messine, de Syracuse & de Palerme. Ces heureux commencemens perdirent Conradin. Charles vint au-devant de lui lorsqu'il entroit en Sicile, & lui donna bataille au champ du *Lis*, le jeudi 23 août de l'an 1268, & défit son armée ; Conradin & Frédéric s'étant sauvés furent pris en passant une riviere & conduits dans les prisons les plus voisines.

Tout ce qu'il y avoit de gens versés dans la connoissance des loix fut mandé pour examiner quelle peine méritoient les auteurs & les compagnons d'une entreprise que les panégyristes du vainqueur appelloient *le plus grand de tous les crimes.*

Les juges (disent quelques historiens) après *avoir résumé avec soin toutes les raisons tirées des loix & du droit public*, déclarerent Conradin & ses complices coupables de lèze-majesté divine & humaine, & comme tels les condamnerent à perdre la tête sur un échafaud.

Cet arrêt honteux pour ceux qui le rendirent, fut prononcé d'une voix unanime. On ne voulut pas même faire réflexion que

c'étoit violer indignement toutes les loix reçues pour les prisonniers de guerre. On ferma les yeux sur les justes droits du jeune prince, ou plutôt ils firent tout son crime. Crime bien pardonnable, si l'ambition sçavoit pardonner ce qui s'oppose à ses vues.

On rassembla les malheureux captifs dans un même lieu. Un prédicateur monté sur une éminence, s'adressant à Conradin, lui reprocha avec barbarie les crimes imputés à ses peres, les maux affreux qu'ils avoient faits à l'église, les anathêmes dont ils avoient été frappés, anathêmes retombés jusques sur leur héritier, puisque (disoit cet énergumene forcené) en lui alloit finir la race *de l'aigle orgueilleux & perfide.*

On le mena ensuite avec ses compagnons d'infortune dans une chapelle tendue de noir, où (ce qu'on aura peine à croire) on les força d'assister à leurs propres funérailles. On y chanta en leur présence & pour eux l'office entier des morts; on y dit une messe solemnelle pour le repos de leur ame; on y récita enfin sur leur tête toutes les prieres que la religion, qu'on oublioit si indignement, a consacrées pour les cérémonies funébres. On leur permit de se confesser,

& ils furent ensuite conduits à l'échafaud qu'on avoit dressé dans le marché de Naples.

Le duc d'Autriche fut exécuté le premier. On vit alors dans Conradin ce mélange de force & de foiblesse que devoient naturellement produire dans un enfant les semences d'un grand courage & la vue d'une mort indigne & prématurée. Il ramassa la tête de son généreux ami, la baisa tendrement, lui demanda mille fois pardon, si pour le prix de son amitié il n'avoit pu lui procurer qu'une fin si tragique. Il s'adressa ensuite à cet indigne peuple si avide du sang de ses rois, lui reprocha sa cruauté pour le fils de ses maîtres bienfaisans, qui avoient toujours fait sa gloire & son bonheur, puis jettant son gant au milieu de l'assemblée, pour marque d'investiture; il déclara qu'il cédoit tous ses droits sur le royaume de Sicile à celui qui le vengeroit d'un vainqueur barbare; enfin après une courte priere, il reçut le coup mortel en baisant la tête de son ami.

Telle fut la fin déplorable du dernier rejetton de l'illustre maison de Souabe, qui avoit gouverné l'empire pendant cent quinze ans, & régné plus d'un siecle sur la Sicile.

La malheureuſe mere de Conradin demanda du moins pour toute conſolation, qu'il lui fût permis de faire élever à cet enfant chéri un mauſolée ſur le lieu même de ſon ſupplice ; mais tout ce qu'elle put obtenir pour cet illuſtre & malheureux rejetton de tant de rois, ce fut de faire tranſporter ſon corps de la place du marché où il avoit été enterré comme un excommunié, dans l'égliſe des carmes, où l'on voulut bien lui accorder la ſépulture.

CONSTANCE

miniſtre du roi de Siam, puni pour avoir voulu changer les loix & la religion.

Conſtantin Paul Kon Grec, étoit né dans un village de l'île de Céphalonie appellé la Cuſtode, d'un noble Vénitien & d'une demoiſelle des plus anciennes familles du pays. Le comte de Forbin dit dans ſes mémoires qu'il étoit fils d'un cabaretier ; quoi qu'il en ſoit, Conſtance à l'âge de 12 ans s'embarqua en 1660 avec un capitaine Anglois qui retournoit dans ſa patrie. Son eſprit, ſon humeur inſinuante, ſes manieres agréables lui firent beaucoup d'amis. Ne

pouvant néanmoins eſpérer de s'avancer en Angleterre, il s'embarqua pour les Indes. Ayant amaſſé des richeſſes aſſez conſidérables pendant le ſéjour qu'il fit à Siam, il quitta le ſervice de la compagnie d'Angleterre & négocia pour ſon compte. D'abord il réuſſit mal; car ayant fait naufrage ſur la côte de Malabar, il ne put ſauver de toute ſa cargaiſon que deux mille écus. Quelque temps après ce malheur, en ſe promenant ſur le bord de la mer, il vit venir à lui un homme qui avoit l'air triſte & abbatu : c'étoit l'ambaſſadeur du roi de Siam, qui avoit échappé comme lui au naufrage, mais qui étoit ſans argent, ſans hardes & ſans ſuite. Il ſe fit connoître à Conſtance, qui lui offrit de le remettre à Siam. L'ambaſſadeur ayant accepté la propoſition, Conſtance équipa une petite barque pour faire le trajet. Pour reconnoître ce ſervice, l'ambaſſadeur de retour à Siam vanta beaucoup le mérite de Conſtance au *barkalon*, c'eſt-à-dire au premier miniſtre d'état. Ce miniſtre habile, mais ami du repos & des plaiſirs, fut ravi de pouvoir s'attacher un homme fidele ſur lequel il pût ſe repoſer de quelques détails.

Peu de temps après, le roi qui avoit

connu la capacité de Conſtance, le chargea d'une ambaſſade étrangere, qu'il remplit avec beaucoup d'honneur & d'habileté. Il eut alors toute la faveur de ſon maître. Le *barkalon* étant venu à mourir, le roi lui offrit la place de ce miniſtre. Conſtance craignant d'exciter l'envie, refuſa la qualité de *barkalon*; mais il en exerça toutes les fonctions ſans en prendre le titre.

Ayant quitté ſon pays dans ſa premiere jeuneſſe, il n'avoit pas été difficile aux Anglois de lui faire embraſſer la religion proteſtante; mais depuis il fit abjuration, & tenta toutes ſortes de moyens pour établir la religion catholique à Siam. On dit que c'étoit pour faire réuſſir ce deſſein qu'il avoit engagé ſon maître à envoyer des ambaſſadeurs à Louis XIV. Ils périrent en chemin. Louis XIV inſtruit des deſſeins de ſa majeſté Siamoiſe, lui envoya en 1685 le chevalier de Saint-Chaumont, accompagné de l'abbé de Choiſy & de pluſieurs gentilshommes. Ils furent magnifiquement reçus par les ſoins de Conſtance; le roi de Siam promit de s'inſtruire dans la religion chrétienne, & fit partir avec M. de Saint-Chaumont les trois ambaſſadeurs qu'on a vus à Paris en 1687.

MM. de la Loubere & Ceberit les reconduiſirent à Siam, & y menerent des troupes que ce roi avoit demandées. Il en compoſa ſa garde, & envoya pour la ſeconde fois vers le roi de France le pere Tachard, jéſuite, avec priere de lui ramener des François. Mais pendant ce voyage quelques mandarins mécontens de toutes ces nouveautés, & jaloux du pouvoir de Conſtance, profiterent de ſa brouillerie avec des Fargues, général des troupes Françoiſes, pour ſe rendre maître des affaires. Les François furent chaſſés, & Conſtance fut arrêté. Le roi ordonna qu'on lui fit ſon procès. Il fut inſtruit en peu de temps. Comme c'eſt un crime capital à Siam de vouloir changer la religion & les loix, Conſtance fut condamné à perdre la vie, & il expira dans les plus cruels tourmens.

CONSTANTIN.

Sa ſévérité envers ſa femme & ſon fils.

Criſpe qui avoit ſi heureuſement remplacé ſon pere dans la guerre contre les Francs, qui l'avoit ſecondé avec tant de ſuccès & de gloire dans la défaite de Licinius,

fut accusé par sa belle-mere d'avoir conçu pour elle une passion incestueuse, & d'avoir osé la lui declarer. Quelques auteurs attribuent cette méchanceté de Fausta à la jalousie que lui inspiroient les brillantes qualités du fils de Minerinne; d'autres disent qu'embrâsée d'un criminel amour pour ce jeune prince, & repoussée avec horreur, elle l'accusa du crime dont elle étoit seule coupable. Tous les historiens conviennent qu'emporté par sa colere, Constantin condamna son fils à mort sans autre examen: il fut mené par son ordre à Pola en Istrie, où il eut la tête tranchée; il étoit âgé d'environ trente ans. Sa mort fut bientôt vengée. Accablé des reproches de sa mere, tourmenté par les remords de sa conscience, Constantin tomba dans une espece de désespoir; il ne trouva d'autre consolation dans sa douleur que celle de faire éclater son repentir par une statue d'argent qu'il fit élever à son fils. La tête de cette statue étoit d'or, & sur le front étoient gravés ces mots; *c'est mon fils injustement condamné.*

La mort de Crispe, prince chéri de tout l'empire, attira sur Fausta l'indignation publique. Elle fut accusée d'un commerce

infâme, que l'empereur avoit ſeul ignoré juſqu'alors. Auſſi aveugle dans ſa colere contre ſa femme que contre ſon fils, il s'expoſa encore à l'injuſtice & aux remords, en condamnant, ſans autre examen, Fauſta à être étouffée dans une étuve. Pluſieurs officiers de ſa cour furent également ſacrifiés à ſa vengeance, & périrent dans les tourmens les plus affreux.

CONSUL *Anglois, inſulté à Alger.*

La ſixieme année du régne de Hali, Thomas Thompſon, conſul Anglois à Alger, allant à la loge où s'aſſemblent les capitaines de vaiſſeau, rencontra ſur le môle un jeune Maure; ce môle eſt fort étroit, & le paſſage en eſt peu commode; le Maure diſputa le terrein au conſul, & même le pouſſa. Le conſul lui demanda s'il vouloit le jetter en bas du môle, & lui dit qu'il le trouvoit bien inſolent de lui diſputer le pas. Le Maure répondit en colere, que c'étoit bien à un chrétien à prétendre le pas ſur lui, & en même temps donna un ſoufflet au conſul, le jetta par terre, & lui mit un genou ſur l'eſtomac. Le capitaine du port ayant vu de loin cette ſcène,

ſcéne, s'avança & menaça de loin le Maure, qui prit la fuite. Le conſul Anglois fut conduit par le capitaine Maure à l'aſſemblée des officiers de marine. L'amiral ayant témoigné le chagrin qu'il avoit de ce qui lui étoit arrivé, alla ſur le champ informer le dey de cette affaire.

L'amiral avoit beaucoup de conſidération pour la famille du jeune Maure, dont le pere étoit un honnête marchand. Il pria le dey de ne pas le condamner à mort ; Hali lui répondit qu'il vouloit bien par égard pour lui ne pas le condamner à la corde qu'il avoit méritée, mais il ajouta qu'il falloit, pour l'exemple & pour la ſatisfaction du conſul outragé, lui infliger quelque châtiment. Il fut décidé qu'on le condamneroit à la baſtonnade. Le conſul étant arrivé un inſtant après, le dey lui dit qu'il alloit lui rendre juſtice.

Le bachaoux Maure amena bientôt le criminel en préſence du dey, qui lui cria : *malheureux ! qu'as-tu fait ?* le Maure ſans beaucoup s'émouvoir, lui répondit ; *eh ſeigneur ! qu'ai-je fait ? — j'ai battu un chrétien, un chien qui vouloit être plus que moi, & qui m'a dit des injures.*

Le dey outré de ſon arrogance, lui dit, eſt-il vrai que tu as traité le conſul Anglois de la maniere qu'on me l'a dit? — oui, ſeigneur, & cela ne valoit pas la peine de m'envoyer chercher. Alors le dey furieux le condamna à recevoir deux mille deux cens coups de bâton; & la ſentence fut exécutée ſur le champ en préſence du conſul.

On lui appliqua d'abord mille coups de bâton ſous la plante des pieds; comme il ne pouvoit en ſupporter davantage ſans mourir, & que le dey vouloit en faire un exemple qui inſpirât la terreur, il ordonna que le criminel fût conduit en priſon, afin qu'il ſe remît un peu; le lendemain à neuf heures du matin, on lui appliqua les autres douze cens coups de bâton ſur les feſſes. Il en perdit la parole & la connoiſſance; mais comme il n'étoit pas mort, le dey ordonna de le conduire en priſon, de l'y enfermer, & de l'y laiſſer expirer de douleur, de faim & de ſoif.

CORDELIER,

chef d'une conſpiration, puni ainſi que ſes complices.

Un nommé Thomas Campanella, échappé

des prisons de l'inquisition, se mit dans la tête de former une conjuration en 1600, pour délivrer le royaume de Naples de la tyrannie des vicerois. Il trouva la noblesse & le peuple fort disposés à le seconder dans ce dessein. Les tributs excessifs que ces princes tiroient d'eux excitoient depuis longtemps leurs murmures.

Retiré dans un petit couvent obscur à Rito sa patrie, où il se livroit à l'étude de l'astrologie, il persuada aux moines ses confreres que les astres, dont il sçavoit interpréter les mouvemens, prédisoient une grande révolution pour l'année 1600, surtout dans le royaume de Naples & dans la Calabre; qu'il étoit destiné par la volonté de Dieu pour être lui-même le chef de cette révolution. Il n'épargna aucune parole flatteuse pour se créer un parti, & ses discours insinuans eurent le succès qu'il s'en étoit promis.

Un certain pere Denis Ponzio de Nicastro fut un des plus ardens à épouser le projet de Campanella, dans lequel entrerent plus de 300 religieux, tant Cordeliers qu'Augustins & Dominicains. Déjà les conjurés avoient plusieurs châteaux à leur disposition,

plusieurs barons Napolitains s'étoient laissés séduire ; & dix-huit cens hommes rassemblés étoient prêts à agir au premier signal. Campanella avoit fait un traité avec le bacha Cicala pour obtenir des secours de sa flotte. Le bacha devoit avoir plusieurs forteresses & terres que le chef des conjurés lui promettoit dans sa nouvelle république. La flotte devoit se montrer au mois de septembre, & dès qu'on l'appercevroit le soulevement devoit se faire en criant *liberté*, & en tuant les officiers du roi.

Telles étoient les mesures prises par Campanella & par les autres conjurés. Mais quelques-uns vinrent trouver dom Louis Xarava, avocat fiscal dans la Calabre & lui découvrirent le complot. Celui-ci en informa aussi-tôt le viceroi. On en arrêta un grand nombre, & entr'autres Campanella & le pere Denis, quoiqu'ils fussent déguisés tous deux. Le bacha cependant parut le 14 septembre ; mais ayant appris que le complot étoit découvert, il fit voile pour le Levant.

Deux des conjurés furent écartelés vifs, deux autres furent pendus. Le pere Denis, malgré les douleurs de la plus cruelle tor-

ture, ne laissa pas échapper un seul mot qui pût le trahir. Campanella confessa des choses si extravagantes & si contradictoires, qu'il fut regardé comme un fou ; aussi ne fut-il condamné qu'à une prison perpétuelle.

CORÉE.

(*Sévérité de la justice à la*)

La justice s'exécute fort sévérement dans la Corée. Un rebelle est exterminé avec toute sa race ; sa maison est démolie sans que personne ose la rebâtir ; tous ses biens sont confisqués, & quelquefois abandonnés à un sujet plus fidele.

Une femme qui tue son mari est ensevelie vivante jusqu'aux épaules au milieu d'un grand chemin, & l'on place à côté d'elle une hache, dont tous les passans qui ne sont pas de l'ordre de la noblesse doivent lui donner un coup ; jusqu'à ce qu'elle ait expiré. Les juges de la ville où le crime s'est commis sont interdits pour un temps. La ville même est privée de son gouverneur & elle devient dépendante d'une autre ville.

La punition du meurtre est singuliere ; après avoir longtemps foulé le criminel aux

pieds, on prend du vinaigre avec lequel on a lavé le cadavre pourri du mort : on lui en fait avaler avec un entonnoir, & lorſqu'il en eſt bien rempli, on le frappe ſur le ventre à coups de bâton juſqu'à ce qu'il expire.

Un homme libre qu'on ſurprend au lit avec une femme mariée, eſt enlevé nud ſans autre habillement que des caleçons. On lui barbouille le viſage de chaux, on lui perce chaque oreille d'une flêche, on lui attache ſur le dos une ſonnette qu'on fait retentir dans tous les carrefours où il eſt expoſé, & cette punition finit ordinairement par quarante ou cinquante coups de bâton qu'il reçoit ſur les feſſes ; on accorde un caleçon aux femmes lorſqu'elles ſont condamnées à ce ſupplice.

La loi condamne à mort un homme marié qui eſt ſurpris avec la femme d'un autre, ſur-tout entre les perſonnes de diſtinction. C'eſt le pere même du criminel s'il eſt vivant, ou le plus proche de ſes parens, qui doit être ſon exécuteur. On lui laiſſe le choix du genre de mort ; ordinairement les hommes demandent d'être percés au travers du dos, & les femmes d'être égorgées.

La plus légere punition dans la Corée eſt la baſtonnade ſur les feſſes ou ſur le gras des jambes. Elle n'eſt pas même regardée comme une tache parce qu'elle y eſt fort commune, & qu'une parole prononcée mal-à-propos ſuffit quelquefois pour la mériter.

La maniere dont la baſtonnade ſe donne ſur les os des jambes eſt auſſi étrange que le ſupplice même.

On lie les pieds des criminels ſur un petit banc large de quatre doigts. On lui met un autre banc ſur les jarrets, qu'on y attache auſſi fortement qu'il eſt poſſible. Dans cette poſture on lui frappe les os avec une latte de bois d'aune ou de chêne de la longueur du bras, un peu ronde d'un côté & platte de l'autre, large de deux doigts, & de l'épaiſſeur d'un écu. On ne doit pas donner à la fois plus de trente coups, mais deux ou trois heures après on répete l'exécution, juſqu'à ce qu'on ait atteint le nombre fixé par la ſentence.

Lorſqu'un criminel eſt condamné à recevoir la baſtonnade ſur la plante des pieds, on le fait aſſeoir à terre, on lui lie les pieds enſemble par les gros orteils, on les place ſur le bout d'une piece de bois dont le reſte

lui paſſe entre les jambes : dans cet état on frappé avec un bâton de la groſſeur du bras.

CORÉE. (*Belle-ſœur du roi de la*)

Son ſupplice.

Un roi de la Corée ayant prié la femme de ſon frere de lui faire une robe brodée, parce qu'elle excelloit dans les ouvrages à l'aiguille, cette princeſſe qui avoit conçu contre lui une haine mortelle, trouva le moyen de cacher entre la doublure & l'étoffe une eſpece d'herbe ſi dangereuſe, que le roi eut à peine pris ce vêtement fatal qu'il ſe trouva attaqué d'une maladie de langueur dont on chercha vainement la cauſe. Ses ſoupçons s'étant arrêtés ſur la robe que ſa belle-ſœur lui avoit brodée, il la fit découdre & l'on n'eut pas de peine à découvrir le principe du mal. Son reſſentiment fut ſi vif, qu'il condamna ſur le champ ſa ſœur à être enfermée, & à expirer dans une chambre pavée de cuivre au-deſſous de laquelle on avoit allumé un grand feu. Elle y mourut dans les plus horribles tourmens.

Un gouverneur de province fort eſtimé

à la cour eut ſeul la hardieſſe d'écrire au roi qu'une femme qui avoit eu l'honneur d'épouſer le frere de ſa majeſté devoit être traitée moins cruellement. Le roi irrité de ſon indiſcrétion, le manda à la cour ; auſſi-tôt qu'il fut arrivé il lui fit trancher la tête, après lui avoir fait donner vingt coups de bâton ſur les os des jambes.

COSROÈS.

(*Cruauté de*)

Coſroès, roi de Perſe, irrité du mauvais ſuccès de ſes armes devant la ville de Phaſe, rappella le général Nachoxagan & le condamna à être écorché vif. Après cette exécution barbare il ordonna que ſa peau fût remplie de paille & ſuſpendue au haut d'une perche dans la place la plus fréquentée de la ville.

Ce n'étoit pas le premier ſpectacle de cruauté de cette eſpece que les rois de Perſe avoient donné. Sapor I[er] avoit déjà fait écorcher Valerien ; mais ſon jugement avoit été moins barbare, puiſqu'il avoit ordonné que ce prince infortuné ne ſeroit écorché qu'après ſa mort.

COTE D'OR.

Maniere d'y rendre la justice. Supplices qui y sont en usage.

A Issini, sur la Côte d'or, la justice ne consiste gueres que dans quelques amendes pécuniaires. Trois crimes y sont seulement punis de mort : la fuite des esclaves, la trahison & la sorcellerie. Le vol est si éloigné de passer pour un crime, qu'il procure des honneurs & des récompenses. Le parjure & le meurtre n'ont point d'autre châtiment qu'une amende ; mais si les parens du mort peuvent se saisir de l'assassin, ils sont en droit de lui ôter la vie. S'il échappe à leur vengeance, & qu'il ait le temps de se présenter au roi, il est seulement condamné à payer dix bandes d'or ou 1000 livres, dont la moitié appartient au prince, l'autre aux parens du mort. Un esclave convaincu de meurtre est vendu aux Européens, & la moitié du prix appartient au roi.

Lorsqu'un créancier veut se faire payer, il s'adresse au roi, qui, sur sa demande, fait avertir le débiteur. Un esclave chargé de cet office se présente avec le bâton royal à

la main, & déclare au débiteur qu'il eſt appellé par le roi. Si le cas eſt preſſant, il l'oblige ſur le champ de le ſuivre. Alors le procès commence par un préſent de huit onces d'or que le créancier eſt obligé de faire au roi pour avoir de l'eau de vie. Il doit dépoſer en même temps le tiers de la ſomme qu'il redemande. Ce tiers eſt diſtribué entre les courtiſans qui doivent être ſes juges. Enſuite il jure en avalant le fétiche, que telle ſomme lui eſt dûe par celui qu'il a cité. On écoute le débiteur, & ſi on n'eſt point content de ſes raiſons, on l'oblige à s'engager de payer la ſomme qu'il redoit, par un ſerment ſolemnel qu'il prononce en touchant la tête du roi. Le procès finit ſans autre formalité. Si le débiteur manque à ſa parole, il eſt vendu pour l'eſclavage.

La ſorcellerie eſt punie par l'eau, c'eſt-à-dire que le coupable eſt noyé ſolemnellement, avec toutes les marques de l'exécration publique.

Les traîtres, (c'eſt le nom qu'on donne à ceux qui révélent les ſecrets du conſeil) ſont décapités, ſans jamais obtenir de grace.

Les eſclaves ou priſonniers de guerre qui

entreprennent de s'échapper, font préfentés au confeil du roi ; on examine d'abord les circonftances du crime, s'il eft bien prouvé, le coupable eft condamné à mort. Après lui avoir prononcé fa fentence, on lui lie les mains derriere le dos, on lui met dans la bouche un baillon ; un efclave du roi, qui reçoit pour fon falaire huit écus en poudre d'or, portant fur fa tête un des fétiches du roi, court dans toutes les rues de la ville comme un infenfé, en faifant pencher le fétiche de côté & d'autre, comme s'il vouloit le faire tomber ; lorfqu'il arrive à la place où l'on a déjà conduit le criminel, il perce la foule, en demandant au fétiche fur qui doit tomber la fonction d'exécuteur ? enfuite le premier jeune homme qu'il touche fur l'épaule eft celui qu'on fuppofe nommé par le fétiche. Cependant il recommence à demander fi c'eft affez d'un feul, quelquefois le nombre monte jufqu'à dix. Enfin l'efclave fugitif eft placé près du fétiche auquel il doit être facrifié. On prend foin de lui faire étendre le cou au-deffus de l'idole. Celui qui fe trouve nommé le premier pour l'exécution, tire fon poignard & lui perce la gorge, tandis que les autres tiennent le

malheureux, dont ils font couler le ſang ſur le fétiche. Il eſt à peine mort qu'on ouvre une foſſe aux pieds de l'idole, & là on enterre toutes les parties du cadavre, excepté les mâchoires, qu'on attache au fétiche même.

Les exécuteurs ſont impurs pendant trois jours, & ſe bâtiſſent une cabanne à quelque diſtance du village. Dans cet intervalle ils ont le droit de courir comme des furieux & de ſe ſaiſir de tout ce qui tombe ſous leurs mains, volaille, beſtiaux, pain, huile, &c. tout ce qu'ils peuvent toucher leur appartient, & les négres qui le croyent ſouillé n'oſent plus s'en ſervir. A la fin du troiſieme jour ils démoliſſent leurs cabannes, dont ils ramaſſent toutes les pieces. Le premier exécuteur prend un pot ſur ſa tête & conduit ſes compagnons juſqu'au lieu où le criminel a reçu la mort. Là ils l'appellent trois fois par ſon nom. Le premier exécuteur briſe ſon pot ſur ſa foſſe, les autres y laiſſent les pieces de la cabanne; tous enſemble ſe retirent chez eux. Ils rendent enſuite viſite aux grands & aux prêtres de la nation, qui leur donnent une certaine quantité de poudre d'or.

Il n'y a perſonne dans la nation qui refuſe cet emploi. Les fils même du roi ne feroient pas difficulté de l'accepter. Il rend les exécuteurs infâmes pendant trois jours; mais après ce temps c'eſt un honneur que d'avoir exercé cet emploi. Leur uſage eſt d'arracher une dent au criminel; plus ils en peuvent montrer, plus ils donnent d'éclat à leur réputation.

COURTISANNE.

(*Jugement ſingulier rendu contre une*)

Les courtiſannes ont dans tous les temps, & chez preſque tous les peuples, fait acheter le plaiſir qu'elles donnoient à leurs amans. L'amour, parmi ces ſortes de femmes, eſt une eſpece de commerce qui a ſes traités & ſes conventions. Le trait ſuivant en fournit un exemple.

Un jeune Egyptien épris d'amour pour la courtiſanne Théognide, lui avoit déclaré ſa paſſion. La courtiſanne lui avoit demandé un préſent pour ſatisfaire ſes deſirs. Le jeune Egyptien, plein de l'objet de ſon amour, attendoit avec impatience le moment qui devoit le rendre heureux. La courtiſanne,

pour donner plus de prix à ſes faveurs, éloignoit toujours cet inſtant. Le jeune Egyptien ayant l'imagination remplie des charmes de la maîtreſſe qu'il adoroit, rêva une nuit qu'elle lui accordoit ſes faveurs, & ſentit à ſon réveil ſa paſſion réfroidie. La courtiſanne s'étant apperçue de la froideur de ſon amant, s'informa de la cauſe de ce changement ſubit. L'ayant appriſe, elle le fit appeller en juſtice, & lui demanda la récompenſe qu'il lui avoit promiſe, & qu'elle prétendoit lui être dûe, parce que, diſoit-elle, elle avoit éteint ſon deſir, & ſatisfait ſa paſſion.

Le juge ordonna que le jeune homme apporteroit dans une bourſe la ſomme promiſe, qu'il la jetteroit dans un baſſin, & que la courtiſanne ſe payeroit du ſon & de la couleur des pieces, comme l'Egyptien s'étoit contenté d'un plaiſir imaginaire.

Ce jugement fut approuvé de tout le monde, excepté de la courtiſanne, qui repréſenta que le ſonge de l'Egyptien avoit éteint ſon deſir, & qu'au contraire le ſon & la couleur de l'or avoient augmenté le ſien.

CRAON. (Pierre de)

Le duc d'Orléans, frere de Charles VI, étoit fort amoureux d'une Juive, qu'il alloit voir secrettement. Ayant eu des raisons de soupçonner que Pierre de Craon, seigneur de Sablé & de la Ferté-Bernard, son chambellan & son favori, avoit plaisanté de cette intrigue avec sa femme, il le chassa honteusement de sa maison. Craon imputa sa disgrace au connétable de Clisson. La nuit du 13 au 14 juin 1391, il fut se poster au coin d'une rue que Clisson devoit traverser pour se rendre à son hôtel, & le voyant venir presque sans suite, il fondit sur lui à la tête d'une vingtaine de scélérats. Le connétable après s'être défendu assez longtemps, quoiqu'il n'eût qu'un petit coutelas, tomba de cheval percé de trois coups, & donna de la tête dans une porte qui s'ouvrit.

Le bruit de cet assassinat parvint aussi-tôt aux oreilles du roi, qui alloit se mettre au lit. « Il se vêtit d'une houpelande, on lui » bouta ses souliers ès pieds, & il courut à » l'endroit où on disoit que Clisson venoit » d'être occis ». Il le trouva dans la boutique d'un boulanger, baigné dans son sang.

Après

Après qu'on eut visité ses blessures, qui n'étoient pas dangereuses : « connétable, » lui dit-il, oncques chose ne fut-elle, ni » ne sera si fort amandée, *c'est-à-dire punie* ». Dès le lendemain les biens de Pierre de Craon furent confisqués, son hôtel démoli, & l'emplacement donné à l'église de sa paroisse pour servir de cimetiere. Il ne dût sa vie qu'à une prompte fuite, qui le mit à couvert du juste ressentiment du souverain.

On ne sera peut-être pas fâché que nous fassions remarquer, au sujet de Pierre de Craon, que c'est à lui qu'est dûe l'abolition de la coutume de refuser des confesseurs aux criminels condamnés à mort. Sous le regne précédent Philippe de Maiziere avoit inutilement sollicité cette grace, qui ne fut accordée qu'aux instances de Pierre de Craon, lorsqu'à la priere du roi d'Angleterre il eut obtenu sa grace en 1397.

CROMWEL,

condamné à mort sous Henri VIII.

Le principal auteur du mariage d'Henri VIII avec Anne de Cleves, fut Cromwel, un de ses ministres favoris. Le roi avoit été

trompé par un portrait flatté de cette princesse. A peine l'eut-il vue qu'il déclara ses répugnances sans trop de ménagemens. Il fallut beaucoup de représentations pour l'amener à la célébration de ce mariage. Cromwel n'eut bientôt plus qu'une apparence de faveur qui ne pouvoit se soutenir longtemps avec un prince aussi peu maître de ses passions que Henri ; ce prince en effet se détermina bientôt à rompre toutes les digues que la politique lui opposoit, pour briser des liens qu'il trouvoit insupportables, & pour perdre le ministre qui en avoit été l'auteur.

La chute de Cromwel fut encore accélérée par d'autres causes. Toute la noblesse haïssoit un homme, qui de la plus basse extraction s'étoit non-seulement élevé au-dessus d'elle par sa place de vicaire général, mais qui avoit encore envahi plusieurs des plus grandes charges du royaume ; indépendamment de cette commission qui lui donnoit une autorité presque absolue sur le clergé & même sur les séculiers, il étoit garde du petit sceau, grand chambellan & grand maître de la garde-robe. Il avoit aussi été décoré de l'ordre de la jarretiere, qu'on ne

donne qu'aux perſonnes des maiſons les plus illuſtres, & qui ſembloit être profané ſur une perſonne d'une naiſſance ſi obſcure.

Le peuple ne le déteſtoit pas moins, comme auteur des violences exercées contre les monaſteres. Les catholiques le regardoient comme l'ennemi ſecret de leur religion; les proteſtans qui l'avoient vu concourir en apparence aux perſécutions qu'ils avoient eſſuyées, n'étoient pas mieux diſpoſés en ſa faveur que leurs adverſaires; ils lui reprochoient au moins la timidité, ſi ce n'étoit la perfidie de ſa conduite. Le roi qui entendoit des clameurs s'élever de tous côtés contre ſon adminiſtration, ne fut pas fâché de pouvoir rejetter ſur Cromwel le poids de la haine publique, & ſe flatta de regagner l'affection de ſes ſujets par un ſacrifice qui lui coûtoit ſi peu. L'amour enfin vint mettre tous ces motifs en action; le roi étoit épris de Catherine Howard, niéce du duc de Norfolk. Toujours déterminé à ſatisfaire ſes paſſions nouvelles, il réſolut de faire divorce avec Anne de Cleves, & d'élever Catherine à ſon trône & à ſon lit. Le duc de Norfolk, ennemi de Cromwel, ſe ſervit du crédit de ſa niéce pour accélérer

la perte de ce ministre, comme il s'étoit servi autrefois de celui d'Anne de Boulen pour perdre Wolsey. Après avoir préparé tous ses ressorts, il obtint du roi, sur l'accusation de trahison portée au conseil, une commission pour arrêter Cromwell, & pour l'enfermer dans la Tour. Un bill de proscription fut expédié immédiatement après contre lui, & la chambre des pairs, sans instruire aucun procès, sans interrogatoire, sans preuves, condamna à mort un homme qu'elle avoit déclaré peu de jours auparavant *digne d'être le vicaire général de l'univers.*

La chambre des communes fit passer le bill, quoique ce ne fut pas sans contestation. On accusoit Cromwel d'hérésie & de trahison; mais les détails de toutes ces prétendues intrigues criminelles étoient sans vraisemblance, & même absolument ridicules; la seule circonstance de sa conduite, par laquelle il sembla mériter son sort, fut d'avoir été l'instrument de la tyrannie de son maître, en intriguant dans la premiere séance du parlement pour faire passer contre la comtesse de Salisburi & d'autres personnes un bill aussi injuste que celui dont il eut bientôt à se plaindre lui-même.

Cromwel fit ſans ſuccès les derniers efforts pour fléchir le roi par les plus humbles ſoumiſſions. Ce n'étoit pas l'uſage de ce prince de perdre à demi ſes favoris & ſes miniſtres ; en vain le malheureux priſonnier lui écrivit une lettre aſſez touchante pour lui arracher des larmes ; Henri s'endurcit contre tous les mouvemens de la compaſſion & le refuſa. Cromwel finiſſoit ſa lettre par ces mots :

« Je ſuis le plus infortuné de ceux que » cette priſon ait jamais renfermé dans ſes » murs, & le plus ſoumis à la mort lorſqu'il » plaira à Dieu & à votre majeſté de m'y » livrer. Cependant la foibleſſe humaine » qui m'attache à la vie me porte à vous » demander le pardon de mes fautes. Ecrit » à la Tour avec le cœur oppreſſé & la » main tremblante ; de votre majeſté, le » plus malheureux priſonnier & le plus » pauvre eſclave, Thomas Cromwel. Et un » peu plus bas, magnanime prince, je vous » crie *miſéricorde*, *miſéricorde*, *miſéricorde* ».

Lorſqu'on le conduiſit à l'échafaud, il ne ſe permit aucune proteſtation véhémente de ſon innocence, ni aucun murmure contre l'arrêt qu'il alloit ſubir ; il ſçavoit trop que

Henri vengeroit sur son fils le moindre signe de révolte contre sa volonté, & que sa mort seule n'assouviroit pas la cruelle sévérité de ce monarque. Il eut la tête tranchée. C'étoit un homme prudent, habile, délié, digne d'un meilleur maître & d'une meilleure destinée. Il n'oublia jamais qu'il étoit né dans la bassesse, & se piqua d'une généreuse reconnoissance envers ceux qui lui avoient rendu de bons offices dans le temps de son obscurité.

CURÉ

qui fait usage d'une défense singuliere, pour s'excuser de ce qu'il exigeoit de ses paroissiens des sommes trop fortes pour baptiser leurs enfans.

Un curé de Domfront fut cité devant l'official. On se plaignoit de ce qu'il ne vouloit baptiser aucun des enfans qui naissoient dans sa paroisse, à moins qu'on ne lui payât quatre fois plus que l'évêque n'avoit permis de prendre par son réglement.

L'official le condamna à ne recevoir dorénavant que la taxe prescrite, & à restituer tout ce qu'il avoit exigé de surplus. Le

curé appella comme d'abus au parlement. On produisit le réglement de l'évêque & les plaintes de tous ceux dont il avoit exigé de trop fortes sommes.

Voici les moyens de défense employés par le curé. « Messieurs, dit-il à ses juges, je vous supplie de m'entendre, & d'écouter ce qui m'oblige à ne point obéir en ce dont il s'agit au jugement de monsieur mon évêque. Il est raisonnable que qui sert à l'autel vive de l'autel. Je les baptise tous & ne les enterre point. On sçait qu'un enterrement nous vaut mieux que six baptêmes; mais je suis privé de tous ces profits, sitôt qu'ils sont grands ils vont se faire pendre, qui çà, qui là. Je leur fais donc payer baptême & enterrement quant & quand, m'obligeant, quand ils seront morts, s'il y en a quelqu'un qui se fasse enterrer, de lui rabattre le surplus sur les frais de l'enterrement ».

Cette défense fut trouvée plaisante; mais la sentence de l'official fut confirmée, & il fut défendu au curé de Domfront d'exiger de plus fortes sommes que celles fixées par son évêque.

D.

DAMMARTIN. (le comte de)

Son procès.

Louis XI fut à peine monté ſur le trône, qu'il pourſuivit avec acharnement tous ceux qui avoient eu la confiance de ſon pere. Aucun n'eſſuya une perſécution plus vive & moins méritée qu'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand-maître de la maiſon du feu roi. Après la mort de ſon maître il avoit pris la fuite, trop certain de la haine de Louis XI. En 1446 il avoit accuſé ce prince, qui n'étoit encore que dauphin, d'avoir conſpiré contre ſon pere; & il avoit eu la hardieſſe de le lui ſoutenir en face. C'étoit principalement ſur la vérité ou l'impoſture de cette accuſation, qui intéreſſoit l'honneur du monarque, qu'on vouloit que les juges prononçaſſent.

Quelque danger qu'il y eût à ſolliciter en ſa faveur, Chabannes trouva des amis aſſez courageux pour tenter de fléchir le monarque. Du fond de ſa retraite il les excitoit à demander pour lui la juſtice & non les

graces du monarque. Joachim Rohault, maréchal de France, & gouverneur de Lyon, donna publiquement des larmes à ſon infortune. Il le fit aſſurer d'un attachement à toute épreuve, & lui conſeilla en même temps de ne point quitter ſon aſyle que la premiere fureur de l'orage ne fût appaiſée. Le duc de Bourgogne dit hautement: « que Chabannes étoit un des plus honnêtes gentilshommes du royaume, ajoutant qu'il auroit bien voulu qu'il ſe fût retiré à ſon ſervice, & qu'il l'auroit comblé de plus de bien que n'avoit jamais fait Charles VII.

Le duc de Bourbon parla de lui dans les termes les plus obligeans; enfin tout ce qu'il y avoit de ſeigneurs les plus vertueux témoignerent pour Dammartin les mêmes ſentimens. Après s'être tenu caché pendant quelque temps, impatient de voir décider ſon ſort, raſſuré par le témoignage de ſa conſcience, le comte oſa venir à la cour. Le comte de Comminge lui ſervit d'introducteur juſques dans la chambre du roi. Il ſe jetta aux genoux du monarque, le conjurant de le faire juger dans toute la rigueur des loix, ſans écouter ſa miſéricorde. Le monarque inflexible, lui commanda de ſortir

ſur le champ, & de quitter le royaume. Forcé d'obéir, il ſe retira en Allemagne, tandis qu'en ſon abſence on procédoit extraordinairement contre lui, à la requête du procureur général. Ses domaines furent ſaiſis judiciairement. Charles de Melun, gouverneur de Paris, fut chargé de la régie. On lui avoit promis la confiſcation du comte en cas qu'il fût condamné. Il s'acquitta de cette commiſſion avec une avidité & une barbarie indignes de ſa naiſſance. Il ſe tranſporta en effet lui-même ſur les lieux, diſpoſa des revenus, s'empara des terres, fit démeubler entierement les châteaux & les maiſons, & força la comteſſe de Dammartin à chercher un aſyle chez un de ſes fermiers.

Le comte ſommé différentes fois de comparoître, ne voulant pas donner à ſes ennemis la ſatisfaction de le voir condamné par contumace, vint lui-même ſe rendre priſonnier à la Conciergerie du palais. Charles de Melun le fit transférer à la tour du Louvre; il fut traité avec tant d'inhumanité dans cette priſon, qu'il fut obligé de préſenter requête au parlement, pour obtenir une proviſion de deux cens livres ſur

tous ſes biens, manquant d'habits & des choſes les plus néceſſaires.

Malgré la haine du roi, & le nombre des ennemis du comte de Dammartin, on n'oſa pas le condamner à mort.

Il fut déclaré par arrêt coupable de lèze-majeſté; « mais on ajouta que le roi voulant » préférer miſéricorde à juſtice, lui avoit re» mis la peine corporelle ». On ſe contenta donc de le condamner à un banniſſement perpétuel. D'abord on lui aſſigna l'île de Rhodes pour exil, à la charge de donner caution qu'il n'en ſortiroit point. Mais le roi changea d'avis, & le fit renfermer à la Baſtille. Ses biens furent la proye de ſes ennemis, & l'avide gouverneur de Paris, qui en avoit eu la régie, en obtint la meilleure partie.

DAMON,

ou confiance généreuſe d'un ami.

Il y a peu de traits d'une amitié auſſi fidele & auſſi généreuſe que celui de Damon & de Pythias, qui étoient de la ſecte pythagoricienne. Denis, tyran de Syracuſe, avoit fait jetter l'un d'eux dans les fers. Rien n'eſt ſi facile que de

perdre un innocent ſous un tyran ſoupçonneux, qui regarde comme une preuve complette le moindre indice d'un complot formé contre ſa vie. L'accuſé fut condamné à mort. Cependant ayant obtenu la permiſſion d'aller chez lui, pour y mettre ordre à quelques affaires domeſtiques, ſon ami voulut lui ſervir de caution, & fut ſe mettre lui-même ſous la puiſſance du tyran.

Un trait ſi extraordinaire ſe répandit bientôt dans la ville ; chacun, & Denis ſurtout, attendoit avec la plus vive impatience le dénouement d'une affaire ſi extraordinaire.

Le jour fixé arriva enfin, & le criminel tardant à paroître, chacun accuſoit de témérité cet homme généreux, qui, malgré le retardement de ſon ami, perſiſtoit toujours à rejetter toutes les défiances qu'on vouloit jetter dans ſon cœur. Son ami arriva en effet au moment marqué par le tyran. Denis touché de ce double exemple de généroſité & d'amitié, rendit la liberté à l'accuſé qu'il avoit condamné à mort.

DANEMARCK.

Tribunaux de ce royaume, & maniere d'y administrer la justice.

Le roi de Danemarck eſt toujours cenſé préſent à l'adminiſtration de la juſtice dans ſes états. Il a un trône élevé dans la cour ſuprême, & il fait tous les ans en perſonne l'ouverture ſolemnelle de ce tribunal. Les avocats en plaidant, & les juges en opinant, lui adreſſent la parole. Enfin le monarque eſt en même temps la ſource de toute juriſdiction, & l'ame de la juſtice. Mais ſi le prince, content d'être le chef ſuprême de la juſtice, en laiſſe l'exercice aux tribunaux établis, toutes les fois qu'il ne s'agit que de la fortune de ſes ſujets; plus attentif à la conſervation de leur vie & de leur honneur, il s'eſt réſervé l'approbation ou l'adouciſſement de tous les jugemens qui tendent à leur ôter l'une ou à flétrir l'autre. Tous les jugemens criminels ne peuvent en effet être exécutés qu'après avoir été ſignés & approuvés par le monarque.

L'attention des loix à prévenir les injuſtices des officiers dépoſitaires du pouvoir

du prince, eſt encore une preuve de ſa ſollicitude paternelle pour ſes ſujets; ceux-ci ſont autoriſés, & pour ainſi dire invités à pourſuivre la réparation de tous les torts qui leur ſont faits par les perſonnes en place, & à les porter immédiatement aux pieds du trône, ou devant les tribunaux ordinaires; & ce qui eſt encore important à obſerver, comme tout-à-fait propre à ce pays, c'eſt qu'il ne ſe fait point d'appel d'une juriſdiction à une autre, que le juge inférieur ne ſoit cité devant le ſupérieur, pour y défendre la ſentence qu'il a rendue; & quoiqu'il ne ſoit pas tenu de comparoître, les cours ſupérieures ſont autoriſées à réprimer le juge ſubalterne toutes les fois qu'il manque à ſon devoir; ce qu'elles font quelquefois, en donnant des exemples de ſévérité capables d'effrayer l'impéritie & l'injuſtice.

Le code qui eſt actuellement en vigueur pour le royaume de Danemarck, & qui ne différe de celui de Norvége qu'à l'égard de la chaſſe, de la pêche, & de la maniere de poſſéder les terres, fut publié par Chrétien V. Ce prince réunit dans un ſeul corps les diverſes loix qui étoient en

ufage auparavant. Elles avoient déjà l'avantage d'être écrites dans la langue du pays ; mais ce prince en rendant la jurifprudence uniforme dans fes royaumes, lui donna par-là un nouveau degré de perfection ; auffi tous les étrangers conviennent que ce pays a l'avantage de poffééder de bonnes loix.

Ce qui doit d'abord prévenir en faveur des loix danoifes, c'eft le petit nombre de procès qui s'y élevent, la promptitude avec laquelle ils font jugés, & la maniere dont on y envifage la jurifprudence ; ailleurs elle eft regardée comme un art qui exige de la part du juge & de l'avocat les études les plus férieufes, & auquel il faut s'être confacré tout entier dès fa premiere jeuneffe : en Danemarck, s'il en faut croire quelques perfonnes, il fuffit d'être membre de l'état pour entendre les loix, & pour défendre ou pour juger fes concitoyens.

Le code danois eft divifé en fix livres. Le 1er traite de la procédure, le 2e du gouvernement eccléfiaftique, le 3e des offices & de l'état des perfonnes, le 4e du droit maritime, le 5e des différentes manieres d'ac-

querir & des contrats, le 6e des délits & des peines.

Il y a en Danemarck, comme dans les autres royaumes de l'Europe, différentes especes de jurisdictions : celle du roi & des seigneurs, la jurisdiction ecclésiastique, la consistoriale, & celles dont relevent les gens de guerre & ceux de la marine.

Nous parlerons d'abord de la jurisdiction civile dont la jurisdiction consistoriale fait partie.

Depuis la réformation le mariage est devenu un contrat purement civil, sur lequel les ecclésiastiques ne doivent pas avoir plus de jurisdiction que sur les autres affaires temporelles, aussi leur a-t-elle été absolument ôtée.

Les grands baillifs, qui sont des officiers du roi, jugent dans chaque diocèse avec quelques assesseurs qu'ils choisissent parmi les gens de lettres du lieu, toutes les causes matrimoniales, & l'appel de leurs sentences se porte à la cour suprême du royaume; il n'y a qu'en Zélande où le consistoire a des membres établis par la loi; ce sont les professeurs de l'université de Coppenhague,

il

parmi lesquels il y a quelques ecclésiastiques. Cette assemblée est présidée par le grand bailli de l'île, & l'appel de ses sentences se porte à la cour suprême.

La jurisdiction civile dans toute son étendue appartient au roi, & ce n'est que par concession particuliere que les seigneurs ont le droit d'établir des juges; mais comme tout juge doit être confirmé par le roi, & que c'est en son nom que la justice se rend, on peut dire qu'il n'y a point d'autre jurisdiction que celle du prince. Elle a différens degrés. La jurisdiction des villes est exercée par un juge nommé par le roi, qui s'appelle *byefoged*. Celle des campagnes est exercée par un juge nommé ou par le roi ou par les seigneurs; on l'appelle *herretsfoged* ou *birkedommer*. Il rend la justice devant huit paysans, qui sont témoins & observateurs de sa conduite. L'appel des sentences rendues par le *byefoged* des grandes villes, se porte devant le magistrat de ces villes; mais l'on appelle de celles qui sont rendues par le juge de la campagne & les *byefogeds* des petites villes devant la cour provinciale. La jurisdiction des comtes & des barons

releve immédiatement du tribunal ſuprême.

La cour provinciale eſt compoſée de juges nommés par le roi. Ce tribunal s'aſſemble tous les mois pour juger les procès ſoumis à ſa connoiſſance. On peut appeller des jugemens de la cour provinciale à la cour ſuprême. Cette cour eſt compoſée d'aſſeſſeurs qui ſont nommés par le roi. Le nombre n'en eſt pas fixé, mais ils doivent être au moins neuf pour rendre un jugement, & même pour pouvoir commencer l'examen d'une affaire : quelques-uns des membres de cette cour ſervent toute l'année, d'autres ſeulement pendant les mois qui leur ſont affectés. Les juges provinciaux & les aſſeſſeurs de la cour ſuprême ſont payés par le roi.

Ce ſont-là les cours ordinaires de juſtice du royaume ; elles prononcent ſur les matieres criminelles & civiles ; les unes & les autres s'y traitent ſelon les régles d'une procédure uniforme, juſqu'au tribunal ſuprême, où toutes les diverſes juriſdictions aboutiſſent enfin comme à leur centre. Ce tribunal prononce en dernier reſſort ſur toutes les ſentences rendues dans quelque matiere que ce ſoit, & de quelque cour qu'elles émanent :

l'armée, la flotte & les finances ſont exceptées ; car il y a en Danemarck une chambre des finances qui juge excluſivement à tout autre tribunal, & ſouverainement toutes les queſtions qui s'élevent ſur les impôts perçus pour le compte du roi, les engagemens & les contrats faits pour lui & pour ſes intérêts en matiere de finance, & en ſeconde inſtance les confiſcations & les affaires contentieuſes de la douane.

Aucun juge ne peut être admis dans la cour ſuprême du royaume, qu'après avoir eu ſéance dans les cours inférieures de la juſtice, ou qu'après avoir juſtifié ſa capacité à la cour, en opinant pluſieurs fois devant elle, avec cette ſageſſe qui convient à un miniſtre de la juſtice.

On n'obtient même ordinairement droit de ſuffrage, qu'après y avoir aſſiſté pendant pluſieurs années comme ſimple auditeur ; & pendant ce temps, il faut que celui qui aſpire à être juge, ait donné ſur chaque affaire ſon avis par écrit, d'une maniere qui prouve ſes talens & ſes lumieres ; cette inſtitution qui paroît avoir de grands avantages, ne peut manquer de produire ſon effet tant que le préſident de la cour ſera

exact à faire obſerver l'article du réglement qui porte, qu'on ne doit être admis comme auditeur qu'après avoir prouvé devant le conſeil même du roi qu'on connoît parfaitement les loix ; ces précautions ont pour but d'écarter l'ignorance du ſanctuaire de la juſtice.

Il y en a d'autres pour y maintenir l'intégrité ; telles ſont les récuſations qui s'étendent ſur tous ceux qui ont le moindre intérêt direct ou indirect au procès, & ſur ceux qui ont donné leur conſeil, ou qui ont manifeſté de quelque maniere que ce ſoit leur ſentiment ; car il eſt défendu aux juges de parler, même entr'eux, des affaires qui doivent être portées à leur tribunal ; mais ce qui doit produire entr'eux une émulation de gloire & de vertu, c'eſt que le ſecrétaire de la cour eſt obligé d'écrire, à meſure qu'ils opinent, leur avis, pour qu'il ſoit à jamais un monument de leurs lumieres & de leur droiture, & qu'il puiſſe ſervir d'inſtruction dans les affaires qui peuvent avoir des ſuites. Ces motifs d'émulation ſont ſuffiſans pour déterminer les juges à remplir leurs devoirs. La crainte du deshonneur & des peines corporelles doit d'ailleurs

y rendre la corruption très-rare ; elle y eſt en effet punie de mort.

L'attention du monarque ne s'eſt pas bornée à faire rendre une juſtice exacte à ſes ſujets, il a encore voulu qu'elle leur fût rendue promptement ; les cauſes de chaque année ſont inſcrites ſur un tableau qui s'imprime & s'affiche à la cour pour être ſuivies les unes après les autres à tour de rôle ; rien ne peut en ſuſpendre le cours que les cauſes criminelles, qui par leur nature doivent être expédiées ſans délai.

La cour doit augmenter le nombre & la durée de ſes ſéances, ſi elle prévoit qu'elle ne pourra juger dans le cours de l'année toutes les affaires qui ſont ſoumiſes à ſa déciſion, & pour en faciliter l'expédition, il lui eſt permis, dans les procès les plus ſimples, de ſubſtituer aux longueurs de la plaidoierie la voie plus abrégée du rapport. En un mot les arrangemens pris à cet égard ſont ſi ſûrs, que le royaume de Danemarck eſt peut-être le ſeul qui puiſſe ſe vanter d'avoir une cour ſuprême où tous les procès qui y ſont portés par appel ſont jugés chaque année.

La maniere dont les avocats exercent leurs fonctions, importe trop à la juſtice

pour qu'elles aient été négligées dans l'ordre judiciaire. Perſonne ne peut être reçu avocat *à la cour*, qu'en produiſant des témoignages de ſes études, & qu'après avoir montré ſes talens par quelques plaidoiries. Outre le ſerment que les avocats prêtent à leur réception, les juges peuvent exiger d'eux à chaque cauſe ce que les Romains appelloient *juramentum calumniæ*. Il eſt défendu aux avocats de lire les titres & les pieces du procès. Cette fonction eſt attribuée au ſecrétaire de la cour.

L'eſprit de la monarchie eſt d'accorder des diſtinctions, & ç'en eſt une qui a toujours flatté, que celle de ne pas relever du juge ordinaire. En Danemarck les comtes & les barons ont leurs cauſes perſonnelles commiſes à la cour ſuprême; tous ceux qui ſont au ſervice du roi, ou qui en ont reçu quelque titre d'honneur ſont jugés, tant qu'ils réſident à Copenhague, par un tribunal particulier qui ſiége dans cette capitale, & qui eſt nommé la cour aulique, (*hof rett.*) L'appel de ſes ſentences eſt porté à la cour ſuprême; les officiers inférieurs de ſa majeſté, ainſi que les domeſtiques de ſa maiſon, dépendent d'un tribunal nommé *borg rett*, dont les ſentences ſont portées en

ſeconde inſtance à la cour aulique, & les gentilshommes & ceux qui par leurs charges ou par leurs titres jouiſſent des mêmes priviléges, ne peuvent être jugés que par la cour ſuprême dans les cauſes qui intéreſſent leur honneur ou leur vie. Les profeſſeurs de l'univerſité & les étudians, ne relevent que du conſiſtoire.

C'eſt par une citation que toutes les affaires s'introduiſent en premiere inſtance. Elle peut ſe faire par écrit, ou en préſence de deux témoins. Cette citation eſt le fondement de tout le procès, & doit contenir le précis de la demande. Le défendeur y répond par écrit. L'un & l'autre produiſent leurs preuves & leurs témoins pour être examinés & entendus ſur les faits conteſtés, & lorſque les écritures reſpectives paroiſſent ſuffiſantes aux juges pour l'éclairciſſement de l'affaire, elle eſt jugée, & la ſentence eſt rendue ſans aucune plaidoierie.

Après que la ſentence a été rendue en premiere inſtance, l'appellant doit ſe pourvoir dans l'eſpace de ſix mois à la cour provinciale, & y produire ſes griefs. S'il y a appel de la ſentence de la cour provinciale, il doit être porté devant la cour ſuprême.

Il faut ſe pourvoir au moins dans l'eſpace de treize mois & demi depuis le jour que la ſentence a été rendue, ſi c'eſt en Danemarck, ou dans dix-huit mois ſi c'eſt en Norwége. Ce tribunal eſt le ſeul où la plaidoirie ſoit permiſe. On inſtruit dans les autres tous les procès par écrit.

Il n'eſt plus permis, ſous aucun prétexte, d'attaquer une ſentence qui a acquis force de choſe jugée. L'exécution eſt immédiatement accordée ſur les biens de la perſonne de celui qui a été condamné. Ce qui la rend encore plus prompte, c'eſt que les juges en prononçant ſont tenus de régler les dépens du procès, & de fixer les honoraires des avocats.

S'il y a une partie de la légiſlation qui puiſſe ſervir à faire connoître l'eſprit du gouvernement, c'eſt celle qui concerne la procédure criminelle.

Tous les procès criminels ſe traitent en Danemarck comme les procès civils. Celui qui a la juriſdiction nomme, dès qu'il y a un délit, un avocat de ſon ſiége pour en pourſuivre la réparation, & donne en même temps un défenſeur à l'accuſé; ſi celui-ci ne l'agrée pas il peut en obtenir un autre, en

s'adreſſant directement au roi. Par cette diſpoſition, le prince qui a voulu éviter de pourſuivre en ſon nom la punition de ſes ſujets, laiſſe à la ſociété le ſoin de venger les injures qui lui ſont faites, ou à ſes membres. Les deux avocats étant nommés, le procès s'inſtruit & ſe juge en premiere inſtance. L'appel ſe porte enſuite à la cour provinciale & à la cour ſuprême, à moins que l'accuſé ne renonce à ce privilége; car dans chaque tribunal on doit lui lire la ſentence pour le laiſſer jouir du bénéfice de l'appel. S'il eſt condamné à perdre la vie, ou au fouet public, l'appel ſe porte de droit à la cour provinciale; & aucune ſentence de mort, comme nous l'avons déjà dit, ne peut être exécutée ſans l'approbation du roi.

Les Danois ayant autrefois donné des loix à l'Angleterre, on ne doit pas être ſurpris du rapport qui ſe trouve entre les loix de ces deux nations. Dans les cas d'homicide & de reglement de limites, la loi veut qu'on forme une cour extraordinaire de huit perſonnes nommées dans les loix *ſandemaend*, ou hommes de vérité, qui ſemblables aux jurés de l'Angleterre, donnent

leur avis par ferment fur la queftion foumife à leur examen : cet office borné à l'objet préfent, eft confié à tous ceux qui compofent la communauté. Ce n'eft pas-là le rapport le plus frappant des loix danoifes avec les loix angloifes ; il y a en Danemarck l'équivalent de la fameufe loi *habeas corpus*, que les Anglois regardent comme un des plus fûrs remparts de leur liberté. Cette loi eft trop importante pour ne la pas traduire ici : elle fe trouve à l'article 1er, chapitre 19. du livre 1er. *Perfonne*, y eft-il dit, *ne fera mis en prifon, à moins qu'il n'ait été furpris dans le moment où il commettoit un délit fujet à une peine capitale ou corporelle, ou qu'il n'ait avoué en juftice ledit délit, ou n'ait été condamné comme coupable d'icelui ; du refte tout homme accufé en juftice, pourra en donnant caution, venir & s'en retourner librement de la cour, & jouir de toute la liberté néceffaire pour fe défendre.*

Il n'y a en Danemarck que le crime de lèze-majefté ou les délits d'une énormité égale, qui donnent lieu à la confifcation des biens des coupables : hors ces cas les biens des criminels fuivent l'ordre des

fucceffions, & paffent à leurs héritiers.

Le 3e livre du code danois a pour objet l'état des différentes perfonnes qui compofent la fociété, les droits de ceux qui font conftitués en dignité & en autorité, l'adminiftration & la police intérieure des villes.

Les provinces font gouvernées par des baillis : les uns avec le titre de grands baillis, ont toutes les villes d'une province fous leur autorité : les autres partagent entr'eux les différens diftricts de la campagne. Les baillis font fpécialement chargés de protéger les payfans, & de faire le partage dans les fucceffions des propriétaires.

Les villes ont chacune un confeil qui en regle la police & rend la juftice en feconde inftance, du moins dans les plus confidérables.

Les feigneurs, excepté les comtes & les barons, n'ont le droit de haute, moyenne & baffe juftice, que par une conceffion particuliere du roi, à qui toute jurifdiction appartient de droit dans fes états ; ceux mêmes des feigneurs en faveur defquels ilf s'eft dépouillé du droit de juger en premiere inftance, font obligés d'obtenir de lui la

confirmation des juges qu'ils nomment, & de faire rendre la justice en son nom ; cependant tout seigneur a sur les paysans de sa terre une sorte de jurisdiction limitée qui lui attribue une portion des amendes auxquelles ils sont condamnés.

Ce premier degré de jurisdiction est exercé indistinctement par tous les possesseurs des terres, soit nobles, soit roturiers ; au lieu qu'il n'y a que les nobles & ceux qui en ont les droits qui puissent établir un juge & conférer un bénéfice. Si un roturier posséde une terre à laquelle ces prérogatives soient attachées, le roi en jouit jusqu'à ce qu'elle passe dans des mains nobles, ou qu'elle soit possédée par quelqu'un qui ait les priviléges de la noblesse.

Avant le regne de Frédéric IV les paysans Danois étoient serfs, mais ce prince sensible à la gloire de commander à des hommes libres, résolut de briser les fers de ses sujets. C'est dans cette vue qu'il rendit la célébre ordonnance du 21 février 1702, par laquelle il statua qu'il n'y auroit plus dans ses états d'hommes attachés à la glébe (*xornebes*). Avant de faire un aussi grand changement, ce prince crut devoir prendre des

précautions pour empêcher que les payſans ſéduits par leur nouvelle liberté n'abandonnaſſent la culture des terres : ce fut autant pour les retenir dans la dépendance de leurs ſeigneurs, que pour augmenter les forces de l'état, qu'il inſtitua la milice nationale, par ordonnance du 30 décembre 1702. Cette loi veut que tous les garçons qui naiſſent dans une terre y ſoient enregiſtrés dans les rôles de la milice depuis l'âge de 14 ans juſqu'à celui de 35, & il leur eſt défendu de quitter leur demeure où le ſervice de l'état les retient.

Malgré cette eſpece de ſervitude des payſans, il ne faut pas imaginer que les loix danoiſes les aient livrés à la diſcrétion de leur ſeigneur. Une des principales fonctions des baillis eſt d'empêcher leur oppreſſion. Tout payſan qui ſe croit léſé a droit de s'adreſſer à eux, & s'ils ne peuvent par leurs bons offices lui faire rendre la juſtice qu'il reclame, ils doivent lui donner un avocat qui le défend gratuitement devant tous les tribunaux, où il n'eſt d'ailleurs ſujet à aucuns frais.

On exerce en Danemarck une ſorte de cenſure; elle eſt confiée à des perſonnes que

le magiſtrat de chaque ville choiſit parmi les premiers citoyens pour veiller à l'éducation des enfans, & à la bonne adminiſtration des biens des pupilles. La loi leur enjoint en termes exprès de diſpoſer de leur propre autorité des enfans négligés par leurs parens, & de les appliquer à quelque profeſſion utile ; elle leur permet de ſe rembourſer ſur les biens des peres de tous les frais qu'ils ont faits pour les enfans, par la voie de l'exécution ; & lorſque les parens ſont dans l'indigence, elle veut que les maiſons de charité faſſent ce rembourſement.

Le magiſtrat de chaque ville doit veiller ſur l'adminiſtration de ces tuteurs publics, & s'en faire rendre compte, ſous peine d'en répondre lui-même ; & pour mettre les pupilles en ſûreté, dès le moment où ils peuvent être en danger, il eſt enjoint à tous ceux qui ſont dans une maiſon où meurt un pere qui laiſſe des enfans mineurs, de dénoncer ſur le champ cette mort au magiſtrat, ſous peine d'une amende conſidérable ; on exécute cette loi avec la même rigueur toutes les fois qu'il y a quelqu'un des héritiers naturels abſent ou mineur. Au reſte

les loix de ce pays ne reconnoissent point de tutelle testamentaire, *la légitime* est la seule qui y soit régulierement reçue, & subsidiairement la *dative*; on n'a pas cru pouvoir mettre en meilleures mains les pupilles qu'en les confiant au plus proche parent; ce qui est vrai dans tous les pays où les mœurs ont conservé leur pureté. Les femmes y sont toujours dans une sorte de tutelle; celles qui sont mariées ont pour tuteurs leurs maris, les veuves n'ont qu'un simple curateur.

S'il est vrai que ce soit dans les loix d'un peuple qu'on doit étudier son caractere, les loix du Danemarck donnent une idée très-avantageuse des Danois. On n'y trouve point en effet toutes ces formalités qui ne sont que des précautions contre la fraude. La signature pure & simple des contractans en présence de deux témoins, suffit pour former l'obligation la plus authentique. Nulle part on ne rencontre de ces loix qui ne paroissent faites que pour assurer l'exécution d'une autre loi, & qui annoncent la défiance du législateur. La liberté des contractans est entiere par-tout où des raisons particulieres n'ont pas exigé qu'on la

reſtreignît ; auſſi n'y a-t-il qu'un ſeul notaire dans la ville de Copenhague.

On pourvoit a la conſervation des actes en les faiſant inſinuer dans les regiſtres des cours de juſtice ; ce qui doit s'obſerver ſurtout à l'égard de ceux qui portent hypothéque, qui conférent la propriété d'un immeuble, ou qui donnent un droit réel. (Inſtitution bien ſage, qui épargneroit à d'autres nations un grand nombre de procès).

Mais plus le légiſlateur paroît avoir compté ſur la bonne foi générale, plus il a pris ſoin de réprimer les infidélités particulieres. Un homme convaincu d'avoir nié un prêt, un dépôt, ou d'avoir reçu en louage une choſe qu'il voudroit s'approprier, eſt puni par une amende infamante qui lui fait perdre tous les droits de citoyen. Celui qui hypothéqueroit deux fois le même fonds pour ſa valeur entiere, qui vendroit ce qui lui a été prêté, ou qu'il a déjà engagé, eſt puni de la même peine. Celui qui trouve une choſe perdue, doit l'annoncer par une publication près de l'égliſe de la paroiſſe, & en faire part au juge, ſous peine d'être

d'être coupable de vol, & le ſcrupule ſur tout ce qui peut donner atteinte à la bonne foi, va ſi loin, que dès qu'il y a une ſentence contre un homme, ou même une citation contre lui à la cour ſuprême, il n'eſt plus le maître d'hypothéquer la plus petite partie de ſon bien.

Les enfans ſuccédent à leurs parens en vertu de la loi, qui ne leur permet de mettre entr'eux d'autre différence que celle qu'elle a elle-même établie.

Les fils ont une portion double de celle des filles, & prennent par préférence les terres ſeigneuriales qui ſe trouvent dans la ſucceſſion ; les petits-fils ſont admis par droit de repréſentation, & cette faculté s'étend à tous les deſcendans.

S'il n'y a point de deſcendans, le pere ſuccéde ſeul; au défaut du pere, la mere ſuccéde conjointement avec les freres & les ſœurs & leur poſtérité; enſuite les aſcendans & les collatéraux ſont admis à partager ſuivant des regles auſſi ſimples que claires.

Le droit de repréſentation a toujours lieu tant qu'il y a d'une part des héritiers plus proches, & de l'autre des enfans ou des deſcendans de ceux qui ſeroient en pareil

degré, comme les freres & les neveux ou petits neveux du défunt; & la loi, sans distinction du côté d'où viennent les biens, admet également la ligne paternelle & maternelle au partage de la succession, en préférant toujours ceux qui se trouvent dans la ligne la plus proche.

Cette idée générale de l'ordre des successions suffit sans doute, car c'est l'esprit & non les détails de la législation qu'il est important de connoître.

Le petit nombre de procès qui s'élevent dans une nation, & la promptitude avec laquelle ils sont jugés, forment deux caracteres distinctifs d'une bonne législation. Il y en a très-peu en Danemarck, ce qui fait, comme nous l'avons déjà observé, l'éloge des loix de ce royaume.

Après avoir rendu compte de la maniere dont les procès civils se jugent en Danemarck, c'est ici le moment de parler de la jurisprudence criminelle, & des différens supplices qu'on inflige dans ce royaume.

Le genre des peines différe peu de celles dont on fait usage dans les autres états; il y a cependant quelques différences. La peine du bannissement, par exemple,

eſt très-rare ; ceux qui ſeroient exilés ailleurs, ſont condamnés en Danemarck aux travaux publics. Cet uſage conſerve des ſujets à l'état, & met en même temps les autres nations à couvert des nouveaux crimes, que des ſcélérats vont ordinairement y commettre.

Le vol n'eſt puni de mort que dans les cas où un homme s'en rendroit coupable après s'être évadé de la priſon, ou après s'être ſouſtrait aux travaux publics auxquels il auroit été condamné ; mais ce qu'il eſt important de remarquer, c'eſt un reſte de l'eſprit qui animoit les anciens peuples du Nord, & qui leur faiſoit regarder avec une ſorte d'indulgence toutes les actions qui marquoient de la hardieſſe & du courage. Le vol fait par force eſt puni en Danemarck d'une maniere différente que le vol qui ſe fait par adreſſe ; ce dernier crime eſt puni corporellement, & la loi ne prononce contre l'autre qu'une amende infamante.

L'uſage où eſt le roi de ſigner toutes les ſentences qui infligent la peine de mort, met dans la diſtribution des peines une extrême douceur. Les coupables ont par-là un accès toujours ouvert à la grace du prince, qui

ne ſe montre inflexible que lorſque leur crime eſt de nature à exiger abſolument une vengeance publique ; la douceur & la modération de ce peuple, chez qui les crimes atroces ſont plus rares que chez d'autres nations, permettent au roi de ſuivre cette clémence, qui fait le plus bel attribut du pouvoir ſouverain.

Il eſt rare d'entendre parler de vols faits par violence, même à Copenhague, ce qu'il faut ſans doute attribuer en partie à la difficulté qu'il y a de s'évader d'une ville forte ſituée dans une île, & en partie à la bonne police qui a confié la garde de cette capitale à une ſorte de guet composé de citoyens toujours prêts à s'entre-ſecourir au moindre bruit ; auſſi les rues ſont-elles parfaitement ſûres.

L'aſſaſſinat & le brigandage ſont des crimes très-rares parmi les Danois, depuis que la ſévérité des peines a arrêté les progrès du fanatiſme le plus ſingulier qui ait jamais exiſté. Des hommes mélancoliques s'étoient perſuadés, il y a quelques années, que le chemin le plus ſûr pour aller au ciel étoit de mourir ſur un échafaud. Las de la vie, éblouis par les diſpoſitions touchantes que

quelques-uns de leurs ſemblables avoient montré dans ce triſte moment, & regardant la préparation à une mort prochaine comme le moyen le plus ſûr de faire leur paix avec la divinité, ils oſerent, par des meurtres commis de ſang-froid, armer le bras de la juſtice, & demander la mort comme un bienfait ; la longueur de la captivité dans laquelle on les fit gémir ſous des coups de verges redoublés avant de les conduire au ſupplice, étouffa preſque dans ſa naiſſance cet étrange enthouſiaſme.

En général les peines ſont très-douces en Danemarck. L'autorité des loix n'y eſt employée qu'à empêcher l'oppreſſion, & à maintenir l'équilibre entre les divers corps de l'état.

DÉBITEURS,

Comment traités chez les Romains.

On appelloit *nexi* chez les Romains, ceux qui ayant contracté des dettes & ne pouvant les acquitter au jour marqué, devenoient les eſclaves de leurs créanciers. Ces derniers pouvoient non-ſeulement les faire travailler pour eux, mais encore les mettre aux fers, & les tenir en priſon. Leur con-

dition étoit d'autant plus miférable, que leurs travaux & leurs peines n'entroient point en déduction de leurs dettes ; mais quand ils avoient payé, ils recouvroient avec la liberté tous leurs droits, & ils n'étoient point regardés comme affranchis, mais comme citoyens libres.

Cette coutume qui fut en ufage à Rome jufqu'à l'an 429, donna lieu à une foule de rumeurs de la part des plébéiens. Ils regardoient comme une véritable tyrannie la loi qui obligeoit les enfans même à fe rendre efclaves pour les dettes de leurs peres.

Un jeune homme nommé Caius Publilius, ayant été maltraité cruellement pour n'avoir pas voulu condefcendre aux defirs infâmes de Lucius Papirius fon maître, à qui il s'étoit donné comme efclave, pour acquitter les dettes de fon pere, excita fi vivement la compaffion des citoyens, qu'il fut caufe de l'établiffement d'une nouvelle loi, qui ordonnoit que les biens des débiteurs répondroient à l'avenir de l'argent prêté, mais que les perfonnes feroient libres.

DÉGRADATION.

En France, ſuivant les anciennes ordonnances, les prêtres & autres promus aux ordres ſacrés, ne pouvoient être exécutés à mort qu'après avoir été dégradés. Voici de quelle maniere on faiſoit la dégradation. Juvenal des Urſins en rapporte un exemple : deux Auguſtins, qui avoient trompé le roi Charles VI, ſous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398. On dreſſa des échafauds devant l'hôtel-de ville & l'égliſe du Saint-Eſprit, avec une eſpece de pont de planches qui aboutiſſoit aux fenêtres de la ſalle du Saint-Eſprit, de maniere que l'une des fenêtres ſervoit de porte. On amena par cet endroit les deux Auguſtins habillés comme s'ils alloient dire la meſſe. L'évêque de Paris, en habits pontificaux, leur fit une exhortation, & leur ôta la chaſuble, l'étole, &c. On raſa leurs couronnes, & les miniſtres de la juriſdiction ſéculiere les dépouillerent & ne leur laiſſerent que leurs chemiſes, enſuite on les conduiſit aux halles, où ils furent décapités.

Sous Louis XII, Jean de Bonnecourci, religieux Cordelier de Luques, étudiant à

Paris, oſa avancer dans une de ſes thèſes ; que le pape étoit au-deſſus du roi pour le temporel. Le parlement le fit arrêter, & le condamna à être dépouillé par le bourreau, enſuite il fut conduit devant l'image de la Vierge, qui eſt ſur le portail de la chapelle baſſe du Palais, là il déclara à genoux, la corde au col, que malicieuſement il avoit ſoutenu des maximes non orthodoxes & pernicieuſes, dont il demandoit pardon au roi, à la juſtice & au public ; après quoi il fut conduit par le bourreau juſqu'à Ville-Juif, où on lui remit ſon habit de Cordelier avec 30 livres, & on lui fit défenſe de rentrer dans le royaume, ſous peine d'être pendu.

DÉLATEUR *puni.*

Les Perſans avoient deux loix admirables dans le jugement des procès criminels. Par la premiere il étoit défendu de condamner un coupable ſans lui avoir confronté ſes accuſateurs, & de lui refuſer le temps néceſſaire pour préparer & fournir ſes défenſes ; par la ſeconde les délateurs devoient être condamnés au ſupplice qu'auroit ſubi l'accuſé s'il eût été trouvé coupable.

Artaxerce donna un exemple remarquable de la juſte ſévérité de cette derniere loi. Un de ſes favoris lui avoit rendu ſuſpecte la fidélité de l'un de ſes meilleurs officiers dont il ambitionnoit la place. Il avoit préſenté contre lui des mémoires remplis de calomnie. Il eſpéroit que ſon crédit auprès du prince le diſpenſeroit de rapporter des preuves, qu'il ſeroit cru ſur ſa ſimple parole, & qu'on n'entreroit dans aucun examen. L'officier accuſé fut en effet jetté dans les priſons ; mais il demanda au roi qu'on lui donnât des juges, & qu'on produisît les preuves de ſes crimes. Le roi nomma trois commiſſaires qui examinerent l'accuſation formée contre l'officier. Comme il n'y avoit d'autre preuve que le mémoire ſecret du délateur, les juges le déclarerent innocent. Le prince irrité fit tomber toute ſon indignation ſur le perfide délateur qui avoit voulu le tromper. Une naiſſance illuſtre & l'amitié du prince ne purent le ſauver. Il fut condamné au ſupplice infâme qu'il avoit voulu attirer ſur ſon ennemi.

DÉMÉTRIUS.

Sa condamnation.

Philippe, roi de Macédoine, un des ſuc-

cesseurs d'Alexandre, avoit deux fils: Persée, né d'une concubine, & Démétrius, né de sa femme légitime. Ce dernier, quoique fort jeune, pendant son voyage à Rome, sans abandonner les intérêts de son pere & de son roi, avoit sçu calmer une guerre dangereuse & à charge aux Macédoniens, & gagner en même temps l'estime & l'amitié de ces fiers vainqueurs. On ne doutoit point que malgré l'avantage de l'âge qui parloit en faveur de Persée, l'amitié des Romains, & la faveur du peuple même, ne portassent sur le trône le jeune Démétrius, supérieur & par la naissance & par le mérite, à son frere, qui d'ailleurs n'avoit aucun crédit à Rome.

Persée étoit dans une inquiétude continuelle. Philippe même regardoit d'un œil jaloux & redoutoit le crédit du plus jeune de ses fils. Il voyoit avec peine se former chez Démétrius, de son vivant même & sous ses yeux, comme une espece de cour, par l'affluence & le concours des Macédoniens. Le prince imprudent, au lieu de s'efforcer d'adoucir l'envie par des manieres douces, modestes & complaisantes, ne faisoit que l'irriter par un certain air de fierté, & ne dissimuloit point qu'il devoit à l'estime personnelle que Rome avoit pour lui, plu-

ſieurs prérogatives qu'on avoit refuſées à ſon pere.

L'arrivée des ambaſſadeurs Romains, & leur déférence pour Démétrius, affligerent encore davantage ce pere ſoupçonneux; quoiqu'il fût ennemi des Romains dans le fond de ſon cœur, il étoit forcé par les circonſtances d'avoir pour eux les plus grands ménagemens. Ces diſpoſitions de Philippe rapprocherent de Perſée quelques courtiſans, qui par intérêt avoient paru être fort attachés à Démétrius; ce dernier n'ayant plus d'eſpérance de parvenir au trône que par un crime, employa cette reſſource, & tâcha de faire entrer dans ſes vues ceux des ſeigneurs qui avoient le plus de crédit ſur l'eſprit du roi. Ces ſeigneurs l'écouterent, prévoyant que la jeuneſſe & le peu d'expérience de Démétrius, & ſur-tout ſon caractere éloigné de tout artifice, ſuccomberoit enfin ſous les embûches de ſon frere. La premiere ruſe qu'ils employerent fut d'animer de plus en plus Philippe contre les Romains, ce qui n'étoit que trop facile; en même temps, pour lui rendre Démétrius plus ſuſpect de jour en jour, ils affectoient de faire tomber ſans ceſſe la converſation ſur ce ſujet. Le jeune

prince, par son zèle pour les Romains, ne manquoit pas de prendre feu & de contredire son frere ; par-là il donnoit lieu aux accusations & aux calomnies qu'on ne cessoit de répandre contre lui.

On fit dans ces circonstances une revue de l'armée dans une fête qui se célébroit tous les ans avec une pompe religieuse dont il est nécessaire de rapporter les cérémonies. On divisoit (dit Tite Live) une chienne en deux parts, la coupant en long par le milieu du corps, & l'on en mettoit une moitié sur chacun des bords du chemin ; on faisoit passer les troupes armées à travers les deux parties de la victime ainsi divisée : à la tête de cette marche on portoit les armes de tous les rois de Macédoine, en remontant jusqu'à leur origine la plus reculée. Le roi paroissoit ensuite avec ses enfans, suivis de toute sa maison & des compagnies de ses gardes. La marche étoit fermée par la foule des Macédoniens.

Après les sacrifices qui accompagnoient ces cérémonies, c'étoit l'usage de donner une espece de tournoi, & de diviser l'armée en deux corps qui par leurs attaques représentoient l'image d'un combat.

Démétrius & Persée dans cette occasion

commandoient chacun un corps de l'armée; mais ce ne fut point une ſimple repréſentation de combat qu'ils donnerent, ils ſe battirent ſérieuſement; il y eut pluſieurs bleſſés de part & d'autre. Le corps commandé par Démétrius fut ſupérieur, & ſon frere ne vit pas ſans peine cet avantage.

Le combat fut ſuivi d'un grand repas que chaque prince donna à ceux de ſon parti. Perſée que ſon frere avoit invité à ſon feſtin, refuſa de s'y trouver. La joie fut grande des deux côtés. Il fut beaucoup parlé du combat. Perſée avoit envoyé un eſpion pour obſerver ce qui ſe diroit pendant le repas de ſon frere. Quatre jeunes gens l'ayant découvert par haſard en ſortant de la ſalle le maltraiterent fort. Cependant Démétrius qui ignoroit ce qui venoit de ſe paſſer, pria ſes convives de l'accompagner chez ſon frere. Quelques-uns ayant caché leurs armes ſous leurs habits, ſe rendirent avec le prince au palais de Perſée. Ce dernier ayant été inſtruit de cette démarche, fit refuſer la porte à ſon frere, & par une fenêtre de l'appartement qui donnoit ſur la rue, il fit défenſe d'ouvrir à des gens qui venoient à main armée pour l'aſſaſ-

ſiner. Démétrius un peu échauffé par le vin, après s'être plaint avec aſſez de hauteur de ce qu'on lui refuſoit ainſi l'entrée, retourna chez lui.

Le lendemain, dès que Perſée put approcher de ſon pere, il entra dans ſa chambre ayant le viſage tout troublé, & demeura quelque temps en ſa préſence, mais un peu éloigné ſans ouvrir la bouche.

Philippe allarmé lui demanda avec empreſſement quel étoit le ſujet du profond chagrin qu'il faiſoit paroître. « C'eſt le plus » grand bonheur du monde, lui répon- » dit-il, que vous me voyez encore en vie; » ce n'eſt plus par des embuches ſecrettes » que mon frere m'attaque: il eſt venu » cette nuit même à ma maiſon, eſcorté de » gens armés pour m'aſſaſſiner; je ne me » ſuis ſauvé de ſa fureur qu'en faiſant fermer » mes portes, & en mettant un mur entre » lui & moi ». Voyant ſon pere frappé d'étonnement à ce diſcours: « ſi vous dai- » gnez nous écouter (continua-t-il) je vous » mettrai à portée de connoître évidemment » ce qui en eſt ». Philippe fit appeller ſur le champ Démétrius.

Ce pere infortuné, réduit à trouver dans

l'un ou l'autre de ſes enfans un criminel ou un calomniateur, les fit entrer l'un & l'autre dans ſa chambre, où il avoit mandé à quelques ſeigneurs les plus recommandables par leur probité de ſe rendre ſur le champ. Après les reproches les plus vifs ſur leurs diſſentions, ſur la ſoif de régner qui les dévoroit au point de ne pouvoir attendre ſa mort, il ordonna à Perſée de parler le premier. Tout ce que l'artifice le plus profond & la connoiſſance du cœur de ſon pere pouvoit lui fournir, fut employé pour rendre Démétrius coupable : ſes liaiſons avec les Romains, un combat ſimulé, dégénérant en une bataille réelle ; des jeunes gens armés, l'un de ſes gens maltraité, rien enfin ne fut oublié de tout ce que la conduite imprudente de Démétrius pouvoit prouver contre lui. Ce jeune prince fondant en larmes, accablé d'une accuſation ſi atroce & ſi peu prévue, garda quelque temps le ſilence ; il le rompit enfin pour repouſſer les attaques d'un frere perfide. Toute ſa conduite fut expoſée avec candeur ; l'hiſtoire de l'eſpion rapportée, ainſi que la viſite rendue à ſon frere, racontée avec ſes véritables circonſtances. Quoique ſon pere ne pût revenir des ſoup-

çons qu'on avoit élevés contre lui avec tant d'art, cependant ne pouvant le déclarer coupable, il dit à Perſée, ainſi qu'à Démétrius, que la ſuite de leur conduite lui prouveroit à l'avenir lequel des deux avoit raiſon de ſe plaindre. On obſerva ſeulement qu'il penchoit à juſtifier Perſée, & que ſon animoſité contre Démétrius étoit augmentée.

Quelque temps après Philippe envoya à Rome deux ambaſſadeurs, moins pour y traiter d'affaires que pour y ſonder les eſprits à l'égard de Démétrius, & pour s'informer principalement des diſcours qu'il avoit tenus avec Quintius ſur la ſucceſſion au trône.

Philippe ne ſçavoit pas qu'ils étoient vendus à Perſée, & diſpoſés à favoriſer toutes ſes vues. Démétrius ignoroit auſſi ce qui ſe paſſoit. Quand il vit ſon pere tellement obſédé par Perſée, qu'il lui étoit impoſſible d'en approcher, il s'obſerva avec une ſi grande attention, que ſes actions, ſes paroles, toute ſa conduite enfin ne puſſent donner aucune priſe aux ſoupçons. Perſuadé ſur-tout que ſon amitié pour les Romains faiſoit tout ſon crime, il évita toute liaiſon avec eux. Par cette conduite il

ſe crut à l'abri des ſoupçons & de la perfidie d'une cour qu'il eût dû mieux connoître.

Dans ces circonſtances, Philippe occupé de ſes projets de guerre contre les Romains, fit un voyage qu'il crut néceſſaire. Perſée l'accompagna. Démétrius fut laiſſé dans la Macédoine. Un des principaux officiers du roi fut chargé de veiller ſur ſa conduite. Le traître Perſée, à qui il s'étoit vendu, lui recommanda ſur-tout de s'inſinuer adroitement dans l'eſprit de ſon frere & de gagner ſa confiance, pour lui arracher des ſecrets dont ils pourroient faire uſage contre ce prince infortuné.

L'officier s'acquitta parfaitement de ſa commiſſion ; il entra dans les ſentimens de Démétrius, plaignit ſon ſort, parut déteſter les artifices & la mauvaiſe foi de ſes ennemis, & lui fit offre de ſes ſervices dans tout ce qui dépendoit de lui. Démétrius ſongeoit à ſe retirer chez les Romains, croyant en trouver un moyen ſûr dans les offres de cet officier, il lui découvrit ſon deſſein. Le perfide confident en donna avis ſur le champ à Perſée, qui courut en inſtruire Philippe. Ce prince étoit alors occupé à un ſiége ; il envoya ſur le champ des ordres pour arrêter

le jeune prince & ses principaux amis, & revint en Macédoine. Cette tentative de son fils le touchoit vivement : cependant pour se déterminer il crut devoir attendre l'arrivée des ambassadeurs qu'il avoit envoyés à Rome. On leur avoit prescrit ce qu'ils devoient dire. Ils présenterent au roi une fausse lettre, scellée du sceau contrefait de Quintius, « par laquelle il le prioit de ne » point sçavoir mauvais gré à son fils Démé- » trius de quelques paroles imprudentes qui » pouvoient lui être échappées à Rome » dans ses conversations au sujet de la suc- » cession au trône, l'assurant qu'il n'entre- » prendroit rien contre les droits du sang & » de la nature. Il ajoutoit, en parlant de » lui-même, qu'il étoit bien éloigné de » donner jamais de pareils conseils ».

Cette lettre confirma tout ce que Persée avoit avancé contre son frere, dont le principal ami Hérodote fut mis sur le champ à la question. Cet homme courageux mourut sans rien déclarer contre son maître.

Persée accusa de nouveau son frere devant le roi. On lui faisoit un crime du dessein de s'enfuir, & d'avoir corrompu quelques particuliers pour l'accompagner ; mais

ce qui le chargeoit le plus, c'étoit la fauſſe lettre de Quintius. Philippe dans la crainte de ſoulever les partiſans de ſon fils, fit inſtruire ſon procès dans le plus grand ſecret. Les juges qu'il avoit choiſis dévoués à ſa vengeance, trouverent ſon fils coupable & le condamnerent à mort.

Philippe chargea un de ſes officiers d'exécuter ce jugement. Ce miniſtre barbare de vengeance empoiſonna le fils de ſon roi. Comme le breuvage ne faiſoit pas aſſez promptement ſon effet, il ordonna à deux de ſes domeſtiques d'étouffer Démétrius avec des couvertures.

DEMEUN. (Jean)

Moines condamnés à lui donner la ſépulture.

Le fameux Jean Demeun, ſurnommé *Clopinel*, continuateur du *roman de la Roſe*, étoit né à Meun, petite ville ſituée ſur la Loire, à quatre lieues d'Orléans. Son eſprit lui donnoit entrée par-tout; il fit les délices de la cour de Philippe-le-Bel. Ce prince aimoit ſes vers & ſa converſation.

Demeun par ſon teſtament avoit choiſi l'égliſe des Dominicains de la rue S. Jacques

pour le lieu de sa sépulture, & par reconnoissance il leur avoit légué un coffre rempli de choses précieuses, si l'on en jugeoit par sa pesanteur ; mais il avoit mis pour condition que le coffre ne seroit ouvert qu'après ses funérailles ; elles furent magnifiques, comme on peut aisément le croire, & le premier soin des moines, dès qu'elles furent terminées, fut d'aller visiter le précieux coffre. On ne peut exprimer leur douleur & leur surprise lorsqu'en l'ouvrant ils le trouverent rempli d'ardoises de toutes les formes, sur lesquelles Jean Demeun avoit tracé des figures de géométrie. A la surprise succéda l'indignation de se voir jouer par un poëte, & ne consultant plus que leur colere, ils coururent déterrer le corps du pauvre Clopinel. Le parlement de Paris instruit de cette scène scandaleuse, rendit un arrêt qui les condamna à donner au défunt une sépulture honorable dans le cloître même de leur couvent.

DERVIS

qui veut assassiner Bazajet II, pris & puni.

Dans un voyage que Bazajet II fit à Andrinople, il rencontra sur sa route un dervis

de la ſecte des torlaquis qui, feignant d'aller en pélerinage à la Mecque, demandoit l'aumône. On le laiſſa approcher du ſultan; tout en criant *alla bilſchy*, c'eſt-à dire en demandant aumône au nom de Dieu, le moine tira de ſa manche un poignard qu'il y tenoit caché, & ſe jetta ſur le prince avec une telle fureur, que le cheval fit un écart qui ſauva la vie à ſon maître. Néanmoins il fut dangereuſement bleſſé. Le bacha Schender qui l'accompagnoit, déchargea un coup ſi violent de ſa maſſe de fer ſur la tête de ce ſcélérat, qu'il tomba étendu par terre. On ne le rappella à la vie que pour lui faire ſubir les tourmens les plus affreux. Son procès fut fait ſur le champ: on le condamna à être tenaillé, & à expirer par le pal.

L'hiſtorien Chalcondyle qui rapporte ce fait, ajoute que Bazajet conçut une ſi grande horreur pour tous ces *torlaquis*, qu'il les bannit non-ſeulement de Conſtantinople, mais de tout ſon empire. C'eſt depuis cet événement que tous les étrangers, même les ambaſſadeurs admis à l'audience du ſultan, ſont conduits à ſes pieds par les capigis ou portiers, qui les tiennent toujours par la manche.

DEY D'ALGER.

(*La grande sévérité d'un*)

Le dey Ibrahim avoit quelques bonnes qualités. Il punissoit sévérement les fraudes, les vols, & tout ce qui tendoit à faire tort au commerce. Il avoit d'ailleurs un talent singulier pour découvrir les crimes, & n'épargnoit point sa peine pour en connoître les auteurs.

Voici un exemple des précautions qu'il prenoit pour veiller à la police. Il soupçonnoit de mauvaise foi un marchand qui vendoit en détail; pour s'éclaircir Ibrahim prit un matin un habit d'esclave, sortit avec un autre esclave à la pointe du jour, & se rendit à la boutique du marchand, à qui l'esclave dit que leur maître les envoyoit à la campagne pour travailler, & qu'ils venoient acheter du riz & des raisins pour faire un mets à la mode de leur pays, qu'ils l'alloient faire cuire à la taverne avant que de partir, mais qu'ils le prioient de ne pas le dire à leur patron, qu'ils lui nommerent, parce qu'il étoit fort brutal, & qu'il ne manqueroit pas de les châtier, s'il

ſçavoit qu'ils euſſent reſté ſi tard en ville. Le marchand leur promit le ſecret, & leur vendit le riz & les raiſins ſecs beaucoup au delà de la taxe qui venoit d'être publiée, parce que c'étoit pour des eſclaves, & qu'il penſoit que cela n'auroit aucunes ſuites.

Le dey revenu à ſon palais, prit ſes habits & ſe mit ſur ſon ſiége ordinaire; l'eſclave vint lui porter plainte contre le marchand; Ibrahim l'envoya chercher, mais il nia le fait, & accuſa l'eſclave d'impoſture; le dey ſans vouloir dire qu'il étoit avec l'eſclave lors de l'achat du riz & des raiſins, garda le marchand auprès de lui, & envoya le crieur ordinaire publier dans la ville, que ſi quelque turc, maure, chrétien ou juif, avoit des plaintes à faire contre un tel marchand, il vint ſur le champ au palais du roi, & qu'on ne ſeroit plus reçu après la ſeconde priere. Pluſieurs perſonnes s'y rendirent, accuſerent le marchand de concuſſion, & produiſirent des preuves convaincantes contre lui. Le dey le condamna par proviſion à recevoir cinq cens coups de bâton ſous les pieds, & à payer cinq cens piaſtres d'amende, qui ſeroient miſes dans le tréſor de l'état, pour avoir menti

en préſence de ſon ſouverain ; cette exécution étant finie, le dey pour faire un exemple éclatant condamna ce malheureux à être pendu.

DHIA-ALMULK.

Le ſultan Mohammet eut pendant quelque temps pour viſir Dhia-Almulk, qui ſe brouilla avec Alacddoulat, prince de Hamadam, de la race de Mahomet, qui ſe faiſoit appeller Seid Hamadam (1). Se croyant offenſé par ce ſeigneur, il propoſa au ſultan de lui faire rendre compte par ſon viſir, & de tirer de lui cinq cens mille écus d'or. Mohammet lui accorda ſa demande ; mais comme Alacddoulat avoit beaucoup d'amis à la cour, il en fut averti aſſez à temps pour venir à l'inſçu du viſir ſe jetter aux pieds du ſultan & lui repréſenter ſon injuſtice. Il ajouta que ſi le deſir d'avoir de l'argent l'avoit fait conſentir à cette violence, il lui feroit compter cent mille écus d'or de plus que le viſir n'avoit offert, pourvu qu'il

(1) Seid ſignifie *ſeigneur*. C'eſt le titre particulier de ceux de cette famille.

consentît à lui remettre son ennemi entre les mains.

Soit que le Seid eût emprunté, soit qu'il eût vendu la meilleure partie de ses effets, il consigna entre les mains du commissaire du sultan la somme convenue. On lui livra alors le visir pour en faire ce qu'il jugeroit à propos.

Le seid donna dans cette occasion un bel exemple de la vertu la plus éminente & la plus rare parmi les hommes. Il ne lui fut pas difficile d'obtenir la justice qui lui étoit dûe ; le visir calomniateur fut condamné à mort. Ayant été livré à Alacddoulat, ce dernier loin d'accabler son ennemi de reproches, & de lui faire payer la somme qu'il avoit été forcé de donner au sultan, le traita avec toute l'humanité possible. *Dhia-Almulk*, lui dit-il, *j'ai payé bien cher le droit que j'ai sur vous, je m'en sers pour vous condamner à me devoir la vie, & à être désormais mon meilleur ami.*

DIEUX.

(*Procès entre les Egyptiens & les Chaldéens sur la supériorité de leurs*)

Suidas rapporte un procès d'une espece

ſinguliere & peut-être unique. Une conteſtation aſſez violente (dit-il) s'éleva entre les Egyptiens & les Chaldéens ſur la primauté de leurs dieux. Après bien des diſputes qui ne menoient à rien, on réſolut de mettre les dieux des deux peuples aux priſes en préſence d'arbitres nommés de part & d'autre, qui prononceroient ſur la conteſtation.

Les Chaldéens, comme on ſçait, adoroient le feu; ce dieu eût bientôt dévoré les dieux d'or & d'argent des Egyptiens. Les arbitres penchoient beaucoup pour le dieu des Chaldéens, lorſqu'un prêtre Egyptien eut recours à un expédient qui changea la face des choſes. Il prit une cruche de terre qui ſervoit à la purification des eaux du Nil. Après avoir percé cette cruche en différens endroits, qu'il boucha avec de la cire, il la remplit d'eau, & la poſa ſur la tête de Canope, dieu des Egyptiens, qui devoit lutter contre le dieu des Chaldéens. On prévoit ce qui arriva : la cire éut à peine ſenti l'ardeur du feu qu'elle ſe fondit, & l'eau coulant de toutes parts éteignit le feu. Les juges ne purent ſe diſpenſer de lui adjuger la ſouveraineté

DIVORCE.

Le divorce étoit permis chez les payens & chez les Juifs. La loi de Moïſe avoit ordonné l'écriture pour l'acte du *divorce ;* il devoit être écrit par un *ſcribe*, c'eſt-à-dire par un écrivain public.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appellé chez les Juifs *libellum repudii*. Ce terme étoit auſſi uſité chez les Romains, où le *divorce* étoit autoriſé ; ils faiſoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les époux ſe ſéparoient ; au lieu que le *repudium* proprement dit, s'appliquoit plus particulierement à l'acte par lequel le futur époux répudioit ſa fiancée.

L'uſage du divorce étoit fréquent dès le temps de l'ancien droit romain ; il ſe faiſoit même pour cauſes légeres, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du divorce étoit en ces termes : *tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito.*

Le mari étoit le ſeul anciennement qui

pût provoquer le divorce, jufqu'à la loi de Julien, qui déclara que les femmes avoient auffi le droit de provoquer le divorce.

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les clefs & retournoit avec fes parens.

L'auteur des queftions fur l'ancien & le nouveau teftament, qu'on croit être Hilaire, diacre, contemporain de Julien l'apoftat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien; mais il eft certain que depuis cet édit on en voyoit tous les jours provoquer le divorce. Cet auteur eft incertain fi l'on doit attribuer cet édit à Julien l'apoftat, ou au jurifconfulte Julien, auteur de l'édit perpétuel, qui vivoit fous l'empereur *Adrien*.

Ce qu'il y a de certain, c'eft que du temps de l'empereur Marc-Aurele une femme répudia publiquement fon mari, ce qui prouve que le divorce étoit alors admis.

Plutarque, dans fes *queftions romaines*, prétend que Domitien fut le premier qui permit le divorce; mais on voit dans Aulugelle que le premier exemple du divorce

eſt beaucoup plus ancien. Suivant cet auteur ce fut Cartilius ou Catilius Ruga qui fit le premier divorce avec ſa femme, parce qu'elle étoit ſtérile, en l'an 523, ſous le conſulat de M. Attilius & de P. Valerius; il proteſta devant les cenſeurs, que quelqu'amour qu'il eût pour ſa femme, il la quittoit ſans murmurer, à cauſe de ſa ſtérilité, préférant l'avantage de la république à ſa ſatisfaction particuliere.

Ce fut auſſi depuis ce temps que l'on fit donner des cautions pour la reſtitution de la dot.

Le divorce étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit; il pouvoit ſe faire tant en préſence qu'en l'abſence de l'époux qu'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuſe, & il lui étoit défendu de provoquer le divorce; mais ſon pere pouvoit exercer cette faculté pour elle: ſon curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou l'acte de divorce devoit être fait en préſence de ſept témoins, qui devoient être tous citoyens Romains.

Les cauſes pour leſquelles on pouvoit

provoquer le divorce, ſuivant le droit du digeſte, étoient la captivité du mari, ou lorſqu'il étoit parti pour l'armée, & que l'on étoit quatre ans ſans en recevoir de nouvelles, ou lorſqu'il entroit dans le ſacerdoce : la vieilleſſe, la ſtérilité, les infirmités, étoient auſſi des cauſes réciproques de divorce.

Les empereurs Alexandre, Sévere, Valérien & Gallien, Dioclétien & Maximilien, Conſtantin le Grand, Théodoſe & Valentinien, firent pluſieurs loix concernant le divorce, qui ſont inſérées dans le code, & expriment pluſieurs autres cauſes pour leſquelles le mari & la femme pouvoient reſpectivement provoquer le divorce.

De ces cauſes, les unes étoient réciproques entre le mari & la femme, d'autres étoient particulieres contre la femme.

Les cauſes de divorce réciproques entre les époux, étoient le conſentement mutuel du mari & de la femme, ou le conſentement des pere & mere d'une part, & des enfans de l'autre ; l'adultere du mari ou de la femme ; ſi l'un des époux avoit battu l'autre ou attenté à ſa vie ; l'homicide du mari ou de la femme ; l'impuiſſance naturelle, qui

ſuivant l'ancien droit, devoit être éprouvée pendant deux ans, & ſuivant le nouveau droit pendant trois; ſi l'un des époux attentoit à la vie de l'autre; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choſes ſacrées, & tout crime de larcin en général; ſi le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de ſacrilége; la violation d'une ſépulture; le crime de poiſon; le crime de lèze-majeſté; une conſpiration contre l'état.

A ces différentes cauſes l'empereur Juſtinien en ajouta encore pluſieurs, telles que la profeſſion religieuſe & le vœu de chaſteté, la longue abſence; enfin ſi l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition ſervile.

Juſtinien décida auſſi que la détention du mari priſonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au divorce qu'au bout de cinq ans.

Les cauſes particulieres contre la femme, étoient lorſqu'elle s'étoit fait avorter de deſſein prémédité; ſi durant le mariage elle cherchoit à ſe procurer un autre mari; ſi elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré ſon mari; ſi elle ſe reſpectoit aſſez peu pour aller dans un bain commun avec des

hommes; lorſqu'elle avoit l'audace de porter la main ſur ſon mari qui étoit innocent; ſi contre les défenſes de ſon mari elle paſſoit la nuit hors de ſa maiſon, ou ſi elle alloit dans des jeux publics.

Il n'étoit point permis de répudier une femme ſous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promiſe n'avoit pas été payée : l'affranchi ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré ſon patron; les enfans même émancipés ne le pouvoient pas ſans le conſentement de leurs pere & mere, ni les pere & mere malgré leurs enfans, ſans une juſte cauſe; & en général toutes les fois que le divorce étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorſque le divorce étoit ordonné entre les époux, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au divorce; s'il n'étoit pas en état de remplir ce devoir, l'autre devoit y ſuppléer.

Si le divorce étoit demandé ſans une juſte cauſe, on le regardoit comme une injure grave qui étoit punie par la perte de la liberté de diſpoſer de la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet

L'effet du divorce étoit de diſſoudre abſolument le mariage pour l'avenir, en ſorte qu'il étoit libre à chacun des époux de ſe remarier.

L'uſage du divorce ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore obſervé pendant quelque temps depuis l'établiſſement de la monarchie Françoiſe : on en trouve pluſieurs exemples chez nos rois de la premiere & de la ſeconde race.

Ce fut ainſi que Biſſine ou Baſine quitta le roi de Thuringe pour ſuivre Childéric qui l'épouſa.

Cherebert, roi de Paris, répudia ſa femme légitime.

Audovere, premiere femme légitime de Chilpéric, roi de Soiſſons, fut chaſſée parce qu'elle avoit tenu ſon propre enfant ſur les fonts de baptême.

Le moine Marculphe, qui vivoit vers l'an 660, & que l'on préſume avoir été chapelain de nos rois avant de ſe retirer dans la ſolitude, nous a laiſſé dans ſon livre de formules, celles des lettres que nos rois accordoient pour autoriſer le divorce.

Le divorce fut encore pratiqué longtemps après, comme il paroît par l'exemple de

Charlemagne, qui répudia Théodore sa premiere femme, parce qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de divorce est aussi employé en plusieurs textes du droit canon ; mais il n'y est pris que pour la séparation *à thoro*, c'est-à-dire de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage, car l'église n'a jamais approuvé le divorce proprement dit.

Ainsi suivant le droit canon que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, & dans ces cas on ne dissout point un mariage valablement contracté ; on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage, ou ce qui est la même chose, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conséquemment c'est la même chose que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorsqu'on se sert parmi nous du terme divorce, on n'entend autre chose que la mésintelligence qui peut survenir entre les époux.

Il y a encore des pays où le divorce se pratique, comme dans les états d'Allemagne

qui ſont ſoumis à la confeſſion d'Ausbourg.

DIVORCE

autoriſé en Turquie.

En Turquie la femme a droit de citer ſon époux en juſtice, s'il ne lui accorde pas un jour par ſemaine. On ſçait que le divorce eſt permis chez ces peuples. Il ſe traite devant le juge ſéculier. Le refus du tribut conjugal n'eſt pas pour une femme l'unique cauſe qui l'autoriſe à demander la ſéparation ; la maniere de le payer peut auſſi donner lieu au divorce. Les voyageurs prétendent que pluſieurs exemples connus à Conſtantinople atteſtent la vérité de cet uſage.

On peut reprendre juſqu'à deux fois une femme répudiée ; mais la loi a mis une condition aſſez ſinguliere à la troiſieme réconciliation. On aſſure qu'il faut avant de retourner avec ſon mari, que la femme accorde ſes faveurs à un autre homme. L'eſprit de cette loi, ſi elle eſt vraie, eſt de mettre un frein à l'inconſtance, & d'imprimer une note d'infamie ſur ceux qui abuſent de la liberté du divorce.

DREUX, (Pierre de)

comte de Bretagne, privé de ses états par arrêt.

En 1230, sous le regne de Louis IX, Pierre, comte de Bretagne, prince d'un esprit inquiet, qui par ses cabales avoit causé une partie des troubles arrivés sous la régence de Blanche, mere du roi, forma encore malgré ses sermens multipliés, de nouveaux projets de révolte. Depuis quatre ans ce perfide vassal s'étoit ménagé le secours du roi d'Angleterre, qui vint débarquer à Saint-Malo, & traversa les états du comte pour se rendre à Nantes où ses troupes avoient ordre de le joindre. Il fut reçu avec de grands honneurs par le comte, qui oubliant sa naissance & ses droits, le reconnut pour son seigneur, lui mit toutes ses places entre les mains, & lui fit prêter serment par les seigneurs Bretons qu'il put séduire.

Louis à la premiere nouvelle du débarquement de Henri, manda toute sa noblesse, & fut obéi par ceux même qui étoient les plus éloignés de continuer leur service. Il s'étoit vu peu de temps avant abandonné par ses principaux vassaux, qu'il n'avoit pu

déterminer par aucun moyen à prolonger le terme de leur ſervice ; mais tous ſe réunirent contre l'étranger, & dans peu de temps il ſe vit à la tête de la plus forte armée qu'il eût commandée juſqu'alors.

Louis ſe mit en marche auſſitôt & alla camper près de l'armée des Anglois ; ce fut dans ce camp que dans une aſſemblée de tous les pairs & de tous les prélats qui étoient à la ſuite du roi, Pierre fut déclaré déchu de la tutelle de ſes enfans & de la qualité de comte de Bretagne. Voici le diſpoſitif de ce fameux arrêt.

« Gauthier, par la grace de Dieu, arche-
» vêque de Sens, Gauthier, par la même
» grace, évêque de Chartres, Guillaume,
» évêque de Paris, Fr. comte de Flandre,
» Th. comte de Champagne, le comte de
» Nivernois, & autres barons & chevaliers
» dont les ſceaux ſont ici appoſés, à tous
» préſens & à venir, qui ces lettres verront,
» ſalut à perpétuité. Nous faiſons ſçavoir
» qu'en préſence de notre très-cher ſeigneur
» Louis, illuſtre roi des François, nous
» avons unanimement jugé que Pierre, ci-
» devant comte de Bretagne, a perdu par
» juſtice le bail de la Bretagne à cauſe des

» forfaitures commifes envers ledit feigneur » roi, & que les barons de Bretagne qui » lui ont fait hommage à caufe dudit bail, » font déliés de leur féauté; qu'ils ne font » plus tenus de lui obéir, ni de rien faire » pour lui en conféquence; en foi de quoi » nous avons fait mettre nos fceaux à ces » préfentes, &c ».

DUEL.

(Ufage qu'on en faifoit anciennement dans l'adminiftration de la juftice.)

Si la coutume de terminer les procès par des combats, & de faire dépendre leur fuccès du fort des armes, n'étoit pas atteftée par une foule de monumens de notre hiftoire, on regarderoit avec raifon cet ufage comme une fable abfurde inventée pour deshonorer l'humanité; mais comme il eft certain que le duel étoit une voie légale pour défendre ou accufer en juftice, il eft du reffort de notre ouvrage de faire l'hiftorique de cette partie de l'ancienne jurifprudence françoife.

Le duel étoit permis dans les occafions où l'on ne pouvoit avoir d'autre preuve.

Les eccléſiaſtiques & les moines ſe ſervoient, ainſi que les nobles, de ce moyen pour terminer leurs différens ; mais pour ne pas ſouiller leurs mains dans le ſang, ils fourniſſoient un champion qui combattoit pour eux. Les femmes, les malades, les eſtropiés, les jeunes gens au-deſſous de vingt ans, & les vieillards au-deſſus de 60 étoient exempts de cette épreuve, qui d'abord s'ordonnoit pour toutes les matieres tant civiles que criminelles, mais qui dans la ſuite fut reſtrainte aux ſeules circonſtances où il s'agiſſoit de l'honneur ou d'un crime capital.

Cette coutume auſſi biſarre que cruelle venoit du Nord. Les Bourguignons en avoient fait une loi, & les François l'adopterent à leur entrée dans la Gaule.

La forme de cette procédure ſinguliere fournit d'étranges réflexions ſur la biſarrerie humaine.

L'accuſé & l'accuſateur jettoient un gage que le juge relevoit, c'étoit ordinairement un gant. Auſſi-tôt les deux combattans étoient envoyés en priſon ou mis en ſûre garde. Dès-lors ils ne pouvoient plus s'accommoder que du conſentement du juge.

C'étoit le ſeigneur haut juſticier qui fixoit le jour du combat, qui donnoit le champ, & qui fourniſſoit les armes. On les portoit au ſon des fifres & des trompettes; un prêtre les béniſſoit avec de grandes cérémonies, l'action commençoit par des démentis donnés de part & d'autre; on ſe radouciſſoit inſenſiblement, & oubliant qu'on alloit s'égorger, on faiſoit quelques prieres, enſuite ſa profeſſion de foi, & puis on en venoit aux mains. La victoire décidoit de l'innocence & de la légitimité des droits.

« Lorſqu'il y avoit pluſieurs accuſateurs, » dit M. de Monteſquieu, il falloit qu'ils » s'accordaſſent pour que l'affaire fût pour» ſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient » convenir, celui devant lequel ſe faiſoit » le plaid nommoit un d'entr'eux qui pour» ſuivoit la querelle ».

Un gentilhomme qui appelloit *un vilain*, étoit obligé de ſe préſenter à pied avec l'écu & le bâton; s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes; il reſtoit en chemiſe, & devoit combattre en cet état contre *le vilain*.

Avant le duel on faiſoit publier trois

bans ; par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer ; par l'autre on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence ; par le troiſieme, il étoit défendu de donner aucun ſecours à l'une des parties, ſous de groſſes peines, & même ſous celle de mort, ſi par ce ſecours un des combattans avoit été vaincu.

Le parc étoit gardé par les gens de juſtice, & lorſque l'une des parties demandoit la paix, ils fixoient avec grand ſoin l'état où les combattans ſe trouvoient, afin de pouvoir les remettre dans la même ſituation ſi la paix n'étoit pas conclue.

On ne pouvoit faire la paix ſans le conſentement du ſeigneur, quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement.

Si le crime étoit capital, & que le ſeigneur, corrompu par des préſens, conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres, & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au comte.

Lorſque pour un crime capital le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir le champ de bataille : chacune d'elles

étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice ſi ſon champion étoit vaincu.

Si un crime étoit notoire ; par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat, le juge prononçoit ſur la notoriété.

On ne pouvoit demander le combat que pour ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon ſeigneur lige.

Quand un accuſé avoit été abſous, un autre parent ne pouvoit demander le combat, autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion de combat ; il en étoit de même ſi par une abſence notoire le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme qui avoit été tué avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat ; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort : on continuoit les pourſuites, & même entre gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

Lorſqu'il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceſſoit ; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la juſtice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi l'uſage du duel avoit cet avantage, qu'il pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Il n'y avoit point lieu au duel dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres ou par les cours eccléſiaſtiques ; il n'y en avoit pas non plus lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

« Femme, dit *Beaumanoir*, ne ſe peut combattre ; ſi une femme appelloit quelqu'un ſans nommer un champion, on ne recevoit point les gages de bataille ; il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron, c'eſt-à-dire ſon mari, pour appeller ; mais quoiqu'elle ne fût pas autoriſé elle pouvoit être appellée ».

Le ſerf pouvoit combattre contre un autre ſerf ; il le pouvoit encore contre une

perſonne franche, & même contre un gentilhomme s'il étoit appellé ; mais s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le combat, & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour; le ſerf pouvoit, par une chartre du ſeigneur, ou par un uſage, combattre contre toutes ſortes de perſonnes franches ; & l'égliſe prétendoit avoir le même droit pour ſes ſerfs, comme une marque de reſpect pour elle.

Beaumanoir dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant aux juges que ſa partie produiſoit un faux témoin ; & ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille, & il n'étoit plus queſtion de l'enquête ; car ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne falloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin, car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins; mais en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, &

elle perdoit ſon procès ; mais dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvoit dire à ſa partie avant de dépoſer : « Je ne » me bée pas à combattre pour votre que- » relle, ne à entrer en plet au mien ; mais » ſi vous me voulez défendre, volontiers » dirai ma vérité ».

La partie ſe trouvoit alors obligée à combattre pour le témoin, & ſi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

M. de Monteſquieu regarde cet uſage comme une modification de l'ancienne coutume ; en effet la coutume d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la loi des Bavarois & dans celle des Bourguìgnons.

« Quand l'accuſé, dit le roi Gondebaud, » préſente des témoins pour jurer qu'il n'a » pas commis le crime, l'accuſateur pourra » appeller au combat un des témoins ; car il » eſt juſte que celui qui a offert de jurer, » & qui a déclaré qu'il ſçavoit la vérité, » ne faſſe point de difficulté de combattre » pour la ſoutenir ». Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

L'appel étoit un défi qui devoit ſe terminer par le ſang ; mais quoique le ſeigneur eût établi & réglé le tribunal , ce n'étoit pas lui qu'on appelloit pour faux jugement, parce que ç'eût été commettre une ſorte de crime de félonie ; on appelloit les pairs du tribunal même.

On s'expoſoit beaucoup en *fauſſant* le jugement des pairs ; ſi l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé , on étoit obligé de les combattre tous lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon ; ſi l'on appelloit avant que tous les juges euſſent donné leur avis , il falloit combattre tous ceux qui avoient été du même avis ; pour éviter ce danger, on ſupplioit le ſeigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut ſon avis ; & lorſque le premier avoit prononcé , & que le ſecond alloit dire ſon opinion , on lui diſoit qu'il étoit faux , méchant & calomniateur , & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Lorſqu'un des pairs ou des hommes de fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le jugement, le juge faiſoit donner les gages de bataille , & exigeoit une caution de l'appellant qu'il ſoutiendroit ſon appel ; mais le pair qui étoit appellé ne donnoit point de caution ,

parce qu'il étoit homme du ſeigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au ſeigneur une amende de ſoixante livres.

Si celui qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au ſeigneur une amende de ſoixante livres; la même amende au pair qu'il avoit appellé, & autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

Toutes les fois qu'un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de faux jugement, car il auroit toujours appellé ou pour prolonger ſa vie ou pour faire la paix.

Si quelqu'un diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas *de le faire tel*, c'eſt-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix ſous d'amende s'il étoit gentilhomme, & à cinq ſous s'il étoit ſerf, *pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.*

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort lorſque l'affaire étoit capitale.

On avoit introduit cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux juge-

ment, pour éviter d'appeller le seigneur même. Si le seigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses frais emprunter des pairs de son seigneur suzerain : mais ces pairs n'étoient point obligés de jurer s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil, & dans ce cas particulier, le seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si l'on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Philippe-le-Bel défendit le duel judiciaire en 1303, mais cette défense n'empêcha pas que le roi Henri II n'en permît un entre Jarnac & la Châtaigneraye : c'est le dernier de cette espece en France, & depuis l'usage en a été aboli.

Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, se passa dans la chambre peinte, la sixieme année du regne de Charles Ier, entre le lord Rey & David Ramsay, écuyer.

Quant au duel qui est un combat singulier, & dont il n'y a encore que trop d'exemples, (quoique cette barbare coutume ait moins d'empire dans ce siecle que dans les précédens), c'est un crime que nos loix punissent

puniſſent de la maniere la plus ſévére. Toutes les fois en effet que le duel eſt prouvé il emporte la peine de mort. Cependant, malgré la juſte rigueur des ordonnances des rois de France contre ce crime, cet uſage atroce de s'aſſaſſiner mutuellement, ſubſiſte encore à la honte de l'humanité. Il faut eſpérer que le progrès des lumieres achevera de détruire cette coutume née dans des ſiecles de barbarie, & qui forme un contraſte choquant avec la douceur des mœurs françoiſes.

DUMOULIN,

(*ou innocent condamné à mort à Londres, ſauvé par la déclaration de la femme du véritable coupable.*)

Un François nommé Jacques Dumoulin, faiſoit à Londres un petit commerce dont il ſubſiſtoit aſſez honorablement avec ſa famille. Ayant vendu un jour à un particulier nommé Harris pour 78 livres ſterling de marchandiſes, il reçut ſon payement en guinées & en monnoie d'or de Portugal. Quelques jours après il retourna chez cet homme, avec ſix pieces de mauvais aloi,

qu'il prétendoit faire partie de la somme qu'il avoit reçue de lui. Harris soutint le contraire, & refusa de les échanger; Dumoulin insista sur ce qu'ayant mis cet or dans un tiroir, il l'avoit conservé jusqu'au moment où voulant l'échanger pour du papier, il s'étoit apperçu de la fraude: le résultat de la dispute fut que Dumoulin ayant prêté serment en justice, & assuré que c'étoient-là les pieces d'or qu'il avoit reçues de Harris, ce dernier fut obligé d'en rendre de bonnes à la place.

Furieux de se voir ainsi trompé par un homme qui joignoit le parjure à la fraude, Harris publia par-tout son aventure, & trouva beaucoup de gens qui avoient à faire les mêmes plaintes que lui. Dumoulin méprisé & voyant que les rapports d'Harris avoient été cause de son discrédit, lui intenta un procès pour diffamation; poussé à bout, Harris se joignit à ceux qui reprochoient depuis long-temps à Dumoulin la même manœuvre, & le fit arrêter comme coupable d'avoir fait de la fausse monnoie. Dans une visite faite chez lui, on trouva plusieurs pieces fabriquées, des limes, des moules, de la chaux en poudre, de l'eau

forte, enfin tout ce dont les faux monnoyeurs ont befoin pour leur travail. Les tentatives qu'on lui avoit vu faire pour changer de la fauffe monnoie, la quantité qu'on en trouvoit chez lui, & fur-tout les inftrumens firent des preuves complettes ; fon parjure, l'accufation intentée contre Harris, une conviction fi évidente, tout provoquoit une punition févere. Il fut jugé & condamné à mort.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'exécution & le jugement, un nommé William tomba de cheval & fe tua. Sa femme qui étoit groffe, fut fi faifie en apprenant cette nouvelle, qu'elle fit une fauffe couche, & tomba dans les plus dangereufes convulfions. A l'article de la mort elle envoya chercher la femme de Dumoulin, & après avoir écarté tout le monde, elle lui tint ce difcours. « Madame, j'ai un étrange aveu à vous » faire : mon mari & trois affociés, fubfiftent » depuis plufieurs années par la falfification de la monnoie. L'un des quatre » eft entré chez vous en qualité de domeftique ; muni de fauffes clefs, il a ouvert » tous les tiroirs de votre mari, & y a mis » de mauvaifes pieces à la place des bonnes

» qu'il enlevoit ; c'eſt par cette manœuvre
» que vous avez vu périr votre commerce,
» que votre mari a perdu ſon crédit, ſa
» liberté, & qu'il va peut-être perdre la
» vie ». Elle avoit à peine fini ſon diſcours qu'elle expira dans des convulſions horribles. Sur cette dépoſition on arrêta les coupables ; l'un d'eux intimidé avoua toute la manœuvre ; on trouva parmi les effets du domeſtique de Dumoulin l'impreſſion de pluſieurs clefs en cire & un paquet de clefs ; il avoua qu'il s'étoit ſervi de ces clefs pour placer ſes inſtrumens & des pieces fauſſes dans le tiroir de ſon maître.

On conçoit facilement que toutes les fois que Dumoulin plaçoit dans ſon tiroir les différentes ſommes qui provenoient des payemens qu'on lui faiſoit, ce ſcélérat s'en emparoit & y ſubſtituoit de fauſſes pieces : de-là toutes les plaintes faites contre lui, de-là ſon ferment dans l'affaire d'Harris & l'accuſation intentée contre lui. Dumoulin fut mis en liberté, & le fripon reconnu fut condamné à être pendu.

On peut juger par cette étrange affaire combien il eſt facile d'être trompé par les apparences en matiere criminelle, & com-

bien ceux qui ſont chargés de l'emploi honorable & terrible de juger les hommes doivent être en garde contre la ſéduction des indices & des vraiſemblances.

DUVENHOORDE,

tréſorier d'un comte de Hollande.

Guillaume, ſurnommé le Bon, comte de Hollande, avoit pour tréſorier de ſes finances Guillaume Duvenhoorde. Ses richeſſes, comme il arrive aſſez ordinairement, exciterent l'envie, & donnerent lieu à ſes ennemis de rendre ſa fidélité ſuſpecte à ſon ſouverain. Ce prince prêtant l'oreille à la calomnie, lui demanda ſes comptes, & le menaça de lui faire faire ſon procès.

Au jour marqué le tréſorier ſe préſenta en habit fort ſimple avec des clefs à la main. Je viens, dit il, monſeigneur, vous rendre les comptes que vous m'avez demandés. Epargnons-nous l'ennui & la fatigue du calcul, vous ſerez content. J'ai fait bâtir tel château, il eſt à vous, en voilà la clef. J'ai fait bâtir tel palais, il eſt à vous, en voilà la clef. Je vous ai acquis telle terre, les contrats d'acquiſition ſe trouvent dans telle

armoire de vos archives ; il y a en caiſſe dans votre tréſor 20 mille écus en argent comptant. Du reſte j'avois cet habit en entrant à votre ſervice, je l'emporte en ſortant. Le comte de Hollande, honteux d'avoir menacé ſon tréſorier de le faire punir, lui rendit toute ſa confiance. Il livra entre les mains de la juſtice les délateurs qui lui avoient inſpiré des ſoupçons contre Duvenhoorde, & il leur fit infliger les peines prononcées contre les calomniateurs.

E.

ÉDILE

privé du droit de porter devant le peuple une accuſation qu'il avoit intentée contre une courtiſanne.

Les magiſtrats chez les Romains ne devoient pas ſeulement remplir leurs fonctions avec intégrité, ils devoient encore reſpecter toutes les bienſéances de leur état ; s'ils les violoient, ils s'expoſoient à perdre l'eſtime publique, qui eſt la récompenſe la plus flatteuſe des fonctions importantes de la magiſtrature, & même à être

privés du droit de réclamer le pouvoir des loix. Aulugelle rapporte l'exemple ſuivant de la ſévérité de la juriſprudence romaine.

Mancinus, édile currule, dit-il, cita devant le peuple la courtiſanne Mamilia, parce que du haut de ſon portique elle lui avoit jetté des pierres pendant la nuit, & l'avoit bleſſé. Mamilia en ayant appellé au jugement des tribuns du peuple, leur dit: « Mancinus après avoir pouſſé bien avant dans » la nuit les débauches de la table, s'eſt préſenté à ma porte. La loi me défendant de » l'ouvrir à un homme de ſon caractere je » l'ai refuſé. L'édile ayant voulu faire violence je l'ai repouſſé à coups de pierres ». On jugea la défenſe de la courtiſanne juſte & légitime, parce qu'il étoit indécent à un magiſtrat de courir les rues la nuit, & on lui défendit de porter ſa cauſe devant le peuple.

ÉFARAMI,

viſir condamné à mort.

Efarami, viſir du ſultan Mahmoud, avoit pour ennemi à ſa cour Ali-Khiſchaoendi, premier officier de la chambre. Cet officier lui rendoit chaque jour de mauvais offices

auprès du prince, & parvint à lui enlever la confiance & l'eſtime de ſon maître. Le viſir s'en étant apperçu demanda ſa retraite. Le ſultan la lui accorda, mais à condition qu'il feroit porter au tréſor royal l'argent qu'il avoit amaſſé pendant ſon adminiſtration. Il fixa même ce qu'il vouloit qu'il reſtituât, à la ſomme de cent mille dinars d'or.

Efarami, pour ſauver ſa vie, ſe hâta de ramaſſer ce qu'il avoit pu épargner pendant l'exercice de ſa charge de viſir, ce qu'il avoit gagné dans celle de général des portes du Khoraſan, & dans les autres emplois qu'il avoit occupés. Cet argent ne pouvant completter la ſomme de 100 mille dinars, il le fit néanmoins porter au tréſor, en repréſentant à ſon maître qu'il ne pouvoit rien faire davantage. Le ſultan lui fit dire que s'il vouloit jurer ſur ſa vie la vérité de ce qu'il avançoit, il lui remettroit le ſurplus de la taxe. Efarami étoit homme de bien; il ne voulut faire ce ſerment qu'après avoir fait une recherche exacte de ſes biens. Il découvrit un diamant que ſa fille avoit mis en gage chez un riche marchand, & l'ayant retiré & porté au tréſor, il ne fit plus de difficulté de jurer par la vie & par la tête

de ſon maître qu'il ne lui reſtoit aucun bien à conſigner.

Ali-Kiſchaoendi, ce perfide ennemi du viſir, peu content de ſa diſgrace & de ſa ruine, voulut encore lui ôter la vie. Il étoit poſſeſſeur d'un rubi ineſtimable & d'une taſſe de turquoiſe qui contenoit deux pintes de liqueur. Il ſe ſervit de ces deux pieces pour faire une trahiſon horrible. Il accuſa Efarami d'avoir détourné de ſes richeſſes pluſieurs choſes précieuſes, & demanda au ſultan la permiſſion d'en faire la recherche; muni d'un ordre du ſultan, il fit d'abord enfermer l'infortuné viſir, & quelque temps après il ſe préſenta au prince avec les deux bijoux qu'il poſſédoit. « Voilà, dit-il, ce » que j'ai découvert ſans torture, ainſi jugez » du reſte ». Le ſultan ſurpris & indigné du parjure d'Efarami, dit au perfide délateur, je vous donne ces deux pieces, & j'ordonne qu'on faſſe le procès à Efarami. Cet infortuné fut condamné à ſubir la torture la plus affreuſe, & à perdre enſuite la vie.

ÉDOUARD II, roi d'Angleterre, *détrôné par le Parlement. Sa mort tragique. Supplice de ses assassins.*

Il n'eſt pas poſſible d'avoir l'idée d'un homme plus ſimple & plus doux que l'infortuné Edouard II, ni d'un prince moins capable de gouverner. Les barons Anglois ravis de ſa foibleſſe dont ils ſe plaignoient, en profiterent pour inſulter à ſa perſonne, & ſous prétexte d'attaquer ſes miniſtres & ſes favoris, uſurperent ſon autorité. Ils ne furent que trop ſecondés par ſa criminelle épouſe qui vivoit publiquement avec Mortimer. Son ambition, celle de ſon amant, & ſur-tout la foibleſſe d'Edouard, laiſſerent entrevoir la facilité qu'il y auroit à détrôner ce prince. Habile à profiter de l'ivreſſe générale la reine convoqua au nom du roi un parlement à Weſtminſter. Déjà toute puiſſante par l'armée qu'elle avoit à ſes ordres, & par le crédit de ſes partiſans parmi les barons intéreſſés à porter les derniers coups à leur ſouverain, pour ſe mettre à couvert des ſuites de leurs premieres trahiſons, elle

sçut encore mettre en œuvre la fureur populaire, le plus dangereux de tous les instrumens.

On forma une accusation contre le roi; quoiqu'elle fût l'ouvrage de ses plus cruels ennemis, on ne lui reprochoit que son esprit borné & ses infortunes, car la malignité la plus industrieuse n'avoit pu trouver des crimes à ce malheureux prince. On l'accusa d'être incapable de regner, de prodiguer son temps à de vains plaisirs, & de négliger les affaires publiques; de se laisser gouverner par de mauvais ministres, d'avoir perdu par sa faute le royaume d'Ecosse; & pour grossir les griefs nationaux, on comprit sous ce titre la mort de quelques barons, & l'emprisonnement de quelques prélats convaincus de haute trahison. Le roi fut déposé d'une voix unanime dans le parlement, & le prince son fils fut placé sur le trône. On envoya demander à ce malheureux prince retiré à Kenilworth la résignation de sa couronne; les menaces qu'on lui fit lui arracherent cet acte.

Il étoit impossible que le peuple, quoique corrompu par la barbarie du siecle, & plus enflammé encore par le feu des

factions, pût rester toujours insensible aux cris de la nature. Une épouse qui avoit successivement abandonné, attaqué, détrôné son époux ; qui s'étoit fait du fils un instrument pour perdre le pere ; qui s'étoit servi d'une foule de faux prétextes pour soulever la nation contre son souverain, & la déshonorer en la poussant à des excès de cruauté, donnoit le spectacle de tant de crimes compliqués ensemble, qu'il ne fallut qu'un moment de réflexion pour ouvrir les yeux des Anglois, & leur faire détester l'infraction de tout devoir public & particulier dont ils s'étoient rendus coupables.

Les soupçons que l'on conçut bientôt du commerce impur d'Isabelle avec Mortimer, & les preuves qui s'en découvroient tous les jours augmenterent l'aversion générale qu'on prit pour elle. L'hypocrisie impudente qui lui fit verser des larmes sur le malheureux sort de son mari, n'en imposa pas même à ses plus zélés partisans, à mesure qu'elle devint l'objet de la haine publique, le monarque détrôné, victime des égaremens & de l'ambition de son épouse, inspira de la pitié, de l'affection & même du respect. On sentit que tous les écarts de sa

conduite ſi fort exagérés par la faction ennemie, étoient l'effet inévitable de la foibleſſe de ſon caractere, & non pas celui d'une dépravation volontaire. Le comte de Lancaſter à qui ſa perſonne avoit été confiée, fut bientôt pénétré de ces ſentimens généreux, traita ſon priſonnier avec reſpect & avec douceur, & fut même ſoupçonné d'avoir des intentions plus favorables en ſa faveur. On lui en ôta la garde pour la donner au lord Berkeley, à Mautravers & à Gournay, qui eurent ordre de veiller chacun ſur lui alternativement pendant un mois de ſuite. Tant que le prince infortuné fut entre les mains de Berkeley, il n'en éprouva que les égards dûs à ſon rang & à ſes malheurs; mais lorſque le tour de Mautravers & de Gournay fut venu, ils en uſerent avec lui auſſi indignement que ſi leur projet eût été de lui faire perdre l'eſprit, & de ſubſtituer les chagrins & les afflictions à des expédiens plus violens & plus dangereux pour abréger ſa vie.

On raconte qu'un jour où Edouard devoit être raſé, ils lui firent apporter de l'eau froide & bourbeuſe qu'on avoit puiſée dans un foſſé; le roi en ayant demandé d'autre, ſans

qu'on daignât faire attention à sa demande, quelques larmes lui échapperent, & les sentant ruisseler sur ses joues, il s'écria que malgré l'insolence avec laquelle on le traitoit, il alloit être rasé avec de l'eau pure & chaude.

Ces moyens de conduire Edouard au tombeau paroissant trop incertains à l'impétueux Mortimer, il envoya dire secrettement aux deux surveillans qui lui étoient dévoués de hâter la fin de ce prince. Ces scélérats s'étudierent à la rendre aussi cruelle & aussi barbare qu'il étoit possible. Ils profiterent du temps où Berkeley étant malade se trouvoit hors d'état de s'opposer à leur indigne & barbare dessein. Ils se saisirent du roi, le jetterent sur un lit, où ils le retinrent de force avec une table dont ils assujettirent & presserent son corps, & au travers d'une corne ils lui introduisirent un fer rouge dans les entrailles. Mais quoique cette précaution empêchât qu'il ne restât des marques extérieures de violence sur sa personne, cette action horrible fut soupçonnée par les cris aigus dont le malheureux monarque fit retentir le château pendant son supplice.

Gournay & Mautravers devinrent la juſte exécration du genre humain, & lorſque la révolution qui ſuivit peu de temps après, eut entraîné la chute de leurs protecteurs, ils ſe trouverent réduits à chercher leur ſûreté hors du royaume; Gournay ayant été arrêté à Marſeille, on le livra au ſénéchal de Guyenne, qui le fit mettre à bord d'un vaiſſeau pour être conduit en Angleterre. Il eut la tête tranchée ſur mer par des ordres ſecrets dont on ſoupçonna quelques grands d'être les auteurs, & quelques prélats d'Angleterre qui étoient intéreſſés à ce que ſon procès ne fût pas inſtruit, dans la crainte qu'il ne révélât ſes complices.

Mautravers après avoir erré pluſieurs années en Allemagne, trouva moyen de rendre quelque ſervice à Edouard III, & d'obtenir ſa grace.

ÉDWARD-FITZ-HARRIS.

(*Supplice d'*)

En 1681 Edward-Fitz-Harris, né d'un gentilhomme proteſtant, avoit embraſſé la religion romaine. Après l'avoir profeſſée pendant deux ans, ſon inconſtance le ramena

à ſa premiere religion. Ayant conſommé ſa fortune entiere en débauches, il réclama les bontés du roi, & il eut le bonheur d'en obtenir quelques bienfaits. Ce prince l'avoit connu autrefois, lorſqu'il rempliſſoit un emploi dans ſes armées; mais oubliant bientôt ce qu'il devoit à ſon bienfaiteur, il oſa répandre un libelle qui avoit pour titre: *lettre d'un Anglois, parlant bon Anglois, à un de ſes amis*. Ce libelle renfermoit des propoſitions ſi injurieuſes au roi & au duc d'Yorck, que les deux chambres du parlement, qui étoit alors aſſemblé à Oxford, trouverent qu'il ſuffiſoit d'en être ſaiſi pour être déclaré coupable de haute trahiſon.

Le deſſein de Fitz-Harris étoit de faire mettre ſecrettement ce libelle dans la poche de quelques presbytériens dont il ſe feroit rendu dénonciateur. Il confia ſon projet à un ami, dont il eſpéroit des ſecours. Celui-ci feignant de l'approuver, l'engagea à revenir le lendemain pour parler plus amplement de ſon projet. Ils ne furent pas plutôt ſéparés, que le confident ſe rendit chez le juge de paix, à qui il révéla le complot. Le juge lui conſeilla de diſſimuler encore, & l'engagea à ſe faire cacher avec quelques

quelques autres personnes dans sa chambre, au moment où Fitz-Harris devoit y venir, pour qu'ils pussent entendre leur entretien. Fitz-Harris ne tarda pas à arriver. Il s'ouvrit aussi librement qu'il avoit fait la veille: alors le juge paroissant tout-à-coup avec les témoins, fit conduire Harris à la tour.

Cette affaire pouvant avoir des suites funestes si on ne les prévenoit pas, le roi partit de Windsor & arriva à Witheal à sept heures du matin. Il fit aussi-tôt assembler son conseil. Les circonstances ayant été examinées, il fut arrêté que le roi nommeroit douze jurés pour faire le procès à Fitz-Harris.

Le 19 juillet il fut conduit sur les sept heures du soir de la Tour à Westminster. On entendit plusieurs témoins contre lui, & il ne fournit que de très-légers moyens pour les récuser & de très-foibles preuves pour diminuer la force de leurs dépositions. Tous les témoins ayant été entendus, les juges se retirerent en particulier dans une chambre, d'où étant revenus un quart-d'heure après, ils déclarerent l'accusé criminel de haute trahison, ensuite le bâton blanc que porte le chef de la commission, & qui est la marque

diſtinctive de ſa place, fut rompu pour faire connoître que ſon pouvoir venoit de ceſſer. Harris fut ramené par eau à la Tour, juſqu'au 11 du mois, jour fixé par ſa majeſté pour l'exécution.

Ce jour-là les ſchérifs de Londres & de Midleſex allerent trouver le lieutenant de la Tour à huit heures du matin, & demanderent que le ſieur Edwart-Fitz-Harris leur fût mis entre les mains pour exécuter ſa ſentence. Il leur fut livré; après qu'ils lui en eurent ſigné une décharge, on le mit *ſur une claie poſé ſur deux ais*, & on le traîna par le milieu de la ville juſqu'aux priſons de Newgate, & de-là à Tiburn.

Etant arrivé dans cette place, Fitz-Harris demanda aux ſcherifs ſi on remettroit ſon corps à ſa femme. L'un d'eux lui montra l'ordre, qui portoit qu'il ſeroit coupé en quatre quartiers, & que ſa tête ſeroit miſe ſur le pont de Londres. Fitz-Harris ſalua le ſcherif, & après avoit fait une courte priere, dit à l'exécuteur de remplir ſes fonctions. L'exécuteur après avoir lié les mains à Fitz-Harris, attacha la corde à la potence, fit marcher le cheval qui traînoit la charrette, & Fitz-

Harris resta pendu. L'exécuteur le tira par les pieds pendant trois minutes, & le dépouilla ensuite sans le détacher de la potence. Après l'avoir exposé nud aux regards du peuple, il coupa la corde & étendit le corps sur une table. Lui ayant ouvert l'estomac, il en arracha le cœur, qu'il montra au peuple en criant : *voilà le cœur du traître.* Il le jetta ensuite dans le feu. L'exécuteur ayant également fendu le ventre de Fitz-Harris, en arracha les entrailles & les jetta au feu. Alors il coupa la tête & la mit dans une corbeille, après avoir crié : *voilà la tête du traître.* Enfin l'exécuteur coupa le corps en quatre parties.

Peu de temps après sa mort on imprima la déclaration suivante qu'il avoit faite.

« La seule part (disoit Fitz-Harris dans cette déclaration) que j'ai eu au libelle qui est cause de ma mort, est d'avoir été employé pour faire sçavoir au roi tout ce qui se faisoit contre lui. Dans cette vue j'ai tâché d'en avoir une copie, & je l'ai eue enfin de M. Ewerard entiérement écrite de sa main. La partie du libelle que j'ai donnée au même M. Ewerard comme un gage que je ne le découvrirois point, je l'avois eue de milord

Howard entiérement écrite de sa main, & je n'ai jamais touché d'autre argent du roi que celui qui me fut donné pour avoir apporté un libelle intitulé : *le roi dévoilé*, & *les articles de la duchesse de Porstmouth.*

» Milord Howard m'apprit un jour qu'on avoit dessein de se saisir de la personne du roi & de le garder dans la ville jusqu'à ce qu'il eût satisfait aux auteurs de l'entreprise. Le nommé Haines & moi entrâmes dans ce complot. Nous avons eu plusieurs conférences avec milord, qui pour nous encourager nous faisoit entendre qu'on changeroit le gouvernement d'Irlande, en ôtant les revenus additionnels des évêques & les autres droits, qu'on distribüeroit à ceux du parti. Pendant qu'on me tenoit dans les prisons de Newgate, les scherifs Bethel & Cornisk vinrent me trouver avec un présent de milord Howard, & m'apporterent des articles de la part de M. Ewerard, dans lequel il m'accusoit d'être un espion de la cour ou de M. le duc d'Yorck, employé par le roi pour répandre le libelle dans les maisons des protestans afin de les perdre, ce que je jure sur ma mort n'avoir jamais eu en pensée de faire, & jamais personne ne m'a rien proposé de semblable.

» Les mêmes ſchérifs me dirent que je ſerois jugé dans deux ou trois jours, que le peuple vouloit me pourſuivre ; que le parlement ſe porteroit partie contre moi, qu'ainſi je ne pouvois éviter la mort qu'en déclarant la conſpiration des papiſtes, & que ſi je voulois déclarer qu'elle ſe faiſoit pour introduire la religion romaine, ou donner quelqu'un qui rendît la reine ou le duc d'Yorck coupable, ou enfin inventer quelqu'hiſtoire qui confirmât les bruits qui couroient de la conſpiration, le parlement me rendroit non-ſeulement tous les biens de mon pere, mais encore les fruits depuis le rétabliſſement du roi.

» Je confeſſe que dans l'état déplorable où je me trouvai, ſans amis, ſans argent, ma femme toute prête d'accoucher, mes enfans ſans ſubſiſtance, & n'ayant d'ailleurs aucun moyen de ſauver ma vie qu'en faiſant ce qu'on ſouhaitoit de moi, j'y ai conſenti, non par ambition, mais dans la vue de m'épargner une mort infâme. Les ſcherifs m'apporterent des inſtructions qu'ils diſoient venir des ſeigneurs & des communes aſſemblées ce même jour pour préſenter une adreſſe au roi en ma faveur, ſi

je voulois agir ſuivant ces inſtructions. Je fis d'abord une hiſtoire ſur la conſpiration qui ne pouvoit nuire à perſonne, ſur quoi le ſcherif Cornisk me dit que toutes ces choſes-là avoient été criées dans les rues depuis deux ans, & que je pouvois en dire davantage ſi je voulois ; enſuite il me preſſa de parler ſur pluſieurs articles qui concernoient l'examen ſubi devant MM. Robert Clayton & Georges Treby, & de pluſieurs autres choſes qui regardoient la reine, M. le duc d'Yorck & le comte de Damby.

» Je déclare encore que tout ce que j'ai dit du pair Patrick n'eſt pas véritable, & qu'on l'a tiré de moi par force ; qu'on m'a auſſi fait dire tout ce que j'ai dépoſé contre la reine & contre M. le duc d'Yorck touchant le meurtre d'Edmont Godefrey, je leur demande pardon de tout mon cœur de l'injure que je leur ai faite, auſſi bien qu'au comte de Damby, qu'on vouloit d'autant plus charger de ce meurtre que ce crime n'avoit point été inſéré dans ſon pardon.

EGDAR. (roi d'Angleterre)

Caractere féroce de ce prince.

Egdar, roi d'Angleterre, eſt fameux par ſon goût effréné pour les plaiſirs. Rien n'étoit capable de l'arrêter. Quelque ſoin que les hiſtoriens qu'il protégeoit ayent pris pour dérober à la poſtérité ſes crimes & ſes débauches, on ſçait qu'il devint éperduement amoureux d'une religieuſe, qui ne voulant point ſe rendre à ſes deſirs, fut traitée comme Tarquin avoit traité Lucrece.

Etant devenu amoureux d'une fille d'un des ſeigneurs de ſa cour, il fut auſſi-tôt chez le pere de cette jeune perſonne, & ordonna que de gré ou de force on la lui livrât.

La mere de cette jeune fille ne voulant point conſentir à ſon déshonneur, & craignant d'un autre côté d'irriter le tyran, eut recours à un moyen ſur lequel elle comptoit foiblement, mais qui réuſſit cependant au-delà de ſes eſpérances. Elle gagna par promeſſe & par argent une ſervante, qui ſe rendit au milieu des ténébres dans la chambre d'Egdar. Ce prince ne s'apperçut

que le lendemain qu'on l'avoit trompé. Il entra alors dans une ſi grande colere, qu'il fit ſaiſir le pere & la mere & les fit mettre en priſon comme coupables de crime de léze-majeſté. On ne croira pas que cette queſtion fut agitée ſérieuſement, & que les juges étoient parvenus à un tel point de baſſeſſe & de corruption, que ces infortunés auroient perdu la vie ſans les ſollicitations de la ſervante dont Egdar étoit devenu amoureux. Ce prince barbare ſe laiſſa toucher par les prieres de la ſervante devenue ſa maîtreſſe, & accorda la vie & la liberté aux infortunés qu'il avoit voulu immoler à ſa colere.

ÉGYPTE.

Tribunaux Egyptiens; coutumes admiſes chez ce peuple dans l'adminiſtration de la juſtice.

Les rois d'Egypte faiſoient une de leurs principales occupations de rendre la juſtice à leurs ſujets. On les voyoit ſouvent protéger & défendre avec le glaive de Thémis l'innocence opprimée. Trente juges choiſis entre les plus reſpectables citoyens des différentes villes formoient dans la capitale un conſeil ſuprême qui jugeoit tout le royaume.

L'eſtime publique & la vertu pouvoient ſeules élever au rang de chef de cette compagnie. L'état fourniſſoit à la ſubſiſtance de ſes membres, afin que libres de tous ſoins ils adminiſtraſſent la juſtice avec déſintéreſſement & avec impartialité.

Comme l'éloquence peut ſauver le coupable ainſi que l'innocent, pour être à l'abri des preſtiges de cet art ſéducteur, on inſtruiſoit les procès par écrit. Après que la conteſtation avoit été ſuffiſamment éclaircie, le préſident ſe levoit, recueilloit les voix, & s'approchant enſuite de la partie qui devoit gagner ſa cauſe, il lui faiſoit toucher l'image de la vérité ſans yeux, qui pendoit à ſon collier d'or.

Le meurtrier volontaire, de quelque rang qu'il fût, n'obtenoit jamais de grace. Le parjure étoit puni de mort : on ne pouvoit expier que par le ſang le double crime d'avoir profané le nom des dieux, & rompu le lien le plus fort de la ſociété en trahiſſant la bonne foi. Quiconque pouvoit arracher un citoyen à la mort, & ne le faiſoit pas, étoit regardé comme un aſſaſſin & puni comme tel. Si on ne pouvoit ſauver un homme, on devoit au moins dénoncer celui qui lui avoit fait violence.

Un regiftre public étoit chargé de tous les noms des citoyens. Chacun d'eux devoit déclarer quelle étoit fa profeffion, & les moyens par lefquels il fourniffoit à fa fubfiftance. Une fauffe déclaration fur cet article étoit punie de mort.

On ne voyoit point en Egypte un créancier inhumain ravir à fon débiteur infolvable les modiques reffources qui pouvoient encore lui refter pour vivre ; mais auffi il n'étoit permis d'emprunter qu'en engageant au créancier le corps de fon pere, & comme c'eût été fe couvrir d'infamie que de ne pas retirer ce gage précieux, les dettes s'acquittoient avec la plus févere exactitude.

Chez les Egyptiens les morts, avant d'être admis dans l'afyle facré des tombeaux, étoient obligés de fubir un jugement folemnel. La cérémonie qu'on faifoit avant d'accorder ou de refufer l'honneur de la fépulture étoit impofante.

Les juges s'affembloient au-delà d'un lac qu'ils paffoient dans une barque. Celui qui la conduifoit s'appelloit en langue égyptienne *Charon* (1). Auffi-tôt qu'un

(1) Il eft facile de reconnoître que la fable de la

homme étoit mort on l'amenoit *en jugement* : l'accusateur public rendoit compte des circonstances de la vie du mort. S'il prouvoit que sa conduite avoit été mauvaise, on condamnoit sa mémoire, & il étoit privé de la sépulture. Si le mort n'étoit convaincu d'aucune faute, on lui décernoit les honneurs de la sépulture.

Ces jugemens étoient respectés par le peuple. Il voyoit sur-tout avec plaisir les loix étendre leur empire sur les hommes puissans après leur mort, & ces exemples d'une juste sévérité inspiroient une crainte salutaire. Chaque particulier effrayé par l'idée de la flétrissure qu'on imprimeroit à sa mémoire, & qui rejailliroit sur sa famille, mettoit tout en usage pour laisser des traces d'une conduite exempte de vices, & mériter les honneurs funébres.

Personne n'étoit dispensé de soumettre sa mémoire à cette censure publique ; le trône même n'en exemptoit pas les rois. Pendant leur vie l'intérêt public leur donnoit une autorité sans bornes ; mais après

---

barque de Caron inventée par les Grecs, tire son origine de la cérémonie qui étoit en usage chez les Egyptiens.

leur mort ils étoient ſoumis comme leurs ſujets au jugement public. Pluſieurs exemples de rois privés de la ſépulture atteſtent la vérité de cet uſage.

Lorſque le jugement étoit favorable au mort, on procédoit à ſon inhumation & on faiſoit avant ſon panégyrique; on n'y parloit point de ſa naiſſance, parce que toute l'Egypte étoit cenſée noble, & on ne regardoit comme des louanges véritables que celles qui étoient rendues au mérite perſonnel du mort. Ainſi on le louoit de ce que dans ſa jeuneſſe il avoit eu une bonne éducation, & de ce que dans un âge plus avancé il avoit pratiqué toutes les vertus qui caractériſent l'homme de bien, & on l'aſſocioit pour toujours à la compagnie des hommes vertueux dans le royaume de Pluton.

EMMANUEL, roi de Portugal.

Exemples de la juſtice de ce monarque.

Une dame ayant fait demander audience à Emmanuel au moment où il alloit ſe mettre au lit, ce prince reprit ſes habits, & ordonna qu'on la fît entrer: « Sire, (lui

» dit cette femme) auriez-vous pardonné
» à mon mari, s'il m'eût tuée en me ſurpre-
» nant en adultere ? — oui, répondit le roi.
» — J'eſpére donc (continua-t-elle) que
» votre majeſté m'accordera la même grace.
» J'ai trouvé mon mari dans une de mes mai-
» ſons de campagne entre les bras d'une de
» mes eſclaves, & je les ai tués l'un &
» l'autre ». Emmanuel la renvoya & lui fit
expédier ſa grace.

Pendant que ce prince étoit avec ſa cour à Abrantes, pour éviter la contagion qui régnoit à Lisbonne, il ſe paſſa une ſcéne horrible dans cette ville. Quelques dévots s'imaginerent que le verre qui couvroit un crucifix jettoit une lumiere éclatante, & crierent au miracle. Un Juif nouvellement converti eut le malheur de dire que c'étoit un effet de la réflexion des rayons du ſoleil; il n'en fallut pas davantage pour exciter une ſédition; deux moines animerent le peuple contre les Juifs, on en maſſacra le même jour environ cinq cens. Les équipages de quelques vaiſſeaux qui étoient ſur la riviere deſcendirent à terre, ſe joignirent à la populace, entrerent dans les maiſons des gens les plus riches, ſans diſtinction de Juifs

ou de Chrétiens, & les pillerent sans miséricorde ; une troupe de paysans entra dans la ville le troisieme jour, & y commit les plus affreux désordres. Plus de deux mille personnes, la plupart Juifs, périrent dans cet horrible carnage.

Aussitôt que le roi en fut informé, il envoya des commissaires & des troupes à Lisbonne. Après avoir fait d'exactes recherches, les magistrats furent déposés, quelques-uns des séditieux furent pendus, les deux moines furent dégradés & brûlés, & la ville fut privée de ses priviléges.

EMPIRE.

(*Tribunaux & loix principales de l'*)

L'Allemagne doit être envisagée comme une vaste région partagée entre plusieurs princes séculiers & ecclésiastiques, qui sont souverains chacun dans la portion qu'ils possédent ; elle renferme encore des villes libres qui se gouvernent elles-mêmes, & qui forment autant de républiques. Ces différens états se réunissent pour leur sûreté commune en une grande monarchie dont l'empereur est le chef.

Les électeurs ont seuls le droit d'élire l'empereur ; il y en a neuf, trois ecclésiastiques, & six séculiers. Avant la bulle d'or, qui a fixé le nombre des électeurs, tous les princes & prélats de l'empire avoient droit de concourir à l'élection de l'empereur. Cette bulle donnée par l'empereur Charles IV en 1356, a été appellée la *bulle d'or*, parce qu'elle est scellée en or.

L'archevêque de Mayence, l'archevêque de Cologne & l'archevêque de Treves sont les trois électeurs ecclésiastiques ; ils n'ont que voix active dans l'élection des empereurs, c'est-à-dire qu'ils n'ont que le droit de donner leurs suffrages, sans pouvoir être élus. Les autres ont voix active & passive. Les premiers parviennent à la dignité électorale par le choix de leurs chapitres : les uns & les autres ont de très-grandes prérogatives. Indépendamment de celle d'élire un empereur & un roi des Romains, ils peuvent s'assembler en diéte électorale pour délibérer de leurs propres affaires ou de celles de l'empire. Ils exercent dans leurs électorats une pleine souveraineté ; leur consentement est nécessaire à l'empereur pour la convocation de la diéte ; ils ne

payent point de droits à la chancellerie impériale pour l'inveſtiture de leurs états. Ils nomment chacun deux aſſeſſeurs à la chambre impériale, & ils ont le droit d'envoyer des ambaſſadeurs. On leur donne à la cour de l'empereur le titre d'alteſſe électorale.

Le roi de Bohême, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, le duc d'Hanovre, le comte Palatin du Rhin & le duc de Baviere ſont les ſix électeurs ſéculiers. Le fils aîné d'un électeur ſéculier ſe nomme prince électoral.

Les villes impériales ſont celles qui n'étant ſoumiſes à aucun ſouverain de l'empire, ont le droit de ſe gouverner elles-mêmes : ce ſont autant de républiques particulieres. Elles établiſſent des loix, elles adminiſtrent la juſtice en leur propre nom, elles font battre monnoye, elles élevent des forteresses, les entretiennent de troupes, & font des alliances pour leur propre défenſe; il y en a cinquante-une dans l'empire : les plus conſidérables ſont Cologne, Ausbourg, Ulm, Nuremberg, Francfort, Aix-la-Chapelle, Brême, Lubeck, Ratisbonne, &c.

L'empereur, les électeurs & les princes ſe

ſe font repréſenter par leurs députés dans la diéte.

La diéte, ou aſſemblée des états, eſt compoſée des trois colléges ; ſçavoir, de celui des électeurs, de celui des princes, & de celui des villes impériales. C'eſt dans cette aſſemblée qu'on diſcute les affaires relatives à la paix, à la guerre, & aux impoſitions générales.

Telles ſont les principales regles de la conſtitution politique de l'empire. Après en avoir mis le tableau ſous les yeux de nos lecteurs, c'eſt ici le moment de parler des coutumes anciennes & des loix actuelles de cette vaſte région.

Coutumes anciennes des Germains.

L'origine du droit Allemand remonte juſqu'au temps des Germains. Il ne conſiſtoit alors que dans des coutumes non écrites, qui ſe conſervoient chez ces peuples par tradition ; & il ne nous eſt gueres connu que par ce qu'en rapportent Céſar & Tacite.

Le premier, dans ſes commentaires *de Bello Gallico*, dit que les Germains n'avoient point de druides comme les Gaulois ; que toute leur vie étoit partagée entre la chaſſe

& la guerre, qu'ils s'occupoient peu de l'agriculture, & qu'ils n'avoient aucune propriété ; il ajoute que leurs magiſtrats & leurs princes leur aſſignoient à chacun tous les ans une certaine étendue de terrein, & que chaque année on les changeoit de lieu, afin qu'ils ne s'attachaſſent point à leurs établiſſemens, & qu'ils n'abandonnaſſent point les exercices militaires. En temps de guerre on choiſiſſoit des magiſtrats pour commander, avec droit de vie & de mort ; mais en temps de paix il n'y avoit point de magiſtrats, les princes de chaque canton rendoient la juſtice.

Le larcin n'emportoit aucune note d'infamie, pourvu qu'il ne fût pas commis dans le lieu que l'on habitoit. Cet uſage avoit pour objet de rendre la jeuneſſe plus adroite. Il n'étoit pas permis de violer l'hoſpitalité. Voilà à-peu-près tout ce que l'on peut recueillir dans Céſar ſur les coutumes des Germains qui avoient des rapports avec les loix.

Tacite entre dans de plus grands détails. L'Allemagne étoit alors partagée en pluſieurs petits états qui avoient chacun leur roi. Dans le choix des princes on avoit égard à la nobleſſe ou au courage. Le pou-

voir de ces rois n'étoit pas ſans bornes ; pour les affaires ordinaires, ils prenoient conſeil des princes ou des grands de la nation ; les affaires importantes ſe traitoient dans l'aſſemblée générale de la nation, qui ſe tenoit toujours dans un temps fixé : chacun s'y rendoit avec ſes armes ; les affaires y étoient propoſées ſoit par le roi ou par quelque prince, ſelon la conſidération que l'âge, la nobleſſe, les ſervices ou l'éloquence naturelle donnoient à chacun d'eux ; on y employoit la voie de la perſuaſion, plutôt que celle de l'autorité ; ſi la propoſition déplaiſoit au peuple, il le témoignoit auſſi-tôt par un murmure général ; ſi au contraire elle lui étoit agréable, il le marquoit en frappant ſur ſes boucliers. C'étoit dans ces aſſemblées que l'on choiſiſſoit les princes qui rendoient la juſtice dans chaque lieu où le peuple campoit, car ils n'avoient point de ville ni d'habitation fixe : on leur donnoit pour conſeillers (*comites*) cent perſonnes choiſies parmi le peuple, qui partageoient avec le prince l'autorité ; ils étoient toujours armés, lorſqu'il s'agiſſoit de traiter quelque affaire publique ou particuliere.

La guerre & la chasse faisoient l'occupation principale de ces peuples, & leurs bestiaux formoient leurs richesses ; ainsi leurs différends ordinaires n'étoient que pour des querelles ou des larcins ; on les décidoit dans des assemblées publiques, ou sur les dépositions des témoins que l'on produisoit sur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu.

Chaque canton avoit coutume de faire à son prince des présens d'armes, de chevaux, d'autres bestiaux & de fruits; dans la suite on donna aussi de l'argent.

Tacite parle des prêtres de ces peuples, & de la police qui s'observoit par rapport au culte de la religion ; il rapporte encore de quelle maniere les différens crimes étoient punis.

Chaque homme n'avoit ordinairement qu'une seule femme, excepté un très-petit nombre de personnes qui en avoient plusieurs à la fois, non par débauche, mais par honneur. La femme n'apportoit point de dot à son mari ; c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme. Les parens assistoient à ces conventions, & y donnoient leur consentement.

C'étoit alors un crime très-rare que l'adultere ; la peine dépendoit du mari ; le ſupplice ſuivant étoit le plus uſité. La femme nue & les cheveux épars, étoit chaſſée, en préſence de ſes parens, de la maiſon de ſon mari, qui la fouettoit publiquement. Pour les fautes de cette eſpéce, ni la beauté, ni la jeuneſſe, ni les biens, ne pouvoient faire eſpérer de grace ; le mari juge & vengeur dans ſa propre cauſe ne ſe laiſſoit toucher par aucune conſidération.

Tacite fait à ce ſujet un bel éloge des Germains ; il dit que les bonnes mœurs avoient chez eux plus de force que n'en ont ailleurs les loix.

Les teſtamens n'étoient point uſités parmi eux ; ainſi les ſucceſſions étoient déférées *ab inteſtat* d'abord aux enfans, & au défaut d'enfans, aux parens les plus proches d'abord aux freres, enſuite aux oncles.

Les Germains traitoient doucement leurs eſclaves ; ils pouvoient cependant les punir, ſoit en les chargeant de chaînes, ou en les condamnant aux travaux pénibles. S'il leur arrivoit quelquefois de les tuer, par un mouvement de colere, cet attentat contre l'humanité demeuroit impuni.

Les terres étoient diſtribuées aux habitans de chaque canton, à proportion du nombre des cultivateurs, & ceux-ci les ſubdiviſoient enſuite entr'eux.

Telles étoient en ſubſtance les coutumes des Germains au temps dont parle Tacite, qui vivoit ſous l'empire de Veſpaſien.

Les Romains avoient cependant déjà remporté quelques avantages ſur certains peuples de la Germanie, mais ils ne les ſubjuguerent jamais entierement. Il eſt vrai que les peuples qui demeuroient entre l'Italie & le Rhin, furent ſoumis aux Romains du temps d'Auguſte & de Tibere, ce qui a pu commencer à introduire le droit romain en Allemagne; mais après la mort de ces empereurs, les Romains ne purent conſerver que les peuples qui porterent les premiers le nom d'Allemands: encore ceux-ci ſe révolterent & firent ſouvent des courſes dans les Gaules. Le reſte de l'Allemagne au-delà du Danube & de l'Elbe, ne fut jamais aſſujetti aux Romains; on voit au contraire que les Cimbres, les Saxons, les Huns, & autres peuples de la Germanie, firent ſouvent des courſes ſur les terres de l'empire en occident, & les occuperent preſque

toutes ; de ſorte que les Germains conſerverent toujours leurs anciennes coutumes, à moins que le mêlange qui ſe fît des vainqueurs avec les vaincus, ne contribuât encore à faire adopter inſenſiblement les loix romaines.

Un des peuples de Germanie qui habitoit entre le Danube & le Rhin, ayant pris le nom d'Allemand, ce nom devint dans la ſuite celui de toute la nation Germanique.

Les coutumes & les loix des Francs, qui étoient un mêlange de différens peuples de Germanie, peuvent auſſi être conſidérés comme des veſtiges du *droit Allemand* ou de Germanie en général; en effet Clovis défit les Allemands proprement dits l'an 496 ; d'autres peuples de Germanie ſe ſoumirent à ce prince. Clotaire & Thierri, fils de Clovis, défirent les Thuringiens en 530 & en 532. Dans la ſuite, les ſucceſſeurs de Thierri gouvernerent par des ducs les peuples qu'ils avoient ſoumis en Allemagne.

On commença alors à rédiger par écrit les coutumes des Germains, & ces coutumes furent appellées *loix :* de ce nombre eſt la loi des Allemands, qui fut d'abord rédigée

par écrit à Châlons-ſur-Marne, conformément à la tradition, par ordre de Thierri, roi de France, fils de Clovis. Elle fut ensuite corrigée par Childebert, & enfin par Clotaire. Cette derniere rédaction porte en titre dans les anciennes éditions, qu'*elle a été réſolue par Clotaire, par ſes princes ou juges, ſçavoir par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, ſoixante-douze comtes, & par tout le peuple.*

Il ne faut pas croire cependant que la loi des Allemands fût le *droit* de toute la Germanie, ce n'étoit que la loi particuliere des peuples d'Alſace & du haut Palatinat; il y eut encore pluſieurs autres loix qui furent rédigées par écrit pour chacune des principales nations dont la Germanie étoit compoſée, & qui étoient ſoumiſes aux Francs, ou dont quelques détachemens les avoient ſuivis dans les Gaules.

On rédigea auſſi dans le même temps la loi des Bavarois & celle des Saxons.

Toutes ces différentes loix furent rédigées en latin par des Romains, qui étoient alors preſque les ſeuls qui cultivaſſent les lettres.

Loix principales qui s'obſervent aujourd'hui en Allemagne, & qui conſtituent le droit Allemand.

Le droit Allemand ſe diviſe en droit commun & en droit particulier. Tous les états de l'Empire ſont ſoumis au premier. Chaque état dont le corps Germanique eſt composé eſt ſoumis au ſecond.

Le droit commun & général de l'empire eſt composé des conſtitutions anciennes, de la bulle d'or, de la pacification de Paſſau, du traité de Weſtphalie & d'autres traités ſemblables, enfin du droit romain, qui y a été introduit inſenſiblement, comme en France, par le mêlange des Allemands avec les Romains & avec les Gaulois.

Lorſque Charlemagne parvint à l'empire d'Occident, il ordonna que l'on ſuivroit en Allemagne le code Théodoſien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les coutumes particulieres, telles que celles des Saxons, qui avoient leur loi, qu'il confirma.

On ſuivit ainſi pendant plus d'un ſiecle en Allemagne le code Théodoſien; ce code,

les loix Saxonnes & les coutumes, formerent pendant plus de 200 ans le droit Allemand.

Les loix de Justinien ne commencerent à y être observées que depuis le douzieme siecle; qui est l'époque où elles ont été retrouvées en Italie; un jurisconsulte Allemand obtint de l'empereur Lothaire que les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & qu'ils auroient force de loi dans l'Empire à la place du code Théodosien. Il n'y avoit pas cependant alors d'écoles de droit en Allemagne; car ce fut Holoander, Allemand de naissance, qui, vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des loix Romaines dans sa patrie.

La loi des Saxons, qui étoit l'ancien droit d'une grande partie de l'Allemagne, continua cependant d'y être observée dans les provinces qui l'avoient adoptée avant le recouvrement du digeste; mais le droit romain a été depuis ce temps considéré comme le droit commun du pays; on y a recours pour décider les cas qui ne sont pas prévus par le droit Saxon, ou par les coutumes particulieres des villes ou des provinces, ou par les constitutions des sou-

verains ; cet usage fut confirmé par un decret exprès de l'empire du temps de Maximilien : cependant quelques personnes ont contesté ce principe en Allemagne ; mais les gens les plus éclairés n'ont point varié ; ils suivent à cet égard l'ancienne doctrine , qui est aussi celle des cours de justice d'Allemagne.

Pour les matieres bénéficiales , on suit le concordat germanique fait entre le pape Nicolas V , l'empereur Frédéric III & les princes d'Allemagne.

Quant aux loix qui concernent les particuliers , elles sont la plupart émanées des coutumes , des provinces , des cercles de l'empire , ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs sujets , pour terminer les différends qui s'élevent entr'eux. Les procès sont ordinairement décidés en premiere instance par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle , état , comté , ou principauté ; & les appels s'en relevent à la chambre impériale de Wetzlar , ou au conseil aulique. Nous parlerons dans la suite de ces deux tribunaux. Il y a cependant des princes de l'empire dont les jugemens sont sans appel à ces

deux tribunaux ; tels ſont les électeurs de Saxe & de Brandebourg.

Tribunaux de l'Empire.

Les cours de juſtice ſont ou inférieures ou ſupérieures ; on compte parmi les premieres le conſeil provincial de Suabe, qui a ſa réſidence dans les trois villes impériales Ravensbourg, Wangen, Iſny & dans le bourg Altdorf ; & le conſeil provincial du burgraviat de Nuremberg, qui dépend des margraves d'Anſpach, & ſe tient à Anſpach.

Le premier des tribunaux inférieurs eſt le conſeil aulique de Rothweil, il dépend de l'empereur ſeul. On appelle de ces ſieges aux tribunaux ſupérieurs, dont le pouvoir s'étend ordinairement ſur tous les états de l'Empire tant immédiats que médiats (excepté ceux de Bohême, d'Autriche, de Bourgogne & de Lorraine).

Les membres immédiats & médiats de l'empire ne comparoiſſent ordinairement devant ces tribunaux ſupérieurs qu'en cauſe d'appel ; il y a cependant certaines cauſes qui peuvent y être portées en premiere inſtance. Le demandeur a la liberté de porter ſa cauſe devant celui de ces deux

tribunaux qu'il juge à propos ; mais lorſqu'une cauſe eſt une fois pendante dans une de ces cours, elle ne peut plus être évoquée à l'autre.

L'exécution de la ſentence prononcée contre les membres médiats de l'empire eſt conférée au ſeigneur territorial, & lorſqu'elle regarde les membres immédiats, au colonel, ou au prince convoquant du cercle, dans lequel l'état eſt ſitué.

Les deux cours ſupérieures ſont la chambre impériale & le conſeil aulique.

Chambre Impériale.

La chambre impériale eſt le premier tribunal de l'empire Germanique ; il fut établi en l'année 1495, dans la diéte de Worms, par l'empereur Maximilien Ier, & par les princes & les états, pour rendre en leur nom la juſtice à tous les ſujets de l'empire. Suivant le traité de Weſtphalie, ce tribunal devroit être compoſé d'un grand juge, de quatre préſidens, dont deux catholiques romains & deux proteſtans ; & de cinquante aſſeſſeurs, dont vingt-ſix catholiques, & vingt-quatre proteſtans.

Mais le peu d'exactitude des princes

d'Allemagne à payer les appointemens des juges, a empêché qu'il y ait jamais eu plus de deux préſidens & de dix-ſept aſſeſſeurs; il y a en outre un fiſcal, un avocat du fiſc, & beaucoup d'officiers ſubalternes. L'empereur ſeul établit le grand juge & les deux préſidens; les cercles & les états de l'empire préſentent les aſſeſſeurs.

Ce tribunal ne connoît en premiere inſtance que des cauſes fiſcales, & de l'infraction de la paix religieuſe ou profane; pour les autres cauſes civiles & criminelles, elles n'y ſont portées qu'en ſeconde inſtance; elles s'y jugent en dernier reſſort ſans qu'on puiſſe appeller du jugement; mais on peut en certains cas en obtenir la reviſion, & cette reviſion ſe fait par des commiſſaires établis par l'empereur & par les états de l'empire. Comme l'exécution des jugemens de la chambre impériale éprouve ſouvent des difficultés, on a ſouvent délibéré, mais ſans ſuccès, dans la diéte de l'empire, ſur les moyens d'empêcher ces abus; cependant la chambre impériale, après avoir rendu un jugement, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voiſins de ceux contre qui il faut qu'il s'exécute, de

les contraindre en cas de résistance, même par la force des armes, sous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui est imposée à ceux qui refuseroient de faire exécuter le jugement.

La chambre impériale a une jurisdiction de concours avec le conseil aulique, c'est-à-dire, que les causes peuvent être portées indifféremment & par prévention à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a cependant une différence entre ces deux tribunaux, c'est que la chambre impériale est établie par l'empereur & par l'empire, & que son autorité est perpétuelle ; au lieu que le conseil aulique ne reconnoît que l'empereur seul ; delà il résulte que l'autorité de ce dernier tribunal cesse aussi-tôt que l'empereur vient à mourir.

On nomme en Allemand *cammer-zuter*, les sommes mal payées, que les états de l'Empire doivent contribuer pour les appointemens des juges qui composent la chambre impériale, suivant le tarif de la matricule de l'empire.

Francfort sur le Mein fut d'abord le lieu où se tenoit la chambre impériale. En 1530 elle fut transférée à Spire ; mais

cette derniere ville ayant beaucoup souffert par la guerre de 1693, elle se transporta à Wetzlar, où elle est restée jusqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal aussi respectable. Ce tribunal a fait d'inutiles tentatives en 1751 pour être transféré à Francfort sur le Mein.

La chambre impériale a sa chancellerie particuliere, & un trésorier pour la perception des sommes destinées à son entretien. L'ordonnance de la chambre impériale fut rédigée en 1495; elle a été corrigée plusieurs fois, sur-tout en 1555. En 1768 les appointemens du juge montoient à 11733 rixdales; ceux du président à 3656 rixdales, & d'un assesseur à 2666 rixdales; les appointemens des autres officiers subalternes revenoient en tout à 5674 rixdales.

Suivant les loix de l'empire il devroit y avoir tous les ans une *visitation* de la chambre impériale, pour remédier aux abus qui pourroient s'y être glissés, pour veiller à l'administration de la justice, & pour faire la revision des jugemens rendus par ce tribunal; mais ce réglement ne s'observe que rarement, & alors l'empereur nomme

nomme ſes commiſſaires, & les états en nomment également : on les appelle viſitateurs.

Conſeil aulique.

Le conſeil aulique eſt un des deux tribunaux ſupérieurs qui ſubſiſtent en Allemagne ; l'autre eſt la chambre impériale dont nous venons de parler ; on peut en certains cas appeller à l'un de ces tribunaux des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne.

Le conſeil aulique eſt le conſeil de l'empereur ; c'eſt lui qui l'établit & qui en nomme tous les officiers ; il tient ſes ſéances à Vienne ; il eſt compoſé d'un préſident catholique, d'un vice-préſident que l'électeur de Mayence préſente, de dix-huit conſeillers, dont ſix proteſtans, & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé ; ils ſont diviſés en deux bancs, dont l'un eſt pour les nobles, l'autre pour les juriſconſultes.

Ce tribunal connoît de toutes les cauſes civiles entre les princes & les particuliers de l'empire ; ſon pouvoir finit avec la vie de l'empereur : c'eſt par cette raiſon que la chambre impériale qui ſubſiſte pendant la vacance de l'empire, prétend avoir le pas

ſur le *conſeil aulique ;* celui-ci ne connoît point des affaires d'état ; il n'enregiſtre point d'édits, mais ſeulement ſes propres jugemens.

Les appointemens des conſeillers nobles ne ſont ordinairement que de deux mille ſix cens florins ; ceux des conſeillers juriſconſultes ſont de quatre mille florins. Ils jouiſſent tous de pluſieurs priviléges & immunités. L'ordonnance du conſeil aulique a été publiée par l'empereur Ferdinand III en 1654.

Tribunaux des princes de l'Empire.

Voyez PRINCES DE L'EMPIRE.

ENGELBERT,

archevêque de Cologne.

On trouvé dans l'hiſtoire d'Allemagne l'exemple d'un aſſaſſinat bien lâche & bien cruel, qui fut commis en 1209.

Engelbert, archevêque de Cologne, tuteur du roi Henri, rendoit l'Allemagne floriſſante par la ſageſſe de ſon gouvernement. Le comte d'Iſemberg, ſon parent, croyant avoir droit de commettre des vexations impunément, s'étoit emparé des revenus

d'une abbaye de religieuſes, & les traitoit avec tant de cruauté, qu'elles porterent leurs plaintes au tribunal du régent.

Engelbert alla trouver ſon parent à Weſtphalie, où il faiſoit ſa réſidence, lui expoſa ſes torts avec la plus grande douceur, & lui propoſa des conditions qui l'obligeoient à des reſtitutions. Le comte feignit de les accepter, tandis qu'il méditoit le plus noir complot. Le régent ſatisfait de la docilité du comte prit congé de lui; mais il étoit à peine parti, que le traître Iſemberg mit ſes gens en embuſcade au haut d'une montagne qui dominoit ſur un chemin creux par où ſon parent ne pouvoit ſe diſpenſer de paſſer, & là ils l'aſſaſſinerent à coups de pierre. A la nouvelle de ce meurtre le criminel fut aiſément reconnu. Il fut mis au ban de l'empire, ſes biens furent confiſqués, & le ſucceſſeur d'Engelbert au ſiége de Cologne, promit mille marcs d'argent à quiconque lui livreroit le comte d'Iſemberg. Celui-ci ayant été arrêté; l'archevêque paya la ſomme promiſe, & quelque repentir que le criminel témoignât, le prélat lui fit faire ſon procès. Il fut condamné à être étendu par terre & à avoir les jambes & les bras caſſés avec une coignée.

ÉPREUVES

de l'eau, du feu, de la croix.

L'épreuve ou *le jugement de Dieu par l'eau froide*, consistoit à jetter l'accusé dans une grande & profonde cuve pleine d'eau, après lui avoir lié la main droite au pied gauche, & la main gauche au pied droit; s'il enfonçoit on le croyoit innocent, s'il surnageoit c'étoit une preuve que l'eau le rejettoit de son sein, étant trop pure pour y recevoir un coupable.

Epreuves du feu.

Celui qu'on condamnoit à l'épreuve ou *au jugement de Dieu par le feu*, étoit obligé de porter à neuf pas & quelquefois à douze une barre de fer rouge pesant environ trois livres. Cette épreuve se faisoit encore en mettant la main dans un gantelet de fer sortant de la fournaise, ou bien en la plongeant dans un vase d'eau bouillante, pour y prendre un anneau beni qu'on y tenoit suspendu plus ou moins profondément : ensuite on enveloppoit la main du patient avec un linge sur lequel le juge & la partie adverse

appoſoient leurs ſceaux. Au bout de trois jours on les levoit, s'il ne paroiſſoit aucune marque de brûlure on le renvoyoit abſous. Les inſtrumens qui ſervoient aux épreuves étoient benis & gardés dans des égliſes privilégiées.

Epreuves de la croix.

On trouve dans l'hiſtoire de Paris l'exemple ſuivant *du jugement de Dieu par la croix*. L'abbé de S. Denis & l'évêque de Paris ſe diſputoient le patronage ſur un monaſtere ; Pepin le Bref ne pouvant décider ſur des droits qui ne lui paroiſſoient pas clairs, les renvoya aux épreuves. L'évêque & l'abbé nommerent donc chacun un homme, & ces deux hommes allerent dans la chapelle du palais, où ils étendirent les bras en croix. Le peuple attentif parioit tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre ; l'homme de l'évêque s'étant laſſé le premier, ce prélat perdit ſon procès.

ÉPREUVE *du feu.*

(*Mere d'un roi d'Angleterre condamné à ſubir l'*)

Emma, fille de Richard II, duc de Nor-

mandie, épousa le roi d'Angleterre, & eut beaucoup de part au gouvernement sous le regne de S. Edouard son fils. Le comte de Kent, qui avoit joui du plus grand crédit sous plusieurs regnes ; conçut contre elle une violente jalousie. Voici l'expédient dont il se servit pour se défaire de cette rivale dans le ministere. Il l'accusa de plusieurs crimes, & gagna plusieurs grands seigneurs qui confirmerent ses accusations auprès du roi. Ce prince croyant que sa mere étoit criminelle, alla la trouver sur le champ pour la dépouiller des richesses qu'elle avoit amassées, sous prétexte que c'étoit un bien mal acquis, & le fruit d'une avarice qui ne devoit pas rester impunie. Dans cette disgrace elle eut recours à l'évêque de Winchester son parent ; mais ce fut un nouveau sujet de calomnie pour ses ennemis, car le comte de Kent lui fit un crime des visites trop fréquentes qu'elle rendoit à cet évêque, & l'accusa d'avoir eu un commerce de galanterie avec ce prélat. Un certain Robert, archevêque de Cantorbery, seconda fortement les haines du comte de Kent, & l'infortunée reine fut condamnée par son fils à subir l'épreuve du feu.

Suivant l'ufage qui exiftoit alors, la perfonne accufée devoit paffer nuds pieds fur neuf coutres de charrue brûlans. Emma fut condamnée à faire dix pas fur les coutres pour elle, & cinq pour l'évêque de Winchefter. Elle fe foumit à ce jugement, & paffa la nuit précédente en prieres auprès du tombeau de S. Suitin en qui elle avoit une confiance particuliere. Le jour de l'exécution on fit dans la même églife où elle avoit paffé la nuit, toutes les cérémonies requifes, après quoi, en préfence d'Edouard & de tous les grands du royaume elle marcha fur les neuf coutres au milieu de deux évêques. Elle étoit habillée comme une petite bourgeoife, & elle avoit les jambes nues. Le feu lui fit fi peu de mal, difent les hiftoriens, qu'on étoit déjà forti de l'églife quand elle demanda fi on arriveroit bientôt au lieu de l'épreuve. Ayant fçu que tout étoit fini, elle remercia Dieu d'avoir fait connoître fi clairement fon innocence.

Edouard demanda pardon à fa mere, & voulut pour réparer l'offenfe qu'il lui avoit faite & à l'évêque de Winchefter, que les évêques lui donnaffent la difcipline.

On découvrit publiquement (disent les historiens) les épaules d'Edouard, & on le fouetta, pour expier la faute qu'il avoit commise.

ESCROC

puni par le roi d'Achem.

Un Portugais nommé dom Francisco Carnero, que le commerce avoit conduit à Achem avec quelques-uns de ses compagnons, voyant que cette ressource ne suffisoit pas pour lui faire faire une fortune rapide, établit une espece d'académie de jeu; il devint en peu de temps si habile & si heureux qu'il sembloit avoir fixé le hasard; son adresse & sa mauvaise foi n'avoient pas peu de part à un bonheur aussi constant. Voici comment il fut découvert. Il jouoit un jour contre une dame Indienne à laquelle il avoit déjà gagné des sommes considérables, lorsqu'en frappant sur la table, pour marquer son étonnement d'un coup extraordinaire, il rencontra un de ses dez qu'il brisa, & dont il sortit quelques goutes de vif argent. Les spectateurs Indiens, d'autant plus étonnés de cette aventure, que Carnero se saisit promptement des pieces du dez & qu'il re-

fuſa de les montrer, jugerent qu'il y avoit de l'enchantement. On s'écria qu'il en étoit ſorti un eſprit que tout le monde avoit vu ſous une forme ſenſible, & qui s'étoit évanoui ſans nuire à perſonne. Un François préſent à cette ſcéne, indigné de la fripponnerie de Carnero, expliqua ſon ſecret à toute l'aſſemblée : on chercha & on trouva ſur les nattes les petites bulles de vif argent, qui s'étoient échappées du dez rompu. Cette hiſtoire fit beaucoup de bruit à Achem ; le roi en fut inſtruit & ſe fit amener Carnero, dont il voulut voir & apprendre les ſecrets. Quand ſa curioſité fut ſatisfaite, il pria le Portugais de lui envoyer une certaine quantité de vif argent dont cet eſcroc avoit une bonne proviſion. Carnero qui n'avoit pas le moindre ſoupçon en apporta lui-même le lendemain, mais il l'eut à peine livré qu'il fut ſaiſi par les gardes du roi & conduit dans les priſons. Il en ſortit huit jours après pour être exécuté au milieu de la ville. On ſe préparoit à lui faire ſouffrir les plus cruels tourmens ; mais comme on avoit commencé par lui faire avaler tout le vif argent qu'il avoit donné au roi, ſa mort ſuivit de près cette boiſſon & le déroba aux ſupplices

qu'on lui destinoit : il fut brûlé après sa mort & ses cendres furent dispersées.

ESPAGNE.

(*Tribunaux & loix principales d'*)

Il y a en Espagne différentes especes de tribunaux. Les plus considérables, qu'on peut regarder comme les grands tribunaux du royaume, sont établis à Madrid. Plusieurs provinces ont des cours souveraines particulieres. Les grandes villes ont des tribunaux du second ordre ; enfin les villes & les bourgs ont des juges ordinaires. Nous rendrons compte successivement de ces différens tribunaux.

Conseil d'état.

Ce conseil fut établi par Charles V en 1526. L'archevêque de Tolede en est conseiller né. Le nombre des autres conseillers n'est pas déterminé, le roi n'y admet que des personnes de la premiere distinction, & ce n'est jamais qu'après qu'elles ont occupé les premieres places de la monarchie, telles que des vices-royautés, des gouvernemens de provinces,

des commandemens d'armées, des présidences dans les autres conseils, ou lorsqu'elles ont rendu des services importans à l'état dans des ambassades ou dans des traités de paix.

Il n'y a aucune préséance entre les conseillers, excepté pour le doyen, qui est toujours à la tête du conseil. Les autres en entrant dans la salle, occupent la place qu'ils trouvent vacante, sans qu'un plus ancien puisse déplacer un plus moderne. Leurs siéges ont la forme de canapés, ils sont rangés autour d'une table quarrée, au bout de laquelle les secrétaires sont assis, lorsque le roi n'assiste pas au conseil; mais lorsqu'il y assiste (ce qui arrive rarement) il occupe la place où se mettent les secrétaires quand il est absent.

Le conseil s'assemble le mardi, le jeudi & le samedi. Le mardi & le jeudi l'assemblée se fait après midi, & le samedi le matin. Le matin est destiné pour les affaires des parties, & l'après-midi pour les affaires qui intéressent le gouvernement.

Le conseil d'état s'assemble toujours dans la salle du conseil de guerre, à moins que le conseil de guerre n'ait le même jour une

aſſemblée extraordinaire, alors le conſeil d'état choiſit une ſalle des autres tribunaux.

Tout conſeiller d'état eſt conſeiller né du conſeil de guerre, & a droit d'y aſſiſter quand il lui plaît.

Conſeil royal de Caſtille.

Le conſeil royal & ſuprême de Caſtille a toujours été regardé comme le premier tribunal de la monarchie, c'eſt par cette raiſon que les rois catholiques l'appellent *notre conſeil.*

Le roi Ferdinand, ſurnommé *le ſaint*, l'inſtitua en 1245; il eſt compoſé d'un préſident (qu'on appelle *préſident de Caſtille* (1)) ou d'un gouverneur (qu'on appelle *gouverneur du conſeil*), de 29 conſeillers, de trois fiſcaux qui font les fonctions de procureurs & avocats généraux, de ſix rapporteurs, de ſix écrivains de la chambre, de ſix agens fiſcaux, c'eſt-à-dire ſubſtituts du miniſtere public, d'un taxateur des procès, d'un garde des ſceaux & des regiſtres,

(1) M. le comte Daranda, aujourd'hui ambaſſadeur de ſa majeſté Catholique à la cour de France, a été pendant pluſieurs années préſident de Caſtille.

de 24 portiers (c'eſt-à-dire huiſſiers) de pluſieurs alguazils de cour, dont deux ſont de garde chaque jour au conſeil, & deux chez le préſident; de deux receveurs, l'un de la chambre, & l'autre des frais de juſtice & des condamnations du conſeil, excepté de celles qui ſont deſtinées pour œuvres pies, & qui ſe diſtribuent par ordre du conſeil.

Ce tribunal eſt diviſé en cinq ſalles ou chambres. La premiere & la ſeconde s'appellent *ſalles du gouvernement*; la troiſieme, *ſalle de mille cinq cens*; la quatrieme, *ſalle de juſtice*; & la cinquieme, *ſalle de province.*

Les officiers du conſeil aſſiſtent aux cinq ſalles, & leurs ſéances durent trois heures le matin. Depuis la quaſimodo juſqu'au premier octobre, ils entrent au conſeil à ſept heures du matin & ſortent à dix, & l'après-midi ils entrent à quatre heures. Depuis le premier octobre juſqu'à la ſemaine ſainte, ils entrent à huit heures le matin, & à trois heures après midi.

Quand on préſente une requête au conſeil, on lui donne le titre d'alteſſe dans les *conſultes*, & dans les *mémoriaux* on le traite de majeſté; on donne la qualité de *ſeigneurie* à chaque conſeiller, ſoit qu'on lui

parle ou qu'on lui écrive, & quand on parle au corps entier, on dit : *je ſupplie le conſeil.*

La premiere ſalle du gouvernement eſt compoſée du préſident & de 11 juges, la ſeconde de 4, la 3e de 5, la 4e & la 5e de 4.

Celle du gouvernement connoît de toutes les conteſtations qui concernent les vacances des évêchés & les dépouilles des évêques, de toutes les affaires qui regardent le concile de Trente, & des queſtions de compétence qui s'élevent dans l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique ; les prélats & les grands qui n'obéiſſent pas aux ordres & aux proviſions du conſeil, & les grands qui n'exécutent pas les ſentences qui ſont données contre eux contradictoirement, ou par défaut par les alcaldes de la cour, ou par d'autres juges, y ſont cités pour y être condamnés aux peines que mérite leur déſobéiſſance. La ſalle ne peut cependant prononcer aucune peine contr'eux qu'après avoir conſulté le roi. Elle a droit d'envoyer des juges aux autres ſalles lorſqu'il y en manque quelqu'un. Elle reçoit le ſerment des juges des juriſdictions inférieures & donne des permiſſions pour

défricher les terres incultes ; elle connoît encore de la coupe des bois taillis, des plantations & des pâturages, & aucun autre tribunal ne peut sans son consentement connoître de ces matieres.

La seconde salle du gouvernement connoît du contentieux des matieres attribuées à la premiere salle.

La salle de mille cinq cens est chargée de revoir les procès : on appelle cette revision seconde requête, ou supplication. La partie qui a recours à ce moyen est condamnée à payer mille cinq cens pistoles lorsque la sentence est confirmée. Il faut, lorsqu'il s'agit de propriété, que la chose contestée soit de la valeur de 38925 livres argent de France, & du double de cette somme lorsqu'il s'agit de possession.

Si le fiscal se pourvoit par requête civile, il suffit qu'il donne caution pour mille ducats, qui valent environ huit cens écus monnoye de France : lorsque la partie est pauvre, on admet sa requête sous sa caution juratoire de payer la consignation en cas que la sentence soit confirmée, ou qu'elle devienne riche. Il falloit anciennement

s'adreſſer au roi pour ces ſortes de requêtes; mais depuis il en a renvoyé la connoiſſance à cette ſalle.

On examine en outre dans cette ſalle les écrivains; on y interroge les récipiendaires ſur les fonctions auxquelles ils ſe deſtinent, & s'ils ſont trouvés capables on les reçoit; s'ils paroiſſent incapables on les refuſe.

On examine encore dans cette ſalle les comptes & la conduite des *corregidors* qui ont été conſultés par la chambre ſur la requête du fiſcal.

Les ſentences qu'on prononce dans cette ſalle ſont ſans appel & ſans reviſion, pourvu qu'elles ne condamnent pas à des peines corporelles ou infamantes.

Cette ſalle a un livre qu'on appelle le *livre verd*, dans lequel on note les officiers qu'on ne veut ni punir, ni ſuſpendre publiquement quand on les trouve coupables; on en donne ſeulement avis à la chambre, afin qu'elle ne le conſulte pas, parce qu'ils ſont incapables d'exercer la juſtice & les autres fonctions de leurs charges.

La ſalle de juſtice connoît des rétentions de bulles, des enquêtes, des viſites, des affaires

affaires criminelles, des confirmations & des ordonnances des villes & des bourgs du royaume.

La *ſalle de province* connoît de toutes les affaires qui viennent par appel des ſentences des alcaldes & de leurs lieutenans.

Lorſqu'une ſalle a jugé tous les procès dont la connoiſſance lui étoit attribuée, elle ſe réunit aux autres.

Il faut qu'il y ait au moins trois conſeillers dans chaque ſalle pour juger une affaire.

On doit remettre un exemplaire de tous les livres qui s'impriment, dans les archives du conſeil, afin qu'on ne puiſſe rien innover ni altérer dans les nouvelles éditions, ſans une permiſſion expreſſe du conſeil.

Anciennement les écoliers des univerſités de Salamanque, de Valladolid & d'Alcala, avoient le droit de pourvoir aux chaires vacantes des profeſſeurs, à la pluralité des ſuffrages; mais on remarqua que la brigue & la faveur l'emportoient ſouvent ſur le mérite des aſpirans, & que par conſéquent les ſujets moins capables étoient préférés; ces abus déterminerent *don Garcie Perès d'Araziel*, célébre membre du conſeil, de repréſenter au roi les inconvéniens de ces

élections, où la passion dominoit ; pour remédier à ces abus, le roi en 1623 accorda au conseil le droit de nommer à ces chaires.

Quand il s'agit d'examiner un avocat en plein conseil (ce qui se fait ordinairement après midi) le plus jeune conseiller le charge d'un procès qu'il doit examiner & rapporter dans vingt-quatre heures. Son rapport doit être en latin, & contenir les raisons de toutes les parties intéressées ; le récipiendaire après avoir donné son avis, prête son serment, & jure de défendre l'immaculée conception de la sainte Vierge. On observe la même cérémonie dans la réception des écrivains.

Après l'audience des lundis, tous les juges des trois chambres de justice se réunissent avec ceux des deux chambres du gouvernement, pour procéder aux affaires qui regardent les *majorats* ou substitutions. C'est une espece de procédure si longue, que, quoiqu'elle soit sommaire, c'est un phénomene quand on en voit la fin en un demi siecle.

En 1606 le gouvernement du royaume fut divisé en cinq parties ; on chargea cinq conseillers du conseil, de réprimer les excès commis par les juges, par les ec-

cléſiaſtiques & par les ſeigneurs qui abuſent de leur autorité, & de remédier aux déſordres qu'ils découvriroient.

De deux ans en deux ans il ſort un conſeiller par rang d'ancienneté, pour être préſident du conſeil de la Meſta. Il étoit autrefois obligé de viſiter les univerſités de Salamanque & de Valladolid; mais depuis quelque temps cet uſage a été interrompu. Il aſſemble le conſeil deux fois l'année, ſçavoir le 4 de mars & le 4 de ſeptembre; & quoique par la loi royale le préſident de Caſtille ait le droit de nommer les alcades *majores*, qu'on appelle *entregadores*, le préſident du conſeil de la *Meſta* en nomme un.

Chaque ſemaine le préſident de Caſtille nomme un conſeiller conſultant, & tous les vendredis le conſeil ſe rend en corps à l'appartement du roi après midi, pour *conſulter* avec ſa majeſté; le conſeil eſt accompagné par les alcaldes de la cour.

Les loix nouvelles ſont propoſées au roi par ce conſeil, ou le roi le conſulte ſur celles qu'il veut établir. Ce privilége particulier rend ce conſeil le premier tribunal du royaume.

Conſeil de la chambre de Caſtille.

Les rois catholiques ont toujours regardé les membres de ce tribunal comme des perſonnes très-importantes dans leur royaume. L'empereur Charles V & la reine doña Jeanne, ſa mere, l'établirent en 1518. Il eſt compoſé du préſident de Caſtille & de cinq ou ſix conſeillers du conſeil de Caſtille, qui ſont choiſis par le roi, d'un rapporteur & de trois ſecrétaires, l'un pour les matieres eccléſiaſtiques du patronage royal, l'autre pour les graces que ſa majeſté accorde, & le troiſieme pour les affaires de juſtice.

Le ſecrétaire du patronage royal a des prérogatives très-conſidérables. Son miniſtere établit entre le roi & lui une correſpondance immédiate : il a le droit de remettre entre les mains de ſa majeſté toutes les *conſultes* du conſeil qui ſont de ſon ſecrétariat. Le roi lui envoye directement les ordres, les decrets & les *conſultes* des autres tribunaux qui regardent le patronage royal & les autres matieres eccléſiaſtiques, afin que la chambre donne ſon avis ſur ce qui eſt propoſé.

Lorſque quelqu'un demande au roi de

faire paſſer une penſion ſur la tête d'une autre perſonne, le mémoire doit être remis au ſecrétaire du patronage royal, & ſur ſon avis le roi accorde ou refuſe la grace qu'on lui demande.

Quand le roi accorde quelque bénéfice, le ſecrétaire en donne avis aux perſonnes qui ſont nommées, avant ou après que la grace eſt publiée dans le conſeil. Il donne auſſi avis des nominations aux évêchés, ſans les publier dans le conſeil. Il a encore le droit d'avertir le roi, ſans en parler à la chambre, de la vacance des penſions ſur les évêchés, afin que ſa majeſté y nomme. Il propoſe également au roi, ſans l'intervention de la chambre, les mémoires de ceux qui prétendent aux dignités des chapitres, aux canonicats, aux prébendes, aux bénéfices ſimples, aux cures, & généralement à tout ce qui dépend du patronage royal, & le roi nomme tel ſujet qu'il juge à propos.

Le ſecrétaire des graces n'a pas avec le roi une correſpondance ſi immédiate que celui du patronage, il eſt obligé de rendre compte à la chambre de tout ce qu'il fait; mais les affaires qui paſſent par ſon ſecrétariat ſont en bien plus grand nombre.

Le ſecrétaire de juſtice eſt chargé d'expédier tous les titres des places des conſeils des chancelleries, des audiences, & de tous les miniſtres de la juſtice.

On prétend que les emplois & les charges que ſa majeſté accorde par le canal de cette chambre, montent à plus de 70,000, ſans parler d'une multitude de graces & de penſions tant eccléſiaſtiques que ſéculieres.

Alcaldes du palais & de la cour.

Ce tribunal eſt un des plus anciens de Caſtille. Ses membres prenoient le titre d'alcaldes du roi ſous le regne d'Alfonſe dit le Sage, & jugeoient à la cour de ce prince les cauſes tant civiles que criminelles, parce que le conſeil royal n'étoit alors occupé que du gouvernement.

Ce tribunal a conſervé ces fonctions juſqu'à l'établiſſement qui fut fait en Caſtille de différens tribunaux, & à l'inſtitution de celui des quatre alcaldes. Il eſt compoſé aujourd'hui d'un préſident qui eſt membre du conſeil, de 12 alcaldes, d'un fiſcal, de deux rapporteurs, de quatre écrivains, que l'on appelle *écrivains criminels*, & de quatre huiſſiers. Sa juriſdiction eſt diviſée en deux

parties, l'une s'appelle la ſalle du criminel & de la police, & l'autre qu'on nomme la juriſdiction ordinaire, juge en premiere inſtance les procès civils; ſes jugemens ſont exécutoires par proviſion, juſqu'à une certaine ſomme; pour l'expédition des procès il y a douze écrivains qu'on appelle de province.

Les alcaldes jugent ſouverainement en matiere criminelle, ſans qu'on puiſſe ſe pourvoir contre leurs jugemens, ni en appeller, ſi ce n'eſt pardevant eux-mêmes; c'eſt par cette raiſon qu'on leur donne le nom de ſixieme ſalle du conſeil, où ils ont ſéance, s'ils vont faire le rapport de quelque affaire. Ils donnent ordre d'empriſonner, de faire des informations & toutes les procédures requiſes dans les affaires dont ils connoiſſent. En matiere criminelle & de police, leur procédure ſe fait par le miniſtere de quatre écrivains de la chambre, qu'ils appellent écrivains du criminel. C'eſt le plus ancien qui expédie tout ce qui regarde la police, & toute la procédure ſe continue par celui devant qui l'on porte l'affaire, juſqu'à ce qu'elle ſoit en état d'être jugée.

Ce tribunal fait exécuter ses sentences, *nonobstant l'appel*, excepté en cas de condamnation de mort ; dans ce cas il consulte le roi. L'alcalde qui prévient une affaire criminelle, décrete & fait son information. Les requêtes qui se présentent au tribunal, s'intitulent en ces termes : *très-puissans seigneurs* ; on le traite d'*altesse* : & en parlant aux juges quand ils sont à l'audience, on les traite de *seigneurie*. Ils s'assemblent à la même heure que le conseil royal, tous les matins, dans une salle qui est dans la prison de la cour. Aucun alcalde ne peut seul prendre connoissance d'une affaire criminelle, il faut qu'ils soient assemblés. Il ne peut également punir, ni faire sortir de prison ; il a seulement le pouvoir d'arrêter. C'est devant eux que se relevent les appellations des affaires criminelles dont connoissent les corrégidors & leurs lieutenans qui sont à la suite de la cour.

La police de la cour est partagée entre douze alcaldes, qui ont chacun leur quartier ; chaque alcalde doit faire la visite de celui dont il est chargé, & inscrire sur son registre ceux qui viennent à la cour. Il a soin de visiter les auberges, il doit prendre

garde qu'on ne commette des désordres dans son quartier, & y faire sa tournée, accompagné d'alguazils & d'écrivains. Les alcaldes veillent à ce que les provisions nécessaires pour la cour soient fournies; ce sont eux qui en fixent le prix, & qui informent des abus qui se commettent dans les marchés; ils sont chargés de veiller à la sûrcté de la cour, & de faire les réglemens nécessaires pour maintenir la police, sous peine de punition corporelle ou d'amende; & pour les faire exécuter ils ont cent alguazils de cour.

Conseil suprême de guerre.

Ce conseil fut établi en 720 par le roi Pelage; il est par conséquent aussi ancien que les royaumes de Castille & de Léon.

Le ministre de la guerre en est président. Il est composé de 20 conseillers, de deux fiscaux, l'un de robe & l'autre d'épée, d'un secrétaire, de deux rapporteurs, de quatre agens fiscaux, d'un écrivain ou greffier de la chambre, de deux portiers, & de quelques autres officiers subalternes.

Il est divisé en deux chambres, dont la premiere connoît de tout ce qui regarde la guerre, & la seconde de tout ce qui concerne

l'adminiſtration de la juſtice. Il n'y a point de préſéance entre ceux qui le compoſent.

Conſeil ſuprême & royal des Indes, Iſles & Terre-ferme.

Les rois don Ferdinand le Catholique & la reine doña Iſabelle ſon épouſe, établirent ce tribunal en 1511. Il eſt compoſé d'un préſident ou d'un gouverneur, d'un grand chancelier, de 19 conſeillers, dont quelques-uns ſont de cape & d'épée, & les autres de robe, de deux fiſcaux, de deux ſecrétaires, l'un pour le Pérou, & l'autre pour le Mexique, d'un vice-chancelier, d'un tréſorier, de quatre contadors, de trois commis de la *contadurie*, de cinq rapporteurs, de quatre agens fiſcaux, d'un avocat des pauvres, d'un hiſtorien, d'un coſmographe & d'un écrivain de la chambre.

Ce conſeil eſt compoſé de trois chambres. La premiere & la ſeconde ſont du *gouvernement*, & la troiſieme de *juſtice*.

Ce tribunal connoît généralement de toutes les affaires qui concernent les poſſeſſions que l'Eſpagne a dans l'Amérique & dans les Indes.

Conſeil royal des ordres.

Il y a en Eſpagne quatre ordres militaires, qui ſont l'ordre de *S. Jacques*, celui de *Calatrava*, celui d'*Alcantara*, & celui de *Montès.*

Ces quatre ordres ont un tribunal particulier qui eſt compoſé d'un préſident, de 8 conſeillers, d'un fiſcal, d'un ſecrétaire : ces officiers ſont de robe & chevaliers d'un des ordres. Ce tribunal eſt encore compoſé d'un contador, d'un alguazil major, & d'un tréſorier, qui ſont auſſi chevaliers d'un des ordres. Outre ces officiers chacun des quatre ordres a un procureur général particulier & un fiſcal, qui ſont auſſi chevaliers de l'ordre qu'ils repréſentent.

Ce conſeil connoît de toutes les affaires civiles, criminelles & eccléſiaſtiques qui concernent les membres de ces quatre ordres.

Conſeil royal des finances & contadurie major.

Philippe II établit en 1574 la contadurie major, & en 1602 Philippe III établit le conſeil des finances. Il paroît qu'anciennement il y avoit fort peu d'officiers, aujourd'hui ce tribunal en a preſque autant que tous les autres conſeils.

Il eſt compoſé d'un gouverneur, qui eſt toujours le miniſtre des finances, de 35 conſeillers tant de robe que d'épée, de 3 fiſcaux, de 3 ſecrétaires, de 6 agens fiſcaux. L'un des fiſcaux & deux agens ſont attachés au tribunal des comptes, & les autres au conſeil des finances.

Il eſt diviſé en 4 ſalles : ſçavoir la premiere *du gouvernement;* la ſeconde, *de l'unique contribution;* la troiſieme, *de juſtice;* la quatrieme, *des comptes.*

Les fonctions du conſeil conſiſtent à régir les revenus du roi, à arrêter les traités & les marchés pour les proviſions des maiſons royales, des armées, & pour les autres dépenſes ordinaires & extraordinaires, & à conſerver les droits que le roi a ſur la juriſdiction des ſeigneurs.

En vertu des ordres du roi, le préſident, ſans prendre avis du conſeil, ordonne le payement & les délivrances des appointemens, gages, ſalaires, gratifications & récompenſes qui ſont dûs ou accordés aux troupes; il établit des gratifications à vie, & donne des ordres aux entrepreneurs pour ſe faire payer de leurs fournitures. Toutes les affaires qui ſont de la compétence de ce

conſeil, s'expédient par les deux ſecrétaires.

Conſeil royal de Navarre.

Lorſque Ferdinand le Catholique réunit le royaume de Navarre à ſes autres états, il ne changea rien ni dans la forme du gouvernement, ni dans les loix que les anciens rois de Navarre y avoient établies ; ce prince confirma même les Navarrois dans tous leurs privileges, & ne les aſſujettit en aucune maniere aux uſages de Caſtille & d'Arragon ; ainſi le conſeil ſouverain qui rendoit la juſtice avant cette révolution, a toujours ſubſiſté, & les prérogatives de ce tribunal n'ont jamais reçu la moindre atteinte.

Le conſeil royal de Navarre eſt compoſé du viceroi, qui préſide quand il lui plaît ; d'un régent, qui eſt un homme de robe, de ſix conſeillers, qui ont le titre d'auditeurs, de quatre alcaldes, d'un fiſcal, d'un rapporteur, d'un écrivain ou greffier, qui a ſous lui pluſieurs commis, de quelques alguazils, & de deux portiers.

Sa juriſdiction s'étend ſur toute la haute Navarre. Il juge ſouverainement tant en matiere civile qu'en matiere criminelle ; il

consulte toutes les ſemaines avec le viceroi ſur toutes les affaires qui ſurviennent, relativement à la police & au gouvernement eccléſiaſtique & militaire ; il ne prend aucune connoiſſance des finances royales, parce qu'elles ſont de la compétence de la chambre des comptes, où le viceroi a le droit de préſider quand il lui plaît, ainſi qu'au conſeil.

Comme le royaume de Navarre a des loix particulieres, la juriſprudence & le ſtyle du conſeil, n'ont aucun rapport avec la juriſprudence & le ſtyle des autres tribunaux ſouverains d'Eſpagne, ſi ce n'eſt dans les cas où les uns & les autres ſe conforment au droit romain. Un François qui a demeuré longtemps à Pampelune, où le conſeil fait ſa réſidence, & qui avoit des raiſons particulieres d'obſerver la conduite des juges qui compoſent le conſeil de Navarre, aſſure qu'ils adminiſtrent la juſtice avec toute l'impartialité & l'intégrité poſſibles, & que dans la déciſion des affaires, ils n'ont aucun égard ni aux ſollicitations, ni aux préſens ; ainſi toute perſonne qui a une bonne cauſe & un bon avocat pour la défendre, eſt moralement ſûre d'obtenir une ſentence favorable ; &

ce qu'il y a de plus avantageux pour les parties, c'eſt que les procédures n'y traînent pas en longueur, comme dans les autres tribunaux, où ſouvent la troiſieme génération ne voit pas la fin d'un procès.

Lorſque le viceroi n'aſſiſte pas au conſeil, le régent y préſide, & en ſon abſence le plus ancien auditeur. Les commiſſions des juges ne ſont que pour trois ans, mais quelquefois elles ſont prorogées, & delà ils ſont admis au conſeil de Caſtille, ou à quelqu'autre tribunal ſouverain, dont les émolumens & les prérogatives ſont plus conſidérables.

Le royaume de Navarre a ſon tribunal des comptes particulier. Il eſt compoſé de 4 conſeillers, d'un fiſcal, auquel on donne le nom *de patrimonial*, & d'un tréſorier.

Ce tribunal connoît de tout ce qui regarde la comptabilité des finances dans le royaume de Navarre.

Chancellerie de Valladolid & de Grenade.

Le roi don Henri II ayant remarqué que le conſeil royal de Caſtille étoit trop ſurchargé d'affaires, & que les parties ſe conſommoient en frais par les difficultés qu'ils

trouvoient à faire juger leurs procès, propoia dans les états généraux qui furent assemblés à Toro, d'établir un tribunal souverain à Medina-del-Campo, sous le nom de chancellerie royale, pour décharger le conseil d'une partie du poids des affaires dont il étoit chargé, & pour procurer à ses peuples le moyen de voir terminer leurs affaires promptement.

Dom Jean I, dans les états qu'il convoqua à Ségovie, trouvant que le plan d'Henri II avoit besoin d'être corrigé, y fit quelques changemens; Ferdinand le Catholique & la reine Isabelle son épouse, ne trouvant pas également que le plan de Henri II eût la perfection qu'ils desiroient, ils y firent plusieurs augmentations dans les états généraux tenus à Tolede; enfin dans les états qu'ils convoquerent à Medina del Campo en 1499, ils donnerent à ce tribunal la forme qu'il a aujourd'hui. Ils fixerent sa résidence à Valladolid, comme étant plus proche du centre de l'Espagne. Ils ne bornerent pas-là les soins qu'ils prenoient pour diminuer les peines des plaideurs; s'étant apperçus que les habitans de l'Estramadoure, du fond de l'Andalousie & du royaume de Murcie, éprouvoient

éprouvoient de grandes difficultés, par la longueur du chemin qu'ils avoient à faire pour aller ſolliciter leurs affaires, ils établirent une ſeconde chancellerie, qui fit d'abord ſa réſidence à Ciudad-Réal en 1494, enſuite ils la transférerent à Grenade.

La juriſdiction de cette chancellerie s'étend ſur tout ce qui eſt au-delà du Tage, & celle de Valladolid ſur tout ce qui eſt en-deçà, excepté la portion de la Navarre, parce qu'elle a ſon conſeil ſouverain.

La chancellerie de Valladolid eſt compoſée d'un préſident, qui doit être un homme de robe, de 16 auditeurs, de 4 alcaldes criminels, & de 4 autres alcaldes pour la conſervation des privileges des gentilshommes, d'un juge conſervateur des privileges de la ſeigneurie de Biſcaye, de deux fiſcaux, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel, d'un alguazil *major*, d'un receveur des gages, de 40 écrivains & de 4 portiers.

Elle eſt diviſée en quatre ſalles, qu'on appelle *ſalles des auditeurs.* Dans chacune de ces ſalles il y a 4 auditeurs & 40 écrivains, dont 20 qui ne ſont pas occupés dans les ſalles, ſont députés par le préſi-

dent & par les auditeurs pour recevoir les preuves & faire les informations. Chaque écrivain doit avoir au moins vingt-quatre ans.

La chancellerie de Grenade eſt composée d'un préſident, de 16 auditeurs, de 4 alcaldes criminels, de 4 alcaldes pour la conſervation des privileges des gentilshommes, de deux fiſcaux, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel, de ſix receveurs de l'audience, d'un receveur des amendes, de ſix écrivains, d'un alguazil major & de deux portiers de la chambre.

Ces deux tribunaux ont un pouvoir égal. Ils connoiſſent en premiere inſtance de tous les procès qu'on nomme *de corté*, c'eſt-à-dire, de toutes les affaires qu'on appelle en France *cas royaux*, à moins que le roi n'en ordonne autrement par un ordre exprès; ils connoiſſent auſſi de tous les procès qui s'élevent dans les endroits qui ſont à cinq lieues de la ville où la chancellerie fait ſa réſidence, & généralement de tous ceux qui regardent les corregidors, les alcaldes, & tous les autres officiers de juſtice, qui y ont de droit leurs cauſes commiſes. Les gentils-

hommes ont le même privilege, lorſqu'il s'agit des prérogatives attachées à leur naiſſance.

Ces tribunaux connoiſſent par appel des ſentences des juges ordinaires & des juges délégués, excepté des redditions de compte, des lettres exécutoires du conſeil ſur les matieres qu'il a jugées interlocutoirement & diffinitivement, des informations & des enquêtes faites par ordre du roi, des ſentences des alcaldes de la cour en matiere criminelle, & des affaires qui ont été commencées en matiere civile au conſeil royal.

Le préſident doit toujours être préſent à la déciſion des procès, & pour que la ſentence ſoit légale, il faut que trois auditeurs au moins, ſoient du même avis. Lorſqu'il y a partage dans une ſalle, on appelle les auditeurs d'une autre ſalle; & ſi le partage a encore lieu, le préſident appelle des avocats qu'il autoriſe à remplir les fonctions de juges.

Comme la publicité des ſuffrages des juges avoit de grands inconvéniens, pour les prévenir les ordonnances royales ont décidé qu'il n'y auroit que le préſident qui en ſeroit

inſtruit, & qu'on écriroit l'opinion de chaque juge ſur un regiſtre. Le préſident eſt obligé de garder le ſecret, ſous peine de prévarication ; ainſi les parties ne ſçavent jamais quels ſont les juges qui leur ont été favorables ou contraires. Afin qu'il ne puiſſe y avoir ni changement, ni altération dans les jugemens, ſoit de la part des juges ou de l'écrivain, avant que le préſident prononce la ſentence, on la met au net ſur le regiſtre, & tous les juges la ſignent ; de ſorte que quand tous ſeroient de concert pour l'altérer après qu'elle eſt prononcée, cela leur ſeroit impoſſible, ſans déchirer le regiſtre ou en ſubſtituer un autre.

Auſſi-tôt qu'un procès eſt commencé, aucun des *auditeurs* qui en ont pris connoiſſance ne peut être arbitre des parties, ſans une permiſſion expreſſe du roi, à moins qu'en pleine audience tous les juges ne l'ordonnent du conſentement des parties, ce qui arrive très rarement.

Le préſident peut inſtruire les procès qui ſe portent à l'audience par ſupplication, c'eſt-à-dire par requête civile, ou bien les faire inſtruire par les auditeurs de la ſalle

qu'il lui plaît : comme juge des ſupplications, il prononce diffinitivement à la pluralité des voix.

Dans toutes les autres ſentences, les parties qui croient avoir été mal jugées, peuvent appeller par voie de reviſion de procès pardevant les mêmes juges qui les ont condamnées ; mais il faut qu'elles préſentent leur requête dans dix jours après que la ſentence a été prononcée, & qu'elles s'obligent de payer la quarantieme partie de la valeur de l'objet qui fait la matiere du procès qui a été jugé, ſi la ſentence eſt confirmée.

Lorſqu'on demande la reviſion de la procédure au nom du roi, on a vingt jours pour préſenter la requête, en conſignant 1500 piſtoles, ſçavoir 500 pour le roi, 500 pour les auditeurs, & 500 pour la partie, ou en donnant caution de cette ſomme.

Chaque mois les auditeurs doivent juger les procès qui concernent les limites ou la juriſdiction des villes ou des bourgs de leur diſtrict.

Lorſque le pere d'un auditeur, ſes enfans, ſa mere, ſon gendre, ſon frere, ont un

procès à la chancellerie, il ne peut être préſent à l'audience pendant le temps des plaidoieries ; il ne peut également y aſſiſter quand il eſt juſtement récuſé.

Les auditeurs ne peuvent accompagner les parties qui ont un procès dont ils doivent être les juges, ni communiquer avec elles, ſous peine d'être privés de leurs charges.

Il eſt défendu ſous les peines les plus fortes aux avocats & aux écrivains de vivre chez les auditeurs.

Chaque ſemaine deux auditeurs ſont obligés d'aller viſiter les priſons, pour voir ſi les priſonniers y ſont traités conformément à la diſpoſition des loix & des ordonnances royales.

Lorſqu'il s'agit de prononcer la peine de mort, la queſtion, ou une peine afflictive, les trois alcaldes criminels doivent être du même avis : mais dans les autres cas, la réunion de deux ſuffrages ſuffit.

Le préſident eſt obligé d'envoyer au roi tous les ans au mois de décembre, la nomination des officiers de la chancellerie, afin que ſa majeſté les révoque ou les confirme ſelon ſon bon plaiſir.

Au commencement de l'année, le président & les auditeurs nomment une perſonne de confiance pour recevoir les amendes. Cette perſonne ne doit pas être du lieu où la chancellerie fait ſa réſidence.

Quand les juges opinent, ils font ſortir de l'audience tous les procureurs & les rapporteurs, afin d'être plus libres, & que leurs ſuffrages ne ſoient point connus.

L'écrivain qui eſt chargé d'un procès reçoit la dépoſition des témoins, ſans l'intervention d'aucun juge, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Lorſque quelque place d'écrivain vient à vaquer par mort, ou autrement, le préſident & les auditeurs propoſent au roi deux ſujets & ſa majeſté en choiſit un.

Les écrivains de la chancellerie ſont obligés de ſe rendre aſſiduement à l'audience tous les jours à l'heure que les juges doivent entrer, afin de recevoir les ordres néceſſaires pour l'inſtruction des procès. Tous les écrivains qui ſervent quatre mois de l'année, ſont exempts de toutes ſortes de contributions.

L'audience doit ſe tenir pendant trois

heures. Les juges entrent à ſept heures du matin juſqu'à dix depuis le premier d'avril juſqu'au premier octobre ; & depuis huit juſqu'à onze, depuis le premier d'octobre juſqu'au premier d'avril. Tous les juges ſont obligés d'y aſſiſter lorſqu'ils ne ſont pas malades, ou qu'ils n'ont pas de fortes raiſons pour s'en exempter, & dans ces cas ils doivent en donner avis au préſident.

Audiences royales.

Il n'y avoit anciennement que ſept audiences royales en Eſpagne ; ces tribunaux étoient établis dans les villes qui ſuivent : ſçavoir à la Corogne, à Seville, à Canarie, à Sarragoſſe, à Valence, à Barcelone, & à Mayorque ; mais dans ce ſiecle on a établi une huitieme audience à Oviedo, capitale des Aſturies. Ainſi il y a aujourd'hui huit audiences royales en Eſpagne, ſans compter celles des Indes.

Ces tribunaux jugent en premiere inſtance toutes les affaires des perſonnes & des cas privilégiés ; & par appel ils connoiſſent de toutes les ſentences des corregidors, des alcaldes ordinaires, des bayles

& des autres juges, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Quoique ces tribunaux prononcent en dernier reſſort, les plaideurs ont pluſieurs reſſources pour attaquer les jugemens rendus contre eux.

Premierement, ils ont le droit de ſe pourvoir au conſeil de Caſtille par la voie de la ſupplication, dont nous avons parlé ci-devant dans l'article du conſeil ſuprême de Caſtille.

Secondement, ils peuvent ſe pourvoir par la voie de la reviſion, c'eſt-à-dire porter de nouveau devant les mêmes juges & dans la même chambre l'affaire déja jugée.

Le gouverneur & ſon lieutenant, avec un certain nombre de juges, ſont obligés de parcourir de temps en temps la province où ils ſont établis, pour examiner les juges qui ſont ſujets à leur juriſdiction, pour les punir quand ils les trouvent coupables, & pour rendre juſtice au peuple. Mais depuis longtemps cette louable coutume eſt preſque abolie.

L'audience doit s'aſſembler au moins deux fois par ſemaine, ſuivant le vœu de la loi,

& même plus ſouvent lorſqu'il y a beaucoup d'affaires.

Chaque audience eſt préſidée par le gouverneur général de la province ou par un régent ; elle eſt compoſée de huit ou dix conſeillers qu'on nomme auditeurs, & qui ſe diſtribuent en deux ſalles pour le civil ; il y a en outre une ſalle pour le criminel, qui eſt compoſée de quatre ou cinq alcaldes. Il y a deux fiſcaux, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel, un alguazil major, & pluſieurs rapporteurs, un greffier & pluſieurs écrivains.

Juridiction des corregidors, des regidors, des alcaldes, des bayles & des viguiers.

Pour avoir une idée de la juridiction de tous ces officiers, il eſt néceſſaire de ſçavoir qu'en Eſpagne il y a une grande différence entre cité & ville, & que c'eſt cette différence qui diſtingue le degré de juridiction.

Autrefois il n'y avoit que les villes épiſcopales qui fuſſent honorées du titre de cité ; mais depuis très-longtemps, il y en a beaucoup qui ont obtenu ce privilege.

Les cités ont un corregidor qui rend la juſtice & exerce la police. Cependant il y en a pluſieurs qui n'ont que des regidors, des alcaldes ou des bayles ; mais toutes ſont chefs de pluſieurs autres villes, qui ne ſont réputées que membres de ces chefs, & qui ſont ſoumiſes à leur juridiction.

Les villes qui n'ont pas de corregidors ont un alcalde major & des regidors. L'appel des ſentences de ces juges eſt porté à l'audience royale, ou à la chancellerie, ou au conſeil royal, ou enfin à un autre tribunal ſupérieur, ſuivant la nature de l'affaire.

Les villes qui n'ont pas le titre de cité ont leurs alcaldes, leurs bayles ou leurs viguiers, dont les ſentences ſont portées par appel devant les juges établis dans les cités qui ſont leurs chefs, & qui ont le pouvoir de les confirmer, ou de les infirmer.

Il y a cette différence entre nos juges inférieurs & ceux d'Eſpagne, que ces derniers réuniſſent en même temps les fonctions de juges, de maires, de lieutenans de police & de gouverneurs dans toutes les villes qui ne ſont pas des places de guerre.

Ainſi un corregidor a droit de maintenir

le bon ordre dans la ville où il eſt établi, de faire faire les réparations néceſſaires aux chemins, de taxer les vivres, &c. Il eſt obligé de prendre l'avis des regidors & des alcaldes dans les affaires importantes: ces officiers qui ſont ſes aſſeſſeurs, déliberent avec lui dans la maiſon de ville; quant aux affaires ordinaires de la police il les juge ſeul. Tous les juges des villes & des bourgs d'Eſpagne ont un pouvoir auſſi étendu dans l'endroit de leur réſidence. Ainſi l'alcalde de la plus petite bourgade exerce les fonctions des corregidors.

Il eſt important d'obſerver qu'aucun corregidor, ni alcalde major, ne peut exercer les fonctions de ſa charge dans l'endroit où il eſt né. Les regidors au contraire doivent être du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Les charges de tous les tribunaux d'Eſpagne ne ſont point venales. Elles ſont toutes à vie. On parvient par degrés aux tribunaux ſupérieurs, & même aux premiers emplois de la monarchie. L'ordre des avocats eſt le ſéminaire de la magiſtrature; & pour parvenir aux grands tribunaux, il faut avoir été membre des tribunaux inférieurs.

Tribunaux de l'inquiſition.

Il y a en Eſpagne pluſieurs tribunaux de l'inquiſition ; mais il n'y en a qu'un qui ait le droit de juger ſouvèrainement. Les autres lui ſont ſubordonnés, & ne peuvent prononcer aucune ſentence ſans l'avoir conſulté. Les jugemens des tribunaux inférieurs ne peuvent également être exécutés qu'après avoir été confirmés par le tribunal ſouverain.

Ce tribunal, qui tient ſes ſéances à Madrid, s'appelle *le grand conſeil d'inquiſition.* Il eſt composé du grand inquiſiteur, qui en eſt toujours le préſident, de huit conſeillers, d'un fiſcal & d'un alguazil major.

Les dominicains ont de droit une place de conſeiller dans ce tribunal. Deux autres places ſont auſſi toujours remplies par deux conſeillers de Caſtille que le roi choiſit. Les autres conſeillers ſont nommés par le roi ſur la préſentation du grand inquiſiteur.

Les tribunaux inférieurs de l'inquiſition ſont établis dans les capitales des provinces. La nomination aux places qui les com-

posent appartient au grand inquisiteur.

Tribunal de la cruzada ou de la croisade.

Ce tribunal connoît de toutes les contestations & de tout ce qui concerne la bulle qui accorde des indulgences à ceux qui contribuent aux dépenses nécessaires pour faire la guerre aux infideles. On appelle cette bulle *de la cruzada.* L'emploi des sommes données pour participer aux graces qu'elle accorde, est à la disposition du roi. Le tribunal *de la cruzada* est seulement chargé de juger souverainement toutes les contestations qui concernent l'exécution de cette bulle.

Ce tribunal est composé d'un commissaire général (c'est toujours un ecclésiastique qui remplit cette place) de deux conseillers, dont l'un doit être du conseil de Castille & l'autre de celui des Indes, qui sont assesseurs du commissaire général, d'un fiscal & d'un secrétaire.

Loix civiles d'Espagne.

Avant que les Espagnols fussent soumis aux Romains, ils n'avoient d'autres loix que

leurs coutumes & leurs usages, qui n'étoient point rédigés par écrit; on en trouve encore des vestiges dans les ordonnances que les rois d'Espagne ont publiées dans la suite.

Depuis qu'Auguste eut rendu l'Espagne tributaire de l'empire, on y suivit les loix romaines, jusqu'à ce que les Visigots & les Vandales en ayant chassé les Romains, y introduisirent leurs loix; pour en rendre la connoissance facile aux Espagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit rassemblées en douze livres dans le code des loix antiques appellé *fuero juzgo.*

Les Maures & les Sarrasins s'emparerent de l'Espagne, & en chasserent les Goths en 714: alors plusieurs provinces de l'Espagne furent soumises à la domination des Maures qui les conserverent pendant plus de sept siecles. Ce fut dans cet intervalle que, le digeste ayant été retrouvé en Italie, on admit les loix de Justinien dans plusieurs états de l'Europe.

Les rois d'Espagne n'adopterent point le digeste, ils se formerent un droit particulier, composé tant de leurs ordonnances

que des anciennes coutumes. On lui donna le nom de droit royal. Plusieurs auteurs ont révoqué en doute que le droit romain ait été regardé en Espagne comme ayant force de loi, parce que, disent-ils, une ancienne ordonnance défend, sous peine de la vie, de le citer ; mais cette loi, qui avoit été faite par Alaric, 1[er] roi des Goths, est tombée en désuétude.

Aujourd'hui on cite le droit romain dans les tribunaux : il n'y a pas force de loi ; mais il y est regardé comme autorité de raison, & on s'y conforme toutes les fois que les loix espagnoles n'ont point des dispositions contraires, car ce n'est que dans leur silence qu'on y a recours.

L'Espagne a ses loix particulieres qui sont recueillies dans un code qu'on appelle la *recopilacion* : c'est le code qu'on suit aujourd'hui. Dans les cas qui ne sont pas prévus par ce code, on suit les loix anciennes d'Espagne, qu'on nomme *leyes de partidas*.

Loix criminelles d'Espagne.

La forme de la procédure qu'on doit suivre en matiere criminelle est fixée par le code

code appellé la *recopilacion*, dont nous venons de parler.

Toute procédure criminelle commence ou par la plainte d'une partie, ou par celle du miniſtere public. Le juge ſur la plainte ordonne l'information, & ſur les preuves qui réſultent de l'information, ſe détermine à décréter l'accuſé de priſe de corps, ſi le délit eſt grave, ou à prononcer un decret moins rigoureux ſi le délit eſt léger.

Après l'information l'accuſé eſt interrogé, & ſur ſon interrogatoire on continue l'information. L'information finie, on fait le recolement des dépoſitions des témoins.

Juſqu'ici la procédure eſt ſecrette, mais après le récolement elle devient publique. En effet, auſſi-tôt après le récolement, le juge ordonne à l'écrivain de communiquer la procédure à l'accuſé. Ce dernier eſt autoriſé par les loix d'Eſpagne à choiſir un avocat & un procureur, & à les charger de ſa défenſe. Ils peuvent préſenter des requêtes aux juges, y diſcuter les dépoſitions des témoins, attaquer la procédure de nullité, & repouſſer l'accuſation du miniſtere public ou de la partie civile.

La défenſe de l'accuſé eſt enſuite communiquée au fiſcal qui y répond, & qui donne ſes concluſions. L'inſtruction du procès ſe trouvant achevée, le rapporteur prend les pieces des mains de l'écrivain. Le jour fixé pour le jugement, il fait ſon rapport publiquement dans la ſalle d'audience, tant en préſence de l'accuſé, de ſon avocat & de ſon procureur, que des perſonnes curieuſes d'aſſiſter au jugement de ces ſortes d'affaires.

Le rapport fini l'avocat plaide la cauſe de ſon client; le fiſcal lui répond, & fait valoir l'intérêt de la vengeance publique: l'accuſé peut auſſi ſe défendre lui-même.

Les plaidoiries finies, on fait ſortir le public, l'avocat & le procureur de l'accuſé, & l'on reconduit ce dernier en priſon; enſuite les magiſtrats délibérent entr'eux & jugent.

Auſſitôt que l'arrêt eſt rendu, un des juges eſt chargé de ſe tranſporter avec le greffier dans la priſon, & de le faire lire à l'accuſé.

Si l'accuſé eſt condamné à mort, on le conduit auſſitôt après la lecture de ſon jugement dans la chapelle de la priſon, où des

prêtres l'attendent pour le confesser & l'exhorter à la mort. Il reste pendant trois jours dans cette chapelle. Le premier est employé à le confesser & à le préparer à recevoir la sainte Eucharistie qu'on lui donne le second jour, & le troisieme, à onze heures du matin, on le conduit au lieu du supplice.

S'il est condamné à être pendu, on le mene sur un âne à la place où il doit être exécuté, & il est couvert d'une espece de robe blanche qui descend jusqu'à ses pieds. Lorsqu'il doit être *garrotté* il est habillé en noir, & on le conduit sur une mule à la place publique.

Supplices usités en Espagne.

Le dernier supplice en Espagne est ou d'être décapité, (c'est le supplice des nobles) ou d'être *garrotté* (c'est celui des personnes qui ont quelque distinction) ou enfin d'être pendu (c'est celui qu'on inflige au peuple).

Le supplice d'être *garroté* est particulier à l'Espagne. Voici de quelle maniere on fait cette exécution. On éleve un échafaud sur lequel il y a un poteau, & au pied de ce

poteau on attache un tabouret. On fait asseoir le criminel sur ce tabouret, & on lui lie les mains derriere le dos; ensuite le bourreau passe la corde qui est autour du col du patient dans un trou qui est dans le poteau, & la serre par derriere avec force jusqu'à ce que le malheureux ait expiré.

Si le jugement porte que le criminel sera mis en pieces, qu'il aura la tête ou la main coupée, on n'exécute cette partie du jugement que huit ou dix heures après que le patient est mort. On laisse ordinairement les criminels, après leur supplice, exposés aux regards du peuple pendant dix à douze heures.

Après avoir rendu compte de la maniere dont les criminels sont exécutés en Espagne, nous croyons devoir finir cet article en mettant sous les yeux de nos lecteurs les différentes peines qu'on inflige aux coupables suivant la nature des délits.

Le vol est puni en Espagne plus ou moins rigoureusement, suivant les circonstances qui l'accompagnent.

Le vol simple est puni par le carcan, par le fouet, ou par l'exil dans les présides.

Le vol avec effraction eſt puni de mort à Madrid & à la ſuite de la cour. Dans le reſte du royaume il n'eſt puni que par le fouet & par l'exil dans les préſides.

Le vol domeſtique eſt ſoumis aux mêmes peines que les autres vols. La qualité de domeſtique aggrave le délit, mais elle ne ſuffit pas pour faire condamner à mort.

Le vol de grand chemin eſt puni par la potence.

Les faux monnoyeurs ſont condamnés à être pendus & brûlés.

L'homicide emporte la peine de mort.

L'aſſaſſinat ſur le grand chemin eſt puni par la potence; on coupe enſuite le cadavre du criminel en quatre quartiers, & on les expoſe ſur la route où il a commis le crime.

La maniere de punir les maquerelles en Eſpagne eſt biſarre; on les dépouille juſqu'à la ceinture, & on leur frotte le corps avec du miel; on leur jette enſuite des plumes juſqu'à ce que leur corps en ſoit entierement couvert; on leur met ſur la tête des plumes d'une grandeur énorme, & on les promene ainſi dans les rues ſur un âne: enſuite on les renferme dans une maiſon de force.

Le duel emporte la peine de mort.

La queſtion eſt admiſe en Eſpagne ; mais on n'en fait uſage que très-rarement.

Fin du ſecond volume.

TABLE

Des titres contenus dans ce volume.

B.

C.

D.

Fin de la table.

ERRATA

A la page 168 on a mis le mot *concuſſionnaire* avant celui *cocuage ;* c'eſt une tranſpoſition d'article. L'article cocuage doit précéder l'article concuſſionnaire.

Avis au Relieur.

Les chiffres des neuf dernieres pages de la feuille O ſont faux ; il faut continuer les chiffres 215 juſqu'à 224, au lieu de 220 juſqu'à 228. Il faut auſſi ſupprimer le dernier mot de la page 228 de la feuille O, & au lieu de *il*, lire *parmi.*



AVIS.

Le 3e volume de cet ouvrage paroîtra le 15 février avec la régularité la plus ſcrupuleuſe.

Chaque volume ſe vend 4 livres.

L'ouvrage ne ſera composé que de ſix volumes.

Ils paroîtront ſucceſſivement de trois mois en trois mois. On peut s'adreſſer chez l'*Auteur*, rue de Verneuil, la troiſieme porte cochere avant la rue de Poitiers ; ou aux Libraires ſuivans :

Durand neveu, rue Galande ;

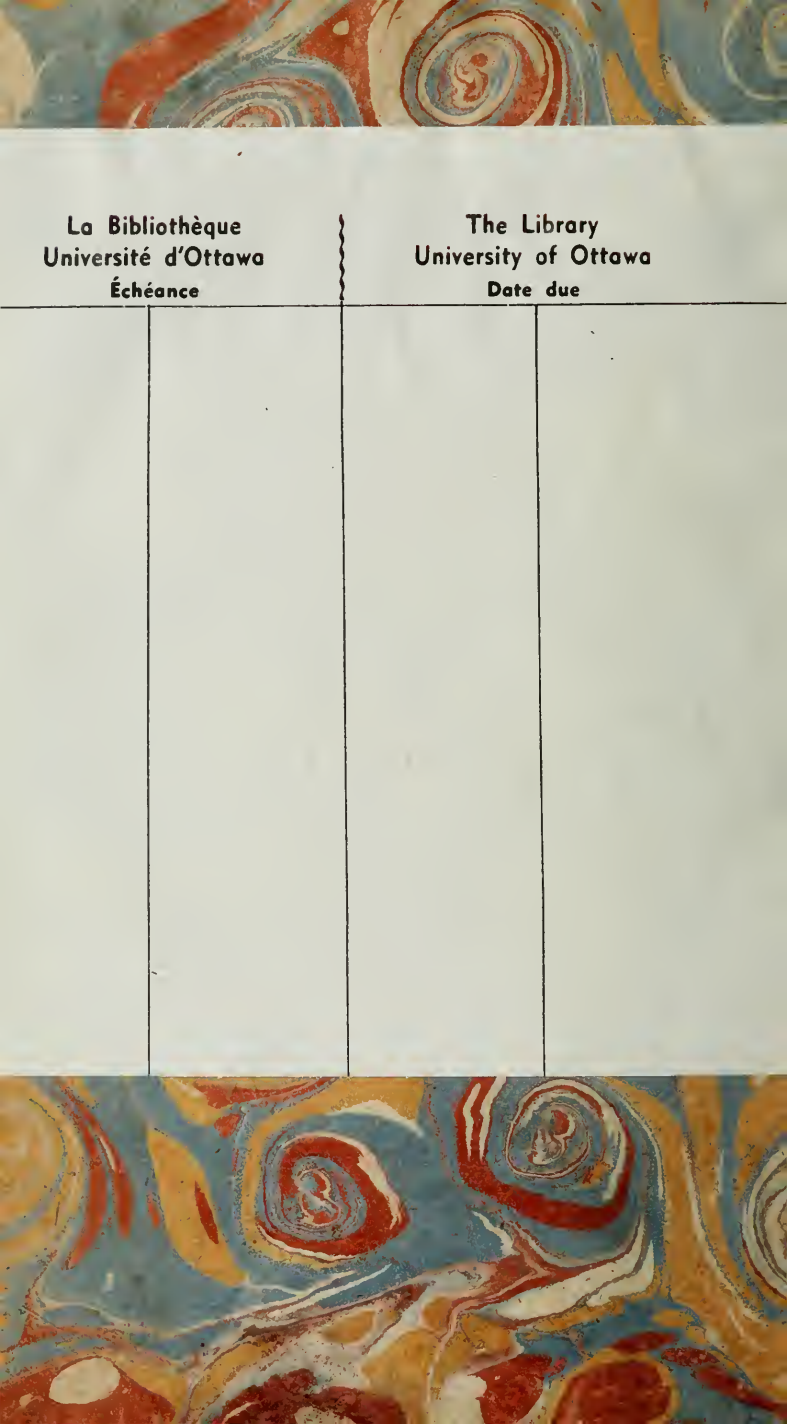
Nyon aîné, rue Saint-Jean-de-Beauvais ;

Et *Mérigot jeune*, quai des Auguſtins.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imptimeur du Parlement ; *rue Mignon S. André-des-Arcs.*

SECOND ERRATA.

A la derniere ligne de la premiere page de l'article BUTLER, au lieu de ces mots, *c'étoit un Arabe curieux & ſçavant*, liſez : *c'étoit un Arabe profond dans la ſcience hermétique.*




a39003 009540328b

